

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 18, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2006

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 140, No. 46 — November 18, 2006

<b>Government House</b> .....	3686
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	3689
Appointments .....	3691
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	3700
<b>Commissions</b> .....	3701
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	3705
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	3711
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3901

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 140, n° 46 — Le 18 novembre 2006

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	3686
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du Gouvernement</b> .....	3689
Nominations .....	3691
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	3700
<b>Commissions</b> .....	3701
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	3705
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	3711
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3902

**GOVERNMENT HOUSE****THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — APPROVALS**

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, is pleased to advise, as Commander-in-Chief of the Canadian Armed Forces, that badges have been approved for the following military units:

Chaplain Branch (Christian), Ottawa, Ontario, March 15, 2006.

Chaplain Branch (Jewish), Ottawa, Ontario, March 15, 2006.

Chaplain Branch (Muslim), Ottawa, Ontario, March 15, 2006.

The Royal Regiment of Canada (Badge ensigned by the Royal Crown), Shilo, Manitoba, June 15, 2006.

The Royal Regiment of Canada (Badge ensigned by the Royal Arms of Canada), Shilo, Manitoba, June 15, 2006.

SHEILA-MARIE COOK  
*Herald Chancellor*

[46-1-o]

**THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — GRANTS AND REGISTRATIONS**

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, is pleased to advise that the following grants and registrations of Armorial Bearings have been made:

Grant of Arms, Flags and Badges to Craig James Michael Halbländer, a Canadian citizen residing in Paris, France, with differences to George James William Ali Halbländer-Smyth and Alice Sarah Helen Mary Halbländer-Smyth, September 15, 2005.

Grant of Arms, Flag and Badge to Wilson Hastings Paterson, with differences to Allan Morrison Paterson, Scott Hastings Paterson and David Wilson Paterson, Ashburn, Ontario, April 20, 2006.

Grant of Arms and Supporters to the Cornwall Collegiate and Vocational School, Cornwall, Ontario, April 20, 2006.

Registration of the Arms of Douglas Wayne Kennedy, Guelph, Ontario, April 20, 2006.

Registration of the Arms of the Northwest Territories, Yellowknife, Northwest Territories, April 20, 2006.

Grant of Arms and Supporters to The Municipal Corporation of the City of Niagara Falls, Niagara Falls, Ontario, May 15, 2006.

Grant of Arms, Supporters and Badge to the Helland Family Association Incorporated, London, Ontario, May 15, 2006.

Grant of Arms, Flag and Badge to Alexis Theodore Roshuk, a Canadian citizen residing in New York, New York, United States of America, May 15, 2006.

Grant of Arms, Flag and Badge to Mark Sellars, C.D., with differences to Sarah Mary Sellars, Angela Elizabeth Sellars and Ian Mark Sellars, London, Ontario, May 15, 2006.

Grant of Arms and Flag to Benjamin Joel Trister, with differences to William Michael Trister, Rachel Elizabeth Trister, Leanna Simone Trister and Zoë Gabriella Trister, Toronto, Ontario, May 15, 2006.

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — APPROBATIONS**

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, est heureuse d'annoncer l'approbation, en tant que commandante en chef des Forces armées canadiennes, d'insignes pour les unités militaires suivantes :

Branche des services de l'aumônerie (Chrétien), Ottawa (Ontario), le 15 mars 2006.

Branche des services de l'aumônerie (Juif), Ottawa (Ontario), le 15 mars 2006.

Branche des services de l'aumônerie (Musulman), Ottawa (Ontario), le 15 mars 2006.

Le Régiment royal de l'artillerie canadienne (insigne sommé de la couronne royale), Shilo (Manitoba), le 15 juin 2006.

Le Régiment royal de l'artillerie canadienne (insigne sommé des armoiries royales du Canada), Shilo (Manitoba), le 15 juin 2006.

*Le chancelier d'armes*  
SHEILA-MARIE COOK

[46-1-o]

**L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — CONCESSIONS ET ENREGISTREMENTS**

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, est heureuse d'annoncer les concessions et les enregistrements des emblèmes héraldiques suivants :

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'insignes à Craig James Michael Halbländer, citoyen canadien résidant à Paris, France, avec brisures à George James William Ali Halbländer-Smyth et à Alice Sarah Helen Mary Halbländer-Smyth, le 15 septembre 2005.

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Wilson Hastings Paterson, avec brisures à Allan Morrison Paterson, à Scott Hastings Paterson et à David Wilson Paterson, Ashburn (Ontario), le 20 avril 2006.

Concession d'armoiries et de supports à la Cornwall Collegiate and Vocational School, Cornwall (Ontario), le 20 avril 2006.

Enregistrement des armoiries de Douglas Wayne Kennedy, Guelph (Ontario), le 20 avril 2006.

Enregistrement des armoiries des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 20 avril 2006.

Concession d'armoiries et de supports à The Municipal Corporation of the City of Niagara Falls, Niagara Falls (Ontario), le 15 mai 2006.

Concession d'armoiries, de supports et d'un insigne à la Helland Family Association Incorporated, London (Ontario), le 15 mai 2006.

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Alexis Theodore Roshuk, citoyen canadien résidant à New York, États-Unis d'Amérique), le 15 mai 2006.

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Mark Sellars, C.D., avec brisures à Sarah Mary Sellars, à Angela Elizabeth Sellars et à Ian Mark Sellars, London (Ontario), le 15 mai 2006.

Concession d'armoiries et d'un drapeau à Benjamin Joel Trister, avec brisures à William Michael Trister, à Rachel Elizabeth Trister, à Leanna Simone Trister et à Zoë Gabriella Trister, Toronto (Ontario), le 15 mai 2006.

- Grant of Arms, Supporters and Flag to The City of Wetaskiwin, Wetaskiwin, Alberta, June 15, 2006.
- Grant of Arms and Supporters to the Honourable Anthony Wilfred James Whitford, Yellowknife, Northwest Territories, June 15, 2006.
- Grant of Arms and Flag to Balmoral Junior Secondary School, North Vancouver, British Columbia, June 15, 2006.
- Grant of a Flag and Badge of Office to the Commissioner of the Northwest Territories, Yellowknife, Northwest Territories, June 15, 2006.
- Grant of Arms to the Association des descendants de Nicolas Audet dit Lapointe, Beloeil, Quebec, June 15, 2006.
- Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to The Creative Centre for Learning and Development, Wellandport, Ontario, July 20, 2006.
- Registration of the Arms, Supporters and Badge of the City of North Vancouver, North Vancouver, British Columbia, July 20, 2006.
- Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to The University Club of Toronto, Toronto, Ontario, July 20, 2006.
- Grant of Arms, Supporters and Flag to the Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, Saint-Malachie, Quebec, July 20, 2006.
- Grant of Arms, Flag and Badge to François Payeur, Gatineau, Quebec, July 20, 2006.
- Grant of Arms and Badge to Arthur Edwin Potts von der Lippe, Cambridge, Ontario, July 20, 2006.
- Grant of Arms, Flag and Badge to The Corporation of the Anglican Parish of St. Andrews, St. Andrews, New Brunswick, July 20, 2006.
- Grant of Arms, Flag and Badge to Terrance Jude Christopher, O.M.M., L.V.O., C.D., with differences to Stephanie Ann Christopher-McCague, Paul Terrance Christopher and David James Christopher, Ottawa, Ontario, August 15, 2006.
- Grant of Arms, Flag and Badge to Gary Dale Reamey, with differences to Cole Boston Reamey, Adrian Danielle Reamey and McIntyre Ian Reamey, Mississauga, Ontario, August 15, 2006.
- Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to the Orpheus Musical Theatre Society, Ottawa, Ontario, August 15, 2006.
- Registration of the Arms of The Synod of the Diocese of Saskatchewan, Prince Albert, Saskatchewan, August 15, 2006.
- Registration of the Arms of The Synod of the Diocese of Kootenay, Kelowna, British Columbia, August 15, 2006.
- Registration of the Arms of The Incorporated Synod of the Diocese of Algoma, Sault Ste. Marie, Ontario, August 15, 2006.
- Registration of the Arms of Grace Church on-the-Hill, Toronto, Ontario, August 15, 2006.
- Registration of the Arms and Badge of Acadia University, Wolfville, Nova Scotia, August 15, 2006.
- Registration of the Arms of St. Andrew's College, Aurora, Ontario, August 15, 2006.
- Grant of Arms, Supporters and Flag to the Municipalité de Frelighsburg, Frelighsburg, Quebec, August 15, 2006.
- Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau à The City of Wetaskiwin, Wetaskiwin (Alberta), le 15 juin 2006.
- Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Anthony Wilfred James Whitford, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 15 juin 2006.
- Concession d'armoiries et d'un drapeau à la Balmoral Junior Secondary School, North Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2006.
- Concession d'un drapeau et d'un insigne d'office au Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 15 juin 2006.
- Concession d'armoiries à l'Association des descendants de Nicolas Audet dit Lapointe, Beloeil (Québec), le 15 juin 2006.
- Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à The Creative Centre for Learning and Development, Wellandport (Ontario), le 20 juillet 2006.
- Enregistrement des armoiries, des supports et de l'insigne de la City of North Vancouver, North Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à The University Club of Toronto, Toronto (Ontario), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau à la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, Saint-Malachie (Québec), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à François Payeur, Gatineau (Québec), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries et d'un insigne à Arthur Edwin Potts von der Lippe, Cambridge (Ontario), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à La Société paroissiale anglicane de St. Andrews, St. Andrews (Nouveau-Brunswick), le 20 juillet 2006.
- Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Terrance Jude Christopher, O.M.M., L.V.O., C.D., avec brisures à Stephanie Ann Christopher-McCague, à Paul Terrance Christopher et à David James Christopher, Ottawa (Ontario), le 15 août 2006.
- Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Gary Dale Reamey, avec brisures à Cole Boston Reamey, à Adrian Danielle Reamey et à McIntyre Ian Reamey, Mississauga (Ontario), le 15 août 2006.
- Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à la Orpheus Musical Theatre Society, Ottawa (Ontario), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries de The Synod of the Diocese of Saskatchewan, Prince Albert (Saskatchewan), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries de The Synod of the Diocese of Kootenay, Kelowna (Colombie-Britannique), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries de The Incorporated Synod of the Diocese of Algoma, Sault Ste. Marie (Ontario), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries de Grace Church on-the-Hill, Toronto (Ontario), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries et de l'insigne de la Acadia University, Wolfville (Nouvelle-Écosse), le 15 août 2006.
- Enregistrement des armoiries du St. Andrew's College, Aurora (Ontario), le 15 août 2006.
- Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau à la Municipalité de Frelighsburg, Frelighsburg (Québec), le 15 août 2006.

Grant of Arms, Supporters and Flag to The Rural Municipality of Reciprocity No. 32, Alida, Saskatchewan, September 15, 2006.

Grant of Arms and Flag to The Diocesan Church Society of the Anglican Catholic Church of Canada, Ottawa, Ontario, September 15, 2006.

Grant of Arms to the Canadian Society of Surgical Oncology, Winnipeg, Manitoba, September 15, 2006.

Grant of Arms and Badge to the Reverend Monsignor Brian Harold Henneberry, Saint John, New Brunswick, September 15, 2006.

Grant of Arms, Supporters and Flag to the Royal Ashburn Golf Club, Ashburn, Ontario, September 15, 2006.

Grant of Arms to Gilbert Rioux, Rivière-du-Loup, Quebec, September 15, 2006.

Grant of Arms, Supporters and Badge to Marc-André Rioux Ltée, Rivière-du-Loup, Quebec, September 15, 2006.

Grant of Arms and Flag to the Association des Major-Bontron d'Amérique, Ottawa, Ontario, September 15, 2006.

Grant of Arms, Flags and Badges to Richelieu International, Ottawa, Ontario, October 2, 2006.

SHEILA-MARIE COOK  
*Herald Chancellor*

[46-1-o]

Concession d'armoiries, de tenants et d'un drapeau à The Rural Municipality of Reciprocity No. 32, Alida (Saskatchewan), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries et d'un drapeau à The Diocesan Church Society of the Anglican Catholic Church of Canada, Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries à la Société d'oncologie chirurgicale du Canada, Winnipeg (Manitoba), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries et d'un insigne à monseigneur Brian Harold Henneberry, Saint John (Nouveau-Brunswick), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau au Royal Ashburn Golf Club, Ashburn (Ontario), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries à Gilbert Rioux, Rivière-du-Loup (Québec), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries, de supports et d'un insigne à Marc-André Rioux Ltée, Rivière-du-Loup (Québec), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries et d'un drapeau à l'Association des Major-Bontron d'Amérique, Ottawa (Ontario), le 15 septembre 2006.

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'insignes au Richelieu International, Ottawa (Ontario), le 2 octobre 2006.

*Le chancelier d'armes*  
SHEILA-MARIE COOK

[46-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03410 is approved.

1. *Permittee*: BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership, Burnaby, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological matter for disposal at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 10, 2007, to January 9, 2008.
4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the lower mainland, at approximately 49°16.50' N, 123°06.50' W.
5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
  - (ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and
  - (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.
  7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.
  8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
  9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 200 000 m<sup>3</sup>.
  10. *Material to Be Disposed of*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

**11. Requirements and Restrictions:**

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03410 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership, Burnaby (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques pour l'immersion en mer.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 janvier 2007 au 9 janvier 2008.
4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans la partie continentale inférieure, à environ 49°16,50' N., 123°06,50' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
  - (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;
  - (iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
6. *Parcours à suivre* : Direct.
  7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.
  8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
  9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 000 m<sup>3</sup>.
  10. *Matières à immerger* : Matières excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

**11. Exigences et restrictions :**

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;

- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, by the tenth day of each month, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. D. NASSICHUK  
*Environmental Stewardship  
Pacific and Yukon Region*

[46-1-o]

- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Bureau 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, avant le dixième jour de chaque mois, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*L'intendance environnementale  
Région du Pacifique et du Yukon*  
M. D. NASSICHUK

[46-1-o]



**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

## Bank of Canada/Banque du Canada

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Black, William A.

2006-1241

Deck, Philip

2006-1245

Dupont, Bonnie

2006-1244

Hansell, Carol

2006-1243

O'Brien, Michael

2006-1242

## BDO Dunwoody LLP

2006-1261

Canadian Turkey Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des dindons

Auditor/Vérificateur

## Bellemare, Roger

2006-1250

Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Member/Commissaire

## Bloom, Casper M., Q.C./c.r.

2006-1248

Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique

Chairperson/Président

## Bruce, Howard M.

2006-1189

Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada

Part-time member/Conseiller à temps partiel

## Burns, Michael C.

2006-1247

Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada, Limitée

Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

## Calla, Harold

2006-1251

First Nations Financial Management Board/Conseil de gestion financière des premières nations

Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

## Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board/

Office Canada—Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Ruelokke, Max

2006-1155

Chairman and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant

Way, Fred G.

2006-1156

Vice-Chairman/Vice-président

*Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada*

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Amos, Suzanne Elizabeth — Toronto

2006-1230

Boudreau, Dorothy Evelyn — Fredericton

2006-1236

Campbell, Carolyn Frances — Cornwall

2006-1222

Castonguay, Marie-Josée — Montréal

2006-1234

Chishti, Ayub Ul Hasan — Fredericton

2006-1235

Dumais, François — Québec

2006-1233

Entner, Ryan Albert — Kelowna

2006-1215

Gogan, Robin Catherine Marie — Sydney

2006-1240

Goguen, Joseph Roméo Robert, Q.C./c.r. — Moncton

2006-1237

Howarth, Steven Peter Lucas — Kitchener

2006-1225

Hyer, Edward Michael — Mississauga

2006-1227

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Julé-Thimm, Nicole Maria — Saskatoon	2006-1219
Loewen, Rita Elizabeth — Windsor	2006-1231
MacLean, James George — Halifax	2006-1239
McKenzie, Wendy Mae — Kamloops	2006-1214
Murray, Wellington Ackland — Saint John	2006-1238
Nixdorf, Don — Vancouver	2006-1217
Pennock, Robert Lorne — Peterborough	2006-1229
Searle, James Donald — Brantford	2006-1221
Sloan, John Christopher — London	2006-1226
Smith, Marc Edward — Ottawa	2006-1228
Solar, Sherri Ann — Saskatoon	2006-1218
Spina, Joseph Anthony Falsetti — Brampton	2006-1220
Verhoeven, Linda Marie — Windsor	2006-1232
Viner, Walter Warren, Q.C./c.r. — Kingston	2006-1223
von Schellwitz, Sally Ann — Vancouver	2006-1216
Williams, Robert Paul — Kitchener	2006-1224
 <i>Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande du Canada</i>	 2006-1126
Steamship Inspector and Inspector of Ships' Tackle/Inspecteur de navires à vapeur et inspecteur de l'outillage de chargement des navires	
Warna, Biant	
Inspectors of Ships' Tackle/Inspecteurs de l'outillage de chargement des navires	
MacLean, Brennon	
Shah Jalal, Kazi	
 Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Parmar, Bhagwant S.	2006-1175
Reford, Alexander	2006-1174
 <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship Judges — Full-time basis/Juges de la citoyenneté — Temps plein	
Bozzi, Renata Brum	2006-1255
Fung, Mina	2006-1256
Gill, Raminder	2006-1257
Springate, George	2006-1254
 Connolly, Paul John	 2006-1198
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Part-time member/Membre à temps partiel	
 Crosbie, Robert	 2006-1180
Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.	
Chairman/Président	
 <i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
M'Pindou, Luketa — Edmonton	2006-1208
British Columbia/Colombie-Britannique	
Helme, Roxanne Patricia — Greater Victoria	2006-1210
Kitchen, Myrna Margaret — Lower Mainland	2006-1209
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
McCormick, Allen Douglas — Sydney	2006-1201
Quebec/Québec	
Chicoine, Jacques — Laval	2006-1203
Deschênes, Camille — Jonquière	2006-1202
Hansen, Eric John — Vaudreuil-Dorion	2006-1207
Lavallée, Pierre — Rouyn-Noranda	2006-1205
Martel, Martine — Longueuil	2006-1204
Plourde, Éric — Saint-Jérôme	2006-1206

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Favreau, Réal Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judge/Juge	2006-1158
Gillis, Gordon David Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	2006-1253
Girard, Francine National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2006-1249
Glithero, The Hon./L'hon. C. Stephen Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Regional Senior Judge — Central South Region/Juge principal régional — Région centrale-sud Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2006-1162
Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Governors — Council/Membres — Bureau de direction	
Brissette, Yves	2006-1195
Coshan, Rita	2006-1196
Dieckmann, Kurt	2006-1197
Gombos, William	2006-1194
Lloyd, Gordon	2006-1193
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Corriveau, Anna Maria Silvestri	2006-1259
Jobin, Michel	2006-1258
Johnson, Bruce The Canadian Wheat Board/Commission canadienne du blé Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2006-1262
Lamed, Helena Review Tribunal/Commission de révision Member/Membre	2006-1260
LeFebvre, Helene M. Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Member/Conseiller	2006-1173
Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C. Directors/Administrateurs	
Cook, Stan	2006-1182
Kelderman, Dianne	2006-1181
Tulk, Heather	2006-1183
Wheeler, Wayne	2006-1184
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Members/Conseillers	
Lefebvre, Margaret	2006-1168
Tennant, Howard	2006-1169
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Members/Conseillers	
Essex, Christopher	2006-1170
McCaffrey, Eugene F.	2006-1171

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Pension Appeals Board/Commission d'appel des pensions Temporary members/Membres suppléants Gallant, The Hon./L'hon. Tellex W.	2006-1213
Poulin, The Hon./L'hon. F. Hugh	2006-1212
Plecas, Darryl Canadian Centre on Substance Abuse/Centre canadien de lutte contre les toxicomanies Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2006-1192
Popescul, Martel D., Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2006-1161
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Cormier, Léo — Belledune	2006-1178
Doucet, Albert — Belledune	2006-1177
Evans, Philip G. — Belledune	2006-1179
Machum, D. Geoffrey, Q.C./c.r. — Halifax	2006-1188
Morin, Normand — Montréal	2006-1176
Rabisca, Camilla Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Alternate member/Remplaçant	2006-1252
Ross, Daniel Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur	2006-1199
Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Brûlé, J. Marc	2006-1186
Harvey, Ghislain	2006-1185
Love, James Barton, Q.C./c.r.	2006-1187
Ryer, C. Michael Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge/Juge Federal Court/Cour fédérale Member ex officio/Membre de droit	2006-1157
Sanatani, Suromitra Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseiller	2006-1172
Shaw, Gill O. Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2006-1263
Sheldon, Robert Stanley Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration	2006-1191
Siegel, Eric Export Development Canada/Exportation et développement Canada Act as President/Président par intérim	2006-1200
Sisson, Kirk L., Q.C./c.r. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office	2006-1160

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Slatter, The Hon./L'hon. Frans F. Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2006-1159
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Juges d'office	
Conway, Barbara A.	2006-1166
Miller, Gisele M.	2006-1167
Newbould, Francis J.C., Q.C./c.r.	2006-1163
Pattillo, Laurence A.	2006-1164
Sosna, Alexander	2006-1165
Teal, Joel Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2006-1211
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Temporary members/Membres vacataires	
Giraldeau, Edward (Ted)	2006-1264
Walsh, Joan	2006-1265
Wood, John Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce President/Président	2006-1246
Wright, Donald A. Via Rail Canada Inc. Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2006-1190

November 7, 2006

Le 7 novembre 2006

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[46-1-o]

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[46-1-o]

**BANK OF CANADA**

Balance sheet as at November 1, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 45,977,267,873
U.S. dollars.....	\$ 2,805,601	Deposits	
Other currencies .....	<u>1,614,292</u>	Government of Canada .....	\$ 3,069,196,336
	\$ 4,419,893	Banks.....	10,102,874
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,166,343
Payments Association.....	13,707,506	Other .....	<u>401,759,568</u>
To Governments.....	<u>                    </u>		3,484,225,121
	13,707,506	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada .....	
Treasury bills of Canada.....	17,564,593,363	Other .....	<u>                    </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	11,558,838,228	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	6,638,087,581	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years .....	6,141,345,125	All other liabilities .....	<u>410,474,900</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years .....	6,098,508,088		410,474,900
Other bills .....		Capital	
Other investments.....	<u>38,038,287</u>	Share capital .....	5,000,000
	48,039,410,672	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Bank premises .....	129,626,837		30,000,000
Other assets			
Securities purchased under resale agreements .....	1,023,278,599		
All other assets .....	<u>691,524,387</u>		
	1,714,802,986		
	\$ 49,901,967,894		\$ 49,901,967,894

**\*NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$                     

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 2, 2006

Ottawa, November 2, 2006

W. D. SINCLAIR  
Acting Chief AccountantDAVID A. DODGE  
Governor

**BANQUE DU CANADA**Bilan au 1<sup>er</sup> novembre 2006

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation .....	45 977 267 873 \$
Devises américaines .....	2 805 601 \$	Dépôts	
Autres devises .....	<u>1 614 292</u>	Gouvernement du Canada .....	3 069 196 336 \$
	4 419 893 \$	Banques .....	10 102 874
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements .....	3 166 343
Aux membres de l'Association canadienne des paiements .....	13 707 506	Autres .....	<u>401 759 568</u>
Aux gouvernements .....	<u>                    </u>		3 484 225 121
	13 707 506	Passif en devises étrangères	
Placements*		Gouvernement du Canada .....	
(à la valeur comptable nette)		Autres .....	<u>                    </u>
Bons du Trésor du Canada .....	17 564 593 363	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans .....	11 558 838 228	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat .....	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans .....	6 638 087 581	Tous les autres éléments du passif .....	<u>410 474 900</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans .....	6 141 345 125		410 474 900
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans .....	6 098 508 088	Capital	
Autres bons .....		Capital-actions .....	5 000 000
Autres placements .....	<u>38 038 287</u>	Réserve légale .....	<u>25 000 000</u>
	48 039 410 672		30 000 000
Immeubles de la Banque .....	129 626 837		
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente .....	1 023 278 599		
Tous les autres éléments de l'actif .....	<u>691 524 387</u>		
	<u>1 714 802 986</u>		
	<u>49 901 967 894 \$</u>		<u>49 901 967 894 \$</u>

**\*NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 2 novembre 2006

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 2 novembre 2006

Le comptable en chef suppléant  
W. D. SINCLAIRLe gouverneur  
DAVID A. DODGE

**BANK OF CANADA**

Balance sheet as at November 8, 2006

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 46,107,126,434
U.S. dollars.....	\$ 2,781,370	Deposits	
Other currencies .....	1,582,928	Government of Canada .....	\$ 1,975,276,738
		Banks.....	4,161,372
	\$ 4,364,298	Other members of the Canadian	
Advances		Payments Association.....	4,247,014
To members of the Canadian		Other .....	442,063,563
Payments Association.....	8,140,920		2,425,748,687
To Governments.....		Liabilities in foreign currencies	
	8,140,920	Government of Canada .....	
Investments* (at amortized values)		Other .....	
Treasury bills of Canada.....	17,378,554,284	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	11,558,736,442	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	6,638,191,098	All other liabilities .....	452,789,149
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years .....	6,438,955,609		452,789,149
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years.....	6,098,358,841	Capital	
Other bills .....		Share capital .....	5,000,000
Other investments.....	38,038,287	Statutory reserve.....	25,000,000
	48,150,834,561		30,000,000
Bank premises .....	130,327,801		
Other assets			
Securities purchased under resale agreements .....			
All other assets .....	721,996,690		
	721,996,690		
	\$ 49,015,664,270		\$ 49,015,664,270

**\*NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$ \_\_\_\_\_

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 9, 2006

Ottawa, November 9, 2006

W. D. SINCLAIR  
*Acting Chief Accountant*W. P. JENKINS  
*Senior Deputy Governor*



**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 8 novembre 2006

**ACTIF**

Dépôts en devises étrangères			
Devises américaines .....	2 781 370	\$	
Autres devises .....	<u>1 582 928</u>		
			4 364 298 \$
Avances			
Aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	8 140 920		
Aux gouvernements.....	<u>                    </u>		
			8 140 920
Placements*			
(à la valeur comptable nette)			
Bons du Trésor du Canada.....	17 378 554 284		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	11 558 736 442		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	6 638 191 098		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans .....	6 438 955 609		
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans.....	6 098 358 841		
Autres bons .....	<u>                    </u>		
Autres placements .....	<u>38 038 287</u>		
			48 150 834 561
Immeubles de la Banque.....			130 327 801
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente .....	<u>721 996 690</u>		
Tous les autres éléments de l'actif .....	<u>                    </u>		
			721 996 690
			<u>49 015 664 270</u> \$

**PASSIF ET CAPITAL**

Billets de banque en circulation .....			46 107 126 434 \$
Dépôts			
Gouvernement du Canada.....	1 975 276 738	\$	
Banques .....	4 161 372		
Autres membres de l'Association canadienne des paiements .....	4 247 014		
Autres .....	<u>442 063 563</u>		
			2 425 748 687
Passif en devises étrangères			
Gouvernement du Canada.....	<u>                    </u>		
Autres .....	<u>                    </u>		
Autres éléments du passif			
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	<u>452 789 149</u>		
Tous les autres éléments du passif .....	<u>                    </u>		
			452 789 149
Capital			
Capital-actions .....	5 000 000		
Réserve légale.....	<u>25 000 000</u>		
			30 000 000
			<u>49 015 664 270</u> \$

**\*NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

                     \$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 9 novembre 2006

Ottawa, le 9 novembre 2006

Le comptable en chef suppléant  
W. D. SINCLAIRLe premier sous-gouverneur  
W. P. JENKINS

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Ninth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-neuvième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2006-011*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal listed hereunder by way of written submissions based on the written documentation currently before it. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-990-2541.

*Customs Act*

Appellant v. Respondent (President of the Canada Border Services Agency)

December 2006

Date	Appeal Number	Appellant
14	AP-2006-012 Prohibited Weapon:	Serge Poirier NeonFire Delta Force M4A1 RIS Spring Airsoft Rifle NeonFire M733 Commando RIS Spring Airsoft Rifle
	Date to file request to intervene:	November 30, 2006
November 9, 2006		

By order of the Tribunal  
HÉLÈNE NADEAU  
*Secretary*

[46-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Professional, administrative and management support services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2006-031) from The Information Agency Inc. (AIA), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. T8080-06-0001) by the Department of Transport (Transport Canada). The solicitation is for services in the access to information and privacy field. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that AIA was not treated fairly during the bid evaluation and that Transport Canada should have provided additional information concerning the winning bids.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7,

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2006-011*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous en se fondant sur la documentation mise à sa disposition. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-990-2541.

*Loi sur les douanes*

Appelant c. intimé (le président de l'Agence des services frontaliers du Canada)

Décembre 2006

Date	Numéro d'appel	Appellant
14	AP-2006-012 Arme prohibée :	Serge Poirier Fusil airsoft à ressort NeonFire Delta Force M4A1 RIS Fusil airsoft à ressort NeonFire M733 Commando RIS
	Date prévue pour présenter une demande d'intervention :	Le 30 novembre 2006
Le 9 novembre 2006		

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[46-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2006-031) déposée par The Information Agency Inc. (AIA), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° T8080-06-0001) passé par le ministère des Transports (Transports Canada). L'invitation porte sur la prestation de services en accès à l'information et protection de la vie privée. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué qu'AIA n'a pas été traitée équitablement au cours de l'évaluation des soumissions et que Transports Canada aurait dû fournir de plus amples renseignements concernant les soumissions gagnantes.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa

613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 9, 2006

HÉLÈNE NADEAU  
*Secretary*

[46-1-o]

(Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 novembre 2006

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[46-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2006-618

November 7, 2006

Seaside Communications Inc.  
Glace Bay and surrounding areas, Nova Scotia

Approved — Addition of a condition of licence relating to the use of local availabilities in non-Canadian satellite services.

2006-619

November 8, 2006

Rogers Cable Communications Inc.  
Various locations in New Brunswick,  
Newfoundland and Labrador, and Ontario

Approved — Addition of a condition of licence permitting it to receive distant Canadian signals and U.S. 4+1 signals using its national fibre network, and to distribute those signals to its cable broadcasting distribution undertakings.

2006-620

November 9, 2006

The Sports Network Inc.  
Across Canada

Approved — Permission to deliver multiple feeds of its existing programming service to individual broadcasting distribution undertakings on a digital-only basis.

[46-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2006-10-1

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2006-10 dated September 14, 2006, relating to a public hearing which will be held on November 14, 2006, at 9 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces the following:

The following item is withdrawn from the public hearing since the Commission has not been advised by the Department of Industry that the application is technically acceptable.

Item 16

Toronto, Ontario

Application No. 2006-0913-3

Application by Novus Entertainment Inc. (Novus) for a broadcasting licence to operate a Class 1 cable distribution undertaking to serve Toronto.

November 8, 2006

[46-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC NOTICE 2006-141

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is December 13, 2006.

1. TELUS Communications Inc.  
Rimouski, Saint-Georges, Sept-Îles, Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Sainte-Marie, Mont-Tremblant and their surrounding areas, Quebec; Calgary, Edmonton (including

2006-618

Le 7 novembre 2006

Seaside Communications Inc.  
Glace Bay et les régions environnantes (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Ajout d'une condition de licence relative à l'utilisation des disponibilités locales des services par satellite non canadiens.

2006-619

Le 8 novembre 2006

Communications Rogers Câble inc.  
Différentes localités au Nouveau-Brunswick, à  
Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario

Approuvé — Ajout d'une condition de licence lui permettant de recevoir les signaux éloignés canadiens et les signaux américains 4+1 en utilisant son réseau national de fibres et de distribuer ces signaux à ses entreprises de distribution de radiodiffusion par câble.

2006-620

Le 9 novembre 2006

The Sports Network Inc.  
L'ensemble du Canada

Approuvée — Autorisation de distribuer des signaux multiples de son service de programmation aux entreprises individuelles de distribution de radiodiffusion en mode numérique seulement.

[46-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2006-10-1

À la suite de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-10 du 14 septembre 2006, relativement à l'audience publique qui aura lieu le 14 novembre 2006, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de l'audience publique puisque le conseil n'a pas été avisé par le ministère de l'Industrie que la demande est acceptable au plan technique.

Article 16

Toronto (Ontario)

Numéro de demande 2006-0913-3

Demande présentée par Novus Entertainment Inc. (Novus) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution par câble de classe 1 pour desservir Toronto.

Le 8 novembre 2006

[46-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS PUBLIC 2006-141

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 13 décembre 2006.

1. TELUS Communications Inc.  
Rimouski, Saint-Georges, Sept-Îles, Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Sainte-Marie, Mont-Tremblant et leurs régions avoisinantes (Québec), Calgary, Edmonton (incluant

St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove and Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat and Red Deer, Alberta; and Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (including Lower Mainland and Fraser Valley), Vernon and Victoria, British Columbia

To amend its three Class 1 regional broadcasting licences for its cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-mentioned locations.

2. Novus Entertainment Inc.  
Vancouver, British Columbia

To amend the broadcasting licence of its Class 1 cable broadcasting distribution undertaking serving the Greater Vancouver Regional District.

November 8, 2006

[46-1-o]

St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat et Red Deer (Alberta), et Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (incluant Lower Mainland et Fraser Valley), Vernon et Victoria (Colombie-Britannique)

En vue de modifier ses trois licences de radiodiffusion régionales de classe 1 de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble desservant les collectivités susmentionnées.

2. Novus Entertainment Inc.  
Vancouver (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1 desservant le district de la région métropolitaine de Vancouver.

Le 8 novembre 2006

[46-1-o]

## **GWICH'IN LAND USE PLANNING BOARD**

### **MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT**

#### *Notice to interested parties*

Pursuant to section 30 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the Gwich'in Land Use Planning Board is currently seeking comments on the draft document *Policy and Procedures for Management of the Gwich'in Land Use Plan*.

Interested persons may review and comment on the document until December 18, 2006. It can be viewed on the Board's Web site at [www.gwichinplanning.nt.ca](http://www.gwichinplanning.nt.ca) or during regular business hours at the office of the Board at Gwich'in Land Use Planning Board, 1 Council Crescent, Inuvik, Northwest Territories X0E 0T0, 867-777-7936 (telephone), 867-777-7970 (fax).

November 6, 2006

SUSAN MCKENZIE  
*Executive Director*

[46-1-o]

## **OFFICE GWICH'IN D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL**

### **LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE**

#### *Avis aux intéressés*

Selon l'article 30 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'Office gwich'in d'aménagement territorial sollicite présentement des observations sur l'ébauche du document *Policy and Procedures for Management of the Gwich'in Land Use Plan*.

Les personnes intéressées peuvent examiner et commenter le document jusqu'au 18 décembre 2006. Le document est affiché sur le site Internet de l'Office à l'adresse [www.gwichinplanning.nt.ca](http://www.gwichinplanning.nt.ca) ou peut être consulté pendant les heures d'ouverture régulières au bureau de l'Office à l'adresse suivante : Office gwich'in d'aménagement territorial, 1 Council Crescent, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0, 867-777-7936 (téléphone), 867-777-7970 (télécopieur).

Le 6 novembre 2006

*La directrice exécutive*  
SUSAN MCKENZIE

[46-1]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CUETS ACQUIRING INC.****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that CUETS Acquiring Inc. intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 31.1 of the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), for letters patent continuing CUETS Acquiring Inc. as an association under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), with powers to carry on business as a retail association under the proposed name CUETS Financial Services Association/Association des Services Financiers de CUETS.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuance should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 2, 2007.

November 11, 2006

STAN KUSS  
President

[45-4-o]

**AVIS DIVERS****CUETS ACQUIRING INC.****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes que CUETS Acquiring Inc. a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), relativement aux lettres patentes de prorogation de CUETS Acquiring Inc. comme association existant en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), avec pouvoir d'exercer ses activités en tant qu'association de détail sous le nom proposé de CUETS Financial Services Association/Association des Services Financiers de CUETS.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation doit faire parvenir un avis d'opposition au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 2 janvier 2007.

Le 11 novembre 2006

Le président  
STAN KUSS

[45-4-o]

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Guysborough County, Nova Scotia, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following work:

- Deposit No. 86497410: existing cribwork wharf and proposed stepped timber cribwork wharf at Whitmans Wharf, Canso Harbour, Guysborough County, Nova Scotia, in lot bearing PID 35026962, property of Her Majesty the Queen in right of Canada;
- Deposit No. 86497923: existing pilework wharves, launching ramps, shore protection, cribwork wharf and floating docks and proposed launching ramp at Canso Harbour, Guysborough County, Nova Scotia, in lot bearing PID 35076892, property of Her Majesty the Queen in right of Canada; and
- Deposit No. 86498509: existing wharf and shore protection at Tickle Wharf, Canso Harbour, Guysborough County, Nova Scotia, in lot bearing PID 35179449, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Guysborough (Nouvelle-Écosse), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des travaux ci-après :

- Numéro de dépôt 86497410 : quai à encoffrement actuel et quai à encoffrement de bois d'œuvre en gradins que l'on propose de construire au quai Whitmans, dans le port de Canso, comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse, sur le terrain portant le NIP 35026962, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- Numéro de dépôt 86497923 : quais sur pieux, rampes de mise à l'eau, ouvrage de protection du rivage, quai à encoffrement et quais flottants actuels et rampe de mise à l'eau que l'on propose de construire dans le port de Canso, comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse, sur le terrain portant le NIP 35076892, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- Numéro de dépôt 86498509 : quai actuel et ouvrage de protection du rivage au quai Tickle, dans le port de Canso, comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse, sur le terrain portant le NIP 35179449, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

November 18, 2006

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[46-1-o]

### FIRST UNION RAIL CORPORATION

#### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 26, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease dated as of September 26, 2006, between First Union Rail Corporation and Ottawa Central Railway;
2. Memorandum of Lease dated as of September 26, 2006, between First Union Rail Corporation and Opta Minerals Inc.; and
3. Memorandum of Lease dated as of October 5, 2006, between First Union Rail Corporation and Tolko Industries Ltd.

November 8, 2006

SUSAN A. BARRIE  
*Regional Vice-President—Sales*

[46-1-o]

### GATX FINANCIAL CORPORATION

#### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 7, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada, relating to GATC Trust No. 92-1A, GATC Trust No. 92-1B and GATC Trust No. 92-1C:

1. Memorandum of First Amendment to Equipment Lease Agreement effective as of November 7, 2006, between Wilmington Trust Company and GATX Financial Corporation; and
2. Memorandum of First Amendment to Trust Indenture and Security Agreement effective as of November 7, 2006, between Wilmington Trust Company and The Bank of New York Trust Company, N.A.

November 7, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[46-1-o]

### GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS- AKTIENGESELLSCHAFT

#### SWISS RE LIFE & HEALTH CANADA

#### NOVATION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given, pursuant to sections 254 and 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft (“GE Frankona”) and Swiss Re Life & Health Canada (“Swiss Re”) intend to make an application to the Minister of Finance (Canada) [the “Minister”]

30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 18 novembre 2006

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[46-1-o]

### FIRST UNION RAIL CORPORATION

#### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 octobre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location en date du 26 septembre 2006 entre la First Union Rail Corporation et la Ottawa Central Railway;
2. Résumé du contrat de location en date du 26 septembre 2006 entre la First Union Rail Corporation et la Opta Minerals Inc.;
3. Résumé du contrat de location en date du 5 octobre 2006 entre la First Union Rail Corporation et la Tolko Industries Ltd.

Le 8 novembre 2006

*La vice-présidente régionale des ventes*  
SUSAN A. BARRIE

[46-1-o]

### GATX FINANCIAL CORPORATION

#### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 novembre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada, relativement à GATC Trust No. 92-1A, GATC Trust No. 92-1B et GATC Trust No. 92-1C :

1. Résumé de la première modification au contrat de location de matériel en vigueur à compter du 7 novembre 2006 entre la Wilmington Trust Company et la GATX Financial Corporation;
2. Résumé de la première modification à la convention de fiducie et de garantie en vigueur à compter du 7 novembre 2006 entre la Wilmington Trust Company et The Bank of New York Trust Company, N.A.

Le 7 novembre 2006

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[46-1-o]

### GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS- AKTIENGESELLSCHAFT

#### SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ CANADA

#### TRANSACTION DE NOVATION DE RÉASSURANCE

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 254 et 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft (« GE Frankona ») et Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada (« Swiss Re ») ont l'intention de présenter une demande au



on or after December 19, 2006, for the Minister's approval for GE Frankona and Swiss Re to enter into Novation Agreements in respect of reinsurance agreements between GE Frankona and Sun Life Assurance Company of Canada (the "Reinsurance Agreements") under which Swiss Re will assume GE Frankona's position as the reinsurer under the Reinsurance Agreements with effect as at December 31, 2006.

A copy of the proposed Novation Agreements relating to this transaction will be available for inspection during regular business hours by the shareholder and policyholders of Swiss Re and GE Frankona at the offices of Swiss Re and GE Frankona located at 150 King Street W, Suite 1000, Toronto, Ontario, Canada M5H 1J9, for a period of 30 days following the publication of this notice.

Toronto, November 18, 2006

GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-  
AKTIENGESELLSCHAFT  
SWISS RE LIFE & HEALTH CANADA

[46-1-o]

## GJR DEVELOPMENTS LTD.

### PLANS DEPOSITED

GJR Developments Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, GJR Developments Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax County, at 5151 Terminal Road, 2nd Floor, Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 86578466, a description of the site and plans of the application for a fill and a walkway in Halifax Harbour, at Wrights Cove, Nova Scotia, in Lot W 3 of Block W, PID 41209131, at 675 Windmill Road, in the city of Dartmouth, county of Halifax, province of Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, November 10, 2006

GJR DEVELOPMENTS LTD.

[46-1-o]

## HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)

### BBC REALTY LTD.

#### APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada) and BBC Realty Ltd.

ministre des Finances (Canada) [le « ministre »] le 19 décembre 2006 ou par après, afin d'obtenir l'approbation du ministre en matière de la conclusion des conventions de novation (les « conventions de novation ») par GE Frankona et Swiss Re relatives aux contrats de réassurance entre GE Frankona et Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (les « conventions de réassurance »). En vertu des conventions de novation proposées, Swiss Re assumera le rôle de GE Frankona à titre de réassureur en fonction des conventions de réassurance et ce, à compter du 31 décembre 2006.

Pour une période de 30 jours après la publication du présent avis, un exemplaire des conventions de novation proposées qui font l'objet de la transaction décrite ci-dessus pourra être consulté par l'actionnaire et les titulaires de polices de Swiss Re et GE Frankona, pendant les heures d'ouverture, aux bureaux de Swiss Re et GE Frankona situés au 150, rue King Ouest, Bureau 1000, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9.

Toronto, le 18 novembre 2006

GE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-  
AKTIENGESELLSCHAFT  
SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ CANADA

[46-1-o]

## GJR DEVELOPMENTS LTD.

### DÉPÔT DE PLANS

La société GJR Developments Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La GJR Developments Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Halifax, situé au 5151, chemin Terminal, 2<sup>e</sup> étage, Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 86578466, une description de l'emplacement et les plans de la demande pour un remplissage et une passerelle dans le port de Halifax, à l'anse Wrights, en Nouvelle-Écosse, dans le lot W 3 du bloc W, sur le lot portant le NIP 41209131, situé au 675, chemin Windmill, à Dartmouth, comté de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 10 novembre 2006

GJR DEVELOPMENTS LTD.

[46-1]

## SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)

### BBC REALTY LTD.

#### DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présente donné que la HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada) et la BBC Realty Ltd.

intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 233 of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, on or after December 9, 2006, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company under the name of HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada). The head office of the amalgamated company would be situated in British Columbia.

Vancouver, November 9, 2006

HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)  
BBC REALTY LTD.

[46-4-o]

### LAMPLIGHT COMMUNICATIONS INC.

#### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Lamplight Communications Inc. has changed the location of its head office to the city of Grimsby, province of Ontario.

November 8, 2006

RORY BUTLER  
*President*

[46-1-o]

### LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE INSURANCE COMPANY)

#### RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Lincoln Heritage Life Insurance Company, licensed to carry on business in Canada under the name of Superior Life Insurance Company ("Superior Life"), has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or about December 16, 2006.

All of the policies in Canada of Superior Life have been assumed by Unity Life of Canada. Any policyholder in Canada opposing the release of assets may file their opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 16, 2006.

Mississauga, November 4, 2006

EILEEN LEE MAYER  
*Chief Agent*

[44-4-o]

### LORINDALE HOLDINGS LTD.

#### PLANS DEPOSITED

Lorindale Holdings Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lorindale Holdings Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry

ont l'intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45, le 9 décembre 2006 ou après cette date, pour l'obtention de lettres patentes leur permettant de fusionner et de poursuivre leurs opérations en tant que société unique sous le nom de HSBC Loan Corporation (Canada)/Société de prêts HSBC (Canada). Le siège social de la société nouvellement fusionnée sera situé en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 9 novembre 2006

SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)  
BBC REALTY LTD.

[46-4]

### LAMPLIGHT COMMUNICATIONS INC.

#### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Lamplight Communications Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Grimsby, province d'Ontario.

Le 8 novembre 2006

*Le président*  
RORY BUTLER

[46-1-o]

### LINCOLN HERITAGE LIFE INSURANCE COMPANY (SUPERIOR LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE)

#### LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, que Lincoln Heritage Life Insurance Company, autorisée à faire affaire au Canada sous la dénomination de Superior Life, Compagnie d'Assurance (« Superior Life »), a mis fin à ses opérations au Canada et qu'elle entend demander au surintendant des institutions financières de libérer son actif au Canada vers le 16 décembre 2006.

Toutes les polices de Superior Life au Canada ont été prises en charge par Unity vie du Canada. Les souscripteurs au Canada qui s'opposent à la libération de l'actif peuvent faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 décembre 2006.

Mississauga, le 4 novembre 2006

*L'agente principale*  
EILEEN LEE MAYER

[44-4-o]

### LORINDALE HOLDINGS LTD.

#### DÉPÔT DE PLANS

La société Lorindale Holdings Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Lorindale Holdings Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et

District of Courtenay and at the Government Agent Branch located at 2500 Cliffe Avenue, under deposit No. 1000065, a description of the site and plans of the proposed addition of longlines in Deep Bay, at Baynes Sound, Deep Bay Lot 470 extension, in front of Crown land, land file No. 0278734.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

October 27, 2006

WARREN CHARLES COOK

[46-1-0]

## NRG POWER MARKETING INC.

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 7, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Equipment Lease dated November 7, 2006, between NRG Power Marketing Inc. and NRG Energy Railcar Statutory Trust II acting through U.S. Bank Trust National Association; and
2. Memorandum of Bill of Sale dated November 7, 2006, by FreightCar America Inc.

November 7, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[46-1-0]

## TOWNSHIP OF BROCK

### PLANS DEPOSITED

The Township of Brock hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Brock has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Durham (No. 40), at Whitby, Ontario, under deposit No. D550817 (sheet 1 of 2 and sheet 2 of 2), a description of the site and plans of the replacement of the bridge on Sideroad 18A over the Beaver River, in the township of Brock.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments

au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Courtenay et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 2500, avenue Cliffe, sous le numéro de dépôt 1000065, une description de l'emplacement et les plans des lignes de fond que l'on propose d'installer dans la baie Deep, au détroit Baynes, dans le prolongement du lot 470 de la baie Deep, en face de terres publiques, fiche immobilière n° 0278734.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 27 octobre 2006

WARREN CHARLES COOK

[46-1]

## NRG POWER MARKETING INC.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 novembre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location de matériel en date du 7 novembre 2006 entre la NRG Power Marketing Inc. et la NRG Energy Railcar Statutory Trust II agissant par l'entremise de la U.S. Bank Trust National Association;
2. Résumé du contrat de vente en date du 7 novembre 2006 par la FreightCar America Inc.

Le 7 novembre 2006

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[46-1-0]

## TOWNSHIP OF BROCK

### DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Brock donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Brock a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Durham (n° 40), à Whitby (Ontario), sous le numéro de dépôt D550817 (feuille 1 de 2 et feuille 2 de 2), une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont sur la route secondaire 18A au-dessus de la rivière Beaver, dans le canton de Brock.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés.

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Township of Brock, November 17, 2006

J. S. AVERY  
*Director of Public Works*

[46-1-o]

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Canton de Brock, le 17 novembre 2006

*Le directeur des travaux publics*  
J. S. AVERY

[46-1-o]

## UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 27, 2006, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale dated as of January 2, 2004, among Union Pacific Railroad Company, Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and BNY Midwest Trust Company; and
2. Lease Termination, Release of Lien and Bill of Sale dated as of January 3, 2005, among Union Pacific Railroad Company, Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and BNY Midwest Trust Company.

October 27, 2006

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
*Solicitors*

[46-1-o]

## UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 octobre 2006 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente en date du 2 janvier 2004 entre la Union Pacific Railroad Company, la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la BNY Midwest Trust Company;
2. Résiliation du contrat de location, mainlevée de rétention et acte de vente en date du 3 janvier 2005 entre la Union Pacific Railroad Company, la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la BNY Midwest Trust Company.

Le 27 octobre 2006

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[46-1-o]

## WORKERS BENEVOLENT ASSOCIATION OF CANADA

### VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with section 570.07 of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), that the Minister of Finance (Canada) has approved the application of the Workers Benevolent Association of Canada made pursuant to section 570.06 of the Act for letters patent dissolving the Workers Benevolent Association of Canada.

Ottawa, November 11, 2006

MARY SEMANOWICH  
*Treasurer*  
ROBERT SEYCHUK  
*President*

[45-4-o]

## L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS DES TRAVAILLEURS DU CANADA

### LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 570.07 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), que le ministre des Finances (Canada) a approuvé la demande de L'Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada conformément à l'article 570.06 de la Loi pour des lettres patentes de dissolution concernant la dissolution volontaire de L'Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada.

Ottawa, le 11 novembre 2006

*La trésorière*  
MARY SEMANOWICH  
*Le président*  
ROBERT SEYCHUK

[45-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Canadian Food Inspection Agency</b>		<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>	
Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations.....	3712	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux .....	3712
<b>Federal Court of Appeal and Federal Court</b>		<b>Cour d'appel fédérale et Cour fédérale</b>	
Rules Amending the Federal Courts Rules .....	3725	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	3725
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Marine Personnel Regulations .....	3734	Règlement sur le personnel maritime.....	3734
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations .....	3884	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	3884

## Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

*Statutory authority*

*Health of Animals Act*

*Sponsoring agency*

Canadian Food Inspection Agency

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

The compensation program is administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the authority of the *Health of Animals Act* as part of the National Animal Health program which prevents or controls animal diseases and thereby protects Canadians and the Canadian animal population from diseases that can be transmitted by animals.

Section 55 of the *Health of Animals Act* allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations setting out maximum compensation amounts allowable for animals ordered destroyed for disease control purposes under section 48 of the Act. Compensation is paid to encourage the early reporting of disease by animal owners and to encourage owner cooperation and participation during control/eradication efforts to prevent or reduce the spread of disease. The actual compensation award is based upon market value of the animal ordered destroyed but shall not exceed the maximum amount specified in the Regulations.

The current *Compensation for Destroyed Animals Regulations* were published in 2000. The maximum amounts for each animal listed in the schedule of the Regulations have not been substantively amended since they were published in 2000 and, as a result, the list of animals and their classifications are no longer reflective of the Canadian animal industry profile or current animal market values.

This regulatory initiative follows through on a commitment made by the Government of Canada in its Lessons Learned report published in January 2005 as part of the follow-up to the 2004 Avian Influenza (AI) outbreak in British Columbia. When the report was released, the CFIA also announced that a review of the maximum compensation amounts payable contained in the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* would be undertaken. The commitment was reaffirmed in the Government's response to the recommendations of the Standing Committee on Agriculture and Agri-food in its April 21, 2005 report on the management of the AI outbreak.

The review engaged industry and government stakeholders in an open and transparent process. Numerous consultative meetings have taken place, and a revised schedule of maximum amounts and animal categories has been developed. The review was based on a number of guiding principles, including the following: maximum amounts must be set high enough to encourage early reporting and to encourage owner co-operation; maximum amounts

## Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

*Fondement législatif*

*Loi sur la santé des animaux*

*Organisme responsable*

Agence canadienne d'inspection des aliments

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Description**

Le programme d'indemnisation est administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux*, en tant que partie intégrante du Programme national de santé des animaux qui vise à prévenir ou à combattre les maladies animales et à protéger les Canadiens et la population animale canadienne contre les maladies transmissibles par les animaux.

L'article 55 de la *Loi sur la santé des animaux* autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à prendre un règlement fixant les plafonds d'indemnisation autorisés pour les animaux dont la destruction a été ordonnée à des fins de lutte contre la maladie aux termes de l'article 48 de la même loi. Le programme d'indemnisation vise à inciter les propriétaires à signaler rapidement les maladies et à participer aux efforts d'éradication et de lutte afin de prévenir ou de limiter la propagation de la maladie. Les indemnités sont établies d'après la valeur marchande de l'animal dont la destruction a été ordonnée, et ne peuvent excéder les plafonds donnés dans le Règlement.

Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* en vigueur a été publié en 2000. Les plafonds de tous les animaux de la liste faisant l'annexe du Règlement n'ont pas été modifiés de façon sensible depuis la publication de 2000. Par conséquent, la liste des animaux et le système de classification ne reflètent plus le profil de l'industrie animale canadienne, ni les valeurs marchandes réelles des animaux.

Ce règlement donne suite à un engagement pris par le gouvernement du Canada dans le rapport, publié en janvier 2005, sur les leçons tirées à la suite de l'écllosion d'influenza aviaire (IA) survenue en 2004 en Colombie-Britannique. Quand le rapport a été rendu public, l'ACIA a annoncé qu'elle allait réviser les plafonds d'indemnisation stipulés dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. La volonté du Gouvernement à respecter cet engagement s'est traduite également dans sa réponse aux recommandations formulées par le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans son rapport sur la gestion de la crise de l'IA déposé le 21 avril 2005.

Durant la révision, les intervenants de l'industrie et du Gouvernement ont adopté un processus ouvert et transparent. Les parties ont tenu de nombreuses réunions de consultation et ont élaboré une liste révisée des plafonds et des catégories d'animaux. La révision des plafonds s'est faite d'après des balises bien précises. Il fallait notamment que les plafonds soient suffisamment élevés pour que les producteurs soient incités à signaler le plus tôt

must be based on reliable market information or a sound economic model; and the market value of superior genetics and performance should be recognized in the establishment of maximum amounts.

These regulatory amendments are intended to ensure that the animal categories and the maximum amounts are current. This will enable the awarding of appropriate compensation amounts, thereby contributing to the achievement of the goals of the National Animal Health Program. It is important to note that these amendments are an adjustment to the maximum amounts contained in the schedule to the Regulations only. The amount of compensation shall continue to be based upon the market value that the animal would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed. This value shall not exceed any maximum amount established by or under the Regulations.

The amendments accomplish the following: update the categories of animals to better reflect the current animal industry profile; update maximum amounts based upon verifiable market information or sound economic models; allow more animals to be compensated at their full market value (doubles the maximum cap from \$4,000 to \$8,000); and significantly increases maximum amounts for animals which have a higher genetic value.

### **Alternatives**

#### Option 1 — Maintain the current maximum amounts

Maintaining the current maximum amounts would result in compensation for some animal categories remaining well below current market value. This could result in compensation not being effective as a tool to encourage the early reporting of disease by animal owners and to encourage owner cooperation and participation during control/eradication efforts to prevent or reduce the spread of disease.

#### Option 2 — Implement the new maximum amounts only for the animal categories in the schedule which have market values exceeding the current maximum amount

This option would satisfy the animal industry sectors and owners whose animal market value has increased since last revision; however, the failure to update those animal categories where market value has declined would create an inequity between industry sectors and could result in exaggerated owner expectation and difficulties in settling compensation claims at the time of destruction.

#### Option 3 — Implement the new maximums for all animal categories in the schedule (preferred option)

This option is recommended, as it appears to be most fair and equitable for all animal industry sectors and animal owners who may face destruction of their animals.

### **Benefits and costs**

#### Benefits

This amendment will continue to encourage owners to report diseases controlled under the *Health of Animals Act* by reducing the economic impact that results when an owner reports that his/her animals have a disease which is reportable under the *Health of Animals Act*.

Early reporting of these diseases to veterinary inspectors is essential to allow early intervention of Agency staff and to

possible les maladies et à coopérer, que les plafonds soient établis d'après une information fiable sur les marchés et un modèle économique solide et que la valeur marchande des gènes supérieurs et le rendement soient pris en ligne de compte.

Les modifications au Règlement visent à faire en sorte que la classification des animaux et les plafonds soient à jour. Elles permettent de donner une aide financière appropriée, ce qui contribue à la réalisation des objectifs du Programme national de la santé des animaux. Il faut bien prendre note que les modifications consistent essentiellement en des ajustements aux plafonds qui sont donnés dans la liste faisant l'annexe du texte du Règlement. Les indemnités continueront d'être basées sur la valeur marchande que l'animal aurait eue s'il n'avait pas été détruit. Cependant, cette valeur ne pourra pas excéder les plafonds stipulés dans le Règlement.

Les ajustements donnent les résultats suivants : la mise à jour des catégories d'animaux afin de mieux refléter le profil actuel de l'industrie animale; la révision des plafonds d'après une information fiable sur les marchés et un modèle économique solide; une indemnisation qui tient compte de la pleine valeur marchande d'un plus grand nombre d'animaux (multiplication par deux du plafond maximal, qui passe de 4 000 \$ à 8 000 \$); et l'augmentation considérable des plafonds pour les animaux de grande valeur génétique.

### **Solutions envisagées**

#### Option 1 — Maintenir les plafonds actuels

Si les plafonds actuels étaient maintenus, les indemnités versées pour certaines catégories d'animaux seraient nettement inférieures à la valeur marchande actuelle. Cela pourrait diminuer l'efficacité de l'indemnisation en tant qu'outil pour inciter les producteurs à signaler le plus tôt possible les maladies et à participer aux efforts d'éradication et de lutte afin de prévenir ou de limiter la propagation de la maladie.

#### Option 2 — Mettre en place des nouveaux plafonds seulement pour les catégories d'animaux ayant une valeur marchande supérieure au plafond actuel

Cette option satisferait les secteurs de l'industrie animale ainsi que les propriétaires d'animaux dont la valeur marchande a augmenté depuis la dernière révision. Cependant, le défaut de mettre à jour les catégories d'animaux dont la valeur marchande a baissé engendrerait une injustice entre les secteurs de l'industrie et pourrait entraîner des attentes exagérées de la part des producteurs, ainsi que des complications durant le règlement des revendications au moment de la destruction.

#### Option 3 — Mettre en place des nouveaux plafonds pour tous les animaux dans la liste (option privilégiée)

L'on privilégie cette option puisqu'elle semble la plus juste et la plus équitable pour tous les secteurs de l'industrie animale et tous les propriétaires d'animaux devant être abattus.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

La modification proposée continuera d'inciter les propriétaires à déclarer les maladies dont le contrôle se fait en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, puisqu'elle réduira les répercussions financières de la déclaration d'une maladie faite par un propriétaire aux termes de cette loi.

Il est absolument essentiel de signaler le plus tôt possible ces maladies aux vétérinaires-inspecteurs, afin que le personnel de

minimize the spread of the disease and the impact on human and animal health and the economic viability of Canada's livestock sector.

#### Costs

Over the last four years, an average of \$27 million has been paid annually in compensation under the current Regulations. If the values proposed in these amendments had been in place over that four-year period, the total amount of compensation paid would have increased by approximately \$500,000, or 2%.

#### *International trade*

This will be seen as a positive action which will aid in our international market access negotiations. It will demonstrate credible control for potential emerging diseases of significance to humans and animals.

#### *Consultation*

These amendments are the result of extensive consultation with industry, other government departments and other stakeholders. Animal industry groups and animal owners have generally supported the updating of the maximum amounts listed in the Regulations; however, some industry groups have questioned the establishment of maximum amounts based upon current market values which are depressed due to disease (e.g. Bovine Spongiform Encephalopathy) and related export trade restrictions. The short-term effect of these factors was considered in the establishment of maximum amounts by allowing a reasonable margin for market recovery.

The need to review the maximum amounts more regularly at shorter intervals has been emphasized throughout the consultative process.

Some animal industry sectors have asked that consideration be given to including other losses such as loss of income (profit), loss of marketable product and business disruption in the animal health compensation program. This is not authorized under the *Health of Animals Act*.

A national poultry industry working group on compensation has stated disagreement with market value being established at replacement bird value. The working group requests a component for fixed costs incurred during a period of business disruption to be added to bird replacement value in determining market value for compensation payment. In response to this industry concern, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) is conducting a review of current government and industry financial assistance programs to identify whether there are gaps in animal production business risk. In light of the review, the Government will consider whether additional measures are needed to mitigate risk for farms that meet high biosecurity standards. The chicken agencies have requested that the amendment of the regulated maximum amount for chickens be delayed until the results of the AAFC review are known.

Some animal industry sectors have asked that maximum values be regulated that would allow elite animal market value to be fully compensated. In response, categories which will have higher maximum amounts have been proposed for registered animals, grandparent poultry breeder flocks and mature male cervids and

l'Agence puisse intervenir le plus rapidement possible. Cette façon de faire permet de réduire au minimum la dissémination de la maladie et ses effets sur la santé humaine et l'hygiène vétérinaire, ainsi que sur la viabilité du secteur de l'élevage au Canada.

#### Coûts

Dans les quatre dernières années, la moyenne des indemnités annuelles versées au titre du règlement actuel était de 27 millions de dollars. Si l'on avait utilisé durant ces années-là les valeurs données dans les modifications proposées, le total des indemnités versées aurait été plus élevé d'environ 500 000 \$ ou de 2%.

#### *Commerce international*

Cette modification sera perçue comme un geste positif qui devrait faciliter les négociations sur l'accès aux marchés internationaux. Elle donnera de la crédibilité à nos activités de lutte contre de possibles maladies nouvelles qui pourraient être dangereuses pour l'homme et nuire à l'hygiène vétérinaire.

#### *Consultations*

Les modifications proposées sont le résultat de consultations poussées menées auprès des ministères fédéraux, de l'industrie et d'autres intervenants. Les groupes d'intérêt de l'industrie de l'élevage et les propriétaires d'animaux sont, d'une manière générale, en faveur de l'augmentation des plafonds donnés dans la liste faisant l'annexe du Règlement. Cependant, certains groupes sectoriels ont mis en doute un système d'établissement de plafonds basé sur les valeurs marchandes actuelles qui sont faibles à cause de l'émergence de maladies (comme l'encéphalopathie spongiforme bovine) et des restrictions en découlant pour le commerce à l'exportation. Pour fixer les plafonds d'indemnisation, l'on a tenu compte de l'effet à court terme de ces facteurs en laissant une marge raisonnable pour la reprise des marchés.

Les consultations ont mis en relief la nécessité de réviser les plafonds plus régulièrement et à des intervalles plus courts.

Certains secteurs de l'élevage ont demandé que, pour le programme d'indemnisation zoosanitaire, l'on tienne compte notamment d'autres pertes telles que la perte de revenu (bénéfices), la perte de produits commerciabiles et la perturbation des activités. Ces choses ne sont pas prises en ligne de compte sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux*.

Un groupe de travail national de l'industrie de la volaille a exprimé son désaccord avec l'établissement de la valeur marchande selon la valeur de remplacement de l'oiseau. Le groupe de travail demande que les coûts fixes engagés durant une période de perturbation des activités soient ajoutés à la valeur de remplacement de l'oiseau pour le calcul de la valeur marchande aux fins d'indemnisation. En réponse à cette préoccupation, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a entamé une étude des programmes gouvernementaux et sectoriels d'aide financière en vigueur afin de déterminer s'il existe des lacunes dans la couverture des risques des activités liées à l'élevage des animaux. Au vu de cette étude, le Gouvernement décidera s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour diminuer les risques pour les exploitations agricoles qui respectent des normes élevées en matière de biosécurité. Les organisations de la volaille ont demandé que la modification du plafond d'indemnisation des volailles soit mise en suspens en attendant les résultats de l'étude d'AAC.

Certains secteurs de l'élevage ont demandé que les plafonds fassent l'objet d'une réglementation, mesure qui permettrait l'indemnisation totale de la valeur marchande des animaux porteurs de gènes élités. En réponse à cette demande, on a proposé la création de catégories donnant des plafonds plus élevés pour les



bison. This will allow recognition of the genetic value of these animals.

An interdepartmental (Treasury Board, Department of Finance, Privy Council Office and AAFC) consultation meeting was held in February 2006. Once it was confirmed that the proposed maximum did not provide compensation for income loss, no further concerns were expressed.

In May 2006, a consultation letter and a schedule of proposed maximum amounts were sent to an industry consultative group and other federal government partners. Since that time, a number of bilateral and multi-lateral discussions have been held with all stakeholders, and consensus, to the extent possible, on the proposed maximum amounts was achieved.

### **Compliance and enforcement**

The authority for the Minister to prescribe regulations establishing maximum amounts of compensation for animals ordered destroyed is contained in paragraph 55(b) of the *Health of Animals Act*.

All compensation paid under the Regulations is recommended by a veterinary inspector designated under the *Health of Animals Act*. The veterinarian is advised by two experts: one identified by the owner and the other by the Agency. A mechanism for appeal of compensation awards exists under the *Health of Animals Act*.

### **Contact**

Wayne Outhwaite, Senior Project Manager — Animal Products Directorate, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, 613-221-4664 (telephone), 613-228-6683 (fax), outhwaitew@inspection.gc.ca (email).

animaux enregistrés, les troupeaux de volailles d'élevage grands-parents, et les cervidés et bisons mâles adultes. La valeur génétique de ces animaux serait ainsi reconnue.

Une réunion de consultation interministérielle (Conseil du Trésor, ministère des Finances, Bureau du Conseil privé et AAC) s'est tenue en février 2006. Une fois qu'il a été confirmé que les plafonds proposés ne comportaient pas une indemnité pour la perte de revenu, aucune autre préoccupation n'a été exprimée.

En mai 2006, une lettre de consultation et un tableau des plafonds d'indemnisation proposés ont été envoyés à un groupe consultatif de l'industrie et à d'autres partenaires du gouvernement fédéral. Depuis, il y a eu bon nombre de réunions de travail bilatérales et multilatérales avec tous les intervenants et l'on s'est entendu, dans la mesure du possible, sur les propositions de plafonds.

### **Respect et exécution**

L'alinéa 55b) de la *Loi sur la santé des animaux* confère au ministre le pouvoir de prendre un règlement établissant le plafond des indemnités à verser pour les animaux dont la destruction a été ordonnée.

Toute indemnité versée sous le régime du Règlement est recommandée par un vétérinaire-inspecteur désigné aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*. Le vétérinaire est conseillé par deux spécialistes, l'un désigné par le propriétaire et l'autre par l'Agence. La *Loi sur la santé des animaux* prévoit un mécanisme permettant d'en appeler des indemnités accordées.

### **Personne-ressource**

Wayne Outhwaite, Gestionnaire principal de projet — Direction des produits animaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, 613-221-4664 (téléphone), 613-228-6683 (télécopieur), outhwaitew@inspection.gc.ca (courriel).

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 55(b)<sup>a</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Wayne Outhwaite, Senior Project Manager — Animal Products Directorate, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-4664; fax.: 613-228-6683; e-mail: outhwaitew@inspection.gc.ca).

Ottawa, November 6, 2006

CHUCK STRAHL  
Minister of Agriculture and Agri-Food

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu de l'alinéa 55b)<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wayne Outhwaite, gestionnaire principal, Direction des produits animaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-4664; téléc. : 613-228-6683; courriel : outhwaitew@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 6 novembre 2006

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire  
CHUCK STRAHL

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 6, s. 71

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 6, art. 71

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 21

**REGULATIONS AMENDING THE COMPENSATION  
FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The heading before section 1 of the French version of the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**DÉFINITIONS**

**2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Health of Animals Act*. (*Loi*)

“grandparent breeder” means a bird belonging to a flock of pure-line poultry, comprising one or more generations of poultry, that is being maintained for the purpose of establishing, continuing or improving parent lines and from which parent lines are produced. (*reproducteur grand-parent*)

“parent breeder” means a bird belonging to a flock of poultry, comprising one or more generations of poultry, that is being maintained for the purpose of multiplying the parent flock or to produce commercial birds. (*reproducteur parent*)

**3. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE  
(Section 3)**

**SCHEDULE  
(Section 2)**

Item	Animal	Family	Maximum Amount (\$)
<b>ANIMALS NOT LISTED BY ORDER</b>			
<b>COMPANION ANIMALS</b>			
1.	Dog ( <i>Canis familiaris</i> ) Registered	Canidae	2,500
2.	Dog ( <i>Canis familiaris</i> ) Non-registered	Canidae	1,500
3.	Cat ( <i>Felix silvestrus</i> ) Registered	Felidae	500
4.	Cat ( <i>Felix silvestrus</i> ) Non-registered	Felidae	200
5.	Ferret ( <i>Mustela putorius furo</i> )	Mustelidae	100
6.	Chinchilla ( <i>Chinchilla brevicadanta</i> and <i>Chinchilla laniger</i> ) All chinchillas other than those referred to in item 56	Chinchillidae	50
<b>FARM ANIMALS</b>			
7.	Cattle ( <i>Bos taurus</i> and <i>Bos indicus</i> ) Registered	Bovidae	8,000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR L'INDEMNISATION EN CAS DE  
DESTRUCTION D'ANIMAUX**

**MODIFICATIONS**

**1. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**DÉFINITIONS**

**2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la santé des animaux*. (*Act*)

« reproducteur grand-parent » Oiseau originaire d'un troupeau de volailles de lignée pure qui est composé d'une ou de plusieurs générations de volailles, qui est entretenu pour la création, la multiplication ou l'amélioration des lignées parentales, et qui peut servir à la création de lignées parentales. (*grandparent breeder*)

« reproducteur parent » Oiseau originaire d'un troupeau de volailles qui est composé d'une ou de plusieurs générations de volailles et qui est entretenu pour la multiplication du troupeau parent ou la production d'oiseaux commerciaux. (*parent breeder*)

**3. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**ANNEXE  
(article 3)**

**ANNEXE  
(article 2)**

Article	Animal	Famille	Montant maximal (\$)
<b>ANIMAUX CLASSÉS AUTREMENT QUE SELON LES ORDRES DU RÈGNE ANIMAL</b>			
<b>ANIMAUX DE COMPAGNIE</b>			
1.	Chien ( <i>Canis familiaris</i> ) enregistré	Canidés	2500
2.	Chien ( <i>Canis familiaris</i> ) non enregistré	Canidés	1500
3.	Chat ( <i>Felix silvestrus</i> ) enregistré	Félidés	500
4.	Chat ( <i>Felix silvestrus</i> ) non enregistré	Félidés	200
5.	Furet ( <i>Mustela putorius furo</i> )	Mustélidés	100
6.	Chinchilla ( <i>Chinchilla brevicadanta</i> et <i>Chinchilla laniger</i> ) autre que celui visé à l'article 56	Chinchillidés	50
<b>ANIMAUX DE FERME</b>			
7.	Bovin ( <i>Bos taurus</i> et <i>Bos indicus</i> ) enregistré	Bovidés	8000

<sup>1</sup> SOR/2000-233

<sup>1</sup> DORS/2000-233

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family	Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille	Montant maximal (\$)
8.	Cattle ( <i>Bos taurus</i> and <i>Bos indicus</i> ) Non-registered	Bovidae	2,500	8.	Bovin ( <i>Bos taurus</i> et <i>Bos indicus</i> ) non enregistré	Bovidés	2500
9.	Bison ( <i>Bison bison</i> ) Bull, 1 year and older	Bovidae	4,000	9.	Bison ( <i>Bison bison</i> ) mâle non castré âgé d'un an ou plus	Bovidés	4000
10.	Bison ( <i>Bison bison</i> ) All bison other than those referred to in item 9	Bovidae	2,500	10.	Bison ( <i>Bison bison</i> ) autre que celui visé à l'article 9	Bovidés	2500
11.	Sheep ( <i>Ovis aires</i> ) Registered	Bovidae	1,200	11.	Mouton ( <i>Ovis aires</i> ) enregistré	Bovidés	1200
12.	Sheep ( <i>Ovis aires</i> ) Non-registered	Bovidae	300	12.	Mouton ( <i>Ovis aires</i> ) non enregistré	Bovidés	300
13.	Goat ( <i>Capra hircus</i> ) Registered	Bovidae	1,000	13.	Chèvre ( <i>Capra hircus</i> ) enregistrée	Bovidés	1000
14.	Goat ( <i>Capra hircus</i> ) Non-registered	Bovidae	400	14.	Chèvre ( <i>Capra hircus</i> ) non enregistrée	Bovidés	400
15.	Swine ( <i>Sus Scrofa</i> ) Registered	Suidae	5,000	15.	Porc ( <i>Sus scrofa</i> ) enregistré	Suidés	5000
16.	Swine ( <i>Sus Scrofa</i> ) Non-registered	Suidae	2,000	16.	Porc ( <i>Sus scrofa</i> ) non enregistré	Suidés	2000
17.	Horse ( <i>Equus equus</i> ) Ordered destroyed due to Equine Infectious Anemia	Equidae	2,000	17.	Cheval ( <i>Equus equus</i> ) dont la destruction a été ordonnée en raison de l'anémie infectieuse des équidés	Équidés	2000
18.	Horse ( <i>Equus equus</i> ) All horses other than those referred to in item 17	Equidae	8,000	18.	Cheval ( <i>Equus equus</i> ) autre que celui visé à l'article 17	Équidés	8000
19.	Chicken ( <i>Gallus gallus</i> ) Parent breeder — For egg production	Phasianidae	18	19.	Poulet ( <i>Gallus gallus</i> ) reproducteur parent destiné à la production d'œufs	Phasianidés	18
20.	Chicken ( <i>Gallus gallus</i> ) Grandparent breeder — For egg production	Phasianidae	60	20.	Poulet ( <i>Gallus gallus</i> ) reproducteur grand-parent destiné à la production d'œufs	Phasianidés	60
21.	Chicken ( <i>Gallus gallus</i> ) Parent breeder — For meat production	Phasianidae	24	21.	Poulet ( <i>Gallus gallus</i> ) reproducteur parent destiné à la production de viande	Phasianidés	24
22.	Chicken ( <i>Gallus gallus</i> ) Grandparent breeder — For meat production	Phasianidae	75	22.	Poulet ( <i>Gallus gallus</i> ) reproducteur grand-parent destiné à la production de viande	Phasianidés	75
23.	Chicken ( <i>Gallus gallus</i> ) All chicken other than those referred to in items 19 to 22	Phasianidae	8	23.	Poulet ( <i>Gallus gallus</i> ) autre que ceux visés aux articles 19 à 22	Phasianidés	8
24.	Turkey ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) For meat production	Meleagridae	35	24.	Dindon ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) destiné à la production de viande	Méléagridés	35
25.	Turkey ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) Parent breeder	Meleagridae	75	25.	Dindon ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) reproducteur parent	Méléagridés	75
26.	Turkey ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) Grandparent breeder	Meleagridae	225	26.	Dindon ( <i>Meleagris gallopavo</i> ) reproducteur grand-parent	Méléagridés	225
27.	Duck ( <i>Cairina moschata</i> ) For meat production	Anatidae	28	27.	Canard ( <i>Cairina moschata</i> ) destiné à la production de viande	Anatidés	28
28.	Duck ( <i>Cairina moschata</i> ) For egg production	Anatidae	60	28.	Canard ( <i>Cairina moschata</i> ) destiné à la production d'œufs	Anatidés	60
29.	Duck ( <i>Cairina moschata</i> ) Parent breeder	Anatidae	85	29.	Canard ( <i>Cairina moschata</i> ) reproducteur parent	Anatidés	85
30.	Duck ( <i>Cairina moschata</i> ) Grandparent breeder	Anatidae	250	30.	Canard ( <i>Cairina moschata</i> ) reproducteur grand-parent	Anatidés	250
31.	Goose ( <i>Anser anser</i> ) For meat production	Anatidae	40	31.	Oie ( <i>Anser anser</i> ) destinée à la production de viande	Anatidés	40
32.	Goose ( <i>Anser anser</i> ) Parent breeder	Anatidae	100	32.	Oie ( <i>Anser anser</i> ) reproducteur parent	Anatidés	100
33.	Goose ( <i>Anser anser</i> ) Grandparent breeder	Anatidae	300	33.	Oie ( <i>Anser anser</i> ) reproducteur grand-parent	Anatidés	300
34.	Rabbit ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) Breeders for meat production	Leporidae	40	34.	Lapin ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) reproducteur destiné à la production de viande	Leporidés	40

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family	Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille	Montant maximal (\$)		
35.	Rabbit ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) All rabbits other than those referred to in items 34 and 60	Leporidae	30	35.	Lapin ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) autre que ceux visés aux articles 34 et 60	Leporidés	30		
36.	Pigeon ( <i>Columba</i> species) For squab production	Columbidae	80	36.	Pigeon (espèces <i>Columba</i> ) reproducteur destiné à la production de pigeonneaux	Colombidés	80		
37.	Honey Bee ( <i>Apis mellifera</i> )	Apidae	250/Colony	37.	Abeille domestique ( <i>Apis mellifera</i> )	Apidés	250/colonie		
38.	Leafcutter Bee ( <i>Megachile</i> species)	Megachilidae	100/Nest	38.	Abeille mégachile ou abeille coupeuse de feuilles (espèces <i>Megachile</i> )	Mégachilidés	100/nid		
39.	Elk ( <i>Cervus elaphus</i> ) Bull, 1 year and older	Cervidae	8,000	39.	Cerf ( <i>Cervus elaphus</i> ) mâle non castré âgé d'un an ou plus	Cervidés	8000		
40.	Elk ( <i>Cervus elaphus</i> ) All elk other than those referred to in item 39	Cervidae	4,000	40.	Cerf ( <i>Cervus elaphus</i> ) autre que celui visé à l'article 39	Cervidés	4000		
41.	Red Deer ( <i>Cervus elaphus</i> ) Buck, 1 year and older	Cervidae	8,000	41.	Cerf noble ( <i>Cervus elaphus</i> ) mâle non castré âgé d'un an ou plus	Cervidés	8000		
42.	Red Deer ( <i>Cervus elaphus</i> ) All Red Deer other than those referred to in item 41	Cervidae	4,000	42.	Cerf noble ( <i>Cervus elaphus</i> ) autre que celui visé à l'article 41	Cervidés	4000		
43.	White-tailed Deer ( <i>Odocoileus virginianus</i> ) Buck, 1 year and older	Cervidae	8,000	43.	Cerf de Virginie ( <i>Odocoileus virginianus</i> ) mâle non castré âgé d'un an ou plus	Cervidés	8000		
44.	White-tailed Deer ( <i>Odocoileus virginianus</i> ) All White-tailed Deer other than those referred to in item 43	Cervidae	2,500	44.	Cerf de Virginie ( <i>Odocoileus virginianus</i> ) autre que celui visé à l'article 43	Cervidés	2500		
45.	Mule Deer ( <i>Odocoileus hemionus</i> ) Buck, 1 year and older	Cervidae	8,000	45.	Cerf-mulet ( <i>Odocoileus hemionus</i> ) mâle non castré âgé d'un an ou plus	Cervidés	8000		
46.	Mule Deer ( <i>Odocoileus hemionus</i> ) All Mule Deer other than those referred to in item 45	Cervidae	4,000	46.	Cerf-mulet ( <i>Odocoileus hemionus</i> ) autre que celui visé à l'article 45	Cervidés	4000		
47.	Fallow Deer ( <i>Dama dama</i> )	Cervidae	1,500	47.	Daim ( <i>Dama dama</i> )	Cervidés	1500		
48.	Reindeer ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidae	2,500	48.	Renne ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidés	2500		
49.	Alpaca ( <i>Lama pacos</i> )	Camelidae	8,000	49.	Alpaga ( <i>Lama pacos</i> )	Camélidés	8000		
50.	Llama ( <i>Lama glama</i> )	Camelidae	8,000	50.	Lama ( <i>Lama glama</i> )	Camélidés	8000		
51.	Ostrich ( <i>Struthio camelus</i> )	Struthionidae	3,000	51.	Autruche ( <i>Struthio camelus</i> )	Struthionidés	3000		
52.	Emu ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> )	Dromalidae	500	52.	Émeu ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> )	Dromalidés	500		
53.	Rhea ( <i>Rhea americana</i> )	Rheidae	1,500	53.	Nandou d'Amérique ( <i>Rhea americana</i> )	Rhéidés	1500		
FUR ANIMALS				ANIMAUX À FOURRURE					
54.	Mink ( <i>Mustela vison</i> )	Mustelidae	150	54.	Vison ( <i>Mustela vison</i> )	Mustélidés	150		
55.	Fox ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Canidae	1,500	55.	Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Canidés	1500		
56.	Chinchilla ( <i>Chinchilla brevicaudata</i> and <i>Chinchilla laniger</i> ) For fur production	Chinchillidae	200	56.	Chinchilla ( <i>Chinchilla brevicaudata</i> et <i>Chinchilla laniger</i> ) destiné à la production de fourrure	Chinchillidés	200		
LABORATORY ANIMALS				ANIMAUX DE LABORATOIRE					
57.	Guinea Pig ( <i>Cava porcellus</i> ) Developed with specific characteristics for research purposes	Cavidae	70	57.	Cochon d'Inde ( <i>Cava porcellus</i> ) doté de caractéristiques précises à des fins de recherche	Cavidés	70		
58.	Mouse ( <i>Mus musculus</i> ) Developed with specific characteristics for research purposes	Muridae	60	58.	Souris ( <i>Mus musculus</i> ) dotée de caractéristiques précises à des fins de recherche	Muridés	60		

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Item	Column 1 Animal	Column 2 Family	Column 3 Maximum Amount (\$)
59.	Rat ( <i>Rattus norvegicus</i> ) Developed with specific characteristics for research purposes	Muridae	100
60.	Rabbit ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) Developed with specific characteristics for research purposes	Leporidae	130

**ANIMALS LISTED BY ORDER**

**ORDER ANSERIFORMES**

61.	Members of the anatidae family other than those referred to in items 27 to 33		500
62.	Members of the anseriformes order other than those referred to in items 27 to 33 and 61		200

**ORDER ARTIODACTYLA**

63.	Wart Hog ( <i>Phacoerus aethiopicus</i> )	Suidae	8,000
64.	Members of the suidae family other than those referred to in items 15, 16 and 63		800
65.	Peccary ( <i>Catogonus wagneri</i> )	Tayassuidae	300
66.	Peccary ( <i>Tayassu</i> species)	Tayassuidae	300
67.	Members of the tayassuidae family other than those referred to in items 65 and 66		300
68.	Hippopotamus ( <i>Hippopotamus amphibius</i> )	Hippopotamidae	5,000
69.	Pigmy Hippopotamus ( <i>Choeropsis liberiensis</i> )	Hippopotamidae	8,000
70.	Members of the hippopotamidae family other than those referred to in items 68 and 69		5,000
71.	Bactrian or Two-humped Camel ( <i>Camelus bactrianus</i> )	Camelidae	8,000
72.	Dromedary or One-humped Camel ( <i>Camelus dromedarius</i> )	Camelidae	8,000
73.	Members of the camelidae family other than those referred to in items 49, 50, 71 and 72		2,000
74.	Mouse Deer ( <i>Hyemoschus aquaticus</i> )	Tragulidae	500
75.	Members of the tragulidae family other than those referred to in item 74		500
76.	Moose ( <i>Alces alces</i> )	Cervidae	5,000
77.	Reindeer ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidae	2,500
78.	Caribou ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidae	2,500
79.	Muntjac ( <i>Muntiacus</i> species)	Cervidae	500
80.	Members of the cervidae family other than those referred to in items 39 to 48 and 76 to 79		500
81.	Okapi ( <i>Okapi johnstoni</i> )	Giraffidae	8,000
82.	Giraffe ( <i>Giraffa camelopardalis</i> )	Giraffidae	8,000
83.	Members of the giraffidae family other than those referred to in items 81 and 82		8,000
84.	Pronghorn ( <i>Antilocapra americana</i> )	Antilocapridae	1,500

Article	Colonne 1 Animal	Colonne 2 Famille	Colonne 3 Montant maximal (\$)
59.	Rat ( <i>Rattus norvegicus</i> ) doté de caractéristiques précises à des fins de recherche	Muridés	100
60.	Lapin ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) doté de caractéristiques précises à des fins de recherche	Leporidés	130

**ANIMAUX CLASSÉS SELON LES ORDRES DU RÈGNE ANIMAL**

**ORDRE DES ANSÉRIFORMES**

61.	Anatidés autres que ceux visés aux articles 27 à 33		500
62.	Ansériformes autres que ceux visés aux articles 27 à 33 et 61		200

**ORDRE DES ARTIODACTYLES**

63.	Phacochère ( <i>Phacoerus aethiopicus</i> )	Suidés	8000
64.	Suidés autres que ceux visés aux articles 15, 16 et 63		800
65.	Pécari ( <i>Catogonus wagneri</i> )	Tayassuidés	300
66.	Pécari (espèces <i>Tayassu</i> )	Tayassuidés	300
67.	Tayassuidés autres que ceux visés aux articles 65 et 66		300
68.	Hippopotame ( <i>Hippopotamus amphibius</i> )	Hippopotamidés	5000
69.	Hippopotame nain ( <i>Choeropsis liberiensis</i> )	Hippopotamidés	8000
70.	Hippopotamidés autres que ceux visés aux articles 68 et 69		5000
71.	Chameau de Bactriane ( <i>Camelus bactrianus</i> )	Camélidés	8000
72.	Dromadaire ( <i>Camelus dromedarius</i> )	Camélidés	8000
73.	Camélidés autres que ceux visés aux articles 49, 50, 71 et 72		2000
74.	Chevrotain aquatique ( <i>Hyemoschus aquaticus</i> )	Tragulidés	500
75.	Tragulidés autres que ceux visés à l'article 74		500
76.	Orignal ( <i>Alces alces</i> )	Cervidés	5000
77.	Renne ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidés	2500
78.	Caribou ( <i>Rangifer tarandus</i> )	Cervidés	2500
79.	Muntjac (espèces <i>Muntiacus</i> )	Cervidés	500
80.	Cervidés autres que ceux visés aux articles 39 à 48 et 76 à 79		500
81.	Okapi ( <i>Okapi johnstoni</i> )	Giraffidés	8000
82.	Girafe ( <i>Giraffa camelopardalis</i> )	Giraffidés	8000
83.	Giraffidés autres que ceux visés aux articles 81 et 82		8000
84.	Antilope d'Amérique ( <i>Antilocapra americana</i> )	Antilocapridés	1500

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family		Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille		Montant maximal (\$)
85.	Members of the antilocapridae family other than those referred to in item 84			1,500	85.	Antilocapridés autres que celui visé à l'article 84			1500
86.	Bongo ( <i>Tragelaphus euryceros</i> )	Bovidae		8,000	86.	Bongo ( <i>Tragelaphus euryceros</i> )	Bovidés		8000
87.	Eland ( <i>Taurotragus oryx</i> )	Bovidae		1,500	87.	Élan du Cap ( <i>Taurotragus oryx</i> )	Bovidés		1500
88.	Giant Eland ( <i>Taurotragus derbianus</i> )	Bovidae		8,000	88.	Élan de Derby ( <i>Taurotragus derbianus</i> )	Bovidés		8000
89.	Asian Water Buffalo ( <i>Bubalus</i> species)	Bovidae		4,000	89.	Buffle d'Asie (espèces <i>Bubalus</i> )	Bovidés		4000
90.	African Buffalo ( <i>Syncerus caffer</i> )	Bovidae		4,000	90.	Buffle africain ( <i>Syncerus caffer</i> )	Bovidés		4000
91.	Duiker ( <i>Cephalus</i> species)	Bovidae		5,000	91.	Céphalophe (espèces <i>Cephalophus</i> )	Bovidés		5000
92.	Waterbuck ( <i>Kobus</i> species)	Bovidae		1,000	92.	Cobe (espèces <i>Kobus</i> )	Bovidés		1000
93.	Sable Antelope ( <i>Hippotragus</i> species)	Bovidae		1,000	93.	Hyppotrague (espèces <i>Hippotragus</i> )	Bovidés		1000
94.	Oryx ( <i>Oryx</i> species)	Bovidae		1,000	94.	Oryx (espèces <i>Oryx</i> )	Bovidés		1000
95.	Addax ( <i>Addax nasomaculatus</i> )	Bovidae		1,000	95.	Addax ( <i>Addax nasomaculatus</i> )	Bovidés		1000
96.	Topi ( <i>Damaliscus</i> species)	Bovidae		4,000	96.	Topi (espèces <i>Damaliscus</i> )	Bovidés		4000
97.	Hartebeest ( <i>Alcelaphus buselaphus</i> )	Bovidae		4,000	97.	Bubale ( <i>Alcelaphus buselaphus</i> )	Bovidés		4000
98.	Gnu or Wildebeest ( <i>Connochaetes</i> species)	Bovidae		1,500	98.	Gnou (espèces <i>Connochaetes</i> )	Bovidés		1500
99.	Impala ( <i>Aepyceros melampus</i> )	Bovidae		1,500	99.	Impala ( <i>Aepyceros melampus</i> )	Bovidés		1500
100.	Gazelle ( <i>Gazella</i> species)	Bovidae		1,500	100.	Gazelle (espèces <i>Gazella</i> )	Bovidés		1500
101.	Saiga ( <i>Saiga tatarica</i> )	Bovidae		2,000	101.	Saïga ( <i>Saiga tatarica</i> )	Bovidés		2000
102.	Ibex ( <i>Capra ibex</i> )	Bovidae		1,000	102.	Bouquetin ( <i>Capra ibex</i> )	Bovidés		1000
103.	Tahr ( <i>Hemitragus</i> species)	Bovidae		1,000	103.	Tahr (espèces <i>Hemitragus</i> )	Bovidés		1000
104.	Mountain Goat ( <i>Oreamus americanus</i> )	Bovidae		2,000	104.	Chèvre des montagnes ( <i>Oreamus americanus</i> )	Bovidés		2000
105.	Barbary Sheep or Aoudad ( <i>Ammotragus lervia</i> )	Bovidae		1,000	105.	Aoudad ou mouflon à manchettes ( <i>Ammotragus lervia</i> )	Bovidés		1000
106.	Rocky Mountain Bighorn Sheep ( <i>Ovis canadensis</i> )	Bovidae		1,000	106.	Mouflon d'Amérique ( <i>Ovis canadensis</i> )	Bovidés		1000
107.	Dall's Sheep ( <i>Ovis dalli</i> )	Bovidae		1,000	107.	Mouflon de Dall ( <i>Ovis dalli</i> )	Bovidés		1000
108.	Muskox ( <i>Ovibus moschatus</i> )	Bovidae		8,000	108.	Bœuf musqué ( <i>Ovibus moschatus</i> )	Bovidés		8000
109.	Members of the bovidae family other than those referred to in items 7 to 14 and 86 to 108			600	109.	Bovidés autres que ceux visés aux articles 7 à 14 et 86 à 108			600
110.	Members of the artiodactyla order other than those referred to in items 7 to 16, 39 to 50 and 63 to 109			500	110.	Artiodactyles autres que ceux visés aux articles 7 à 16, 39 à 50 et 63 à 109			500
ORDER CAPRIMULGIFORMES					ORDRE DES CAPRIMULGIFORMES				
111.	Tawny Frogmouths and other members of the caprimulgiformes order			400	111.	Grand podarge et autres caprimulgiformes			400
ORDER CARNIVORA					ORDRE DES CARNIVORES				
112.	Aardwolf ( <i>Proteles cristatus</i> )	Hyaenidae		2,000	112.	Protèle ( <i>Proteles cristatus</i> )	Hyénidés		2000
113.	Striped Hyena ( <i>Hyaena hyaena</i> )	Hyaenidae		3,000	113.	Hyène rayée ( <i>Hyaena hyaena</i> )	Hyénidés		3000
114.	Brown Hyena ( <i>Hyaena brunnea</i> )	Hyaenidae		3,000	114.	Hyène brune ( <i>Hyaena brunnea</i> )	Hyénidés		3000
115.	Members of the hyaenidae family other than those referred to in items 112 to 114			2,000	115.	Hyaénidés autres que ceux visés aux articles 112 à 114			2000
116.	Lynx, Cougar and other Small Wild Cats ( <i>Felis</i> species)	Felidae		2,000	116.	Lynx, cougar et autres petits félins sauvages (espèces <i>Felis</i> )	Félidés		2000
117.	Snow Leopard ( <i>Panthera uncia</i> )	Felidae		5,000	117.	Léopard des neiges ( <i>Panthera uncia</i> )	Félidés		5000
118.	Tiger ( <i>Panthera tigris</i> )	Felidae		5,000	118.	Tigre ( <i>Panthera tigris</i> )	Félidés		5000
119.	Leopard ( <i>Panthera pardus</i> )	Felidae		5,000	119.	Léopard ( <i>Panthera pardus</i> )	Félidés		5000

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family		Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille		Montant maximal (\$)
120.	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> )	Felidae		5,000	120.	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> )	Félidés		5000
121.	Lion ( <i>Panthera leo</i> )	Felidae		5,000	121.	Lion ( <i>Panthera leo</i> )	Félidés		5000
122.	Cheetah ( <i>Acinonyx jubatus</i> )	Felidae		8,000	122.	Guépard ( <i>Acinonyx jubatus</i> )	Félidés		8000
123.	Members of the felidae family other than those referred to in items 3, 4 and 116 to 122			500	123.	Félidés autres que ceux visés aux articles 3, 4 et 116 à 122			500
124.	Fox ( <i>Vulpes</i> species)	Canidae		500	124.	Renard (espèces <i>Vulpes</i> )	Canidés		500
125.	Wolf ( <i>Canis</i> species)	Canidae		1,500	125.	Loup (espèces <i>Canis</i> )	Canidés		1500
126.	Members of the canidae family other than those referred to in items 1, 2, 55, 124 and 125			1,000	126.	Canidés autres que ceux visés aux articles 1, 2, 55, 124 et 125			1000
127.	Spectacled Bear ( <i>Tremarctos ornatus</i> )	Ursidae		3,000	127.	Ours à lunettes ( <i>Tremarctos ornatus</i> )	Ursidés		3000
128.	Giant Panda ( <i>Ailuropoda melanoleuca</i> )	Ursidae		8,000	128.	Panda géant ( <i>Ailuropoda melanoleuca</i> )	Ursidés		8000
129.	Members of the ursidae family other than those referred to in items 127 and 128			3,000	129.	Ursidés autres que ceux visés aux articles 127 et 128			3000
130.	Lesser Panda ( <i>Ailurus fulgens</i> )	Procyonidae		3,000	130.	Panda rouge ou petit panda ( <i>Ailurus fulgens</i> )	Procyonidés		3000
131.	Raccoon ( <i>Procyon lotor</i> )	Procyonidae		75	131.	Raton laveur ( <i>Procyon lotor</i> )	Procyonidés		75
132.	Members of the procyonidae family other than those referred to in items 130 and 131			75	132.	Procyonidés autres que ceux visés aux articles 130 et 131			75
133.	Otter ( <i>Lutrinae</i> species)	Mustelidae		2,500	133.	Loutre (espèces <i>Lutrinae</i> )	Mustélidés		2500
134.	Black-footed Ferret ( <i>Mustela nigripes</i> )	Mustelidae		5,000	134.	Putois d'Amérique ( <i>Mustela nigripes</i> )	Mustélidés		5000
135.	Members of the mustelidae family other than those referred to in items 5, 54, 133 and 134			250	135.	Mustélidés autres que ceux visés aux articles 5, 54, 133 et 134			250
136.	Members of the carnivora order other than those referred to in items 1 to 5, 54, 55 and 112 to 135			100	136.	Carnivores autres que ceux visés aux articles 1 à 5, 54, 55 et 112 à 135			100
ORDER CETACIA					ORDRE DES CÉTACÉS				
137.	Whales, Dolphins, Porpoises and other members of the cetacia order			8,000	137.	Baleine, dauphin, marsouin et autres cétacés			8000
ORDER CHELONIA					ORDRE DES CHÉLONIENS				
138.	Turtles and other members of the chelonia order			200	138.	Tortue et autres chéloniens			200
ORDER CHIROPTERA					ORDRE DES CHIROPTÈRES				
139.	Bats and other members of the chiroptera order			300	139.	Chauve-souris et autres chiroptères			300
ORDER CICONIIFORMES					ORDRE DES CICONIIFORMES				
140.	Storks ( <i>Ciconia</i> species)	Ciconiidae		1,000	140.	Cigogne (espèces <i>Ciconia</i> )	Ciconiidés		1000
141.	Flamingos ( <i>Phoenicoparrus</i> species)	Phoenicopteridae		2,500	141.	Flamant rose (espèces <i>Phoenicoparrus</i> )	Phénicoptéridés		2500
142.	Ibis, Spoonbills and other members of the ciconiiformes order other than those referred to in items 140 and 141			400	142.	Ibis, spatule et ciconiiformes autres que ceux visés aux articles 140 et 141			400
ORDER COLUMBIFORMES					ORDRE DES COLOMBIFORMES				
143.	Crowned Pigeon ( <i>Goura cristata</i> )	Columbidae		1,000	143.	Goura couronné ( <i>Goura cristata</i> )	Colombidés		1000
144.	Nicobar Pigeon ( <i>Caloenas nicobarica</i> )	Columbidae		150	144.	Nicobar à camail ( <i>Caloenas nicobarica</i> )	Colombidés		150
145.	Pied Imperial Pigeon ( <i>Ducula bicolor</i> )	Columbidae		100	145.	Carpophage blanc ( <i>Ducula bicolor</i> )	Colombidés		100

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family		Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille		Montant maximal (\$)
146.	Jamba Fruit Dove ( <i>Ptilinopus jambu</i> )	Columbidae		300	146.	Ptilope jambou ( <i>Ptilinopus jambu</i> )	Colombidés		300
147.	Superb Fruit Dove ( <i>Ptilinopus superbus</i> )	Columbidae		200	147.	Ptilope superbe ( <i>Ptilinopus superbus</i> )	Colombidés		200
148.	Members of the columbiformes order other than those referred to in items 36 and 143 to 147			80	148.	Colombiformes autres que ceux visés aux articles 36 et 143 à 147			80
ORDER CORACIIFORMES					ORDRE DES CORACIIFORMES				
149.	Kookaburra and other members of the alcedinidae family			250	149.	Kookaburra et autres alcédinidés			250
150.	Motmot ( <i>Momotus momata</i> )	Momotidae		1,500	150.	Momot ( <i>Momotus momata</i> )	Momotidés		1500
151.	Hornbill ( <i>Tockus flavirostris</i> )	Bucerotidae		2,500	151.	Calao ( <i>Tockus flavirostris</i> )	Bucérotidés		2500
152.	Members of the coraciiformes order other than those referred to in items 149 to 151			500	152.	Coraciiformes autres que ceux visés aux articles 149 à 151			500
ORDER CROCODYLIA					ORDRE DES CROCODILIENS				
153.	Crocodiles, Alligators and other members of the crocodylia order			1,000	153.	Crocodile, alligator et autres crocodyliens			1000
ORDER CUCULIFORMES					ORDRE DES CUCULIFORMES				
154.	Touracos, Cuckoos and other members of the cuculiformes order			1,500	154.	Touraco, coucou et autres cuculiformes			1500
ORDER DERMOPTERA					ORDRE DES DERMOPTÈRES				
155.	Flying Lemurs and other members of the dermoptera order			2,000	155.	Galéopithèque ou lémur volant et autres dermoptères			2000
ORDER FALCONIFORMES					ORDRE DES FALCONIFORMES				
156.	Eagles, Falcons and other members of the falconiformes order			3,000	156.	Aigle, faucon et autres falconiformes			3000
ORDER GALLIFORMES					ORDRE DES GALLIFORMES				
157.	Ocellated Turkey ( <i>Agriocharis ocellata</i> )	Phasianidae		1,500	157.	Dindon ocellé ( <i>Agriocharis ocellata</i> )	Phasianidés		1500
158.	Argus Pheasant ( <i>Argusianus argus</i> )	Phasianidae		1,000	158.	Argus géant ( <i>Argusianus argus</i> )	Phasianidés		1000
159.	Pheasants, Guinea Fowl and other members of the galliformes order other than those referred to in items 19 to 26, 157 and 158			500	159.	Faisan, pintade et galliformes autres que ceux visés aux articles 19 à 26, 157 et 158			500
ORDER GRUIFORMES					ORDRE DES GRUIFORMES				
160.	Cranes and other members of the gruiformes order			2,000	160.	Grue et autres gruiformes			2000
ORDER HYRACOIDAE					ORDRE DES HYRACOÏDES				
161.	Hyraxes and other members of the hyracoidae order			500	161.	Daman et autres hyracoïdes			500
ORDER MARSUPIALIA					ORDRE DES MARSUPIAUX				
162.	Kangaroo ( <i>Macropus</i> species)	Macropodidae		2,000	162.	Kangarou (espèces <i>Macropus</i> )	Macropodidés		2000
163.	Swamp Wallaby ( <i>Wallabia bicolor</i> )	Macropodidae		2,000	163.	Wallaby bicolore ( <i>Wallabia bicolor</i> )	Macropodidés		2000
164.	Members of the macropodidae family other than those referred to in items 162 and 163			2,000	164.	Macropodidés autres que ceux visés aux articles 162 et 163			2000
165.	Koala ( <i>Phascolarctus cinereus</i> )	Phascolarctidae		5,000	165.	Koala ( <i>Phascolarctus cinereus</i> )	Phascolarctidés		5000
166.	Members of the marsupialia order other than those referred to in items 162 to 165			3,000	166.	Marsupiaux autres que ceux visés aux articles 162 à 165			3000



**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Animal	Family	Article	Animal	Montant maximal (\$)		
ORDER MONOTREMATA			ORDRE DES MONOTRÈMES				
167.	Echidna or Spiny Anteater ( <i>Tachyglossus</i> )	Tachyglossidae	1,500	167.	Échidné ( <i>Tachyglossus</i> )	Tachyglossidés	1500
168.	Duck-billed Platypus ( <i>Ornithorhynchus anatinus</i> )	Ornithorhynchidae	8,000	168.	Ornithorynque ( <i>Ornithorhynchus anatinus</i> )	Ornithorhynchidés	8000
169.	Members of the ornithorhynchidae family other than those referred to in item 168		8,000	169.	Ornithorhynchidés autres que celui visé à l'article 168		8000
170.	Members of the monotremata order other than those referred to in items 167 to 169		1,000	170.	Monotrèmes autres que ceux visés aux articles 167 à 169		1000
ORDER PASSERIFORMES			ORDRE DES PASSÉRIFORMES				
171.	Lesser Green Broadbill ( <i>Calyptomena viridis</i> )	Eurylaimidae	1,000	171.	Eurylaime vert ( <i>Calyptomena viridis</i> )	Eurylaimidés	1000
172.	Finches, Starlings, Shrikes and other members of the passeriformes order other than those referred to in item 171		500	172.	Roselin, étourneau et passériformes autres que celui visé à l'article 171		500
ORDER PERISSODACTYLA			ORDRE DES PERISSODACTYLES				
173.	Zebras, Donkeys and other members of the equidae family other than those referred to in items 17 and 18		5,000	173.	Zèbre, âne et équidés autres que ceux visés aux articles 17 et 18		5000
174.	Tapirs and other members of the tapiridae family		8,000	174.	Tapir et autres tapiridés		8000
175.	Rhinoceros	Rhinocerotidae	8,000	175.	Rhinocéros	Rhinocérotidés	8000
176.	Members of the perissodactyla order other than those referred to in items 17, 18 and 173 to 175		2,750	176.	Perissodactyles autres que ceux visés aux articles 17, 18 et 173 à 175		2750
ORDER PHOLIDOTA			ORDRE DES PHOLIDOTES				
177.	Scaly Anteaters and other members of the pholidota order		1,000	177.	Pangolin et autres pholidotes		1000
ORDER PICIFORMES			ORDRE DES PICIFORMES				
178.	Toco Toucan ( <i>Ramphastos toco</i> )	Ramphastidae	1,500	178.	Toucan Toco ( <i>Ramphastos toco</i> )	Ramphastidés	1500
179.	Aracari ( <i>Pteroglossus</i> species)	Ramphastidae	1,000	179.	Araçari (espèces <i>Pteroglossus</i> )	Ramphastidés	1000
180.	Barbets, Woodpeckers and other members of the piciformes order other than those referred to in items 178 and 179		500	180.	Barbu, pic et piciformes autres que ceux visés aux articles 178 et 179		500
ORDER PINNIPEDIA			ORDRE DES PINNIPÈDES				
181.	Sea Lions, Seals and other members of the pinnipedia order		4,000	181.	Otarie, phoque et autres pinnipèdes		4000
ORDER PRIMATES			ORDRE DES PRIMATES				
182.	Great Apes (Gorillas, Chimpanzees and Orang-utans)	Hominidae	8,000	182.	Grand singe (gorille, chimpanzé et orang-outan)	Hominidés	8000
183.	Monkeys and other members of the primates order other than those referred to in item 182		4,000	183.	Singe et primates autres que ceux visés à l'article 182		4000
ORDER PROBOSCIDEA			ORDRE DES PROBOSCIDIENS				
184.	Elephants and other members of the proboscidea order		8,000	184.	Éléphant et autres proboscidiens		8000
ORDER PSITTACIFORMES			ORDRE DES PSITTACIFORMES				
185.	Hyacinth Macaw ( <i>Anodorhynchus hyacinthinus</i> )	Psittacidae	8,000	185.	Ara hyacinthe ( <i>Anodorhynchus hyacinthinus</i> )	Psittacidés	8000

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 3) — Continued**

**SCHEDULE — Continued**  
**(Section 2) — Continued**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 3) (suite)**

**ANNEXE (suite)**  
**(article 2) (suite)**

Column 1			Column 2	Column 3	Colonne 1			Colonne 2	Colonne 3
Item	Animal	Family		Maximum Amount (\$)	Article	Animal	Famille		Montant maximal (\$)
186.	Parrots, Parakeets, Macaws and other members of the psittaciformes order other than those referred to in item 185			5,000	186.	Perroquet, perruche, aras et psittaciformes autres que celui visé à l'article 185			5000
		ORDER REPTILIA					ORDRE DES REPTILES		
187.	King Cobra ( <i>Ophiophagus hannah</i> )	Elapidae		1,000	187.	Cobra royal ( <i>Ophiophagus hannah</i> )	Élapidés		1000
188.	Snakes and other members of the reptilia order other than those referred to in item 187			500	188.	Serpent et reptiles autres que celui visé à l'article 187			500
		ORDER RODENTIA					ORDRE DES RONGEURS		
189.	Vancouver Island Marmot ( <i>Marmota vancouverensis</i> )	Sciuridae		8,000	189.	Marmotte de l'île de Vancouver ( <i>Marmota vancouverensis</i> )	Sciuridés		8000
190.	Beaver ( <i>Castor canadensis</i> )	Castoridae		500	190.	Castor ( <i>Castor canadensis</i> )	Castoridés		500
191.	Porcupine ( <i>Erethizon dorsatum</i> )	Erethizontidae		500	191.	Porc-épic ( <i>Erethizon dorsatum</i> )	Erethizontidés		500
192.	Members of the rodentia order other than those referred to in items 6, 56 to 59 and 189 to 191			100	192.	Rongeurs autres que ceux visés aux articles 6, 56 à 59 et 189 à 191			100
		ORDER SIRENIA					ORDRE DES SIRÉNIENS		
193.	Manatees, Sea Cows, Dugongs and other members of the sirenia order			8,000	193.	Lamantin, rhytine de Stellar, dugong et autres siréniens			8000
		ORDER SPHENISCIFORMES					ORDRE DES SPHENISCIFORMES		
194.	Penguins and other members of the sphenisciformes order			5,000	194.	Pingouin et autres sphenisciformes			5000
		ORDER STRIGIFORMES					ORDRE DES STRIGIFORMES		
195.	Eurasian Eagle Owl ( <i>Bubo bubo</i> )	Strigidae		1,000	195.	Grand-duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> )	Strigidés		1000
196.	Spectacled Owls ( <i>Pulsatrix perspicillata</i> )	Strigidae		500	196.	Chouette à lunettes ( <i>Pulsatrix perspicillata</i> )	Strigidés		500
197.	Members of the strigiformes order other than those referred to in items 195 and 196			300	197.	Strigiformes autres que ceux visés aux articles 195 et 196			300
		ORDER STRUTHIONIFORMES					ORDRE DES STRUTHIONIFORMES		
198.	Members of the struthioniformes order other than those referred to in items 51 to 53			1,500	198.	Struthioniformes autres que ceux visés aux articles 51 à 53			1500
		ORDER TINAMIFORMES					ORDRE DES TINAMIFORMES		
199.	Tinamou and other members of the tinamiformes order			150	199.	Tinamou et autres tinamiformes			150
		ORDER TUBILIDENTATA					ORDRE DES TUBILIDENTÉS		
200.	Aardvarks and other members of the tubilidentata order			1,000	200.	Oryctérope et autres tubilidentés			1000
		ORDER XENARTHRA					ORDRE DES XÉNARTHRES		
201.	Giant Anteater ( <i>Myrmecophaga tridactyla</i> )	Myrmecophagidae		8,000	201.	Grand fourmilier ou tamanoir ( <i>Myrmecophaga tridactyla</i> )	Myrmecophagidés		8000
202.	Members of the myrmecophagidae family other than those referred to in item 201			5,000	202.	Myrmecophagidés autres que celui visé à l'article 201			5000
203.	Three-toed Tree Sloth ( <i>Bradypus</i> species)	Bradypodidae		1,500	203.	Paresseux ou aï (espèces <i>Bradypus</i> )	Bradypodidés		1500
204.	Giant Armadillo ( <i>Pridontes maximus</i> )	Dasypodidae		500	204.	Tabou géant ( <i>Pridontes maximus</i> )	Dasypodidés		500
205.	Members of the xenarthra order other than those referred to in items 201 to 204			500	205.	Xénarthres autres que ceux visés aux articles 201 à 204			500

## Rules Amending the Federal Courts Rules

### Statutory authority

*Federal Courts Act*

### Sponsoring agencies

Federal Court of Appeal and Federal Court

## Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

### Fondement législatif

*Loi sur les Cours fédérales*

### Organismes responsables

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### Background

The purpose of the *Rules Amending the Federal Courts Rules* (the "Rules") is to effect the following changes:

- (1) To align the status review and case management rules with the current practice of the Federal Court of Appeal and the Federal Court in order to enhance the efficiency of the courts.
- (2) To amend the Rules to allow one or more prothonotaries to be appointed as case management judge.
- (3) To amend the Rules to allow the Court to order at any time that a case proceed as a specially managed proceeding.
- (4) To make an amendment stating that the case management judge or prothonotary referred to in paragraph 383(c) can rule on any matter raised before the specially managed proceeding is assigned, unless the Court directs otherwise, and to allow the judge or prothonotary to order a status review at any time.

Subject to the approval of the Governor in Council, the Federal Court of Appeal and Federal Court Rules Committee can make, amend or cancel any rule.

The proposed Rules are submitted for pre-publication in the *Canada Gazette*, Part 1.

#### Rationale for the proposed amendments

##### 1. Alignment of rules

The rules committee feels that the new rules are needed in order to

- (a) streamline the status review and case management process;
- (b) align the Rules with the current practice of the Federal Court of Appeal and the Federal Court;
- (c) clarify what is expected of the parties in a status review by incorporating into the rules the test established in *Baroud v. Canada (Min. of Citizenship & Immigration) (1998), 160 F.T.R. 91 (T.D.)* and providing all the parties with a schedule for filing written representations;
- (d) catch actions and applications that are not moving as early as possible in the process and conduct a status review;
- (e) avoid the status review process for actions and applications that are moving but are experiencing delays; and

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### Contexte

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* (les « Règles ») visent à permettre les quatre modifications suivantes :

- (1) Harmoniser les règles d'examen de l'état de l'instance et les règles de gestion des instances avec les pratiques courantes de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, afin d'accroître l'efficacité des cours.
- (2) Modifier les Règles afin de permettre qu'un ou plusieurs prothonotaires soient affectés à titre de juge responsable de la gestion d'une instance.
- (3) Modifier les Règles pour permettre à la Cour d'ordonner, à tout moment, qu'une instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.
- (4) Effectuer une modification énonçant que le juge ou le prothonotaire visé à l'alinéa 383c) peut trancher toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale, sauf directives contraires de la Cour, et permettre au juge ou au prothonotaire d'ordonner, à tout moment, que soit tenu un examen de l'état de l'instance.

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peut adopter, modifier ou annuler toute règle.

Les règles proposées sont soumises pour publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### Justification des modifications proposées

##### 1. Harmonisation des règles

Le comité des règles considère que les nouvelles règles sont nécessaires afin :

- a) de rationaliser le processus d'examen de l'instance et de gestion des instances;
- b) d'harmoniser les Règles avec les pratiques courantes de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale;
- c) de clarifier ce qui est attendu des parties lors de l'examen de l'instance, en intégrant aux règles le critère de l'arrêt *Baroud v. Canada (Min. of Citizenship & Immigration) (1998), 160 F.T.R. 91 (T.D.)* et en fournissant à toutes les parties un calendrier pour déposer leurs prétentions écrites;
- d) d'identifier au plus tôt les actions et les demandes qui n'avancent pas et les soumettre à l'examen de l'état de l'instance;

(f) encourage parties to move actions and applications along in a timely manner.

## 2. Assignment of two or more prothonotaries to case management

Currently, prothonotaries conduct over 90% of the Court's case management. Prothonotaries are not itinerant and are thus more readily accessible than a judge of the Court. Moreover, given the volume of the case management files before them, the prothonotaries have an increasing expertise in this area.

It was also noted by the prothonotaries that some parties are uncertain about whether they should address correspondence to the case management judge or to the prothonotary assisting the judge. Indeed, in some instances, it appears that parties have attempted to circumvent directions issued by a prothonotary by corresponding with the case management judge.

One concern that has been raised is whether the appointment of a prothonotary as case management judge will result in delay where motions outside the jurisdiction of a prothonotary are brought during the case management process. The bulk of these motions are motions seeking summary judgment or injunctive relief. Under the current system, a prothonotary would have a case management judge willing to deal with such motions. Delay may result if a judge is not available in such instances. This concern could be addressed administratively.

## 3. Order to proceed as a specially managed proceeding

In order to move a proceeding along in a timely manner, the Court may at any time order that it should be handled as a specially managed proceeding.

## 4. Powers of case management judge or prothonotary

The use of the phrase "shall deal with all matters . . ." gives rise to an apparent requirement that the designated case management judge or prothonotary assigned under paragraph 383(c) deal with all motions (R. 385(1)(d)) and pre-trial proceedings (R. 385 (1)(c)) before the assignment of a trial date.

This issue was addressed in *Trevor Nicholas Construction Co. Ltd. v. The Queen*, 2004 F.C. 238, where Justice Gibson concluded at paragraph 14 that Rule 385(1) imposes "a mandatory obligation on case management judges and prothonotaries to deal with all matters that arise prior to trial or hearing and that come before them." He went on to say, "I do not read that rule as eliminating jurisdiction of other judges and prothonotaries on such matters that come before them when it would facilitate the work of the Court for them to deal with those matters."

While this decision appears to address the issue raised by the word "shall," it would be preferable to clarify the rule by building in an explicit power to delegate when such delegation is required.

### **Technical description**

To meet the above-mentioned objectives of the *Rules Amending the Federal Court Rules*, the rules committee proposed amending the following rules:

e) d'éviter de soumettre à l'examen de l'état de l'instance les actions et demandes qui avancent, tout en subissant des délais;  
f) d'encourager les parties à faire avancer les actions et demandes de façon appropriée.

## 2. Affectation de plusieurs protonotaires à la gestion des instances

Actuellement, ce sont des protonotaires qui instruisent plus de 90% des instances assujetties à la gestion des instances. Les protonotaires ne sont pas itinérants et ils sont donc plus accessibles aux parties que les juges de la Cour. En outre, en raison de la quantité des dossiers dont ils sont saisis, les protonotaires possèdent de plus en plus de connaissances en la matière.

Les protonotaires ont aussi noté que certaines parties ne semblent pas savoir si elles doivent adresser la correspondance au juge responsable de la gestion des instances ou au protonotaire nommé pour aider le juge. En fait, il semble que dans certains cas les parties auraient essayé de contourner les instructions du protonotaire en écrivant au juge responsable de la gestion de l'instance.

Une des préoccupations que l'on a signalées consiste à savoir si l'affectation d'un protonotaire à titre de juge responsable de la gestion d'une instance pourrait entraîner des retards lorsque l'une des parties présente une requête hors de la compétence du protonotaire au cours de la procédure de gestion de l'instance. La plupart de ces requêtes visent à obtenir un jugement sommaire ou des mesures injonctives. Dans le cadre de la procédure actuelle, tout protonotaire qui reçoit une telle requête doit la renvoyer à un juge responsable de la gestion des instances pour qu'il l'entende. Il peut y avoir des retards s'il n'y a pas de juge disponible dans ces cas. Cette préoccupation peut trouver sa réponse dans des mesures administratives.

## 3. Ordonnance de poursuivre à titre d'instance à gestion spéciale

Afin de faire avancer les instances de façon appropriée, la Cour pourra ordonner, à tout moment, qu'une instance soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale.

## 4. Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance

Il semblerait que la formulation de l'expression « tranche toutes les questions » puisse exprimer une exigence que le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire affecté en vertu de l'alinéa 383c) tranche toutes les requêtes (al. 385(1)(d)) et les procédures associées à la conférence préparatoire (al. 385 (1)(c)), avant de fixer la date du procès.

Le juge Gibson aborde ce problème dans *Trevor Nicholas Construction Co. Ltd. c. Canada*, 2004 C.F. 238, et il conclut, au paragraphe 14, que le paragraphe 385(1) « impose aux juges chargés de la gestion des instances ainsi qu'aux protonotaires l'obligation de statuer sur toute question dont ils sont saisis avant le procès ou avant l'audience ». Il continue en disant : « Je ne vois, dans cette disposition, rien qui élimine la compétence d'autres juges et protonotaires sur les questions du genre qui leur sont soumises, alors que cela faciliterait le travail de la Cour s'ils s'en chargeaient eux-mêmes ».

Bien que cette décision semble aborder le problème que soulève l'utilisation du mot « toutes », il serait préférable de clarifier la règle en habilitant les juges et les protonotaires à déléguer leur pouvoir lorsque cela s'avère nécessaire.

### **Description technique**

Pour réaliser les objectifs susmentionnés eu égard aux *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, le comité des règles propose de modifier les règles suivantes :

Rules 380, 381 and 382 are replaced so that they state that they apply only to the Federal Court.

Paragraph 380(1)(a) is replaced so that it specifies the circumstances in which the administrator will issue a notice of status review in an action.

Paragraph 380(1)(b) is replaced so that it specifies the circumstances in which the Court will order the action to continue as a specially managed proceeding.

Subsection 380(2) is replaced so as to provide that the Court may, where 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application and no requisition for hearing has been filed, issue a notice of status review to the parties or order that the application continue as a specially managed proceeding.

Subsection 380(3) is replaced so as to provide that subsections 380(1) and 380(2) do not apply to an action or application that continues as a specially managed proceeding or that is subject to a motion to that effect.

Rule 381 is replaced so as to provide that, subsequent to an order that the action or application proceed as a specially managed proceeding and where no order provided for in Rule 385 has been made, the applicant serves and files a proposed timetable within 20 days following the date of the order.

Subsection 382(1) is replaced so as to provide for submission of the applicant's representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay.

Subsection 382(2) is replaced so as to provide that the defendant may file representations within 7 days after the applicant's representations are filed.

The new subsection 382(3) states that the applicant may submit a reply within 4 days after the defendant files representations.

The new subsection 382.1(1) replaces subsection 380(2) and states that, unless the Court directs otherwise, the status review is based solely on the written representations of the parties.

The new subsection 382.1(2) replaces subsection 382(2) and sets out the powers of the Court regarding status review.

The new Rules 382.2, 382.3 and 382.4 deal with status review in the Federal Court of Appeal.

Rule 382.2 states that the Court may issue a notice of status review to the parties if 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or the notice of appeal and no requisition for hearing has been filed.

Subsection 382.3(1) states that if the party in default is the applicant or the appellant, that party shall, within 30 days following the issuance of the notice of status review, file its representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay.

Subsection 382.3(2) states that if the party in default is the defendant or the respondent, that party shall, within 30 days following the issuance of the notice of status review, file its representations stating the reasons why a default judgment should not be entered.

Subsection 382.3(3) states that the other party may file representations within 10 days after representations are filed by the party in default.

Subsection 382.3(4) states the definition of "party in default."

Subsection 382.4(1) states that, unless the Court directs otherwise, the status review before the Federal Court of Appeal is based solely on the written representations of the parties.

Subsection 382.4(2) sets out the powers of the Court regarding status review.

Paragraph 383(b) is replaced so as to provide that one or more prothonotaries may be appointed as case management judge.

Les règles 380, 381 et 382 sont remplacées pour qu'elles prévoient qu'elles ne s'appliquent qu'à la Cour fédérale.

L'alinéa 380(1)a) est remplacé, de manière à ce qu'il précise les circonstances où l'administrateur délivrera un avis d'examen de l'instance dans le cas d'une action.

L'alinéa 380(1)b) est remplacé, de manière à ce qu'il précise les circonstances où la Cour ordonnera que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

Le paragraphe 380(2) est remplacé, de manière à prévoir que la Cour peut, là où 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, délivrer aux parties un avis d'examen de l'instance ou ordonner que la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

Le paragraphe 380(3) est remplacé, de manière à préciser que les paragraphes 380(1) et 380(2) ne s'appliquent pas à l'action ou à la demande qui se poursuit à titre d'instance à gestion spéciale ou qui fait l'objet d'une requête à cet effet.

La règle 381 est remplacée, de manière à ce qu'elle énonce qu'à la suite d'une ordonnance que l'action ou la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et qu'aucune ordonnance prévue à la règle 385 n'a été rendue, le demandeur signifie et dépose, dans les 20 jours de la date de l'ordonnance, un projet d'échéancier.

Le paragraphe 382(1) des Règles est remplacé, de manière à ce qu'il prévoie le dépôt des prétentions du demandeur énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard.

Le paragraphe 382(2) des Règles est remplacé, de manière à ce qu'il prévoie que le défendeur peut déposer ses prétentions dans les 7 jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

Le nouveau paragraphe 382(3) des Règles énonce que le demandeur peut déposer une réponse dans les 4 jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

Le nouveau paragraphe 382.1(1) remplace le paragraphe 380(2) et énonce que l'examen de l'instance, sauf directives contraires de la Cour, se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Le nouveau paragraphe 382.1(2) remplace le paragraphe 382(2) et énonce les pouvoirs de la Cour dans le cadre d'un examen de l'instance.

Les nouvelles règles 382.2, 382.3 et 382.4 traitent de l'examen de l'instance à la Cour d'appel fédérale.

La règle 382.2 énonce que la Cour peut délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance si 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée.

Le paragraphe 382.3(1) énonce que si la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appelant, celle-ci dépose, dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard.

Le paragraphe 382.3(2) énonce que si la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, celle-ci dépose, dans les 30 jours suivant la délivrance de l'examen de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

Le paragraphe 382.3(3) énonce que l'autre partie peut déposer ses prétentions dans les 10 jours suivant la signification des prétentions de la partie en défaut.

Le paragraphe 382.3(4) énonce la définition de « partie en défaut ».

Paragraph 383(c) is replaced so as to provide that a prothonotary may be assigned to assist in the management of a proceeding.

Rule 384 is replaced so as to provide that the Court may at any time order a case to proceed as a specially managed proceeding.

The section of subsection 385(1) preceding paragraph (a) is replaced so as to provide that, unless the Court directs otherwise, the case management judge or prothonotary shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding.

Subsection 385(2) is replaced so as to provide that the case management judge or prothonotary may order a status review at any time.

Le paragraphe 382.4(1) énonce que l'examen de l'instance devant la Cour d'appel fédérale, sauf directives contraires de la Cour, se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Le paragraphe 382.4(2) énonce les pouvoirs du juge dans le cadre de l'examen de l'état de l'instance.

L'alinéa 383b) est remplacé, de manière à prévoir qu'un ou plusieurs protonotaires peuvent être affectés à titre de juge responsable de la gestion d'une instance.

L'alinéa 383c) est remplacé, de manière à prévoir qu'un protonotaire peut être affecté pour aider à la gestion d'une instance.

La règle 384 est remplacée, de manière à prévoir que la Cour peut, à tout moment, ordonner que l'instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

Le passage du paragraphe 385(1) des Règles précédant l'alinéa a) est remplacé de manière à prévoir que, sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale.

Le paragraphe 385(2) des Règles est remplacé, de manière à prévoir que le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire peut, à tout moment, ordonner que soit tenu un examen de l'état de l'instance.

### **Benefits and costs**

There are no costs associated with these amendments.

### **Consultation**

Paragraph 46(1)(h) of the *Federal Courts Act* states that the rules committee may make orders "empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court."

The proposed amendments were discussed by a rules subcommittee, as well as by the plenary rules committee, which is composed of judges from the Federal Court of Appeal and the Federal Court, practising lawyers in either the Government or in private firms, and academics from various regions of the country.

### **Contact**

François Giroux, Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, Ottawa, Ontario K1A 0H9, 613-995-5063 (telephone), 613-941-9454 (fax), Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca (email).

### **Avantages et coûts**

Il n'y a pas de coût lié à ces modifications.

### **Consultations**

L'alinéa 46(1)(h) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que le comité des règles peut, par règles ou ordonnances générales, « donner pouvoir aux protonotaires d'exercer une autorité ou une compétence, même d'ordre judiciaire, sous la surveillance de la Cour fédérale ».

Les modifications proposées ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'un sous-comité des règles ainsi que dans le cadre du comité plénier des règles qui est composé des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, d'avocats en pratique privée ou au sein du Gouvernement ainsi que d'universitaires de diverses régions du pays.

### **Personne-ressource**

François Giroux, Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, Ottawa (Ontario) K1A 0H9, 613-995-5063 (téléphone), 613-941-9454 (télécopieur), Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca (courriel).

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 46(4)(a)<sup>a</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46<sup>c</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada*

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

<sup>b</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 14

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 44

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46<sup>c</sup> de cette loi, se propose d'établir les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

<sup>b</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 14

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 44

*Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to François Giroux, Secretary to the Rules Committee, Federal Court of Appeal, 90 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-995-5063; e-mail: francois.giroux@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, November 7, 2006

RAYMOND P. GUENETTE  
Acting Chief Administrator  
Courts Administration Services

## RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

### AMENDMENTS

**1. The heading before rule 380 and rules 380 to 382 of the *Federal Courts Rules*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

#### *Status Review — Federal Court*

Actions —  
Federal Court

**380.** (1) If, in an action commenced in the Federal Court,

(a) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgement is pending, the Administrator shall issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or

(b) 360 days have elapsed since the filing of the statement of claim and no requisition for a pre-trial conference has been filed, the Court shall order that the action continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

Applications —  
Federal Court

(2) If, in an application commenced in the Federal Court, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed, the Court may

(a) issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or

(b) order that the application continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an action or an application continued as a specially managed proceeding or in respect of which a motion to continue the proceeding as a specially managed proceeding is pending.

Filing of  
timetable

**381.** If the Court orders that an action or an application continue as a specially managed proceeding under paragraph 380(1)(b) or (2)(b), and no order under rule 385 has been made in accordance with that paragraph, the plaintiff or applicant, within 20 days of the date of the order, shall serve and file a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à François Giroux, secrétaire du comité des règles, Cour d'appel fédérale, 90, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél : 613-995-5063; courriel : francois.giroux@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, le 7 novembre 2006

*L'administrateur en chef par interim*  
Service administratif des tribunaux judiciaires  
RAYMOND P. GUENETTE

## RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

### MODIFICATIONS

**1. L'intertitre précédant la règle 380 et les règles 380 à 382 des *Règles des Cours fédérales*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

#### *Examen de l'état de l'instance — Cour fédérale*

**380.** (1) Dans le cas d'une action intentée devant la Cour fédérale :

Cour  
fédérale —  
Action

a) si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration, qu'aucune défense n'a été déposée et qu'aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n'est en cours, l'administrateur délivre aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380;

b) si trois cent soixante jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration et qu'aucune demande de conférence préparatoire n'a été déposée, la Cour ordonne que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et elle peut rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

(2) Dans le cas d'une demande présentée devant la Cour fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut :

Cour  
fédérale —  
Demande

a) soit délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380;

b) soit ordonner que la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'action ou à la demande qui se poursuit à titre d'instance à gestion spéciale ou qui fait l'objet d'une requête à cet effet.

Exception

**381.** Si la Cour ordonne que l'action ou la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale en application des alinéas 380(1)(b) ou (2)(b) et qu'aucune ordonnance prévue à la règle 385 n'a été rendue en application de ces alinéas, le demandeur signifie et dépose, dans les vingt jours de la date de l'ordonnance, un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Dépôt d'un  
échéancier

<sup>1</sup> SOR/98-106; SOR/2004-283

<sup>1</sup> DORS/98-106; DORS/2004-283

Representations of plaintiff or applicant	<b>382.</b> (1) If a notice of status review is issued in respect of an action or an application, the plaintiff or applicant, within 15 days of the date of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.	<b>382.</b> (1) Si l'action ou la demande fait l'objet d'un avis d'examen de l'état de l'instance, le demandeur signifie et dépose, dans les quinze jours de la date de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.	Prétentions du demandeur
Representations of defendant or respondent	(2) The defendant or respondent may serve and file representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff or applicant.	(2) Le défendeur peut signifier et déposer ses prétentions dans les sept jours suivant la signification des prétentions du demandeur.	Prétentions du défendeur
Reply	(3) The plaintiff or applicant may serve and file a reply within four days after being served with the representations of the defendant or respondent.	(3) Le demandeur peut signifier et déposer une réponse dans les quatre jours suivant la signification des prétentions du défendeur.	Réponse
Review to be in writing	<b>382.1</b> (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.	<b>382.1</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour fédérale se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.	Examen sur pièces
Review by the Court	(2) A judge or prothonotary shall conduct a status review and may (a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding; or (b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.	(2) Un juge ou un protonotaire procède à l'examen de l'état de l'instance et peut : (a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre, la rejeter; (b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre, ordonner qu'elle se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.	Examen de la Cour
<i>Status Review — Federal Court of Appeal</i>		<i>Examen de l'état de l'instance — Cour d'appel fédérale</i>	
Application or appeal — Federal Court of Appeal	<b>382.2</b> If, in an application or appeal commenced in the Federal Court of Appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed, the Court may issue a notice of status review in Form 382.2 to the parties.	<b>382.2</b> Dans le cas d'une demande ou d'un appel présenté devant la Cour d'appel fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 382.2.	Cour d'appel fédérale — demande ou appel
Representations when applicant or appellant in default	<b>382.3</b> (1) If the party in default is the applicant or the appellant, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.	<b>382.3</b> (1) Si la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appellant, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.	Prétentions du demandeur ou de l'appellant qui est en défaut
Representations when respondent in default	(2) If the party in default is the respondent, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.	(2) Si la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.	Prétentions du défendeur ou de l'intimé qui est en défaut
Representations of the other party	(3) The other party may serve and file representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.	(3) L'autre partie peut signifier et déposer ses prétentions dans les dix jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.	Prétentions de l'autre partie



Definition of "party in default"	(4) In this rule and rule 382.4, "party in default" means the party that failed to take the next chronological step required by these Rules after the last step that was completed.	(4) Pour l'application de la présente règle et de la règle 382.4, est en défaut la partie qui omet de prendre la mesure qui, selon les présentes règles, doit suivre la dernière mesure prise.	Définition de « partie en défaut »
Review to be in writing	<b>382.4</b> (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court of Appeal shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.	<b>382.4</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour d'appel fédérale se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.	Examen sur pièces
Review by a judge	(2) A judge shall conduct a status review and may (a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue and (i) the party in default is the applicant or the appellant, dismiss the proceeding, or (ii) the party in default is the respondent, grant judgment in favour of the applicant or appellant or order the applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or (b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue, (i) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits, and (ii) fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding.  <b>2. Paragraphs 383(b) and (c) of the Rules are replaced by the following:</b> (b) one or more prothonotaries to act as a case management judge in a proceeding; or (c) a prothonotary to assist in the management of a proceeding.  <b>3. Rule 384 of the Rules is replaced by the following:</b>	(2) Un juge procède à l'examen de l'état de l'instance et peut : a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre : (i) dans le cas où la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appelant, la rejeter, (ii) dans le cas où la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appelant ou lui ordonner de démontrer qu'il a droit au jugement demandé; b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre : (i) donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible, (ii) fixer les délais applicables aux mesures à prendre subséquemment dans l'instance.  <b>2. Les alinéas 383b) et c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :</b> b) affecter un ou plusieurs protonotaires à titre de juge responsable de la gestion d'une instance; c) affecter un protonotaire pour aider à la gestion d'une instance.  <b>3. La règle 384 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</b>	Examen du juge
Order for special management	<b>384.</b> The Court may at any time order that a proceeding continue as a specially managed proceeding.  <b>4. (1) The portion of subsection 385(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</b>	<b>384.</b> La Cour peut, à tout moment, ordonner que l'instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.  <b>4. (1) Le passage du paragraphe 385(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b>	Ordonnance de poursuivre à titre d'instance à gestion spéciale
Powers of case management judge or prothonotary	<b>385.</b> (1) Unless the Court directs otherwise, a case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and may  <b>(2) Subsection 385(2) of the Rules is replaced by the following:</b>	<b>385.</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :  <b>(2) Le paragraphe 385(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</b>	Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance
Order for status review	(2) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, at any time, order that a status review be held in accordance with this Part.  <b>5. Form 381 of the Rules is replaced by the following:</b>	(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut, à tout moment, ordonner que soit tenu un examen de l'état de l'instance en conformité avec la présente partie.  <b>5. La formule 381 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</b>	Ordonnance d'examen de l'état de l'instance

**FORM 380**

Rule 380

**NOTICE OF STATUS REVIEW****FEDERAL COURT***(General Heading — Use Form 66)*

## NOTICE OF STATUS REVIEW

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS ACTION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgment is pending. ACCORDINGLY

*(or)*

IN THIS APPLICATION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed. ACCORDINGLY

THE PLAINTIFF (*OR APPLICANT*) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 15 days of the date of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE DEFENDANT (*OR RESPONDENT*) MAY SERVE AND FILE representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff.

THE PLAINTIFF (*OR APPLICANT*) MAY SERVE AND FILE a reply within four days after being served with the representations of the defendant (*or respondent*).

\_\_\_\_\_  
*(Signature of judge, prothonotary  
or Administrator)*

**FORM 382.2**

Rule 382.2

**NOTICE OF STATUS REVIEW****FEDERAL COURT OF APPEAL***(General Heading — Use Form 66)*

## NOTICE OF STATUS REVIEW

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS APPLICATION (*OR APPEAL*) MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application (*or appeal*) and no requisition for a hearing has been filed and (*insert the party in default*) is in default of \_\_\_\_\_ . ACCORDINGLY

THE APPLICANT (*OR APPELLANT*) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

*(or)*

THE RESPONDENT IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations

**FORMULE 380**

Règle 380

**AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE****COUR FÉDÉRALE***(titre — formule 66)*

## AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE ACTION, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de la déclaration et aucune défense n'a été déposée et aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n'est en cours. PAR CONSÉQUENT,

*(ou)*

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l'avis de demande et aucune demande d'audience n'a été déposée. PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 15 jours de la date du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

LE DÉFENDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 7 jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

LE DEMANDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER une réponse dans les 4 jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

\_\_\_\_\_  
*(Signature du juge, du protonotaire ou de  
l'administrateur)*

**FORMULE 382.2**

Règle 382.2

**AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE****COUR D'APPEL FÉDÉRALE***(titre — formule 66)*

## AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE (*OU LE PRÉSENT APPEL*), PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l'avis de demande (*ou d'appel*) et aucune demande d'audience n'a été déposée et (*indiquer la partie qui est en défaut*) a fait défaut de \_\_\_\_\_ . PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR (*OU L'APPELLANT*) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

*(ou)*

LE DÉFENDEUR (*OU L'INTIMÉ*) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance

stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE OTHER PARTY MAY SERVE AND FILE representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.

\_\_\_\_\_  
(Signature of judge)

**COMING INTO FORCE**

**6. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

[46-1-o]

du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

L'AUTRE PARTIE PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 10 jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.

\_\_\_\_\_  
(Signature du juge)

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

[46-1-o]

## Marine Personnel Regulations

*Statutory authority*

*Canada Shipping Act, 2001*

*Sponsoring department*

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

The proposed *Marine Personnel Regulations* will be made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). This regulatory proposal includes the repeal of the existing *Ships' Crews Food and Catering Regulations*, the *Crewing Regulations* and the *Marine Certification Regulations*. The objectives of the CSA 2001 that will be advanced by the proposed Regulations are promoting of a safe and efficient marine transportation system that includes protecting the health and well-being of individuals and crew, ensuring that Canada meets its international obligations, and encouraging the harmonization of marine practices.

Part 1 of the proposed Regulations would apply to applicants for a certificate of competency or endorsement. Part 2 would apply to all Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters. Except where specified, Part 3 would apply to Canadian vessels everywhere, foreign vessels in Canadian waters, and seafarer recruitment and placement services that recruit or place crew for vessels on near coastal voyages, Class 1, and unlimited voyages, and for foreign vessels. It is important to note that the proposed Regulations would not apply to pleasure craft in any way.

Parts 1 and 2 of the proposed Regulations revise and bring up to date the existing requirements for qualifications, training and certification of crew members and the requirements for the appropriate marine personnel on board vessels for safe and efficient operation. Part 1, entitled "Certification," prescribes for each certificate the required experience, the types of training certificates to hold or to obtain, any required testimonials, and the required examinations leading to a particular certificate of competency. Part 2, entitled "Crewing," sets out the requirements for the minimum complement that are applicable to Canadian vessels and foreign vessels in Canadian waters.

The new Part 3, entitled "Maritime Labour Standards," establishes the labour working conditions and requirements on board vessels. These requirements are consistent with the Maritime Labour Convention, 2006 (the Convention), adopted in February 2006 by the International Labour Organization (ILO). The Convention consolidates previous ILO conventions and recommendations. Canada has already ratified most of these existing conventions and the new Convention is to be added to Schedule 1 to the CSA 2001 to allow for its ratification. These standards

## Règlement sur le personnel maritime

*Fondement législatif*

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

*Ministère responsable*

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Description**

Le *Règlement sur le personnel maritime* proposé sera pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Le projet de règlement prévoit l'abrogation du *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire*, du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* et du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*. Le règlement proposé contribuera aux objectifs de la LMMC 2001 que sont la promotion d'un réseau de transport maritime sécuritaire et efficace, la protection de la santé et de la sécurité des particuliers et des équipages, l'exécution des obligations internationales du Canada et l'harmonisation des pratiques maritimes.

La partie 1 du règlement proposé s'appliquerait aux demandeurs de brevets ou de visas. La partie 2 s'appliquerait à tous les bâtiments canadiens, où qu'ils se trouvent, et aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes. Sauf indication contraire, la partie 3 s'appliquerait aux bâtiments canadiens, où qu'ils se trouvent, aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes et aux services de recrutement et de placement des gens de mer qui recrutent et placent des membres d'équipage aux bâtiments canadiens effectuant des voyages à proximité du littoral, classe 1, ou des voyages illimités et aux bâtiments étrangers. Il est important de souligner que le règlement proposé ne s'appliquerait en aucun cas aux embarcations de plaisance.

Les parties 1 et 2 du règlement proposé révisent et mettent à jour les exigences existantes en matière de qualifications, de formation et de certification des membres d'équipage ainsi que les exigences concernant le personnel maritime approprié à bord des bâtiments pour en assurer une exploitation sécuritaire et efficace. La partie 1, intitulée « Certification », prescrit pour chaque brevet l'expérience requise, les types de certificat de formation à détenir ou obtenir, toute attestation requise et les examens exigés en vue du brevet. La partie 2, intitulée « Armement », précise les exigences concernant l'effectif minimal qui sont applicables aux bâtiments canadiens et aux bâtiments étrangers en eaux canadiennes.

La nouvelle partie 3, intitulée « Normes du travail maritime », établit les conditions de travail et les exigences applicables à bord des bâtiments. Ces exigences vont dans le sens de la Convention du travail maritime, 2006 (la Convention), adoptée en février 2006 par l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Convention regroupe les conventions et les recommandations précédentes de l'OIT. Le Canada a déjà ratifié la plupart des conventions existantes et la nouvelle convention doit être ajoutée à l'annexe 1 de la LMMC 2001 afin d'être elle aussi ratifiée. Le

received considerable support from the national working group comprised of representatives of industry (ship owners) and labour (seafarers). Titles 1, 2, 4, and 5 of the Convention, which are “Minimum Requirements for Seafarers to Work on a Ship,” “Conditions of Employment,” “Health Protection, Medical Care, Welfare and Social Protection” and “Compliance and Enforcement,” respectively, will be implemented, in part, by Part 3 of the proposed Regulations.

The proposed Regulations, except Division 2 (Seafarer Recruitment and Placements Services) and Division 6 (Maritime Labour Certificates and Declarations of Compliance) of Part 3, will come into force on the day on which section 2 of the CSA 2001 comes into force. Divisions 2 and 6 will come into force on the day on which Canada and the ILO exchange the instruments of ratification of the Maritime Labour Convention, 2006.

## Part 1 — Certification

### Proposed changes from the existing Regulations

The proposed certification system under Part 1 is based on the philosophy that certificates should be generic in nature and should apply to all vessels of the type described.

The following changes would be made to the regulatory regime by the proposed Regulations. One element to note is that the proposed Regulations introduce a more comprehensive certification scheme for deck certificates with two different streams: a domestic stream, and a stream that is endorsed by the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978* (STCW). The domestic stream includes the Master, Limited; Master 150 Gross Tonnage; Master 500 Gross Tonnage; Master 3 000 Gross Tonnage; Chief Mate Limited; Chief Mate 150 Gross Tonnage, and the Chief Mate 500 Gross Tonnage certificates. The STCW endorsed stream includes the Watchkeeping Mate Near Coastal, Watchkeeping Mate, Chief Mate Near Coastal, Chief Mate, Master 500 Gross Tonnage Near Coastal, Master 3 000 Gross Tonnage Near Coastal, Master Near Coastal, and Master Mariner certificates. The exams and courses for these two streams would be the same, with the main difference being the size of vessel and the type and length of sea service required to get an STCW endorsement. This would establish clear links between the domestic and STCW streams, which would allow seafarers to move between the two by obtaining additional sea service.

The proposed certification regime would create new certificates and endorsements and discontinue others. Also, the provision that allows maintenance supervisors for mobile offshore units (MOUs) to work as fourth-class engineers would be removed. The qualifications for personnel on MOUs would be a separate certificate stream. The requirements for these certificates are based on International Maritime Organization (IMO) Resolution A.891(21), *Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units*. The adoption of these recommendations in these proposed Regulations would provide an international standard for personnel on MOUs, aimed at ensuring adequate levels of safety of life and property at sea and of protection of the marine environment.

groupe de travail national composé de représentants de l'industrie (armateurs) et du milieu syndical (gens de mer) appuie fortement ces normes. Les titres 1, 2, 4 et 5 de la Convention, qui portent sur les exigences minimales des gens de mer au travail à bord d'un navire, les conditions d'emploi, la protection de la santé, les soins médicaux, le bien-être et la protection sociale, ainsi que la conformité et l'exécution, seront respectivement mis en œuvre, en partie, dans la partie 3 du règlement proposé.

Le règlement proposé, à l'exception des sections 2 (Services de recrutement et de placement des gens de mer) et 6 (Certificat de travail maritime et déclaration de conformité) de la partie 3, entrera en vigueur le jour où l'article 2 de la LMCC 2001 entrera en vigueur. Les sections 2 et 6 entreront en vigueur le jour où le Canada et l'OIT auront échangé les instruments de ratification de la Convention du travail maritime, 2006.

## Partie 1 — Certification

### Propositions de modifications du règlement actuel

Le régime de délivrance de brevets proposé à la partie 1 est fondé sur le principe que ces documents devraient être de nature générique et pouvoir s'appliquer à tous les bâtiments du type qui y est décrit.

Le règlement proposé apporterait les modifications suivantes au régime de réglementation. Une modification importante au règlement proposé est la reconnaissance explicite de deux gammes de brevets qui offrent un régime de certification plus complet pour le service pont : les brevets canadiens et des brevets qui portent des visas de la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des certificats et de veille* (STCW). Les brevets canadiens comprennent : capitaine, avec restrictions; capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; premier officier de pont, avec restrictions; premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure et premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure. La gamme des brevets avec visa STCW comprend : officier de pont de quart, à proximité du littoral; officier de pont de quart; premier officier de pont, à proximité du littoral; premier officier de pont; capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral; capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; capitaine, à proximité du littoral et capitaine au long cours. Les mêmes examens et cours pourront justifier la délivrance des brevets ou visas de l'une ou l'autre gamme, mais la principale différence résidera dans la taille du bâtiment ainsi que le type et la durée du service réglementaire en mer exigé pour obtenir un visa STCW. Ces nouvelles règles établiraient des liens clairs entre les documents canadiens et les exigences STCW, ce qui permettrait aux gens de mer de passer du système canadien à celui de la STCW, simplement en ajoutant du service en mer additionnel aux autres exigences applicables à l'intérieur du système canadien.

Le régime de certification proposé créerait de nouveaux brevets et visas et en retirerait d'autres. La disposition qui permet aux surveillants de l'entretien des unités mobiles au large (UML) d'exercer les fonctions d'un mécanicien de quatrième classe serait supprimée. Les qualifications du personnel à bord des UML constitueraient une gamme distincte de brevets. Les exigences liées aux brevets demeureraient fondées sur la résolution A.891(21) adoptée par l'Organisation maritime Internationale (OMI) — *Recommandations sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large*. L'adoption de ces recommandations dans le règlement proposé établirait une norme internationale pour le personnel à bord d'UML qui viserait à assurer des niveaux adéquats de sécurité de la vie des personnes et des biens en mer, et de protection de l'environnement marin.

A significant change to the way the certification system would be handled is that continued proficiency certificates would no longer exist. Certificates that expire would have to be replaced; however, some certificates would be valid for life. Certain exams completed for the purpose of obtaining a certificate would also be valid for life once the certificate is obtained. Most certificates issued before the coming into force of the proposed Regulations would have to be exchanged for the equivalent new certificate when they expire.

It is proposed that the minimum age for accumulating sea service be raised to 16 years of age, except for sea service acquired on a fishing vessel in a family enterprise, which will remain at 15 years of age.

Certain exam prerequisites and procedures set out in the Transport Canada (TC) publication *The Examination and Certification of Seafarers*, TP 2293, would now be expressly required by the proposed Regulations.

The qualifying service requirements would more closely match the STCW structure. For example, sea service accumulated after obtaining a Watchkeeping Mate certificate counts not only for Chief Mate certificates but also for Master certificates. In addition, qualifying service would now need to be on vessels above 500 gross tonnage for STCW Chief Mate and Master certificates (Chief Mate Near Coastal and Unlimited, Master Near Coastal and Unlimited, and Master 3 000 Gross Tonnage).

The substitution of approved courses and programs for certain exams and certain qualifying service would be accepted by the Minister in the circumstances set out in the proposed Regulations. Qualifying service requirements for some certificates would be reduced if an applicant is enrolled in, and has successfully completed, the specified approved training program. In addition, qualifying service may be reduced for certain certificates if the applicant has completed an approved program of on-board training.

The calculation of sea service would be clarified to explain that service for watches of other than 8 hours per calendar day would be prorated based on a 12-hour watch equalling 1 and 1.5 days of sea service.

Sea service requirements for the renewal of a certificate or endorsement would be the same as they are under the current regime. The exception would be that a renewal applicant may obtain 3 months of service within the 12-month period before the application date for renewal, as opposed to the current requirement under the *Marine Certification Regulations* that the 3 months of service be performed immediately before the application for renewal. A provision has been added in the sections of the proposed Regulations dealing with renewals that would allow a certificate holder to qualify by performing 24 months of service in the 5 years before the application date for renewal. This service would have to be as an officer or representative of a trade union, as defined in the *Canada Labour Code*, whose duties include involvement with marine casualty investigations, liaising with TC or the Transportation Safety Board of Canada (TSB), and participating in the development of policy related to the training of ship's officers. Also, with regard to renewals, conditions have been added for supervisors of oil, chemical, or liquid gas transfers.

Il n'y aurait plus de brevets de maintien des compétences, ce qui constituerait un changement important du régime des brevets. Les brevets qui expireraient devraient être remplacés; toutefois, certains seraient valides à vie. Certains examens à réussir pour obtenir un brevet seraient eux aussi valides à vie, une fois le brevet délivré. La plupart des brevets ou certificats de compétence délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement proposé devraient, à l'expiration, être échangés contre le nouveau brevet équivalent.

Il est proposé que l'âge minimal établi pour l'accumulation du service réglementaire en mer soit augmenté à 16 ans, sauf dans le cas des brevets de pêche de ceux des membres d'une famille travaillant dans l'entreprise familiale, où il est maintenu à 15 ans.

Certains préalables relatifs aux examens et aux procédures applicables énoncés dans la publication de Transports Canada (TC), TP 2293, *Examens des gens de mer et délivrance des brevets et certificats*, seraient dorénavant expressément exigés par le règlement proposé.

Le service réglementaire exigé pour l'obtention d'un brevet correspondrait maintenant plus étroitement à la structure de la convention STCW. Par exemple, le service réglementaire en mer effectué après l'obtention d'un brevet d'officier de pont de quart serait valide non seulement aux fins des brevets de premier officier de pont, mais aussi pour les brevets de capitaine. De plus, le service en mer réglementaire devrait désormais être effectué à bord de bâtiments d'une jauge brute de plus de 500 pour l'obtention des brevets de premier officier de pont et de capitaine avec visa STCW (premier officier de pont, à proximité du littoral; premier officier de pont, illimité; capitaine, à proximité du littoral; capitaine, illimité; et capitaine, jauge brute de 3 000).

La substitution de cours et de programmes approuvés à certains examens et types de service en mer réglementaire serait acceptée par le ministre dans certains cas prévus au règlement proposé. Le service admissible serait réduit dans le cas de certains brevets, lorsque le candidat est inscrit à, ou a terminé avec succès, un cours ou un programme de formation approuvée spécifique. Il pourrait également être réduit dans le cas de certains brevets, si le candidat a suivi un programme approuvé de formation à bord.

Le calcul du service en mer serait précisé de manière à expliquer que le service en mer pour un régime de quart autre que de 8 heures en 1 jour civil serait calculé sur la base d'un quart de 12 heures, ce qui équivaut à 1,5 jour de service en mer.

Le service en mer exigé en vue du renouvellement d'un brevet, d'un certificat de compétence ou d'un visa serait le même que celui exigé sous le régime actuel. Ce qui serait considéré comme une exception serait qu'un demandeur de renouvellement pourrait accumuler les 3 mois de service requis dans la période de 12 mois avant le renouvellement, contrairement à l'exigence actuelle selon laquelle ces 3 mois de service doivent être réalisés immédiatement avant la demande de renouvellement en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*. Une disposition a été ajoutée aux articles du règlement proposé ayant trait aux renouvellements qui permettrait à un détenteur de brevet d'être admissible s'il a effectué 24 mois de service dans les 5 ans qui précèdent la date de la demande de renouvellement, à titre d'agent ou de représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail*, dont les fonctions comprennent la participation aux enquêtes sur les accidents maritimes, la liaison avec TC ou le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST), et la participation au développement de politiques relatives à la formation d'officiers de bâtiments. De plus, de nouvelles conditions seraient ajoutées concernant le renouvellement des brevets de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié.

The option for direct examination would be offered for Canadian citizens and permanent residents holding certain certificates not issued by TC.

The proposed Regulations would introduce a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, which would be valid on voyages up to near coastal, Class 2, or, if endorsed accordingly, near coastal, Class 1, limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint-Pierre and Miquelon. The Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate would also be added for the same voyages.

The following certificates would be added in response to requests made by domestic stakeholders: Master 500 Gross Tonnage Domestic, Chief Mate 500 Gross Tonnage Domestic, and Master 3 000 Gross Tonnage Domestic. These certificates would be valid between ports in Canada, the United States (except Hawaii), and Saint-Pierre and Miquelon.

The certificate entitled "Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of less than 60 gross tonnage" would also be introduced. Some of the requirements for this certificate have been reduced from the original proposal following consultations and in response to stakeholder requests.

The following certificates would be renamed for clarity and compliance with the STCW Convention: Oil Tanker Level 1, Oil Tanker Level 2, Chemical Tanker Level 1, Chemical Tanker Level 2, Liquefied Gas Tanker Level 1, Liquefied Gas Tanker Level 2, Ro-Ro Passenger Level 1, and Ro-Ro Passenger Level 2.

#### Certificate and endorsement tables

The requirements for obtaining each individual certificate are set out in tabular form in the proposed Regulations. Each table sets out the training certificates, examinations, and courses prescribed for each certificate or endorsement of the following types: Masters and Mates, Engineers, Small Vessel Machinery Operator, Proficiency in Fast Rescue Boats, Passenger Safety Management, Oil, Chemical and Liquefied Gas Tanker Familiarization, Supervisor of an Oil, Chemical and Liquefied Gas Transfer Operation, Advanced Oil, Chemical and Liquefied Gas Tanker Safety, High Speed Craft (HSC) Type Rating, Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating, Able Seaman, Bridge Watch Rating, Engine-room Rating, Ship's Cook, Compass Adjuster, Sailing Vessel, Offshore Installation Manager, Barge Supervisor, Maintenance Supervisor, and Ballast Control Operator. The requirements for the Vessel Security Officer Proficiency certificate are set out in the *Marine Transportation Security Regulations* made under the *Marine Transportation Security Act*.

## **Part 2 — Crewing**

### Proposed changes from the existing Regulations

The proposed Regulations would make the following changes to the regulatory regime:

Before starting to fulfill any duty on a vessel, a person assigned any function on that vessel would have to receive on-board familiarization and safety training in relation to that vessel.

L'option de se présenter à un examen direct serait offerte aux citoyens canadiens ou aux personnes ayant le statut de résident permanent titulaires de certains brevets n'ayant pas été délivrés par TC.

Le règlement proposé ajouterait un brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure, qui serait valide pour les voyages à proximité du littoral, classe 2, ou, si le brevet porte le visa pertinent, à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il en serait de même de la validité du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure.

Les brevets suivants seraient ajoutés par suite des demandes formulées par les intervenants canadiens : capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure; et capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure. Ces brevets ne seraient valides qu'entre les ports canadiens, américains (à l'exception d'Hawaï) et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le brevet intitulé « Capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 », serait également ajouté. Certaines exigences relatives à ce brevet ont été réduites par suite des consultations et à la demande d'intervenants.

Les certificats suivants recevraient un nouveau titre, par souci de clarté et de conformité à la convention STCW : pétrolier, niveau 1; pétrolier, niveau 2; transporteur de produits chimiques, niveau 1; transporteur de produits chimiques, niveau 2; transporteur de gaz liquéfié, niveau 1; transporteur de gaz liquéfié, niveau 2; navire roulier à passagers, niveau 1; et navire roulier à passagers, niveau 2.

### Tableaux de présentation de brevets et visas

Les exigences relatives à l'obtention de chaque brevet sont exposées dans divers tableaux du règlement proposé. Dans chaque tableau sont mentionnés les certificats de formation, les examens et les cours prescrits pour chaque type de brevet et de visa, ce qui inclut : capitaine et officier de pont; mécanicien; opérateur des machines de petits bâtiments; aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides; gestion de la sécurité des passagers; familiarisation pour pétrolier, transporteur de produits chimiques et transporteur de gaz liquéfié; surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié; formation spécialisée sur la sécurité des pétroliers, des transporteurs de produits chimiques et des transporteurs de gaz liquéfié; qualification de type d'engin à grande vitesse; qualification de type d'aéroglysseur; matelot qualifié; matelot de quart à la passerelle; matelot de la salle des machines; cuisinier de bâtiment; expert en compensation de compas; bâtiment à voile; chef de l'installation au large; surveillant de chaland; chef de l'entretien; opérateur des commandes des ballasts. Les exigences d'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté de bâtiment seraient présentées dans le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, pris en vertu de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

## **Partie 2 — Armement**

### Propositions de modifications du règlement actuel

Le règlement proposé apporterait les modifications suivantes au régime réglementaire actuel :

Avant de commencer à s'acquitter d'une tâche à bord d'un bâtiment, toute personne affectée à des fonctions à bord de ce bâtiment devrait recevoir la familiarisation et la formation de sécurité à bord relative à ce bâtiment.

Every member of the crew assigned to safety or pollution prevention duties would have to obtain a training certificate in marine emergency duties (MED) with respect to STCW basic safety, except for vessels engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2. In most cases, crewmembers of vessels on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2, have up to 6 months to get a MED training certificate with respect to basic safety. However, a member of the complement of a vessel that is 8 m or less in length, that carries no passengers or 6 or fewer passengers, that is engaged on a sheltered waters voyage, and that is not a tug nor a fishing vessel, would not have to obtain a training certificate in MED where the person who has conduct of the vessel holds a Pleasure Craft Operator Card issued under the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations* made pursuant to the *Canada Shipping Act (CSA)*.

Every person assigned to a fire team on the muster list would no longer need MED training with respect to survival craft. Only persons assigned on the muster list to the preparation or launching of survival craft, other than a manually launched life raft or manually launched inflatable rescue platform, would need survival craft training in the form of a training certificate with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

The proposed Regulations would specify that the *Marine Transportation Security Regulations* would establish when the presence of someone with a Vessel Security Officer Proficiency certificate would be required.

A physician would be required for Canadian vessels, other than fishing vessels, that carry 100 or more crewmembers and that are engaged on a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage of more than 3 days in duration. Vessels on a near coastal, Class 1, voyage or an unlimited voyage of more than 3 days in duration that do not require a physician because they have less than 100 crewmembers must have someone in charge of medical care who is qualified according to the STCW Convention. The person in charge of medical care may be a member of the crew ordinarily assigned to other duties of a position listed on the Safe Manning Document. A person designated to provide medical first aid, who would be required to hold a basic or advanced certificate of proficiency in marine first aid, would be required for all voyages.

The required number of persons who hold certificates, per lifeboat, would be changed to 2 persons for boats with a capacity of less than 50 people, and 3 for boats with a capacity of more than 50 people. For vessels on sheltered waters voyages, there would have to be at least 1 person who holds a certificate for every 2 inflatable life rafts or inflatable rescue platforms that have a capacity of 25 people or less, and at least 1 for each life raft or inflatable rescue platform that has a capacity of more than 25 people.

Tout membre de l'effectif d'un bâtiment à qui sont assignées des tâches relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution sur un bâtiment effectuant un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, devrait obtenir un certificat de formation aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base STCW. Tout membre de l'effectif d'un bâtiment effectuant des voyages en eaux abritées et des voyages à proximité du littoral, classe 2, disposerait d'un délai maximal de 6 mois pour obtenir un certificat de formation aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base. Toutefois, un membre de l'effectif d'un bâtiment d'une longueur maximale de 8 m qui ne transporte aucun passager ou qui en transporte un maximum de 6, qui effectue un voyage en eaux abritées, mais qui n'est ni un bâtiment de pêche, ni un remorqueur et où la personne qui assure la conduite du bâtiment est titulaire d'une carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée en vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)*, n'aurait pas à obtenir un tel certificat.

Chaque personne affectée, selon le rôle d'appel, à une équipe de lutte contre l'incendie à bord d'un bateau de sauvetage ne serait pas tenue de suivre une formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives aux bateaux de sauvetage. Seule la personne affectée, selon le rôle d'appel, à la préparation ou à la mise à l'eau d'un bateau de sauvetage, autre qu'un radeau de sauvetage mis à l'eau manuellement ou une plate-forme de sauvetage gonflable mise à l'eau manuellement, devrait recevoir de la formation relative aux bateaux de sauvetage, sous la forme d'un certificat de formation relatif à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

Le règlement proposé préciserait que l'exigence voulant la présence d'un agent de sûreté de bâtiment titulaire d'un certificat de compétences serait établie en vertu du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.

Un médecin devrait être présent à bord de tout bâtiment canadien, autre qu'un bâtiment de pêche, qui a au moins 100 membres d'équipage et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité d'une durée de plus de 3 jours. Un bâtiment qui n'est pas requis d'avoir un médecin à bord parce qu'il transporte moins de 100 membres d'équipage, mais qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou un voyage illimité d'une durée de plus de 3 jours devrait avoir à bord une personne qui est qualifiée pour prendre la responsabilité des soins médicaux, selon les exigences de la convention STCW, et qui peut être un membre d'équipage habituellement affecté aux fonctions d'un autre poste mentionné au document concernant l'effectif minimal de sécurité. La présence d'une personne désignée pour fournir les premiers soins qui est titulaire d'un certificat de formation sur le secourisme de base en mer ou sur le secourisme avancé en mer est également exigée à bord durant tous les voyages.

Le nombre requis de personnes brevetées par embarcation de sauvetage serait modifié afin qu'il y ait 2 personnes brevetées par embarcation d'une capacité de 50 places ou moins, et 3 personnes brevetées par embarcation d'une capacité de plus de 50 places. À bord des bâtiments affectés à des voyages en eaux abritées, il doit maintenant y avoir au moins 1 personne brevetée par paire de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables d'une capacité de 25 places ou moins, et au moins 1 personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable d'une capacité de plus de 25 places.



The requirement for a safe manning document would apply not only to Safety Convention vessels, but would also apply to other vessels that are required to carry an inspection certificate.

All vessels that are not pleasure craft, regardless of size, would now be required to have a person in charge who holds some form of certification. This is in response to TSB recommendations.

The validity of master and mate certificates in the new regime would be based on the new voyage classifications and the revised tonnage limits applicable to them.

The proposed Regulations introduce a Small Vessel Operator Proficiency training certificate for small vessels. It would be valid on vessels up to 5 gross tonnage (except tugs and cable ferries) and fishing vessels up to 15 gross tonnage or 12 m length overall, with limits specified on the certificate of sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2. Operators of vessels less than 8 m carrying fewer than 6 passengers, or no passengers at all, (except tugs, cable ferries and fishing vessels) would be able to hold a Pleasure Craft Operator Card when on a sheltered waters voyage.

The requirement to have a Chief Mate would be changed to vessels of 500 gross tonnage or more, up from vessels larger than 200 gross tonnage. The requirement for a Chief Mate on vessels that carry more than 50 passengers would remain.

Vessels of open construction and vessels with outboard engines that are not permanently attached would be exempt from the requirements for engineers, in addition to the existing exemption for vessels less than 5 gross tonnage.

The proposed Regulations would make some changes to the lower ranking engineer certificates. A holder of a Small Vessel Machinery Operator certificate could act as an engineer on passenger vessels with a propulsive power between 75 kW and 749 kW engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2. A Small Vessel Machinery Operator certificate would also be accepted for the following vessels engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, on voyages of less than 6 hours duration if certain conditions are met: a passenger vessel with a propulsive power between 750 kW and 1 499 kW, a cargo vessel between 750 kW and 1 999 kW, a tug between 1 500 kW and 2 999 kW, and a harbour tug that is less than 500 gross tonnage. Also, a Fourth Class Engineer would now be allowed as chief engineer on some types of vessels on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2.

Engineer requirements for fishing vessels engaged on near coastal voyages, Class 2, and sheltered waters voyages would be introduced. These requirements would be less stringent than the existing requirements for fishing vessel.

In the case of dual-capacity situations, the exemption for ferries from having a second crewmember when there are passengers competent to operate the vessel would be removed.

L'exigence voulant un document sur l'effectif minimal de sécurité s'appliquerait dorénavant non seulement aux bâtiments ressortissants à la Convention de sécurité, mais également à tout autre bâtiment qui est tenu d'avoir à bord un certificat d'inspection.

Tous les bâtiments autres que des embarcations de plaisance devraient dorénavant, peu importe leur taille, avoir à bord une personne responsable titulaire d'un brevet quelconque. Cette exigence fait suite aux recommandations du BST.

La validité des brevets de capitaine et d'officier de pont dans le nouveau régime serait fondée sur la nouvelle classification des voyages et sur les limites de jauge révisées précisées sur le brevet.

Le règlement proposé ajouterait un certificat de formation de conducteur de petit bâtiment. Ce certificat serait valide à bord de bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 tonneaux (sauf les remorqueurs et les traversiers à câble) et de bateaux de pêche d'au plus 15 tonneaux de jauge brute ou d'une longueur hors tout de 12 m effectuant des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2, avec les restrictions indiquées sur le certificat. Les conducteurs de bâtiments de 8 m de longueur ou moins transportant moins que 6 passagers, ou n'en transportant aucun, (à l'exception des remorqueurs, des bâtiments de pêche et des traversiers à câble) pourraient détenir une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance lors de voyages dans des eaux abritées.

L'exigence d'avoir un premier officier de pont à bord viserait dorénavant les bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500, soit une augmentation par rapport à l'ancienne limite visant les bâtiments de plus de 200 tonneaux de jauge brute. L'exigence d'avoir un premier officier de pont à bord des bâtiments qui transportent plus de 50 passagers serait la même.

Les bâtiments non pontés et les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui ne sont pas fixés de façon permanente feraient exception à l'exigence d'avoir un mécanicien à bord, en plus de l'exemption existante visant les bâtiments d'une jauge brute de moins de 5.

Le règlement proposé apporterait des modifications aux brevets de mécaniciens de moindre niveau. Un mécanicien titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments pourrait agir en tant que mécanicien à bord d'un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion entre 75 et 749 kW, lorsque ce bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2. Un mécanicien titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments pourrait agir en tant que mécanicien à bord des bâtiments suivants qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, d'une durée inférieure à 6 heures lorsque certaines conditions sont respectées : un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion entre 750 et 1 499 kW, un navire de charge d'une puissance de propulsion entre 750 et 1 999 kW, un remorqueur d'une puissance de propulsion entre 1 500 et 2 999 kW, et un remorqueur portuaire d'une jauge brute de moins de 500. De plus, un mécanicien de quatrième classe pourrait dorénavant agir à titre de chef mécanicien à bord de certains types de bâtiments affectés à des voyages en eaux abritées et à des voyages à proximité du littoral, classe 2.

On ajouterait des exigences relatives aux mécaniciens des bateaux de pêche effectuant des voyages à proximité du littoral, classe 2, et des voyages en eaux abritées, qui seraient moins onéreuses que les exigences actuellement imposées aux bateaux de pêche.

Dans le cas d'un cumul des fonctions, l'exemption d'avoir un deuxième membre d'équipage à bord d'un traversier dont des passagers auraient les compétences nécessaires pour conduire le bâtiment ne serait plus accordée.

Where a ro-ro passenger vessel is more than 500 gross tonnage and is on a voyage other than a sheltered waters voyage, the master, chief mate, chief engineer, second engineer, and anyone involved in loading, discharging, or securing cargo, closing hull openings, or ensuring passenger safety in an emergency, would be required to have a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement.

Everyone on board a ro-ro passenger vessel over 500 gross tonnage on a voyage other than a sheltered waters voyage who is involved in assisting passengers in an emergency, providing direct service to passengers in passenger spaces, or embarking or disembarking passengers, must have a Passenger Safety Management certificate or endorsement. This is also the case for people on the muster list of passenger ships other than ro-ro vessels.

The proposed Regulations would update provisions with respect to MOUs to reflect current international provisions. Also, training and familiarization requirements would be added for all personnel on an MOU. In addition, a requirement to have sufficient persons who hold certificates on board to man the rescue boats and lifeboats that are required to be carried for the evacuation of all persons on board would be added.

Additional information would be required on the Safe Manning Document for foreign vessels that are not Safety Convention vessels. Foreign vessels that are Safety Convention vessels, except specified MOUs, have to comply with the requirements for hours of rest found in the STCW Code, which provide for more hours of rest than the previous requirement.

For passenger vessels anchored in port or securely moored to shore, crewing requirements would have to be followed as if the vessel was at sea.

Requirements for special purpose craft, such as air cushion vessels (referred to in the existing Regulations as "air cushion vehicles") and sailing vessels would be added to the regulatory scheme.

A provision related to the principal communicator would be clarified in order to address comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to provisions contained in the existing Regulations.

Requirements for medical certificates would now refer to the joint publication from the ILO and the World Health Organization (WHO) entitled *Conduction of Pre-Sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers, 1997*. This means that medical examinations would have to take into account the duties that seafarers would have to perform on board to determine which of various standards would apply to the seafarer. A medical examination would not be required for a Master or Chief Mate, Limited less than 60 gross tonnage, a Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less than 60 Gross Tonnage, a Small Vessel Machinery Operator, and a Compass Adjuster. The examination would also not be required for most members of a crew who are not required to hold a certificate on board a fishing vessel, a vessel on a sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, or a vessel of less than 200 gross tonnage, unless the vessel is engaged on an international voyage.

Lorsqu'un navire roulier à passagers d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage au-delà des eaux abritées, le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l'officier mécanicien en second et toute autre personne ayant la tâche de charger, de décharger ou d'arrimer les marchandises, de fermer des ouvertures de la coque ou d'assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence, devraient être titulaires d'un brevet ou d'un visa de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers).

À bord d'un navire roulier à passagers d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage au-delà des eaux abritées, les personnes à qui sont assignées des fonctions qui comprennent l'aide aux passagers dans les situations d'urgence, l'offre de services aux passagers dans les espaces réservés aux passagers, ou l'embarquement ou le débarquement des passagers, devraient être titulaires d'un certificat ou d'un visa de formation en gestion de la sécurité des passagers. Cette exigence s'appliquerait également aux personnes inscrites au rôle d'appel d'un bâtiment à passagers autres qu'un navire roulier.

Le règlement proposé mettrait à jour les dispositions relatives aux UML en fonction des dispositions internationales courantes. De nouvelles exigences en matière de formation et de familiarisation viseraient tout le personnel de ces unités. De plus, il serait maintenant exigé qu'une UML ait à bord suffisamment de personnes brevetées pour manœuvrer les canots de secours et les embarcations de sauvetage exigées à bord de l'unité pour l'évacuation de toutes les personnes qui s'y trouvent.

De l'information supplémentaire devrait être consignée dans le document concernant l'effectif minimal de sécurité des navires étrangers ne ressortissant pas à la Convention de sécurité. Les bâtiments ressortissant à la Convention, sauf certaines UML, doivent se conformer aux exigences du Code STCW au sujet des heures de repos, lesquelles sont plus nombreuses que dans les exigences précédentes.

Un bâtiment qui transporte au moins un passager et qui est ancré dans un port ou solidement amarré à une rive devrait dorénavant se conformer aux exigences d'armement en équipage qui s'appliqueraient à lui s'il naviguait.

Des exigences visant les bâtiments de conception spéciale, notamment les aéroglisseurs et les bâtiments à voile, seraient ajoutées à la réglementation actuelle.

La disposition relative au préposé principal aux transmissions serait clarifiée, afin de donner suite aux observations reçues du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant les dispositions que renferme l'actuel règlement.

Les exigences relatives aux certificats médicaux renverraient dorénavant à la publication conjointe de l'OIT et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997*. Par conséquent, il faudrait administrer les examens médicaux en tenant compte des fonctions que les gens de mer doivent exercer à bord pour établir lesquelles des diverses normes s'appliqueraient à eux. L'examen médical ne serait plus exigé pour l'obtention du brevet de capitaine ou de premier officier avec restrictions, jauge brute de moins de 60, du brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 et de brevets d'opérateur des machines de petit bâtiment et d'expert en compensation de compas. Cet examen ne serait pas requis non plus pour les membres de l'effectif qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un brevet à bord d'un bateau de pêche, d'un bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, ou d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 200, qui n'effectue pas un voyage international.

The proposed Regulations set out that a seafarer who has received a provisional medical certificate stating that they are fit with limitations for service at sea or who has received a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate may request a reconsideration of their certificate or letter from the Minister. The proposed Regulations also set out that the employer or prospective employer may request a review of the provisional medical certificate from the Minister. The Minister, upon receiving a request for a review and if the Minister has reason to believe that the provisional medical certificate is incomplete or erroneous, shall take at least one of the following three actions: direct that further medical examinations or tests be carried out, consult any expert on marine occupational or medically related subject matters, or name a review committee. The establishment of any medical reconsideration committee would permit a medical re-evaluation of a seafarer and a re-evaluation of the operational and occupational requirements that apply to the seafarer's position, as well as the formulation of recommendations to the Minister, taking into account the level of risk involved and all pertinent considerations linked to human rights. The Minister's decision to issue a Canadian maritime document, in the form of a medical certificate stating that a seafarer is fit for service with or without limitations or that a seafarer is unfit for service at sea, may be appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

### **Part 3 — Maritime labour standards**

Part 3 of the proposed Regulations consists of seven divisions, each of which describes requirements under the maritime labour standard.

#### Division 1 — Requirement regarding age

The minimum age of crewmembers on Canadian vessels would be increased from 15 years of age, as required by the CSA, to 16 years of age to reflect the requirements of the Convention. This Division would also stipulate the master's special obligations regarding hours of work and rest when employing persons less than 18 years of age.

#### Division 2 — Seafarer recruitment and placement services

Seafarer's recruitment and placement services that operate in Canada would be required to apply for, obtain, and maintain a licence of operation. The procedures and conditions to obtain a licence are set out in the proposed Regulations. The low number of these services means that these provisions would have a negligible impact. Additionally, this Division would require authorized representatives to ensure that a recruitment and placement service does not recruit or place persons for work on their vessels unless the operator of that service holds a licence or is otherwise compliant with the Convention.

#### Division 3 — Conditions of employment

The master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that engages on any voyage, as well as the master of any Canadian vessel that engages on unlimited voyages, would be required to enter into articles of agreement under section 91 of the CSA 2001.

This Division would set out conditions of employment on a vessel that, when read in conjunction with the relevant provisions of the CSA 2001, would be similar to the existing requirements under the CSA. In addition, some requirements would be improved over their current form. This Division details the manner in which specified working conditions would be administered by the master, the shipowner or the authorized representative. Items covered range from wages to shore leave permission.

Le règlement proposé prévoirait que le navigant qui aurait reçu un certificat médical provisoire le déclarant apte au service en mer avec restriction ou une lettre provisoire de refus d'émettre un certificat médical provisoire pourrait contester ce document auprès du ministre. Le règlement proposé prévoirait également que l'employeur ou l'employeur potentiel d'un navigant pourrait contester un certificat médical provisoire auprès du ministre. Le ministre, lorsqu'il recevrait une déclaration de contestation et s'il avait des raisons de croire qu'un certificat médical provisoire était incomplet ou erroné, disposerait de trois mesures pour pallier la situation : l'exigence d'examen ou de tests supplémentaires, la consultation de tout expert dans le domaine ou la nomination d'un comité de reconsidération médicale qui l'aviserait sur toute décision à prendre relativement au navigant. L'établissement de tout comité de reconsidération médicale de la marine permettrait une réévaluation médicale d'un navigant et des exigences occupationnelles et opérationnelles qui lui sont applicables et la formulation de recommandations au ministre, en tenant compte du niveau de danger lié à son poste et de toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne. Les décisions prises par le ministre, à l'effet de délivrer un document maritime canadien sous forme de certificat médical déclarant le navigant apte au service en mer avec ou sans restriction ou déclarant le navigant inapte au service en mer, pourraient être portées en appel devant le Tribunal d'appel des transports du Canada.

### **Partie 3 — Normes du travail maritime**

La partie 3 du règlement proposé est composée de sept sections, et chacune d'elles décrit les exigences des normes du travail maritime.

#### Section 1 — Exigences relatives à l'âge

L'âge minimal des membres d'équipage à bord d'un bâtiment canadien passerait de 15 ans, comme le requiert la LMMC actuelle, à 16 ans pour tenir compte des exigences de la Convention du travail maritime, 2006. Cette section énoncerait aussi les obligations spéciales du capitaine concernant les heures de travail et de repos lorsqu'ils recrutent des personnes de moins de 18 ans.

#### Section 2 — Services de recrutement et de placement des gens de mer

Pour exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer au Canada, une demande de licence ainsi que l'obtention et le maintien de cette licence sont exigés. Les procédures et conditions à respecter pour obtenir une licence sont énoncées dans le règlement proposé. Le petit nombre de ces services fait en sorte que ces dispositions auront une incidence minimale. De plus, cette section requiert que les représentants autorisés s'assurent que s'ils font appel à un service de recrutement et de placement des gens de mer, ce service détienne une licence ou soit conforme à la Convention.

#### Section 3 — Conditions d'emploi

Le capitaine de tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus effectuant tout voyage, et de tout bâtiment canadien effectuant régulièrement un voyage illimité, serait tenu de conclure des contrats d'engagement en application du paragraphe 91 de la LMMC 2001.

Les conditions d'emploi contenues à la section 3, lesquelles s'appliquent à bord de bâtiments, sont similaires à celles qui existent actuellement sous le régime de la LMMC lorsqu'elles sont lues en conjonction avec les exigences pertinentes de la LMMC 2001. Par ailleurs, certaines exigences qui existent actuellement seraient clarifiées. Cette section décrit en détail la manière dont le capitaine, l'armateur ou le représentant autorisé doit administrer les conditions de travail précisées. Les points traités vont des

Specific changes or additions include those relating to hours of work and rest for unlimited voyages and food being served. The vessel workplace arrangements for crewmembers would be clearly articulated and equitably applied. Simplified record keeping would be required in order to enhance personnel administration and information availability. The requirement in the existing *Ship's Crews Food and Catering Regulations* to comply with the Canadian Seaman's Rations Table would be replaced by a requirement that crewmembers who live on board certain Canadian vessels would be able to meet the recommendations set out in *Canada's Food Guide to Healthy Eating*.

#### Division 4 — Separate hospital accommodation

This Division would require certain Canadian vessels to have separate hospital accommodations on board.

#### Division 5 — On-board complaint procedures

Crewmembers of Canadian vessels on specified voyages would be able to avail themselves of on-board complaint procedures with respect to matters of employment. These procedures would provide for the prompt resolution of complaints. This procedure would not apply to complaints to which section 127.1 (Internal Complaint Resolution Process) of the *Canada Labour Code* applies, and it would be complementary to any other complaint procedure to which a crewmember may have recourse.

#### Division 6 — Maritime Labour Certificates and Declarations of Compliance

Canadian vessels of 500 gross tonnage or more and engaged on an international voyage would be required to hold a Maritime Labour Certificate, and the authorized representatives of those vessels would be required to hold a Declaration of Maritime Labour Compliance. Twelve months after the day on which Canada and the ILO exchange the instruments of ratification of the Convention, those requirements would apply in respect of foreign vessels of 500 gross tonnage or more in Canadian waters. Maritime Labour Certificates and Declarations of Maritime Labour may also be issued on application in respect of Canadian vessels that are not required to have these documents.

The Maritime Labour Certificates and Declarations of Maritime Labour Compliance would provide a type of quality assurance system to ensure compliance with the Convention. These documents would also demonstrate compliance with the Convention for the benefit of crewmembers and to expedite government inspections in countries that have ratified the Convention. This would encourage the authorized representatives of Canadian vessels to voluntarily apply for the documents.

Conditions of issuance of the certificates and the declaration and the requirements to maintain the certificate are specified in the proposed Regulations. The records, location and availability of the certificates and the declaration are also specified.

#### Division 7 — Log books

This Division would stipulate that the master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on certain voyages would be required to keep specified information in an official log book. This Division would also specify the location, transfer procedures and retention period of official log books.

gages des membres d'équipage aux congés à terre. On compte parmi les modifications ou nouvelles exigences les heures de travail et de repos à bord des bâtiments effectuant des voyages illimités ainsi que les aliments servis. Les conditions relatives au lieu de travail des membres d'équipage seraient exprimées clairement et appliquées équitablement. Une tenue de dossiers simplifiée serait nécessaire pour rehausser la qualité de l'administration du personnel et accroître la disponibilité de l'information. L'exigence énoncée dans le *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire* actuel concernant le respect du tableau de la « Ration hebdomadaire des marins canadiens » serait remplacée par une exigence voulant que les membres d'équipage qui vivent à bord de certains bâtiments canadiens soient en mesure de respecter les recommandations énoncées dans le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*.

#### Section 4 — Infirmerie distincte

Cette section exigerait que certains bâtiments canadiens soient munis d'une infirmerie distincte des autres aménagements à bord.

#### Section 5 — Processus de règlement des plaintes à bord

Les membres d'équipage des bâtiments canadiens affectés à des voyages précisés pourraient se prévaloir du processus de règlement des plaintes établi à bord pour traiter des questions d'emploi, lequel permettrait une résolution rapide des plaintes. Le processus ne s'appliquerait pas aux plaintes auxquelles l'article 127.1 (processus interne de règlement des plaintes) du *Code canadien du travail* s'applique et s'ajouterait à toute autre procédure de règlement des plaintes à laquelle peut faire appel un membre d'équipage.

#### Section 6 — Certificat de travail maritime et déclaration de conformité

Les bâtiments canadiens d'une jauge brute de 500 ou plus et effectuant un voyage international devraient être munis d'un certificat de travail maritime, et les représentants autorisés de ces bâtiments seraient tenus de détenir une déclaration de conformité de travail maritime. Ces exigences s'appliqueraient aux bâtiments étrangers d'une jauge brute de 500 ou plus en eaux canadiennes 12 mois après la date à laquelle le Canada et l'OIT auront échangé les instruments de ratification de la Convention. Les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité de travail maritime pourraient aussi être délivrés, sur demande, aux bâtiments canadiens à qui l'on n'exige pas ces documents.

Les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité de travail maritime constitueraient un type de régime d'assurance de la qualité axé sur la conformité à la Convention. Ils attesteront également de la conformité à la Convention et, cela, dans l'intérêt des membres d'équipage et pour accélérer les inspections gouvernementales dans les pays qui ont ratifié la Convention. Cette situation contribuera à encourager les représentants autorisés des bâtiments canadiens à acquiescer les documents de leur propre initiative.

Les conditions propres à la délivrance et à la tenue à jour du certificat et de la déclaration sont décrites dans le règlement proposé. Celui-ci contient aussi des précisions concernant les dossiers ainsi que l'emplacement et l'accessibilité du certificat et de la déclaration.

#### Section 7 — Journal de bord

C'est à la section 7 que seraient énoncées les exigences adressées aux capitaines des bâtiments canadiens d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectuent certains voyages au sujet de la consignation d'information précise dans un journal de bord réglementaire. On y trouve également des prescriptions relativement à

More information would need to be recorded than is required under the existing CSA. One major impact for TC is that the onus and burden of record keeping will shift from TC to the masters of vessels. The authorized representative of a vessel will be the custodian of completed official log books.

### Alternatives

The proposed Regulations are viable and feasible alternatives to the current certification and crewing requirements. Due to Canada's international obligations and commitments, the current regime cannot remain in its present form. The results of extensive stakeholder consultations support this regulatory initiative. The modernization of crewing and certification regimes and the introduction of a comprehensive labour standard were found to be essential initiatives to comply with the objectives prescribed by the CSA 2001. Specifically, this includes the objective to develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce for Canada and Canadians, as well as the objective to comply with international agreements.

### Benefits and costs

#### Benefits

The approach behind the proposed certification and crewing provisions would enhance the ability of individual crewmembers to move from one type of operation to another inside the marine sector. It will provide the flexibility for seafarers to obtain further knowledge, skills, and formal training, and will provide the option for seafarers to work in other marine sectors, which will give them the opportunity to acquire a different or a more advanced marine certificate. The certification scheme will be more comprehensive and will be compliant with international conventions in order to meet Canada's commitments.

The proposed restructuring of medical examinations for seafarers would clarify the review procedure for a provisional medical certificate or provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate. The Minister would confirm or modify these provisional documents by delivering a letter of refusal to issue a medical certificate or a Canadian maritime document in the form of a medical certificate. The proposed Regulations would also clarify what legal proceeding is available before the Transportation Appeal Tribunal of Canada; namely, an appeal of a decision by the Minister to issue a medical certificate declaring the seafarer fit with limitations for service at sea. In addition, the proposed Regulations would clearly stipulate that the medical evaluation of seafarers by the Minister shall, among other things, take into account relevant human rights considerations as enunciated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

Medical examinations would no longer be obligatory for seafarers who are not required to hold a certificate of competency on vessels less than 200 gross tonnage and not engaged on an international voyage. This exemption from a medical examination would also be extended to all members of the complement of fishing vessels who do not require a certificate of competency. According to TC's Ship Registry, the number of vessels affected

l'emplacement, aux procédures de transfert et à la période de conservation du journal de bord réglementaire. Il faudra y consigner davantage d'informations que ce qu'il en est en vertu des exigences de la LMMC actuelle. Une incidence majeure de ces nouvelles exigences sur TC est que la responsabilité et le fardeau des dossiers passeraient de ce ministère aux capitaines des bâtiments. Le représentant officiel du bâtiment aurait la garde du journal de bord réglementaire rempli.

### Solutions envisagées

Le règlement proposé offrirait une solution viable et réalisable en regard des exigences actuelles concernant la délivrance des brevets et l'armement en équipage. Compte tenu des obligations internationales du Canada, le *statu quo* ne pourrait être maintenu. De nombreuses consultations tenues auprès des intervenants ont démontré leur appui à ce projet de réglementation. On a jugé que la modernisation des régimes d'armement en équipage et de délivrance de brevets et l'introduction d'une norme détaillée du travail maritime étaient des initiatives essentielles pour se conformer aux objectifs prescrits par la LMMC 2001, en particulier, à l'objectif d'établir un régime de réglementation pouvant encourager le transport maritime viable, efficace et économique au service du commerce dans l'intérêt du Canada, des Canadiens et des Canadiennes, et à l'objectif de se conformer aux accords internationaux.

### Avantages et coûts

#### Avantages

L'approche qui sous-tend les dispositions proposées relatives à la délivrance des brevets et à l'armement en équipage permettrait à tout membre d'équipage de changer plus facilement de type d'activité, tout en continuant à travailler dans le secteur maritime. Les gens de mer auraient ainsi plus de souplesse pour acquérir de nouvelles connaissances et compétences et pour suivre de nouveaux cours ou programmes de formation approuvés. Ils pourraient ainsi passer plus aisément d'un secteur de travail à un autre dans la sphère maritime et profiter de l'occasion pour obtenir un brevet maritime différent ou supérieur. Le régime de délivrance des brevets serait dorénavant plus complet et s'alignerait sur les conventions internationales que le Canada s'est engagé à respecter.

La restructuration proposée des examens médicaux des gens de mer viendrait clarifier les procédures des recours pour toute revue relative aux certificats médicaux provisoires ou aux lettres de refus d'émettre un certificat médical provisoire à ces examens. Le ministre reconsidérerait ces documents provisoires en délivrant soit les documents maritimes canadiens que constitueraient les certificats médicaux, soit les lettres de refus de délivrer ces certificats. Le règlement proposé viendrait également préciser les recours disponibles devant le Tribunal d'appel des transports du Canada, plus particulièrement dans le cas des certificats médicaux qui portent la mention « apte au service en mer, avec restriction ». De plus, il serait maintenant clairement énoncé dans le règlement proposé que toute décision du ministre relative au certificat médical des gens de mer devrait, entre autres, s'appuyer sur toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Les examens médicaux ne seraient plus exigés dans le cas des gens de mer non tenus de détenir un brevet à bord de bâtiments d'une jauge brute de moins de 200 qui n'effectuent pas un voyage international. Cette exemption d'examen médical serait également accordée aux membres d'équipage des bateaux de pêche non tenus de détenir un brevet. Selon le registre d'immatriculation de TC, cet assouplissement de la déréglementation toucherait

by this de-regulation is estimated at 4 587. The average cost for a medical examination is approximately \$125. With an average of 3 seafarers on these vessels, the estimated cost savings every 2 years would be over \$1,720,000. The extent of these cost savings would have a significant impact on the marine sector.

#### Costs

Fees for such items as examinations and certificates would not be changed from what they are currently and, as a result, the cost to the average seafarer would remain the same. The exception to this would be those seafarers who choose to take additional exams in order to upgrade their certificates under the current regime by exchanging them for new certificates under the new regime. Those seafarers would have to incur the costs of the additional exams, which would cost the same as if the applicant were to take the exams for some other purpose.

The proposed Regulations require some form of certification to operate all sizes of vessels, whereas the existing Regulations do not have a requirement for vessels of 5 gross tonnage or less. However, TC policy, which is supported by the existing *Crewing Regulations*, states that crewmembers must have some form of MED training. The cost of this training certificate will be directly payable to the recognized institution that issues it.

Every action that would be taken by the Minister under subsection 278(2) of the proposed Regulations would be administered by Marine Safety. The funds required for coordination and administration of the program are estimated to be \$150,000 annually. The associated costs to develop standards for seafarers' medical examinations is estimated to be \$150,000 annually for a minimum of 5 years. Priority will be given to the development of standards that would complete the guidelines in the ILO/WHO publication entitled *Guidelines for Conduction of Pre-Sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers, 1997*, for medical evaluation of various health problems such as mental illness, cardiovascular conditions, diabetes, and use of medication such as mood-related drugs.

The proposed Regulations would require the issuance of medical certificates by TC and a new format for certificates. There is an initial cost to the Department, which is estimated to be approximately \$250,000, to develop and adjust the issuance system. The ongoing funding requirement for the additional issuance of certificates and Information Management/Information Technology (IM/IT) infrastructure support is estimated at \$150,000 per year. Other initial costs in respect of the proposed Regulations include an estimated \$350,000 for, among other things, the training of more than 350 marine medical examiners throughout Canada in order to permit them to update their knowledge and give them a good understanding of the requirements of the proposed Regulations. Any additional costs that will be incurred by TC in support of this regulatory initiative will be absorbed within the Department.

Recruiting and placement services would be required to establish a quality assurance system as a condition of obtaining a license. This would require the development of their own system, or use the generic system that TC is developing to help mitigate some of the costs of this requirement. The low number of these services in Canada would mean that the cost to the marine industry would be not particularly significant.

environ 4 587 bâtiments. Le coût moyen d'un examen médical est d'environ 125 \$. Comme on trouve en moyenne 3 gens de mer à bord de ces bâtiments, cet assouplissement engendrerait, à tous les 2 ans, des économies totales de plus de 1 720 000 \$. Une telle économie aurait une incidence importante sur le secteur maritime.

#### Coûts

Les droits et frais associés à divers éléments, tels que les examens et les brevets, demeureraient inchangés, donc le coût pour le marin moyen ne changerait pas, sauf si ce marin décidait de subir des examens supplémentaires pour échanger les certificats de compétence délivrés sous le régime actuel contre les brevets délivrés sous le nouveau régime. Ce marin devrait alors assumer les coûts des examens supplémentaires qui seraient cependant les mêmes que s'il prenait ces examens à toute autre fin.

Le règlement proposé exigerait un brevet quelconque pour exploiter les bâtiments de toutes tailles, alors que le règlement existant n'exige aucun brevet pour les bâtiments dont la jauge brute est de 5 tonnes ou moins. Toutefois, selon la politique de TC, appuyée par l'actuel *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, les membres d'équipage doivent avoir reçu une formation quelconque sur les fonctions d'urgence en mer. Les coûts de ces certificats seraient directement payables à l'établissement reconnu qui les offrirait.

Toute mesure qui serait prise par le ministre en vertu du paragraphe 278(2) du règlement proposé serait administrée par la Sécurité maritime. Le coût annuel estimatif pour la coordination et l'administration du programme est de 150 000 \$. Le coût associé à l'élaboration des normes pour les examens médicaux des gens de mer est évalué à 150 000 \$ par année pendant une période minimale de 5 ans. La priorité serait accordée à l'élaboration de nouvelles normes qui complèteraient les lignes directrices énoncées dans la publication de l'OIT/OMS intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997* quant à l'évaluation médicale relative à divers problèmes de santé tels que la maladie mentale, les conditions cardiovasculaires, le diabète et l'utilisation de médicaments tels que les psychotropes.

Le règlement proposé prévoirait un nouveau format de certificats médicaux et la délivrance de ces certificats par TC. Les frais initiaux que le Ministère encourrait pour le développement du système de délivrance et les ajustements à y effectuer sont estimés à 250 000 \$. Les coûts annuels d'émission des certificats médicaux et d'appui à l'infrastructure GI/TI (gestion de l'information et technologies de l'information) sont estimés à 150 000 \$. D'autres coûts initiaux se rattachant au règlement proposé sont estimés à 350 000 \$, entre autres, pour la formation des 350 médecins examinateurs de la marine de l'ensemble du Canada afin de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et d'acquiescer une bonne compréhension des exigences du règlement proposé. Les coûts supplémentaires que TC aurait à supporter aux fins de cette initiative réglementaire seraient absorbés par le Ministère.

Comme condition à l'obtention d'une licence, les services de recrutement et de placement des gens de mer seraient tenus d'établir un régime d'assurance de la qualité. Il leur faudrait établir leur propre régime ou se servir du régime générique qu'élabore TC pour aider à atténuer une partie des coûts associés à cette exigence. Le petit nombre de ces services au Canada fait en sorte que le coût pour l'industrie maritime ne serait pas particulièrement important.

### Consultation

Stakeholders have been actively involved during all stages of the development and the drafting of these proposed Regulations. Parts 1 and 2 were discussed with stakeholders at regional and national meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) during the fall of 2003, the spring and fall of 2004, and the spring and fall of 2005. An ad-hoc working group was set up during the 2004 and 2005 national meetings of the CMAC to discuss fishing vessel certification and training. Specific groups of stakeholders were also consulted outside of the CMAC meetings since 2003. Stakeholders were given the framework of the proposed Regulations and given the necessary time to comment on the proposals that were included in it. The provisions of the various provisions of the proposed Regulations have been strongly influenced by the comments received from stakeholders.

Part 3 of the proposed Regulations was discussed at a national CMAC working group that was composed of representatives for seafarers and shipowners. The working group discussed Part 3 at their meetings in the fall of 2004 and in the spring and fall of 2005. Beginning in May 2003, this same working group also reviewed the proposed ILO Maritime Labour Standards. The working group provided a forum for Canadian shipowners and seafarers to discuss their views and ensure that their input would be reflected in Canada's position at the ILO High-Level Tripartite Working Group Technical Conferences held in 2004 and 2005. Representations from the marine industry and labour organizations were received until early 2006. The ILO adopted the Maritime Labour Convention, 2006, in February 2006.

### Strategic environmental assessment

A preliminary scan of this regulatory initiative has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001*. It has been concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination. The proposed Regulations will have an indirect positive outcome on the environment as a result of the requirement to obtain training in marine emergency duties with respect to pollution prevention duties, the implementation of international conventions with respect to pollution, and the execution of the seafarer's duties in a manner that respects pollution prevention.

### Compliance and enforcement

The enforcement of the proposed Regulations would be done through the new compliance and enforcement regime set out in the CSA 2001. This regime includes monitoring through periodic inspections and spot checks by marine safety inspectors, and contains compliance measures such as voluntary agreements, administrative monetary penalties, suspension of certificates, detention of vessels and summary convictions. The proposed Regulations will not require significant additional resources and monitoring to ensure compliance, as Marine Safety Inspectors will monitor compliance with the Regulations as part of the existing inspection regime.

### Consultations

Les intervenants ont beaucoup participé à toutes les étapes de la conception et de la rédaction du règlement proposé. Les parties 1 et 2 ont fait l'objet d'entretiens avec les intervenants au cours des réunions nationales et régionales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) à l'automne 2003, au printemps et à l'automne 2004, ainsi qu'au printemps et à l'automne 2005. Au cours des réunions nationales du CCMC en 2004 et 2005, un groupe de travail spécial a été formé pour tenir des discussions au sujet de la délivrance des brevets et de la formation dans le secteur des bâtiments de pêche. Des groupes distincts d'intervenants ont également été consultés en dehors des réunions du CCMC depuis 2003. La structure du règlement proposé a été communiquée aux intervenants, à qui on a donné le temps nécessaire pour s'exprimer au sujet des propositions énoncées dans le document. La formulation des dispositions des diverses dispositions du règlement proposé a été grandement influencée par les observations des intervenants.

La partie 3 du règlement proposé a été examinée par un groupe de travail du CCMC composé de représentants des gens de mer et des armateurs. Le groupe de travail s'est penché sur la partie 3 à ses réunions de l'automne 2004 et du printemps et de l'automne 2005. En mai 2003, ce même groupe de travail a commencé à examiner les Normes du travail maritime de l'OIT. Ce forum a permis aux armateurs et aux gens de mer canadiens d'échanger leurs points de vue et de faire en sorte que le Canada en tienne compte dans sa position au cours des réunions du Groupe de travail tripartite de haut niveau de l'OIT dans le cadre des Conférences techniques tenues en 2004 et en 2005. Des organismes de l'industrie maritime et du milieu du travail ont soumis leurs commentaires jusqu'au début de 2006. L'OIT a adopté la Convention du travail maritime, 2006, en février de cette même année.

### Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de l'incidence environnementale du règlement proposé a été exécutée conformément aux critères de *l'Énoncé de politique de l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — mars 2001*. Il en a été conclu qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que de plus amples évaluations ou études consacrées aux conséquences de cette initiative sur l'environnement produiraient une conclusion différente. Le règlement proposé aura, en fin de compte, une incidence positive indirecte sur l'environnement, grâce à la formation de fonctions d'urgence en mer exigée en matière de prévention de la pollution, à la mise en vigueur de conventions internationales se rapportant à la protection de l'environnement et à l'accomplissement des fonctions des navigans d'une manière qui respecte la prévention de la pollution.

### Respect et exécution

L'exécution du règlement proposé se ferait au moyen du nouveau régime de conformité et d'exécution prévu à la LMMC 2001. Ce régime comprendrait une surveillance sous forme d'inspections périodiques et de vérifications aléatoires effectuées par les inspecteurs de la Sécurité maritime. Il comporterait également des mesures de conformité telles que les accords volontaires, les sanctions administratives pécuniaires, la suspension des brevets, la détention du bâtiment et les déclarations sommaires de culpabilité. Il ne serait pas nécessaire de consacrer des ressources et des activités de surveillance supplémentaires importantes à l'exécution du règlement proposé, puisque les inspecteurs de la Sécurité maritime surveilleraient déjà la conformité au Règlement dans le cadre du régime existant d'inspection.

The addition of the provisions based on the Maritime Labour Convention, 2006, gives an additional means for enforcement and compliance in the form of the Maritime Labour Certificate and the Declaration of Maritime Labour Compliance. Consequently, by providing “one-stop” Regulations for seafarer certification, vessel crewing and on-board labour standards, shipowners and crewmembers will be much more aware and knowledgeable of their responsibilities and rights, which will enhance the level of compliance.

### Contact

Denis Provost, AMSX, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Transport Canada, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-990-1547 (telephone), 613-991-5670 (fax), provosd@tc.gc.ca (email).

Les nouvelles dispositions fondées sur la Convention du travail maritime, 2006, sous forme de certificat de travail maritime et de déclaration de conformité de travail maritime, viendraient s'ajouter aux autres moyens d'assurer l'exécution et la conformité. À cet égard, l'entrée en vigueur d'un règlement unique portant à la fois sur les brevets des membres d'équipage, sur l'armement en équipage et sur les normes de travail à bord permettra aux armateurs et aux membres d'équipage d'avoir une vue d'ensemble plus précise de leurs responsabilités et de leurs droits, ce qui engendra une amélioration de la conformité.

### Personne-ressource

Denis Provost, AMSX, Gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité, Transports Canada, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-990-1547 (téléphone), 613-991-5670 (télécopieur), provosd@tc.gc.ca (courriel).

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)<sup>a</sup> and (g)<sup>a</sup>, section 100 and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, to make the annexed *Marine Personnel Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Denis Provost, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-1547; fax: 613-991-5670; e-mail: provosd@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 9, 2006

MARY O'NEILL  
Assistant Clerk of the Privy Council

## MARINE PERSONNEL REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)  
“Administration” means  
(a) in respect of a Canadian vessel, the Minister; and  
(b) in respect of a foreign vessel, the administration of the state whose flag the vessel is entitled to fly. (*Administration*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 35(1)d), e)<sup>a</sup> et g)<sup>a</sup>, de l'article 100 et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur le personnel maritime*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denis Provost, gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité, Sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-1547; téléc. : 613-991-5670; courriel : provosd@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 9 novembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY O'NEILL

## RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« Administration » S'entend :  
(a) à l'égard d'un bâtiment canadien, du ministre;  
(b) à l'égard d'un bâtiment étranger, de l'administration de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est autorisé à naviguer. (*Administration*)

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26



- “air cushion vessel” or “ACV” means a vessel designed so that the whole or a significant part of its weight can be supported, whether at rest or in motion, by a continuously generated cushion of air dependent for its effectiveness on the proximity of the vessel to the surface over which it operates. (*aérogليسeur*)
- “applicant” means a person who applies to obtain a certificate or endorsement issued under Part 1 or 2. (*candidat*)
- “approved training course” means a course that has been approved in accordance with section 109. (*cours de formation approuvé*)
- “approved training program” means a program approved in accordance with section 109, given by a recognized institution and forming an integral part of the requirements for a certificate or endorsement that, in cases provided for in these Regulations, may be credited to the applicant in lieu of a part of the qualifying service or the examinations required for a certificate or endorsement. (*programme de formation approuvé*)
- “ARPA” means an approved training course in simulated electronic navigation (SEN) entitled “Automatic Radar Plotting Aids”. (*APRA*)
- “assistant engineer” means a person, other than a rating, who is in training to become an engineer. (*officier mécanicien adjoint*)
- “ballast control operator”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*opérateur des commandes des ballasts*)
- “barge supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*superviseur de barge*)
- “certificated person” means, in respect of the manning of a survival craft, a person who holds
- a master or mate certificate;
  - a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats certificate or endorsement; or
  - a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats certificate that is valid for the vessel on which the person is employed. (*personne brevetée*)
- “chemical tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention, as amended from time to time. (*bâtiment-citerne pour produits chimiques*)
- “chief engineer” means the engineer officer responsible for the mechanical propulsion and the operation and maintenance of the mechanical and electrical installations of a vessel. (*chef mécanicien*)
- “chief mate” means, in respect of a vessel other than an MOU, the officer next in rank to the master and on whom the command and charge of the vessel falls in the event of the incapacity of the master. (*premier officier de pont*)
- “coasting trade” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*. (*cabotage*)
- “complement” means the master and the persons who constitute the crew of a vessel. (*effectif*)
- “day work” means duties, other than watchkeeping, that are performed at sea on a vessel involving the overhaul or maintenance of machinery in an engine room or boiler room, or on auxiliaries outside the engine room or boiler room. (*tâches quotidiennes*)
- “deck officer” or “mate” means a person, other than the master, a pilot or a rating, who holds a certificate that authorizes them to be the person in charge of the deck watch. (*officier de pont*)
- “dynamically positioned” means, in respect of an MOU, that the MOU is held in position over a well wholly or partly by means of propulsion units. (*positionnement dynamique*)
- « aérogليسeur » Bâtiment conçu de telle sorte qu’une partie importante ou la totalité de son poids peut être supporté, au repos ou en mouvement, par un coussin d’air généré continuellement, et dont l’efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle le bâtiment est utilisé. (*air cushion vessel or ACV*)
- « APRA » Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée (NÉS), intitulé « Aides au pointage radar automatique ». (*ARPA*)
- « association de propriétaires de l’industrie maritime » Tout regroupement de propriétaires de bâtiments battant pavillon canadien qui utilise des médecins examinateurs de la marine pour les fins des examens médicaux des navigants qui travaillent sur ces bâtiments. (*marine industry association*)
- « bassin des Grands Lacs » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)
- « bâtiment à moteur » Bâtiment dont la puissance de propulsion provient d’un moteur à combustion interne. (*motor vessel*)
- « bâtiment à vapeur » Bâtiment dont la propulsion provient des chaudières et des machines à vapeur. (*steamship*)
- « bâtiment à voile » Bâtiment qui possède une voilure suffisante pour naviguer à voile seule, qu’il soit muni ou non d’un moyen de propulsion mécanique. (*sailing vessel*)
- « bâtiment-citerne pour gaz liquéfié » S’entend au sens d’un navire-citerne pour gaz liquéfié dans le chapitre I de la Convention STCW, avec ses modifications successives. (*liquefied gas tanker*)
- « bâtiment-citerne pour produits chimiques » S’entend au sens d’un navire-citerne pour produits chimiques dans le chapitre I de la Convention STCW, avec ses modifications successives. (*chemical tanker*)
- « bâtiment de pêche » Bâtiment, autre qu’un bâtiment qui transporte à terre les prises d’un bâtiment de pêche, qui prend sa cargaison en mer et qui se livre à la pêche, à l’exploitation ou au transport du poisson, de végétation marine ou d’autres ressources vivantes de la mer. (*fishing vessel*)
- « brevet » S’entend au sens de l’article 89 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande*. (*French version only*)
- « cabotage » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade*)
- « candidat » Personne qui a présenté une demande en vue de l’obtention d’un certificat, d’un brevet ou d’un visa délivrés en vertu des parties 1 ou 2. (*applicant*)
- « capacité nominale de production d’énergie électrique » La capacité totale obtenue par la somme de chacune des capacités nominales de toutes les génératrices du bâtiment. (*rated generator capacity*)
- « capitaine de pêche » Le capitaine d’un bâtiment de pêche. (*fish-ing master*)
- « certificat de formation » Document attestant que son titulaire a terminé avec succès un cours ou programme de formation approuvé. (*training certificate*)
- « chargé du quart à la passerelle » Qualifie une personne, à l’exclusion d’un pilote, qui est directement responsable de la navigation, de la manœuvre ou de l’exploitation d’un bâtiment. (*in charge of the deck watch*)
- « chef de l’entretien » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*maintenance supervisor*)

- “engineer” means any person who may be in charge of the engineering watch, whether or not the person holds an engineer certificate. (*officier mécanicien*)
- “engine-room rating” means a rating who forms part of a watch in the engine room as the assistant to an engineer, but does not include a rating whose duties while on watch are of an unskilled nature. (*matelot de la salle des machines*)
- “examiner” means a marine safety inspector authorized under subsection 11(2) of the Act to administer examinations to any applicant and whose functions include auditing training courses and programs and making recommendations to the Minister with respect to the approval of training courses and programs. (*examineur*)
- “fishing master” means the master of a fishing vessel. (*capitaine de pêche*)
- “fishing vessel” means a vessel, other than a vessel transporting to shore the catch of a fishing vessel, that takes on its load at sea and is engaged in catching, harvesting or transporting fish, marine vegetation or other living resources of the sea. (*bâtiment de pêche*)
- “fitting out” means the time spent preparing a vessel during which time it is possible to substantially train an engineer or mate. (*remise en fonction*)
- “Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)
- “high-speed craft” means a craft that is capable of an operating speed of at least 25 knots and that is built in accordance with the requirements of the HSC Code. (*engin à grande vitesse*)
- “High-Speed Craft Code” or “HSC Code” means, depending on the type of vessel and its date of construction, the *International Code of Safety for High Speed Craft, 1994* or the *International Code for the Safety of High-Speed Craft, 2000*, as amended from time to time. (*Recueil des engins à grande vitesse* ou *Recueil HSC*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “in charge of the deck watch” means, in respect of a person, a person who has immediate charge of the navigation, manoeuvring, or operation of a vessel but does not include a pilot. (*chargé du quart à la passerelle*)
- “inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)
- “inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn
- (a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and
  - (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W. (*eaux internes du Canada*)
- “international voyage” means a voyage, other than an inland voyage, between a port in Canada and a foreign port or between foreign ports. (*voyage international*)
- “laying up” means the time spent preparing a vessel for periods of inactivity, during which time it is possible to substantially train an engineer or mate. (*mise au repos*)
- “length” means registered length unless otherwise specified. (*longueur*)
- « chef de l’installation au large » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*offshore installation manager*)
- « chef mécanicien » L’officier mécanicien responsable de la propulsion mécanique, ainsi que du fonctionnement et de l’entretien des installations mécaniques et électriques du bâtiment. (*chief engineer*)
- « Code STCW » Le *Code de formation des gens de mer, de délivrance des certificats et de veille*, en date du 7 juillet 1995, avec ses modifications successives. (*STCW Code*)
- « Convention STCW » La *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des certificats et de veille*, avec ses modifications successives. (*STCW Convention*)
- « Convention sur la pollution » La *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires* signée à Londres le 2 novembre 1973 et le Protocole de 1978 qui s’y rattache, signé à Londres le 17 février 1978, avec les modifications successives au protocole I, aux annexes ou aux appendices de cette convention. (*Pollution Convention*)
- « cours de formation approuvé » Cours approuvé conformément à l’article 109. (*approved training course*)
- « eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :
- a) d’une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;
  - b) d’autre part, de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)
- « effectif » Le capitaine et les personnes qui constituent l’équipage d’un bâtiment. (*complement*)
- « engin à grande vitesse » S’entend d’un engin qui est capable d’atteindre une vitesse d’exploitation d’au moins 25 nœuds et qui est construit pour satisfaire aux exigences du Recueil HSC. (*high-speed craft*)
- « établissement reconnu » Établissement d’enseignement qui est désigné par le ministre et qui administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l’industrie maritime à l’échelle nationale et internationale, des cours et programmes de formation approuvés, pour permettre aux candidats d’acquies la formation nécessaire en vue de l’obtention d’un brevet ou certificat ou d’un visa délivré en vertu du présent règlement. (*recognized institution*)
- « examineur » Inspecteur de la sécurité maritime qui est autorisé en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à faire subir des examens à tout candidat et dont les fonctions comprennent l’audit des programmes ou des cours de formation et la présentation de recommandations au ministre relativement à l’approbation de programmes ou de cours de formation. (*examiner*)
- « FUM » Les fonctions d’urgence en mer. (*MED*)
- « infirmière autorisée » Personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés. (*registered nurse*)
- « Loi » La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « longueur » Longueur enregistrée, sauf indication contraire. (*length*)
- « matelot » Membre de l’effectif d’un bâtiment, à l’exception du capitaine ou d’un officier. (*rating*)

- “liquefied gas tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention, as amended from time to time. (*bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*)
- “maintenance supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’entretien*)
- “marine industry association” means any grouping of owners of vessels operating under the Canadian flag which uses marine medical examiners for the medical examination of seafarers working on those vessels. (*association de propriétaires de l’industrie maritime*)
- “marine medical examiner” means a physician who is designated by the Minister under section 268 to perform the examinations referred to in Division 8 of Part 2. (*médecin examinateur de la marine*)
- “MED” means marine emergency duties. (*FUM*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “motor vessel” means a vessel the propulsive power of which is derived from an internal combustion engine. (*bâtiment à moteur*)
- “mobile offshore unit” or “MOU” has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*unité mobile au large ou UML*)
- “MOU/self-elevating”, “MOU/self-propelled”, “MOU/submersible” and “MOU/surface” have the same meanings, respectively, as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*UML/auto-élevatrice, UML/autopropulsée, UML/submersible et UML/surface*)
- “near coastal voyage, Class 1” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)
- “near coastal voyage, Class 2” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)
- “offshore installation manager” has, in respect of an MOU, the same meaning as in IMO Resolution A.891(21) or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’installation au large*)
- “oil tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention, as amended from time to time. (*pétrolier*)
- “Pollution Convention” means the *International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973*, signed at London on November 2, 1973, and the Protocol of 1978 relating thereto, signed at London on February 17, 1978, and any amendments, whenever made, to Protocol I, the Annexes or the Appendices to that Convention. (*Convention sur la pollution*)
- “propulsive power” means the power in kilowatts that is specified in a vessel’s certificate of registry or the total installed power in kilowatts that can be directed to propel the vessel, whichever is greater. (*puissance de propulsion*)
- “qualifying service” means service credited to an applicant in order for them to meet the experience requirements for a certificate or endorsement issued under Part 1. (*service admissible*)
- “radio watch” means the period during which a member of the complement is required to be at the ship radio station and in charge of communications. (*veille radioélectrique*)
- “rated generator capacity” means the aggregate generator capacity obtained by adding together the individually rated capacities of all of the generators on a vessel. (*capacité nominale de production d’énergie électrique*)
- “rating” means a member of the complement of a vessel other than the master or an officer. (*matelot*)
- “recognized institution” means a training institution designated by the Minister that administers, in accordance with the established practices and requirements of the domestic and international
- « matelot de la salle des machines » Matelot qui participe au quart dans la salle des machines à titre d’adjoint d’un officier mécanicien. La présente définition exclut le matelot dont les fonctions de quart n’exigent pas de compétences particulières. (*engine-room rating*)
- « médecin examinateur de la marine » Médecin désigné par le ministre en vertu de l’article 268 pour effectuer les examens visés à la section 8 de la partie 2. (*marine medical examiner*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « mise au repos » Le temps qui est consacré aux préparatifs d’un bâtiment en vue de périodes d’inactivité et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien ou un officier de pont. (*laying up*)
- « navigant » Personne qui est, ou sur le point d’être, employée, à quelque titre que ce soit, à bord d’un bâtiment. (*seafarer*)
- « navion » S’entend au sens de la *Convention de 1972 sur les règles internationales de prévention des collisions en mer*, avec ses modifications successives. (*wing-in-ground craft*)
- « NES » Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée. (*SEN*)
- « officier de pont » Personne, autre que le capitaine, un pilote ou un matelot, qui est titulaire d’un brevet l’autorisant à être la personne chargée du quart à la passerelle. (*deck officer or mate*)
- « officier mécanicien » Toute personne pouvant être chargée du quart dans la salle des machines d’un bâtiment, qu’elle soit ou non titulaire d’un brevet d’officier mécanicien. (*engineer*)
- « officier mécanicien adjoint » Personne, autre qu’un matelot, qui suit une formation en vue de devenir officier mécanicien. (*assistant engineer*)
- « officier mécanicien en second » L’officier mécanicien qui est le subalterne immédiat du chef mécanicien. (*second engineer*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « opérateur des commandes des ballasts » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*ballast control operator*)
- « personne brevetée » À l’égard de l’armement en personnel des bateaux de sauvetage, la personne qui est titulaire :
- soit d’un brevet de capitaine ou d’officier de pont;
  - soit d’un brevet ou d’un visa d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que des canots de secours rapides;
  - soit d’un brevet d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que des canots de secours rapides, avec restrictions, qui est valide pour le bâtiment à bord duquel la personne est employée. (*certificated person*)
- « pétrolier » S’entend au sens du chapitre I de la Convention STCW, avec ses modifications successives. (*oil tanker*)
- « positionnement dynamique » À l’égard d’une UML, le fait que celle-ci soit entièrement ou partiellement maintenue au-dessus d’un puits à l’aide d’unités de propulsion. (*dynamically positioned*)
- « premier officier de pont » À l’égard d’un bâtiment autre qu’une UML, l’officier dont le rang vient immédiatement après celui du capitaine et à qui revient la direction et le commandement du bâtiment en cas d’incapacité du capitaine. (*chief mate*)
- « programme de formation approuvé » Programme approuvé conformément à l’article 109, donné par un établissement reconnu et faisant partie intégrale des exigences en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa qui, si les cas sont prévus dans le présent règlement, peut donner droit au candidat à une rémission partielle du service admissible ou des examens exigés en vue de l’obtention d’un brevet. (*approved training program*)

- marine industry, approved training courses and approved training programs for the purpose of giving applicants the training necessary to obtain a certificate or endorsement issued under these Regulations. (*établissement reconnu*)
- “registered nurse” means a person registered or licensed as a nurse under the laws of a province. (*infirmière autorisée*)
- “sailing vessel” means a vessel that has sufficient sail area for navigation under sails alone, whether or not fitted with mechanical means of propulsion. (*bâtiment à voile*)
- “sea area A1”, “sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” have the same meanings, respectively, as in Chapter IV of SOLAS. (*zone océanique A1, zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4*)
- “seafarer” means a person who is employed or is to be employed in any capacity on a vessel. (*navigant*)
- “sea service” means a period of qualifying service spent by a person employed on a vessel and includes service while the vessel is in port, loading or unloading, at anchor, in refit or in dry-dock, if it forms part of a voyage. (*service en mer*)
- “second engineer” means the engineer next to the chief engineer in the line of authority. (*officier mécanicien en second*)
- “SEN” means an approved training course in simulated electronic navigation. (*NES*)
- “sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)
- “SIM” means an examination in simulated electronic navigation administered by the Department of Transport. (*SIM*)
- “SOLAS” means the *International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974*, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)
- “stationary MOU” means an MOU that is not underway, that is not maintaining position by means of thrusters or dynamic positioning or that does not keep the propulsion unit in stand-by mode. (*UML stationnaire*)
- “STCW Code” means the *Seafarers’ Training, Certification and Watchkeeping Code* adopted on July 7, 1995, as amended from time to time. (*Code STCW*)
- “STCW Convention” means the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978*, as amended from time to time. (*Convention STCW*)
- “steamship” means a vessel the propulsive power of which is derived from boilers and steam engines. (*bâtiment à vapeur*)
- “TP” means a technical publication issued by the Department of Transport. (*TP*)
- “TP 2293” means the Department of Transport Standard TP 2293, *The Examination and Certification of Seafarers*, as amended from time to time. (*TP 2293*)
- “TP 4957” means the Department of Transport Standard TP 4957, *Marine Emergency Duties Training Courses*, as amended from time to time. (*TP 4957*)
- “TP 10937” means the Department of Transport Standard TP 10937, *Mobile Offshore Unit Training Courses*, as amended from time to time. (*TP 10937*)
- “training certificate” means a document issued by a recognized institution evidencing the holder’s successful completion of an approved training course or approved training program. (*certificat de formation*)
- “tug” means a vessel used exclusively in operations associated with towing another vessel or floating object astern or alongside or in pushing another vessel or floating object ahead. (*remorqueur*)
- “unlimited voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)
- « puissance de propulsion » La puissance en kilowatts inscrite sur le certificat d’immatriculation du bâtiment ou la puissance totale en kilowatts disponible pour la propulsion du bâtiment, selon la plus grande de ces valeurs. (*propulsive power*)
- « quart » S’entend :
- a) à l’égard d’un bâtiment, de la partie de l’effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation, les communications, le fonctionnement des machines, la sûreté du bâtiment, y compris, dans les cas prévus au paragraphe 215(2), du capitaine;
  - b) à l’égard d’un membre de l’effectif, de la période au cours de laquelle la disponibilité de celui-ci ou la présence physique est nécessaire :
    - (i) sur la passerelle ou sur le pont, dans le cas du capitaine, d’un officier de pont ou d’un matelot,
    - (ii) dans la salle des machines, dans le cas d’un officier mécanicien ou d’un matelot de la salle des machines. (*watch*)
- « Recueil des engins à grande vitesse » ou « Recueil HSC » Selon le type de bâtiment et sa date de construction, le *Code international de 1994 sur la sécurité des engins à grande vitesse* ou le *Code international de 2000 sur la sécurité des engins à grande vitesse*, avec leurs modifications successives. (*High-Speed Craft Code or HSC Code*)
- « remise en fonction » Le temps qui est consacré aux préparatifs en vue de l’exploitation d’un bâtiment et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien ou un officier de pont. (*fitting out*)
- « remorqueur » Bâtiment qui est utilisé exclusivement pour des manœuvres reliées au remorquage d’un autre bâtiment ou d’un objet flottant se trouvant à l’arrière ou le long de son bord ou pour pousser un autre bâtiment ou un objet flottant à l’avant. (*tug*)
- « service admissible » Service qui est crédité à un candidat et qui permet à celui-ci de satisfaire aux exigences relatives à l’expérience en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa délivré en vertu de la partie 1. (*qualifying service*)
- « service en mer » Période de service admissible passée par une personne employée à bord d’un bâtiment. La présente définition comprend le service pendant que le bâtiment est au port, en train d’être chargé ou déchargé, à l’ancre, en cale sèche ou en réparations, lorsque ce service fait partie d’un voyage. (*sea service*)
- « SIM » Examen de navigation électronique simulée que fait subir ministère des Transports. (*SIM*)
- « SOLAS » La *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* et le *Protocole de 1988* y relatif, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)
- « superviseur de barge » À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*barge supervisor*)
- « tâches quotidiennes » Fonctions, autres que la garde du quart, qui sont exécutées en mer à bord d’un bâtiment et qui concernent la révision ou l’entretien des machines d’une salle des machines ou d’une chaufferie ou du matériel auxiliaire hors de la salle des machines ou de la chaufferie. (*day work*)
- « TP » Publication technique publiée par le ministère des Transports. (*TP*)
- « TP 2293 » La norme du ministère des Transports intitulée *Examen des gens de mer et délivrance des brevets et certificats*, avec ses modifications successives. (*TP 2293*)
- « TP 4957 » La norme du ministère des Transports intitulée *Cours de formation aux fonctions d’urgence en mer*, avec ses modifications successives. (*TP 4957*)

“watch” means

- (a) in respect of a vessel, that part of the complement that is required for the purpose of attending to the navigation, communications, machinery and security of the vessel, including, under the conditions of subsection 215(2), the master; and
- (b) in respect of a member of the complement, the period during which the member is required to be on call or the physical presence of the member is required
- (i) on the bridge or deck, in the case of the master, a mate or a rating, or
- (ii) in the engine room, in the case of an engineer or engine-room rating. (*quart*)

“wing-in-ground craft” has the same meaning as in the *Convention on the International Regulations for Preventing Collision at Sea, 1972*, as amended from time to time. (*navion*)

(2) For the purposes of these Regulations,

- (a) in table A-VI/5 of the STCW Code, every reference to “ship security officer” shall be read as a reference to “vessel security officer”;
- (b) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* shall be read as a reference to the *Collision Regulations*; and
- (c) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the Radio Regulations shall be read as a reference to the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*.

(3) For the purpose of these Regulations, every reference to “ro-ro passenger ship” in a document incorporated by reference in these Regulations means “ro-ro vessel that carries a passenger” and every reference to “air cushion vehicle” means “air cushion vessel”.

#### APPLICATION

2. In these Regulations,

- (a) Part 1 applies to applicants for a certificate of competency or endorsement; and

- « TP 10937 » La norme du ministère des Transports intitulée *Cours de formation sur les unités mobiles au large*, avec ses modifications successives. (*TP 10937*)
- « unité mobile au large » ou « UML » S’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*mobile offshore unit or MOU*)
- « UML/auto-élévatrice », « UML/autopropulsée », « UML/submersible » et « UML/surface » S’entendent respectivement au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI ou de toute autre résolution qui la remplace. (*MOU/self-elevating, MOU/self-propelled, MOU/submersible and MOU/surface*)
- « UML stationnaire » S’entend d’une UML qui n’est ni en route ni maintenue en position à l’aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique, ou qui ne conserve pas une unité de propulsion parée à entrer en action. (*stationary MOU*)
- « veille radioélectrique » La période au cours de laquelle un membre de l’effectif est tenu d’être à la station radio de bord et d’être responsable des communications. (*radio watch*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 1 » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiments*. (*near coastal voyage, Class 1*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 2 » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiments*. (*near coastal voyage, Class 2*)
- « voyage en eaux abritées » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiments*. (*sheltered waters voyage*)
- « voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)
- « voyage illimité » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiments*. (*unlimited voyage*)
- « voyage international » Voyage, à l’exclusion d’un voyage en eaux internes, entre un port au Canada et un port à l’étranger ou entre des ports à l’étranger. (*international voyage*)
- « zone océanique A1 », « zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et « zone océanique A4 » S’entendent respectivement au sens du chapitre IV de SOLAS. (*sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)

(2) Pour l’application du présent règlement :

- a) dans le tableau A-VI/5 du Code STCW, toute mention de « l’officier de sécurité du navire » vaut mention de « l’officier de sécurité du bâtiment »;
- b) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* vaut mention du *Règlement sur les abordages*;
- c) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement des radiocommunications* vaut mention du *Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio)*.

(3) Pour l’application du présent règlement, la mention de « navire roulier transportant un passager », dans un document incorporé par renvoi, vaut mention de « bâtiment roulier à passager ».

#### APPLICATION

2. Dans le présent règlement :

- a) la partie 1 s’applique aux candidats à l’obtention d’un brevet de compétence ou d’un visa;

(b) Part 2 applies in respect of Canadian vessels, other than pleasure craft, everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

[3 to 99 reserved]

## PART 1

### CERTIFICATION

#### *Certificates of Competency*

**100.** The Minister may issue the following certificates:

- (a) Master Mariner;
- (b) Master, Near Coastal;
- (c) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (d) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (e) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic;
- (f) Master 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (g) Master 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (h) Master, Limited;
- (i) Chief Mate;
- (j) Chief Mate, Near Coastal;
- (k) Watchkeeping Mate;
- (l) Watchkeeping Mate, Near Coastal;
- (m) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (n) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (o) Chief Mate, Limited;
- (p) Fishing Master, First Class;
- (q) Fishing Master, Second Class;
- (r) Fishing Master, Third Class;
- (s) Fishing Master, Fourth Class;
- (t) Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less than 60 Gross Tonnage;
- (u) First-class Engineer, Motor Ship;
- (v) First-class Engineer, Steamship;
- (w) Second-class Engineer, Motor Ship;
- (x) Second-class Engineer, Steamship;
- (y) Third-class Engineer, Motor Ship;
- (z) Third-class Engineer, Steamship;
- (aa) Fourth-class Engineer, Motor Ship;
- (bb) Fourth-class Engineer, Steamship;
- (cc) Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel;
- (dd) Small Vessel Machinery Operator;
- (ee) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I;
- (ff) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II;
- (gg) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (hh) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other than Fast Rescue Boats;
- (ii) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other than Fast Rescue Boats;
- (jj) Passenger Safety Management;
- (kk) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (ll) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (mm) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (nn) Supervisor of an Oil Transfer Operation;
- (oo) Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N);

b) la partie 2 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient, à l'exception des embarcations de plaisance, et aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

[3 à 99 réservés]

## PARTIE 1

### CERTIFICATION

#### *Brevets*

**100.** Le ministre peut délivrer les brevets suivants :

- a) capitaine au long cours;
- b) capitaine, à proximité du littoral;
- c) capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral;
- d) capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral;
- e) capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure;
- f) capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- g) capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- h) capitaine, avec restrictions;
- i) premier officier de pont;
- j) premier officier de pont, à proximité du littoral;
- k) officier de pont de quart;
- l) officier de pont de quart, à proximité du littoral;
- m) premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- n) premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- o) premier officier de pont, avec restrictions;
- p) capitaine de pêche, première classe;
- q) capitaine de pêche, deuxième classe;
- r) capitaine de pêche, troisième classe;
- s) capitaine de pêche, quatrième classe;
- t) brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60;
- u) officier mécanicien de première classe, navire à moteur;
- v) officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;
- w) officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;
- x) officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;
- y) officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;
- z) officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
- aa) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
- bb) officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;
- cc) officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur;
- dd) opérateur des machines de petits bâtiments;
- ee) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- ff) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- gg) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- hh) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- ii) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions;
- jj) gestion de la sécurité des passagers;
- kk) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- ll) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;

(pp) Supervisor of a Chemical Transfer Operation;  
 (qq) Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation;  
 (rr) High-Speed Craft (HSC) Type Rating;  
 (ss) Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating;  
 (tt) Able Seafarer;  
 (uu) Bridge Watch Rating;  
 (vv) Engine-room Rating;  
 (ww) Ship's Cook;  
 (xx) Compass Adjuster;  
 (yy) Vessel Security Officer Proficiency issued under the *Marine Transportation Security Regulations*;  
 (zz) Offshore Installation Manager, MOU/surface;  
 (aaa) Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating;  
 (bbb) Barge Supervisor, MOU/surface;  
 (ccc) Barge Supervisor, MOU/self-elevating;  
 (ddd) Maintenance Supervisor, MOU/surface;  
 (eee) Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating; and  
 (fff) Ballast Control Operator.

#### *Order of Priorities for Certificates*

**101.** The certificates referred to in paragraphs 100(u) to (dd) and (ddd) and (eee) are ranked as follows, with a higher ranking certificate entitling its holder to all of the rights and privileges of the holder of a lower ranking certificate:

- (a) the certificates referred to in paragraphs 100(u), (w), (y), (aa), (cc) and (dd) rank from highest to lowest;
- (b) the certificates referred to in paragraphs 100(v), (x), (z) and (bb) rank from highest to lowest; and
- (c) the certificates referred to in paragraphs 100(ddd) and (eee) rank from highest to lowest.

#### *Endorsements*

**102.** The Minister may issue the following endorsements:

- (a) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (b) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (c) Specialized Oil Tanker Training;
- (d) Specialized Chemical Tanker Training;
- (e) Specialized Liquefied Gas Tanker Training;
- (f) Passenger Safety Management;
- (g) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (h) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (i) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats;
- (j) Chief Engineer, Motor Ship;
- (k) Chief Engineer, Steamship;
- (l) Second Engineer, Motor Ship;
- (m) Second Engineer, Steamship;
- (n) Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited;
- (o) Square Rig Sailing Vessel, Unlimited;
- (p) Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);

(mm) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;  
 (nn) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole;  
 (oo) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.);  
 (pp) surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques;  
 (qq) surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié;  
 (rr) qualification de type d'engin à grande vitesse;  
 (ss) qualification de type d'aéroglesseur;  
 (tt) navigant qualifié;  
 (uu) matelot de quart à la passerelle;  
 (vv) matelot de la salle des machines;  
 (ww) cuisinier de navire;  
 (xx) expert en compensation de compas;  
 (yy) aptitude aux fonctions d'agent de sûreté de bâtiment, délivré en vertu du *Règlement sur la sécurité du transport maritime*;  
 (zz) chef de l'installation au large, UML/surface;  
 (aaa) chef de l'installation au large, UML/auto-élevatrice;  
 (bbb) superviseur de barge, UML/surface;  
 (ccc) superviseur de barge, UML/auto-élevatrice;  
 (ddd) chef de l'entretien, UML/surface;  
 (eee) chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice;  
 (fff) opérateur de commandes des ballasts.

#### *Ordre de priorité des certificats*

**101.** Les brevets visés aux alinéas 100(u) à (dd) et (ddd) et (eee) se classent comme suit, le titulaire du brevet le plus important jouissant de tous les droits et avantages associés aux brevets de moindre importance :

- a) les brevets visés aux alinéas 100(u), w), y), aa), cc) et dd) sont par ordre décroissant;
- b) les brevets visés aux alinéas 100(v), x), z) et bb) sont par ordre décroissant;
- c) les brevets visés aux alinéas 100(ddd) et (eee) sont par ordre décroissant.

#### *Visas*

**102.** Le ministre peut délivrer les visas suivants :

- a) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- b) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- c) formation spécialisée pour pétrolier;
- d) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- e) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- f) gestion de la sécurité des passagers;
- g) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiment roulier);
- h) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- i) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- j) chef mécanicien, navire à moteur;
- k) chef mécanicien, navire à vapeur;
- l) officier mécanicien en second, navire à moteur;
- m) officier mécanicien en second, navire à vapeur;
- n) gréement aurique, illimité;

- (q) Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);
- (r) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (s) Master 150 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (t) Chief Mate 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (u) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Near Coastal; and
- (v) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Near Coastal.

#### *Period of Validity of Training Courses*

**103.** (1) Subject to subsections (2) and (4), a certificate or endorsement for which successful completion of a training course in any of the following subject-matters is required may only be issued or renewed if the course was successfully completed within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement:

- (a) marine emergency duties;
- (b) simulated electronic navigation; or
- (c) propulsive plant simulation.

(2) Subject to subsection (3), if an applicant has successfully completed a course referred to in subsection (1) more than five years before the application date for issuance or renewal of the certificate or endorsement being sought, then the following course equivalency shall be accepted:

- (a) a training certificate in respect of a refresher training course in that subject within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement;
- (b) at least 12 months of service on board one or more vessels performing deck or engine room duties, as applicable, within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills; or
- (c) at least three months of service on board one or more vessels performing deck or engine room duties, as applicable, in the 12-month period before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills.

(3) The successful completion of a course referred to in subsection (1) remains valid for as long as the holder of the certificate acquired as a result of that course continues to hold a certificate valid for use at sea.

(4) The successful completion of a course other than a course referred to in subsection (1) that was taken for the purpose of obtaining a certificate of competency remains valid for life once that certificate has been obtained.

(5) A course in marine emergency duties listed in any of the tables of requirements applicable to the various certificates of competency and endorsements may be substituted by a course identified in TP 4957 as being equivalent, if that equivalent course was successfully completed before the coming into force of these Regulations.

#### *Certificate Exchange*

**104.** A master, mate or engineer certificate that was issued before the coming into force of these Regulations and that is set out in column 1 of an item of Schedule 1 to this Part shall be exchanged for the corresponding certificate set out in column 3 of that item at the time of the next renewal of that certificate in order for the holder to continue to have a certificate that is valid for use at sea.

- o) gréement carré, illimité;
- p) gréement aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
- q) gréement carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
- r) capitaine, jauge brute de 500, proximité du littoral;
- s) capitaine, jauge brute de 150, proximité du littoral;
- t) premier officier, jauge brute de 3 000, proximité du littoral;
- u) premier officier, jauge brute de 500, proximité du littoral;
- v) premier officier, jauge brute de 150, proximité du littoral.

#### *Période de validité des cours de formation*

**103.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le brevet ou le visa pour lequel la réussite à l'un des cours portant sur les matières ci-après est exigée ne peut être délivré ou renouvelé que si le cours a été réussi dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet ou du visa :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareil de propulsion.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le candidat a réussi un cours visé au paragraphe (1) plus de cinq ans avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet ou du visa, les équivalences de cours suivantes sont acceptées :

- a) soit un certificat de formation visant un cours de recyclage dans cette matière obtenu dans les cinq ans avant la date à laquelle le candidat satisfait à toutes les exigences relatives à la délivrance du brevet ou du visa;
- b) soit 12 mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet ou du visa, appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, par une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence;
- c) soit trois mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, au cours des 12 mois avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet ou du visa, appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, d'une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(3) La réussite de tout cours visé au paragraphe (1) demeure valide en autant que le titulaire du brevet acquis demeure détenteur d'un brevet valable pour usage en mer.

(4) La réussite de tout cours, autre que les cours visés au paragraphe (1), terminé en vue de l'obtention d'un brevet de compétence demeure valide à vie, une fois que ce brevet a été obtenu.

(5) Tout cours portant sur les fonctions d'urgence en mer énumérées dans les tableaux des exigences applicables aux différents brevets et visas peut être remplacé par un cours identifié comme équivalent dans la TP 4957 si ce cours équivalent a été réussi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### *Échange des brevets ou certificats*

**104.** Les brevets ou certificats de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 de la présente partie doivent être échangés contre les brevets correspondants qui figurent à la colonne 3 au moment de leur prochain renouvellement, pour permettre à leurs titulaires de continuer à utiliser des brevets ou certificats valides en mer.



**105.** A master, mate or engineer certificate that was issued before the coming into force of these Regulations and that is set out in column 1 of an item of Schedule 1 to this Part may be exchanged for the corresponding certificate set out in column 3 of that item having the endorsement and limitation set out in column 4 of that item, if the applicant has met the additional requirements set out in column 2 of that item, if any.

*Application for Examination and Eligibility*

**106.** (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, an applicant for a certificate of competency or endorsement issued under these Regulations shall

- (a) be at least 18 years of age on the day on which they receive the certificate or endorsement; and
- (b) have acquired the sea service required to obtain the certificate or endorsement after having reached 16 years of age or, in the case of service acquired on a fishing vessel in a family enterprise in respect of an application for a fishing certificate, 15 years of age.

(2) An applicant shall provide an examiner, at least two weeks before the first of the examinations referred to in these Regulations that the applicant seeks to take, with the following:

- (a) a signed application containing the information and declarations set out in Schedule 2 to this Part;
- (b) the applicant's birth certificate or equivalent;
- (c) all of the discharge books and any certificates of discharge in respect of the qualifying service required for the certificate or endorsement sought;
- (d) any testimonials, containing the signatures and at least the information set out in Schedule 4 or 5 to this Part, as the case may be, in respect of the sea service required for the certificate or endorsement sought; and
- (e) any pertinent certificate held by the applicant, including certificates issued by an Administration, other than the Minister, recognized by the IMO as being compliant with the STCW Convention.

(3) An application made under these Regulations for an examination or for the issuance or renewal of a certificate of competency or endorsement shall remain valid for a period of one year after the day on which the examiner receives the application.

(4) An applicant who, as part of an approved training program, is required to maintain and complete a training record book while on board a vessel shall, in order to have that training recognized, present to the examiner the completed book, evaluated as being satisfactory by a recognized institution.

(5) An applicant, in order to be eligible for an examination, shall pay the applicable fees set out in column 2 of the table to section 121 each time the applicant takes the examination.

(6) Except in the case of an applicant for a certificate of competency referred to in section 131, 138, 143, 151 or 174, an applicant shall provide the examiner with a provisional medical certificate that is in effect or a medical certificate that is in effect, that was issued in respect of the applicant in accordance with these Regulations attesting to the applicant's fitness

- (a) to perform the duties to which the certificate of competency or endorsement relates; and
- (b) to make the voyages that the certificate of competency or endorsement authorizes.

**105.** Les brevets ou certificats de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui figurent à la colonne 1 de l'annexe 1 de la présente partie peuvent être échangés contre les brevets correspondants qui figurent à la colonne 3 et qui portent le visa ou la limite mentionnés à la colonne 4, si les candidats satisfont aux exigences supplémentaires mentionnées à la colonne 2, le cas échéant.

*Demande d'admission aux examens et admissibilité*

**106.** (1) Sauf indication contraire du présent règlement, le candidat au brevet de compétence ou d'un visa délivré en vertu du présent règlement doit :

- a) d'une part, être âgé d'au moins 18 ans au jour où il reçoit son brevet ou son visa;
- b) d'autre part, avoir accumulé le temps de service en mer exigé pour l'obtention de son brevet ou de son visa après avoir atteint l'âge de 16 ans ou, dans le cas de service accumulé à bord d'un bâtiment de pêche dans une entreprise familiale relativement à une demande de brevet de pêche, l'âge de 15 ans.

(2) Le candidat fournit à l'examineur, au moins deux semaines avant la date du premier des examens visés au présent règlement auquel il entend se présenter, les documents suivants :

- a) une demande d'admission sur laquelle figurent les renseignements et déclarations signés mentionnés à l'annexe 2 de la présente partie;
- b) son certificat de naissance ou l'équivalent;
- c) les livrets de service et, le cas échéant, les certificats de congédiement relatifs au service admissible exigé en vue de l'obtention du brevet demandé;
- d) le cas échéant, les attestations qui comprennent les signatures exigées et au moins les renseignements mentionnés aux annexes 4 ou 5 de la présente partie, en ce qui concerne le service en mer exigé en vue de l'obtention du brevet ou du visa demandé;
- e) tout brevet ou certificat pertinent dont il est titulaire, y compris les brevets délivrés par une Administration, autre que le ministre, reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW.

(3) Toute demande d'admission à un examen, de brevet, de visa ou de renouvellement de brevet ou de visa présentée en vertu du présent règlement demeure valide pour une période d'un an à compter de la date de sa réception par l'examineur.

(4) Le candidat qui, dans le cadre d'un programme de formation approuvé, est tenu de tenir et de remplir un registre de formation lorsqu'il est à bord du bâtiment et, afin de faire reconnaître cette formation, doit présenter à l'examineur ce registre rempli et évalué comme satisfaisant par l'établissement reconnu.

(5) Pour être admissible à un examen, tout candidat doit, chaque fois qu'il subit l'examen, payer les droits applicables mentionnés à la colonne 2 du tableau de l'article 121.

(6) Sauf s'il demande un brevet de compétence visé aux articles 131, 138, 143, 151 ou 174, le candidat à un brevet ou à un visa doit fournir à l'examineur un certificat médical provisoire en vigueur ou un certificat médical en vigueur, qui lui a été délivré en application du présent règlement et qui atteste de son aptitude à effectuer :

- a) d'une part, le travail auquel se rapporte le brevet de compétence ou le visa;
- b) d'autre part, les voyages qu'autorise le brevet de compétence ou le visa.

*Examinations*

**107.** (1) The examiner shall ensure that an applicant follows the examination procedures established by TP 2293 to ensure that examinations are conducted properly and that standards of objective evaluation, fairness, merit and equity are upheld.

(2) An applicant who contravenes the procedures referred to in subsection (1) automatically fails the examination.

**108.** (1) Subject to subsection (3), a passing grade obtained in any of the following examinations shall remain valid for five years after the day of the examination:

- (a) an examination taken for the purpose of obtaining a master or mate certificate issued under these Regulations or an Able Seafarer or Bridge Watch Rating certificate; and
- (b) the following engineering examinations when taken for the purpose of obtaining an engineer certificate:
  - (i) general engineering knowledge,
  - (ii) engineering knowledge of motor ships, or
  - (iii) engineering knowledge of steamships.

(2) A passing grade obtained in an engineering examination taken for the purpose of obtaining an engineer certificate, other than an examination referred to in paragraph 1(b), remains valid for life.

(3) A passing grade obtained in an examination taken for the purpose of obtaining a certificate of competency remains valid for life, for the purposes of obtaining other certificates of competency or a renewal of a certificate, once the certificate sought is obtained.

*Approved Training*

**109.** (1) The Minister, on the recommendation of an examiner, shall approve a training program or a training course as an approved training program or approved training course, as the case may be, if it meets the standards respecting the training and assessment of seafarers that are applicable to the training to be provided and assessment to be performed, as set out in the *Quality Management Manual - Marine Personnel Standards and Pilotage*, in the chapter entitled *Approval of Marine Training Courses and Programs* dated July 30, 2001, as revised in July 2006, established in accordance with Regulation I/8 of the STCW Convention and published by the Marine Personnel Standards and Pilotage directorate of the Department of Transport.

(2) If a training program has a duration of greater than 36 months, upon application by a recognized institution, the Minister shall, in the formal letter of approval for that program, grant to the recognized institution an amount of service credit that is in addition, on a pro rata basis, to the service that would otherwise be credited under these Regulations if the duration of the program was 36 months, which credit shall be given to each student who successfully completes the program.

*Computation of Qualifying Service*

**110.** (1) For the purpose of calculating sea service, eight hours of service shall equal one day of sea service.

(2) Service for watches of other than eight hours in a calendar day shall be prorated to a maximum of 12 hours for that day based on a 12-hour watch equalling one and one-half days of sea service except for applicants registered in an Approved Cadet Training Program whose sea service shall be calculated on the basis of any amount of service in one calendar day equalling one day of service.

*Examens*

**107.** (1) L'examineur veille à ce que le candidat suive les modalités d'examen établies par la TP 2293 de sorte que les examens se déroulent comme il se doit et que les normes d'évaluation objective, d'impartialité, de mérite et d'équité soient maintenues.

(2) Le candidat qui ne respecte pas les modalités visées au paragraphe (1) échoue automatiquement à l'examen.

**108.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la note de passage obtenue à l'un des examens ci-après demeure valide pour une période de cinq ans après la date de l'examen :

- a) tout examen subi en vue de l'obtention d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont délivré en vertu du présent règlement ou d'un brevet de navigant qualifié ou de matelot de quart à la passerelle;
- b) l'un des examens de mécanique ci-après subis en vue de l'obtention d'un brevet de mécanicien :
  - (i) connaissances générales en mécanique,
  - (ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,
  - (iii) connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur.

(2) La réussite de tout examen de mécanicien, autre qu'un de ceux visés à l'alinéa (1)b), pris pour l'obtention d'un brevet de mécanicien demeure valide à vie.

(3) La réussite d'un examen en vue de l'obtention d'un brevet demeure valide à vie à des fins d'obtention d'autres brevets ou de renouvellement du brevet pour lequel le candidat s'est présenté à l'examen, lorsque ce brevet a été obtenu.

*Formation approuvée*

**109.** (1) Le ministre, sur recommandation d'un examinateur, approuve un programme ou un cours de formation, selon le cas, comme étant un programme ou un cours de formation approuvé, s'il satisfait aux normes de formation et d'évaluation des navigateurs prévues dans le *Manuel de gestion de la qualité — Normes du personnel maritime et pilotage*, au chapitre intitulé *Approbation des cours et des programmes de formation maritime*, daté du 30 juillet 2001, tel que modifié en juillet 2006, établi conformément à la règle I/8 de la Convention STCW et publiées par la direction des Normes du personnel maritime et pilotage du ministère des Transports.

(2) Si un programme de formation est d'une durée de plus de 36 mois, le ministre précise, sur demande de l'établissement reconnu, dans sa lettre formelle d'approbation du programme qu'il lui accorde un crédit de service calculé au prorata du nombre de mois supplémentaires que dure le programme, pour s'ajouter au service qui serait autrement crédité en vertu du présent règlement si la durée du programme était de 36 mois, et dont bénéficie chaque participant qui complète ce programme avec succès.

*Calcul du service admissible*

**110.** (1) Pour le calcul du service en mer, huit heures de service correspondent à un jour de service en mer.

(2) Le service pour les quarts autres que ceux de huit heures en un jour civil est calculé proportionnellement, jusqu'à concurrence de douze heures de service pour ce jour, un quart de douze heures équivalant à un jour et demi de service en mer, sauf dans le cas des candidats inscrits à un programme de formation approuvé de cadets, alors que le service en mer est calculé selon le principe que tout le temps de service accumulé en un jour civil équivaut à un jour de service.

**111.** Unless otherwise specified in these Regulations, service on a vessel shall be assessed in accordance with Chapter 3 of TP 2293, including service on a vessel engaged in commercial activities other than the carriage of passengers or the handling of cargo, including service on an MOU.

**112.** Sea service as an assistant whose presence on the bridge is required and who acts as a junior officer to a mate in charge of the deck watch shall be credited at the ratio of two-thirds of a day to every day of required sea service in charge of the deck watch, up to a maximum of nine months for any master or mate certificate.

**113.** If an applicant deserts a vessel after making an agreement with the crew undertaking to serve on that vessel, any sea service performed by the applicant on that vessel before the applicant's desertion is not recognized in the computation of sea service requirements with respect to any certificate.

**114.** In calculating the number of months of qualifying service, the total number of days of credited sea service shall be divided by 30.

#### *Renewal of Certificates and Endorsements*

**115.** (1) An applicant for the renewal of a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (t), (zz) to (ccc) and (fff) or a certificate issued after September 12, 1967 or any other earlier date specified in Schedule 1 to this Part, under the *Masters and Mates Examination Regulations* or under the *Marine Certification Regulations* shall

(a) in the case of the holder of a certificate issued after September 12, 1967 or any other earlier date specified in Schedule 1 to this Part, under the *Masters and Mates Examination Regulations* or under the *Marine Certification Regulations*, provide the examiner with every training certificate for the courses in marine emergency duties and simulated electronic navigation required to obtain the equivalent certificate under these Regulations, if any, as set out in Schedule 1 to this Part; and

(b) meet one of the following requirements:

(i) fulfil the requirements of subsection (2),

(ii) pass, within the five years before the application date for renewal,

(A) in the case of a certificate referred to in paragraph 100(h) or (o), a practical and oral examination on general seamanship applicable to the vessel for which renewal of the certificate is sought, in accordance with the vessel's gross tonnage, and

(B) in the case of any other certificate, a written examination on navigation safety and an oral examination on general seamanship, or

(iii) provide the examiner with a training certificate relating to ship management obtained within the five years before the application date for renewal.

(2) The applicant who chooses to meet the requirements of subparagraph (1)(b)(i) shall acquire the following service:

(a) subject to subsection (3), at least 12 months of sea service on one or more vessels as a master or mate in charge of the deck watch or on an MOU as offshore installation manager, barge supervisor or ballast control operator acquired within the five years before the application date for renewal of the certificate;

(b) subject to subsection (3), at least three months of sea service on one or more vessels as master, mate or supernumerary

**111.** Sauf s'il est précisé autrement dans le présent règlement, est crédité comme temps de service admissible, conformément au chapitre 3 de la TP 2293, y compris le temps consacré à bord d'un bâtiment qui se livre à des activités commerciales sans se livrer au transport de passagers ou à celui de cargaison, y compris sur une UML.

**112.** Le service en mer à titre d'adjoint dont la présence sur le pont est exigée et qui agit à titre d'officier subalterne auprès d'un officier de pont chargé du quart à la passerelle est crédité à raison de deux tiers d'une journée pour chaque jour de service en mer exigé où il est chargé du quart à la passerelle, jusqu'à concurrence de neuf mois en vue de l'obtention de tout brevet de capitaine ou d'officier de pont.

**113.** Si le candidat qui a conclu un contrat d'engagement de l'équipage déserte le bâtiment, le service en mer qu'il a effectué à bord de ce bâtiment avant sa désertion n'est pas reconnu pour le calcul du service en mer en vue de l'obtention d'un brevet.

**114.** Aux fins du calcul du nombre de mois de service admissible, le nombre total de jours de service en mer calculé est divisé par 30.

#### *Renouvellement des brevets, des certificats et des visas*

**115.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet visé à l'un des alinéas 100a) à t), zz) à ccc) et fff) ou d'un brevet ou d'un certificat délivré après le 12 septembre 1967 en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, ou après toute autre date spécifiée à l'annexe 1 de la présente partie, doit :

a) dans le cas où il est titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré après le 12 septembre 1967 en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, ou après toute autre date spécifiée à l'annexe 1 de la présente partie, fournir à l'examineur chaque certificat de formation pour les cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer et la navigation électronique simulée exigé en vue de l'obtention du brevet équivalent en vertu du présent règlement, le cas échéant, tel qu'il est prévu à l'annexe 1 de la présente partie;

b) remplir l'une des conditions suivantes :

(i) satisfaire aux exigences du paragraphe (2),

(ii) réussir, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet, les examens suivants :

(A) dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100h) ou o), l'examen pratique et oral sur les connaissances générales de matelotage qui s'applique au bâtiment pour lequel le brevet est demandé, compte tenu de la jauge brute de ce bâtiment,

(B) dans le cas de tout autre brevet, l'examen écrit sur la sécurité de la navigation et l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage,

(iii) fournir à l'examineur un certificat de formation sur la gestion des navires obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet ou du visa.

(2) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences du sous-alinéa (1)(b)(i) doit accumuler le service suivant :

a) sous réserve du paragraphe (3), au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de capitaine ou d'officier de pont exerçant des fonctions de quart à la passerelle ou, à bord d'une UML, à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur de commandes des ballasts, lequel service a été accumulé dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet;

mate performing watchkeeping duties, or on one or more MOUs as offshore installation manager, barge supervisor or ballast control operator acquired within the twelve months immediately before the application date for renewal of the certificate;

(c) at least 24 months of service within the five years before the application date for renewal of the certificate performing functions in any of the following marine related positions:

- (i) a shore captain, marine superintendent or operations manager while employed by the authorized representative of a vessel,
- (ii) a ship's pilot assigned to pilotage duties or pilot superintendent licensed by a Pilotage authority,
- (iii) a marine surveyor or marine inspector engaged in duties relating to the survey or inspection of vessels or vessels' equipment or cargoes,
- (iv) a harbour master, dock master, berth master, deputy harbour master, deputy dock master or deputy berth master,
- (v) a watchkeeper or supervisor of port operations, port traffic or a port search and rescue centre,
- (vi) a hydrographic surveyor,
- (vii) an instructor or training officer in nautical subjects at a recognized institution,
- (viii) an examiner of masters and mates,
- (ix) a casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
- (x) a person in charge of marine emergency response planning or vessel's operations, or
- (xi) an officer or representative of a trade union as defined in the *Canada Labour Code* and whose functions include the following
  - (A) involvement in marine casualty investigations,
  - (B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and
  - (C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or

(d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

(3) In the case of a certificate referred to in paragraph 100(h) or (o), the sea service must be acquired in the area of operation and under the conditions specified on the vessel's inspection certificate.

**116.** (1) An applicant for renewal of an engineer certificate listed in any of paragraphs 100(u) to (dd), (ddd) and (eee), or an equivalent certificate issued under the *Marine Certification Regulations* or the *Marine Engineer Examination Regulations*, shall

(a) provide the examiner with every training certificate for courses in marine emergency duties and, subject to subsection (2), ship management practices taught using a propulsive plant simulator or ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator that would be required to obtain the certificate that the applicant wishes to renew or the certificate issued under these Regulations that is equivalent to the certificate the applicant wishes to renew; and

(b) meet one of the following requirements:

- (i) fulfil the requirements set out in subsection (3),

b) sous réserve du paragraphe (3), au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier de pont surnuméraire exerçant des fonctions de quart à la passerelle, ou à bord d'une UML à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur de commandes des ballasts dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement du brevet;

c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet, à exercer des fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime, à titre :

- (i) de capitaine à terre, de surintendant maritime ou de directeur d'exploitation, en étant employé par le représentant autorisé d'un bâtiment,
- (ii) de pilote assigné au pilotage des bâtiments ou de chef pilote de l'administration de pilotage titulaire d'un permis délivré par une administration de pilotage,
- (iii) d'expert maritime ou d'inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments, de matériel de bâtiments ou de cargaisons,
- (iv) de capitaine de port, d'officier de port, de maître ou de capitaine du poste d'amarrage, ou d'adjoint de ceux-ci,
- (v) de personne de quart ou de surveillant, chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires,
- (vi) d'inspecteur hydrographique,
- (vii) d'instructeur ou d'agent de formation dans le domaine de la navigation dans un établissement reconnu,
- (viii) d'examineur de capitaines et d'officiers de pont,
- (ix) de personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (x) de personne chargée de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou aux opérations navales,
- (xi) d'agent ou de représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail*, qui :
  - (A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,
  - (B) sert de liaison avec, ou d'assistant pour, des organismes gouvernementaux tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada,
  - (C) participe au développement des politiques relatives à la formation des officiers de bâtiments;

d) une combinaison équivalente, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) à c).

(3) Dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100(h) ou o), le service en mer doit être accumulé dans la zone d'exploitation et dans les conditions indiquées dans le certificat d'inspection du navire.

**116.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien énuméré à l'un des alinéas 100(u) à (dd), (ddd) et (eee) ou d'un brevet équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* ou du *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine* doit :

a) fournir à l'examineur chaque certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer et, sous réserve du paragraphe (2), pour tout cours de formation sur les pratiques de gestion des navires ou les pratiques relatives au quart, ces pratiques étant enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, lorsque ces cours sont exigés pour l'obtention du brevet que le candidat désire renouveler ou du brevet délivré en vertu du présent règlement qui est équivalent au brevet ou au certificat que le candidat désire renouveler;

- (ii) pass a written or oral examination on general engineering knowledge relating to the certificate sought within the five years before the application date for renewal, or
- (iii) provide the examiner with a training certificate of the applicant's successful completion, within the five years before the application date for renewal, of training courses in
  - (A) automation, control and instrumentation, or
  - (B) marine power systems.

(2) An applicant referred to in subsection (1) who has at least three years of service on a particular vessel or a sister vessel within the five years before the application date for renewal of the certificate is not required to provide a training certificate in ship management practices taught using a propulsive plant simulator or in ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator, but without providing that training certificate, the applicant's renewed certificate is restricted to that vessel or sister vessel and the areas in which that vessel or sister vessel operated during that period.

(3) The applicant who chooses to meet the requirements of subparagraph (1)(b)(i) shall acquire the following service:

- (a) at least 12 months of sea service as an engineer officer on one or more vessels within the five years before the application date for renewal of the certificate;
- (b) at least three months of sea service as an engineer officer on one or more vessels in the 12 months before the application date for renewal of the certificate;
- (c) at least 24 months within the five years before the application date for renewal of the certificate, performing functions in any of the following marine related positions:
  - (i) marine engineer superintendent or operating engineer manager, while employed by an authorized representative,
  - (ii) marine surveyor or marine inspector engaged in duties relating to the survey or inspection of vessels or vessel's machinery, equipment or cargoes,
  - (iii) instructor or training officer in marine engineering subjects at a recognized institution,
  - (iv) examiner of engineers,
  - (v) casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
  - (vi) person in charge of marine emergency response planning or vessel's operations, or
  - (vii) an officer or representative of a trade union as defined in the *Canada Labour Code* and whose functions include the following
    - (A) involvement in marine casualty investigations,
    - (B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and
    - (C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or
- (d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

**117.** An applicant for the renewal of a certificate listed in any of paragraphs 100(nm) to (qq) issued under these Regulations or an equivalent certificate issued under the *Marine Certification Regulations* shall provide the examiner with a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety and shall

b) remplir l'une des conditions ci-après :

- (i) satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (3),
- (ii) avoir réussi à un examen écrit ou oral sur les connaissances générales en mécanique ayant trait au brevet demandé dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet,
- (iii) fournir à l'examineur un certificat de formation attestant qu'il a réussi, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet, un cours de formation portant sur l'une ou l'autre des matières suivantes :
  - (A) l'automatisation, le contrôle et l'instrumentation,
  - (B) les réseaux d'énergie maritimes.

(2) Le candidat visé au paragraphe (1) qui a accumulé au moins trois ans de service à bord d'un bâtiment donné ou d'un bâtiment jumeau, au cours des cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet, n'est pas tenu de fournir un certificat de formation sur les pratiques de gestion des navires ou les pratiques relatives au quart, ces pratiques étant enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion mais, s'il ne fournit pas ce certificat de formation, le brevet renouvelé délivré est restreint à ce bâtiment ou à ce bâtiment jumeau et à leurs secteurs d'exploitation durant cette période.

(3) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences du sous-alinéa (1)(b)(i) doit accumuler le service suivant :

- a) au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet;
- b) au moins trois mois de service en mer à titre d'officier mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement du brevet;
- c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet, à exercer des fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime, à titre :
  - (i) de surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des surintendants des officiers mécaniciens, pendant qu'il est employé par un représentant autorisé,
  - (ii) d'expert maritime ou d'inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments ou de machines, de matériel ou de cargaisons de bâtiment,
  - (iii) d'instructeur ou d'agent de formation dans le domaine de la mécanique de la marine, dans un établissement reconnu,
  - (iv) d'examineur d'officiers mécaniciens,
  - (v) de personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
  - (vi) de personne chargée de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou aux opérations navales;
  - (vii) d'agent ou de représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail*, qui :
    - (A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,
    - (B) sert de liaison avec, ou d'assistant pour, des organismes gouvernementaux tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada,
    - (C) participe au développement des politiques relatives à la formation des officiers de bâtiments;
- d) soit à une combinaison équivalente, calculée proportionnellement, des exigences prévues aux alinéas a) à c).

**117.** Le candidat au renouvellement d'un brevet énuméré à l'un des alinéas 100(nn) à (qq) ou d'un brevet ou certificat équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* fournit à l'examineur un certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer sur la sécurité de base STCW et satisfait à l'une des exigences suivantes :

(a) have acquired at least three months of service within the five years before the before the application date for renewal of the certificate, which service shall include duties relating to oil, chemical or liquefied gas transfer operations relating to the certificate sought and, in the case of a person holding a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, provide the examiner with a testimonial of the applicant's completion of at least three transfers in Arctic waters north of 60° N in the two-year period immediately before that day; or

(b) provide the examiner with a training certificate obtained within the five years before the application date for renewal of the certificate, for the supervision of transfer operations, specialized chemical tanker safety or specialized liquefied gas tanker safety relating to the certificate sought.

**118.** (1) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(jj) or endorsement referred to in paragraph 102(f) shall provide the examiner with

(a) a training certificate with regard to a refresher training course in passenger safety management within the five years before the application date for renewal; or

(b) evidence of at least three months of service, within the five years before the application date for renewal, on one or more vessels that carry a passenger, supported by testimonials attesting to competent participation in emergency drills.

(2) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(kk) or endorsement referred to in paragraph 102(g) shall provide the examiner with

(a) a training certificate with regard to a refresher training course in specialized passenger safety management (ro-ro vessels) within the five years before the application date for renewal; or

(b) evidence of at least three months of service, within the five years before the application date for renewal, on one or more ro-ro vessels that carry a passenger, supported by testimonials attesting to competent participation in emergency drills.

#### *Direct Examination*

**119.** (1) A Canadian citizen or a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who wishes to obtain a certificate issued under these Regulations and who is the holder of one of the following documents, may apply for an examiner to assess their qualifications against the requirements of these Regulations for the purpose of obtaining a certificate of an equivalent or lower rank:

(a) a certificate issued under the STCW Convention, valid for use at sea without geographical or tonnage restrictions, issued by an Administration recognized by the IMO as being STCW compliant;

(b) a certificate of service issued by the Minister;

(c) a qualification issued by the Department of National Defence, including but not limited to deck and engineering qualifications; or

(d) a Canadian Coast Guard Watchkeeping or Command certificate.

(2) The examiner shall assess the applicant's qualifications against the requirements of these Regulations by adhering to the evaluation procedures and criteria set out in TP 2293 that are specified as being applicable to the applicant's situation.

a) avoir accumulé, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet, trois mois de service qui comportent des fonctions liées aux opérations de transfert de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié selon le brevet demandé et, dans le cas d'un titulaire du brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.), fournir à l'examineur une attestation qu'il a effectué au moins trois transferts dans les deux ans précédant cette date, dans les eaux de l'Arctique au nord de 60° N.;

b) fournir à l'examineur un certificat, obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet de formation de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, sur la formation spécialisée pour transporteurs de produits chimiques ou sur la formation spécialisée pour transporteurs de gaz liquéfié, selon le brevet demandé.

**118.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet ou d'un visa énuméré à l'un des alinéas 100(jj) ou 102(f) doit fournir à l'examineur :

a) soit un certificat de formation établissant qu'il a réussi, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage en gestion de la sécurité des passagers;

b) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments transportant un passager et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet ou d'un visa énuméré à l'un des alinéas 100(kk) ou 102(g) doit fournir à l'examineur :

a) soit un certificat de formation établissant qu'il a réussi, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);

b) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments rouliers transportant un passager et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

#### *Examen direct*

**119.** (1) Tout citoyen canadien ou toute personne au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui veut obtenir un brevet en vertu du présent règlement et qui est titulaire de l'un des documents ci-après, peut demander à un examinateur d'évaluer ses qualifications par rapport aux exigences du présent règlement en vue de l'obtention d'un brevet de classe équivalente ou inférieure :

a) un brevet délivré en vertu de la Convention SCTW en mer sans restrictions quant au jaugeage ou à la classe de voyage, délivré par une Administration reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW;

b) un brevet de service délivré par le ministre;

c) un titre de qualification délivré par le ministère de la Défense nationale, y compris mais non limité, aux qualifications de pont ou de la salle des machines;

d) un brevet de commandant ou d'officier de pont de la Garde côtière canadienne.

(2) L'examineur évalue les qualifications du candidat par rapport aux exigences du présent règlement en appliquant le processus d'évaluation et les critères énoncés dans la TP 2293 qui y sont précisés comme s'appliquant à la situation du candidat.

*Other Conditions Applicable to Certificates  
and Endorsements*

**120.** (1) A certificate of competency or endorsement required under these Regulations

(a) shall

- (i) be issued under this Part,
- (ii) if the certificate was issued on or after July 30, 1997 but before the coming into force of these Regulations, have been issued under the *Marine Certification Regulations*, or
- (iii) if the certificate was issued before July 30, 1997, have been issued under one of the following regulations:
  - (A) the *Certification of Able Seamen Regulations*,
  - (B) the *Certification of Lifeboat Men Regulations*,
  - (C) the *Certification of Ships' Cooks Regulations*,
  - (D) the *Marine Engineer Examination Regulations*, or
  - (E) the *Masters and Mates Examination Regulations*; and

(b) shall be endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention, except if the certificate is

- (i) valid only on a fishing vessel, ACV or MOU,
- (ii) valid only for a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2,
- (iii) a master, inland waters certificate (CIW) (issued before September 1, 1977),
- (iv) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage certificate (CHT 350) (issued before September 1, 1977),
- (v) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage certificate (CHT 350) (issued before September 1, 1977),
- (vi) a certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage,
- (vii) a first mate, inland waters certificate (1MIW) (issued on or after March 23, 1966 and before September 1, 1976),
- (viii) a second mate, inland waters certificate (2MIW) (issued before September 1, 1975),
- (ix) a certificate of service as master of a ship of not more than 1 600 tons, gross tonnage,
- (x) a compass adjuster certificate,
- (xi) a certificate as supervisor of an oil, chemical or liquefied gas transfer operation,
- (xii) a Small Vessel Machinery Operator certificate,
- (xiii) a Master, Limited certificate or Chief Mate, Limited certificate,
- (xiv) a Ship's Cook certificate, or
- (xv) a Restricted Proficiency in Survival Craft Other than Fast Rescue Boats certificate.

(2) The rights flowing from a certificate or endorsement for use at sea are subject to any limitations in the most recent medical certificate issued to the holder of the certificate.

*Autres conditions applicables aux brevets et aux visas*

**120.** (1) Un brevet de compétence ou un visa exigé en vertu du présent règlement doit être conforme aux exigences suivantes :

a) il doit, selon le cas :

- (i) être délivré en vertu de la présente partie,
- (ii) s'il a été délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement, avoir été délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*,
- (iii) s'il a été délivré avant le 30 juillet 1997, avoir été délivré en vertu de l'un des règlements suivants :
  - (A) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*,
  - (B) le *Règlement sur le certificat de canotier*,
  - (C) le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire*,
  - (D) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*,
  - (E) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*;

b) il doit porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW, sauf lorsqu'il s'agit de l'un des brevets suivants :

- (i) un brevet qui n'est valide qu'à bord des bâtiments de pêche, des aéroglisseurs, ou des UML,
- (ii) un brevet qui n'est valide que pour les voyages en eaux abritées ou les voyages à proximité du littoral, classe 2,
- (iii) un certificat de capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977),
- (iv) un certificat de capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 350 tonneaux ou remorqueur, voyage au cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977),
- (v) un certificat de capitaine de bâtiment d'une jauge brute de 350 tonneaux ou remorqueur, voyage en eaux intérieures (CHT 350) (délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977),
- (vi) un brevet de service de capitaine, bâtiment à vapeur d'une jauge brute maximale de 350,
- (vii) un certificat de premier lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976),
- (viii) un certificat de deuxième lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1975),
- (ix) un brevet de service de capitaine, bâtiment d'une jauge brute maximale de 1 600,
- (x) un brevet d'expert en compensation de compas,
- (xi) un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié,
- (xii) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments,
- (xiii) un brevet de capitaine ou de premier officier de pont avec restrictions,
- (xiv) un brevet de cuisinier de navire,
- (xv) un brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions.

(2) Les droits découlant d'un brevet ou d'un visa en mer sont assujettis à toute limite prévue au plus récent certificat médical délivré au titulaire du brevet.

*Fees for Examinations and Documents*

**121.** (1) Subject to subsection (2), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of an item of the table to this subsection for an examination set out in column 1 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Examination	Column 2 Fee (\$)
1.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a limited or restricted certificate or endorsement	27.50
2.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a certificate other than a limited or restricted certificate or endorsement	55.00
3.	Simulator-based examination	55.00
4.	Written examination	27.50

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any examination taken for the purpose of obtaining one of the following:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a Ballast Control Operator certificate;
- (c) a Passenger Safety Management certificate or endorsement;
- (d) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (f) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate;
- (g) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate; and
- (h) any sailing vessel endorsement.

**122.** (1) Subject to subsection (2) or (3), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of an item of the table to this subsection for a document or endorsement set out in column 1 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Document or Endorsement	Column 2 Fee (\$)
1.	Replacement of a certificate or endorsement except for a certificate or endorsement lost owing to shipwreck	27.50
2.	Issue of a certificate or endorsement not requiring examination other than a medical examination	27.50
3.	Replacement of a record of qualifications and examinations for a certificate or endorsement	20.00
4.	Certificate cover	20.00

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the following:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a Ballast Control Operator certificate;
- (c) a Passenger Safety Management certificate or endorsement;
- (d) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (f) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate;
- (g) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate; and
- (h) any sailing vessel endorsement.

(3) Subsection (1) does not apply to a medical certificate.

*Droits pour examens et documents*

**121.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat à l'examen mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit payer les droits qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Examens	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen oral ou pratique pris en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa avec restrictions	27,50
2.	Examen oral ou pratique pris en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa, autre qu'un certificat ou un visa, avec restrictions	55,00
3.	Examen à l'aide d'un simulateur	55,00
4.	Examen écrit	27,50

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout examen pris en vue de l'obtention de l'un des brevets ou des visas suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet d'opérateur de commandes des ballasts;
- c) un brevet ou un visa de gestion de la sécurité des passagers;
- d) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- e) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- f) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- g) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- h) tout visa relatif aux bâtiments à voile.

**122.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le candidat doit payer pour les documents ou visas mentionnés à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe les droits qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Documents ou visas	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Remplacement d'un brevet, d'un certificat ou d'un visa, à l'exception du brevet, du certificat ou du visa perdu en raison d'un naufrage	27,50
2.	Délivrance d'un brevet ou d'un visa n'exigeant pas d'examen autre qu'un examen médical	27,50
3.	Remplacement d'un relevé des qualifications et des examens en vue de l'obtention de brevets ou de visas	20,00
4.	Page couverture d'un brevet ou d'un certificat	20,00

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout examen pris en vue de l'obtention de l'un des brevets ou des visas suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet d'opérateur de commandes des ballasts;
- c) un brevet ou un visa de gestion de la sécurité des passagers;
- d) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- e) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- f) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- g) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- h) tout visa relatif aux bâtiments à voile.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un certificat médical.



Masters and Mates

Master Mariner

123. (1) An applicant for a Master Mariner certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate	(a) Master, Near Coastal; or (b) Chief Mate.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) astro navigation; (c) astro and electronic navigation; (d) deviascope; (e) ship management; (f) ship construction and stability; (g) cargo; (h) engineering knowledge; (i) meteorology; (j) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (k) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) While holding a Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master Mariner certificate shall acquire the following sea service on one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that are near coastal voyages, class 1 or unlimited voyages, which sea service shall include at least 12 months on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch, chief mate or master, if the applicant has served not less than 12 months as chief mate or master; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

Master, Near Coastal

124. (1) An applicant for a Master, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

Capitaines et premiers officiers

Capitaine au long cours

123. (1) Le candidat au brevet de capitaine au long cours doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou y être admissible	a) soit de capitaine, à proximité du littoral; b) soit de premier officier de pont.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) navigation astronomique; c) navigation astronomique et électronique; d) déviascope; e) gestion des navires; f) construction et stabilité du navire; g) cargaison; h) connaissances en mécanique; i) météorologie; j) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3/); k) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, un examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) En étant titulaire du brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine au long cours doit accumuler l'un des services en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages qui sont des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages illimités, lequel service doit comprendre au moins 12 mois à effectuer des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, de premier officier ou de capitaine, s'il a agi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

Capitaine, à proximité du littoral

124. (1) Le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate	(a) Chief Mate; or (b) Chief Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) ship management; (c) ship construction and stability; (d) cargo; (e) engineering knowledge; (f) meteorology; (g) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (h) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) After obtaining a Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch, chief mate or master, if the applicant has served not less than 12 months as chief mate or master; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

#### Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal

**125.** (1) An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Have, or be eligible to obtain, a certificate	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ;

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou y être admissible	a) soit de premier officier de pont; b) soit de premier officier de pont, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) gestion des navires; c) construction et stabilité du navire; d) cargaison; e) connaissances en mécanique; f) météorologie; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3/); h) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, un examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) En étant titulaire du brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit accumuler l'un des services en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, de premier officier ou de capitaine, s'il a servi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

#### Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

**125.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral doit se conformer aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou y être admissible	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) ship management; (c) meteorology; (d) ship construction and stability; (e) cargo; (f) engineering knowledge; (g) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (h) after meeting the other requirements of this table, pass an oral examination of general seamanship.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) gestion des navires; c) météorologie; d) construction et stabilité du navire; e) cargaison; f) connaissances en mécanique; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f); h) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, un examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) After obtaining a Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than a sheltered waters voyage:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch, chief mate or master, if the applicant has served not less than 12 months as chief mate or master; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

**126.** (1) Subject to subsection (2), an applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal; (c) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic; or (d) Master 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service as an officer in charge of the deck watch while holding one of the certificates referred to in item 1 on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.

(2) En étant titulaire du brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000 doit accumuler l'un des services en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, de premier officier ou de capitaine, s'il a servi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

**126.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; c) soit de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure; d) soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, en étant titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1 du présent tableau, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examinateur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass examinations	(a) ship management; (b) meteorology; (c) cargo; (d) engineering knowledge; (e) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (f) after meeting the other requirements of this table, an oral examination on general seamanship.

(2) The Minister shall not issue a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate to a person who is less than 20 years of age.

#### Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic

**127.** An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 500 Gross Tonnage, Domestic; (b) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (c) Watchkeeping Mate; (d) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (e) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties while holding one of the certificates referred to in item 1 on one or more vessels of at least 100 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) ship management; (c) meteorology; (d) ship construction and stability; (e) cargo; (f) engineering knowledge; (g) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (h) after meeting the other requirements of this table, an oral examination on general seamanship.

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) gestion des navires; b) météorologie; c) cargaison; d) connaissances en mécanique; e) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f); f) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le ministre ne peut délivrer le brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral qu'à une personne âgée d'au moins 20 ans.

#### Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

**127.** Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; b) soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; c) soit d'officier de pont de quart; d) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; e) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart en étant titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1 du présent tableau, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 100 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) gestion des navires; c) météorologie; d) construction et stabilité du navire; e) cargaison; f) connaissances en mécanique; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f); h) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

Master 500 Gross Tonnage, Domestic

**128.** (1) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (b) Watchkeeping Mate; (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (d) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties while holding one of the certificates referred to in item 1 on one or more vessels of at least 25 gross tonnage.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) ship management; (b) meteorology; (c) cargo; (d) engineering knowledge; (e) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (f) after meeting the other requirements of this table, an oral examination on general seamanship.

(2) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal endorsement or a Chief Mate 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal endorsement to the Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire at least six months of sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward fulfilling the requirement of item 2 of the table to subsection (1).

Master 150 Gross Tonnage, Domestic

**129.** (1) An applicant for a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure

**128.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences prévues à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) soit d'officier de pont de quart; c) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; d) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart, en étant titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1 du présent tableau, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) gestion des navires; b) météorologie; c) cargaison; d) connaissances en mécanique; e) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); f) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral ou d'un visa de premier officier, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral, doit accumuler six mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1).

Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure

**129.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Obtain the following amount of sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) at least 24 months; or (b) at least 12 months, if the applicant has successfully completed an approved training program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN, Limited; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) chartwork and pilotage; (b) navigation safety; (c) general ship knowledge; (d) meteorology; (e) ship management; (f) ship construction and stability; and (g) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) An applicant for a Master 150 Gross Tonnage, Near Coastal endorsement to the Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward fulfilling the requirement of item 2 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least six months, if the applicant has successfully completed an approved training program.

Master, Limited for a Vessel  
of 60 Gross Tonnage or More

**130.** An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more if the vessel is required under Part 2 to have on board a chief mate.
2.	Experience	The following service on one or more vessels while engaged on voyages that the certificate sought would permit: (a) if the vessel is not required under Part 2 to have on board a chief mate, acquire on one or more vessels of at least 25 gross tonnage (i) at least 12 months of sea service performing deck duties, or

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le temps de service en mer suivant, à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins cinq : a) soit au moins 24 mois; b) soit au moins 12 mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, restreint; f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage; b) sécurité de la navigation; c) connaissances générales sur le navire; d) météorologie; e) gestion des navires; f) construction et stabilité du navire; g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de capitaine, jauge brute de 150, à proximité du littoral doit accumuler le temps de service en mer suivant, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins cinq alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1) :

- a) au moins 12 mois;
- b) au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une  
jauge brute de 60 ou plus

**130.** Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article, et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Premier officier de pont avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus si la partie 2 exige que le bâtiment ait à bord un premier officier de pont.
2.	Expérience	À bord d'un ou de plusieurs bâtiments alors que ceux-ci effectuent des voyages qu'autoriserait le certificat demandé : a) si la partie 2 n'exige pas que le bâtiment ait à bord un premier officier de pont, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25, accumuler :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(ii) at least six months of sea service from an approved program of on-board training; or (b) if the vessel is required under Part 2 to carry a chief mate, the following amount of sea service on one or more vessels of at least 60 gross tonnage, service as chief mate while holding a Chief Mate, Limited certificate of (i) at least six months of sea service, or (ii) at least three months of sea service in an approved program of on-board training.
3.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	(a) MED with respect to small passenger vessel safety, if the vessel carries a passenger; (b) if the vessel does not carry a passenger and is not a vessel referred to in paragraphs (c) to (e), (i) MED with regard to basic safety, or (ii) pass a practical examination on the following subject-matters in MED using the vessel's emergency equipment: (A) basic safety, (B) survival craft, (C) marine fire fighting, and (D) officer's duties; (c) training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats if the vessel has boat or life-raft launching equipment; (d) MED with respect to STCW basic safety if the vessel is not of an open construction type or is carrying a fireman's outfit; (e) if the vessel is a ferry, has more than one enclosed deck and is used outside the period commencing on March 31 and ending on December 1 or is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, the following MED courses: (i) advanced fire fighting, and (ii) SEN limited, if the vessel is fitted with a radar; (f) marine basic first aid; and (g) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> , if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone.
4.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.

Master, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage

131. An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire, while performing deck duties on one or more vessels of a gross tonnage equivalent to that of the vessel for which the certificate is sought while the vessels are engaged on voyages that the certificate sought would permit

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(i) soit au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins six mois de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé; b) si la partie 2 exige que le bâtiment ait à bord un premier officier de pont, à titre de premier officier de pont en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, avec restrictions, accumuler à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 60, le temps de service en mer suivant : (i) soit au moins six mois de service, (ii) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.
3.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsque spécifié, examens à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou examens suivants : a) si le bâtiment transporte un passager, FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager; b) si le bâtiment ne transporte pas de passager et n'est pas visé aux alinéas c) à e) : (i) soit les FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment dans les matières suivantes : (A) la sécurité de base, (B) les bateaux de sauvetage, (C) la lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) les fonctions des officiers; c) si le bâtiment comporte du matériel de mise à l'eau des bateaux et des radeaux de sauvetage, la formation relative aux bateaux de sauvetage et aux canots de secours, autres que les canots de secours rapides; d) si le bâtiment est ponté ou est muni d'un équipement de pompier, la formation relative aux FUM sur la sécurité de base STCW; e) si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1 <sup>er</sup> décembre, ou qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux abritées, les cours suivants : (i) techniques avancées de lutte contre l'incendie, (ii) si le bâtiment est équipé d'un radar, NES, limité; f) secourisme élémentaire en mer; g) si le bâtiment est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> .
4.	Réussite aux examens	Examens sur les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60

131. Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler, en exerçant des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute équivalente à celle du bâtiment pour lequel le brevet est demandé, chacun ayant effectué des voyages qu'autoriserait le brevet demandé :

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(a) at least two months of sea service; or (b) at least one month of sea service in an approved program of on-board training.			a) soit au moins deux mois de service en mer; b) soit au moins un mois de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, examinations to be passed in lieu of a certificate	(a) if the vessel carries a passenger (i) MED with respect to small passenger vessel safety, (ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or (iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel); and (b) if the vessel does not carry a passenger, (i) MED with respect to basic safety, or (ii) pass a practical examination on the following subject-matters in MED using the vessel's emergency equipment: (A) basic safety, (B) survival craft, (C) marine fire fighting, and (D) officer's duties; (c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone; and (d) marine basic first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsque spécifié, examens à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou examens suivants : a) si le bâtiment transporte un passager : (i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager, (ii) soit le cours de sécurité de base et les FUM sur la Sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel breveté); (iii) soit les FUM sur la Sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel non breveté) et les FUM sur la Sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel breveté); b) si le bâtiment ne transporte pas de passager : (i) soit FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment dans les matières suivantes : (A) la sécurité de base, (B) les bateaux de sauvetage, (C) la lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) les fonctions des officiers; c) si le bâtiment est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.	3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

## Chief Mate

**132.** (1) An applicant for a Chief Mate certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; or (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) astro and electronic navigation; (b) deviascope; (c) astro navigation; (d) navigation safety; (e) meteorology; (f) ship management; (g) cargo; (h) engineering knowledge;

## Premier officier de pont

**132.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) navigation astronomique et électronique; b) deviascope; c) navigation astronomique; d) sécurité de la navigation; e) météorologie; f) gestion des navires; g) cargaison;



Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
	(i) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and
	(j) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
	h) connaissances en mécanique;
	i) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f);
	j) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) While holding a Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Chief Mate certificate shall acquire at least 12 months of sea service on one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that are outside the Great Lakes and are near coastal voyages, class 1 or unlimited voyages, as officer in charge of the deck watch, which service shall include at least six months where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles.

(2) En étant titulaire du brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de premier officier de pont doit accumuler au moins 12 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages au-delà des Grands Lacs qui sont des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages illimités, à titre d'officier chargé du quart à la passerelle lequel service doit comprendre au moins six mois à effectuer des voyages au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins.

Chief Mate, Near Coastal

Premier officier de pont, à proximité du littoral

133. An applicant for a Chief Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

133. Le candidat au brevet de premier officier de pont, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

TABLEAU

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
1.	Hold a certificate
	(a) Watchkeeping Mate; or
	(b) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience
	While holding a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, at least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, on one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than a sheltered waters voyage.
3.	Certificates to be provided to the examiner
	(a) MED with respect to STCW basic safety;
	(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;
	(c) advanced fire fighting;
	(d) MED for senior officers;
	(e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ;
	(f) SEN, Level II; and
	(g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations
	(a) navigation safety;
	(b) meteorology;
	(c) ship management;
	(d) cargo;
	(e) engineering knowledge;
	(f) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and
	(g) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet
	a) soit d'officier de pont de quart;
	b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience
	En étant titulaire du brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral, au moins douze mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examineur
	Les certificats suivants :
	a) FUM sur la sécurité de base STCW;
	b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
	c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;
	d) FUM destinées aux officiers supérieurs;
	e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ;
	f) NES, niveau II;
	g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens
	Les examens suivants :
	a) sécurité de la navigation;
	b) météorologie;
	c) gestion des navires;
	d) cargaison;
	e) connaissances en mécanique;
	f) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f);
	g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

Watchkeeping Mate and Watchkeeping Mate, Near Coastal

Officier de pont de quart et officier de pont de quart, à proximité du littoral

134. (1) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements

134. (1) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit satisfaire

set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN, Level I; (f) electronic chart display and information system (ECDIS); (g) marine advanced first aid; (h) in the case of an applicant for a Watchkeeping Mate certificate, knowledge and use of a marine sextant; and (i) a steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part.
3.	Pass examinations	(a) communications; (b) chartwork and pilotage; (c) navigation safety; (d) meteorology; (e) cargo; (f) ship construction and stability; (g) general ship knowledge; (h) SIM I after obtaining the certificate set out in paragraph 2(e); (i) in the case of an applicant for a Watchkeeping Mate certificate, after obtaining the certificate required under paragraph 2(h), astro navigation; and (j) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months, including at least 6 months performing bridge watchkeeping duties under the supervision of a qualified deck officer;
- (b) at least 24 months from an approved program of on-board training documented in a training record book; or
- (c) at least 12 months from an approved co-operative cadet training program in navigation listed in the Department of Transport Standard entitled *Approved Training Courses* (TP 10655), as amended from time to time.

#### Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic

**135.** (1) An applicant for a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, niveau I; f) système électronique de visualisation des cartes marines (SEVCM); g) secourisme avancé en mer; h) dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, la connaissance et l'utilisation du sextant; i) attestation de service relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications; b) usage des cartes et pilotage; c) sécurité de la navigation; d) météorologie; e) cargaison; f) construction et stabilité du navire; g) connaissances générales sur le navire; h) SIM I, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 2e); i) dans le cas du candidat au brevet d'officier de pont de quart, après avoir obtenu le certificat exigé à l'alinéa 2h), la navigation astronomique; j) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit accumuler le service en mer suivant à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) soit au moins 36 mois, dont au moins six à exercer des tâches reliées au quart à la passerelle sous la supervision d'un officier de pont qualifié;
- b) soit au moins 24 mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé et consigné dans un registre de formation;
- c) soit au moins 12 mois dans le cadre d'un programme coopératif des cadets sur la navigation approuvé qui est mentionné dans la norme du ministère des Transports intitulée *Cours de formation approuvés* (TP 10655), avec ses modifications successives.

#### Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure

**135.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Obtain the following amount of sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) at least 24 months; or (b) at least 12 months, if the applicant has successfully completed an approved training program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN, Level I; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) communications; (b) chartwork and pilotage; (c) navigation safety; (d) ship construction and stability; (e) general ship knowledge; (f) SIM I after obtaining the certificate set out in paragraph 2(e); and (g) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) An applicant for a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Near Coastal endorsement to the Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service may be included in the service required under item 1 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least six months, if the applicant has successfully completed an approved training program.

Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic

**136.** (1) An applicant for a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Obtain the following amount of sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) at least 12 months; or (b) at least six months, if the applicant has successfully completed an approved training program.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le temps de service en mer ci-après, à exercer des fonctions du département du pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins cinq : a) soit au moins 24 mois; b) soit au moins 12 mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, niveau I; f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications; b) usage des cartes et pilotage; c) sécurité de la navigation; d) construction et stabilité du navire; e) connaissances générales sur le navire; f) SIM I, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 2e); g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de premier officier de pont, jauge brute de 500, à proximité du littoral doit accumuler le temps de service en mer suivant, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins cinq alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 1 du tableau du paragraphe (1) :

- a) soit au moins 12 mois;
- b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure

**136.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le temps de service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge d'au moins cinq : a) soit au moins 12 mois; b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN, Limited; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) chartwork and pilotage; (b) navigation safety; (c) general ship knowledge; and (d) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) An applicant for a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Near Coastal endorsement to the Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service may be included in the service required under item 1 of the table to subsection (1):

- (a) at least six months; or
- (b) at least three months, if the applicant has successfully completed an approved training program.

#### Chief Mate, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More

**137.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Subject to subparagraph (b)(i), the following sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that the certificate sought would permit: (a) at least six months performing deck duties; (b) a total of at least six months, including (i) up to three months as master or chief mate while holding a certificate that authorizes the applicant to be in charge of the deck watch, which may be served on one or more vessels of at least five gross tonnage, and (ii) at least three months performing deck duties; or (c) at least three months from an approved program of on-board training.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	(a) MED with respect to small passenger vessel safety, if the vessel carries a passenger; (b) if the vessel does not carry a passenger and is not a vessel referred to in paragraphs (c) to (e) (i) MED with respect to basic safety, or

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, restreint; f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens écrits et pratiques suivants : a) usage des cartes et pilotage; b) la sécurité de la navigation; c) les connaissances générales sur le navire; d) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de premier officier de pont, jauge brute de 150, à proximité du littoral doit accumuler le temps de service en mer suivant, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins cinq, chacun ayant, pendant le temps de service du candidat à bord, effectué des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut être compris dans celui exigé à l'article 1 du tableau du paragraphe (1) :

- a) soit au moins six mois;
- b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

#### Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus

**137.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Sous réserve du sous-alinéa b)(i), le service en mer suivant à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages de la même classe que celle qui est autorisée pour le bâtiment pour lequel le brevet est demandé : a) soit au moins six mois, à exercer des fonctions de pont; b) soit un total d'au moins six mois, y compris : (i) au plus trois mois à titre de capitaine ou de premier officier, en étant titulaire d'un brevet l'autorisant à agir à ce titre, lequel service peut être accumulé à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute de cinq ou plus, (ii) au moins trois mois à exercer des fonctions de pont; c) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsque spécifié, examens à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou examens suivants : a) si le bâtiment transporte un passager, le cours FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager; b) si le bâtiment ne transporte pas de passager et qu'il n'est pas un bâtiment visé aux alinéas c) à e) :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(ii) pass a practical examination on the following subject-matters in MED using the vessel's emergency equipment: (A) basic safety, (B) survival craft, (C) marine fire fighting, and (D) officer's duties; (c) training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats, if the vessel has boat or life-raft launching equipment; (d) MED with respect to STCW basic safety, if the vessel is not of an open construction type or is carrying a fireman's outfit; (e) if the vessel is a ferry, has more than one enclosed deck and is used either outside of the period between March 31 and December 1 or on voyages other than sheltered waters voyages, the following MED training courses (i) advanced fire fighting, and (ii) MED for senior officers; (f) SEN limited, if the vessel is fitted with a radar; (g) marine basic first aid; and (h) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> , if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone.
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
		(i) soit FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment dans les matières suivantes : (A) la sécurité de base, (B) les bateaux de sauvetage, (C) la lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) les fonctions des officiers; c) si le bâtiment comporte du matériel de mise à l'eau des bateaux et des radeaux de sauvetage, la formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; d) si le bâtiment est ponté ou est muni d'un équipement de pompier, le cours de formation sur les FUM en ce qui concerne la sécurité de base STCW; e) si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1 <sup>er</sup> décembre ou qui effectue, pendant le temps de service du candidat à bord, au moins un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, les cours suivants : (i) techniques avancées de lutte contre l'incendie, (ii) FUM destinées aux officiers supérieurs; f) si le bâtiment est équipé d'un radar, le NES, restreint; g) secourisme élémentaire en mer; h) si le bâtiment est équipé d'une installation VHF, le certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> .
3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

Chief Mate, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage

**138.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least one month of sea service, or at least two weeks of sea service from an approved program of on-board training performing deck duties on one or more vessels of an equivalent tonnage engaged on voyages that the certificate sought would permit.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	(a) if the vessel carries a passenger (i) MED with respect to small passenger vessel safety, (ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or (iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel);

Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60

**138.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins un mois de service en mer, ou au moins deux semaines dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de jauge brute équivalente alors que ceux-ci effectuent des voyages de la même classe que celle qui est autorisée pour le bâtiment pour lequel le brevet est demandé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsque spécifié, examen à réussir en remplacement de ce certificat	Les certificats ou examens suivants : a) si le bâtiment transporte un passager : (i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager, (ii) soit les FUM sur la sécurité de base et sur la Sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel breveté), (iii) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel non breveté) et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel breveté);

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		(b) if the vessel does not carry a passenger, (i) MED with respect to basic safety, or (ii) pass a practical examination on the following subject-matters in MED using the vessel's emergency equipment: (A) basic safety, (B) survival craft, (C) marine fire fighting, and (D) officer's duties; (c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> , if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone; and (d) marine basic first aid.			b) si le bâtiment ne transporte pas de passager : (i) soit les FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment dans les matières suivantes : (A) la sécurité de base, (B) les bateaux de sauvetage, (C) la lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) les fonctions des officiers; c) si le bâtiment est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.	3.	Réussite aux examens	Examen dans les matières propres aux secteurs d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

## Fishing Master, First Class

**139.** An applicant for a Fishing Master, First Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (b) Fishing Master, Second Class
2.	Experience	While holding a certificate referred to in item 1, at least 12 months of sea service on one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on near coastal voyages, class 1 or unlimited voyages, out of which up to six months may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on a normal trading vessel of not less than 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) astro navigation; (b) navigation safety; (c) meteorology; (d) ship construction and stability; (e) general ship knowledge; (f) SIM II, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f); and (g) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

## Capitaine de pêche, première classe

**139.** Le candidat au brevet de capitaine de pêche, première classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; b) soit de capitaine de pêche, deuxième classe.
2.	Expérience	Étant titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1, au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages illimités, alors qu'une période d'au plus six mois de ce service peut être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute de 25 ou plus : a) soit à titre d'officier chargé du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) navigation astronomique; b) sécurité de la navigation; c) météorologie; d) construction et stabilité du navire; e) connaissances générales de matelotage; f) SIM II, après avoir obtenu le certificat mentionné à l'alinéa 3f); g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

Fishing Master, Second Class

140. An applicant for a Fishing Master, Second Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate	(a) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (b) Fishing Master, Third Class
2.	Experience	While holding a certificate referred to in item 1, at least 12 months of sea service on one or more fishing vessels of not less than 25 gross tonnage while they are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, up to six of which may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on one or more normal trading vessels of not less than 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN, Level I; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) communications; (b) navigation safety; (c) chartwork and pilotage; (d) ship management; (e) meteorology; (f) ship construction and stability; (g) general ship knowledge; (h) SIM I, after obtaining the certificate set out in paragraph 3(f) of this table; and (i) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

Fishing Master, Third Class

141. (1) An applicant for a Fishing Master, Third Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	Subject to subsection (2), the following sea service performing deck duties on one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage engaged on voyages other than sheltered waters voyages: (a) at least 24 months, which may include up to 12 months in an approved program of on-board

Capitaine de pêche, deuxième classe

140. Le candidat au brevet de capitaine de pêche, deuxième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou y être admissible	a) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; b) soit de capitaine de pêche, troisième classe.
2.	Expérience	En étant titulaire d'un brevet visé à l'article 1, au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 qui effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, une période d'au plus six mois de ce service pouvant être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25 : a) soit à titre d'officier en charge du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau I; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications; b) sécurité de la navigation; c) usage des cartes et pilotage; d) gestion des navires; e) météorologie; f) construction et stabilité du navire; g) connaissances générales sur le navire; h) SIM I, après avoir obtenu le certificat de formation mentionné à l'alinéa 3f) du présent tableau; i) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

Capitaine de pêche, troisième classe

141. (1) Le candidat au brevet de capitaine de pêche, troisième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Sous réserve du paragraphe (2), le service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 qui effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées : a) soit au moins 24 mois, ce service pouvant comprendre au plus 12 mois effectués dans le

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		training if the applicant has successfully completed that program; or (b) at least 12 months while holding a Fishing Master, Fourth Class certificate.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN, Limited; and (d) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) communications; (b) chartwork and pilotage; (c) meteorology; (d) ship construction and stability; (e) general ship knowledge; (f) navigation safety; and (g) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) Up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties, excluding any service from an approved program of on-board training, performed to meet the requirements of column 2 of item 1 of the table to subsection (1) may include service on board one or more normal trading vessels of not less than 25 gross tonnage.

#### Fishing Master, Fourth Class

**142.** (1) An applicant for a Fishing Master, Fourth Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Subject to subsection (2), at least 12 months of sea service performing deck duties on one or more fishing vessels that are 6 m or more in length which may include up to six months in an approved program of on-board training, if the applicant has successfully completed that program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN, Limited; and (d) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) chartwork and pilotage; (b) navigation safety; (c) ship construction and stability; and (d) after meeting the other requirements of this table, an oral examination in general seamanship.

(2) Up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties, excluding any service from an approved program of on-board training, performed to meet the requirements of column 2 of item 1 of the table to subsection (1) may include service on board one or more normal trading vessels of not less than 25 gross tonnage.

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
		cadre d'un programme de formation à bord approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme; b) soit au moins 12 mois, en étant titulaire d'un brevet de capitaine de pêche, quatrième classe.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications; b) usage des cartes et pilotage; c) météorologie; d) construction et stabilité du navire; e) connaissances générales sur le navire; f) sécurité de la navigation; g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation approuvé, effectué pour satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 2 de l'article 1 du tableau du paragraphe (1), peut comprendre du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25.

#### Capitaine de pêche, quatrième classe

**142.** (1) Le candidat au brevet de capitaine de pêche, quatrième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
1.	Expérience	Sous réserve du paragraphe (2), au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une longueur d'au moins 6 m, lequel service peut comprendre au plus six mois effectués dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur, délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage; b) sécurité de la navigation; c) construction et stabilité du navire; d) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage.

(2) Au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, effectué pour satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 2 de l'article 1 du tableau du paragraphe (1), peut comprendre du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25.



Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less than 60 Gross Tonnage

143. Until 10 years after the coming into force of these Regulations, an applicant for a Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less than 60 Gross Tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Subject to paragraph 2(c) of this table, at least 12 months of sea service acquired before the coming into force of these Regulations as master of one or more fishing vessels of at least 15 gross tonnage or 12 m overall length while engaged on voyages that correspond to the voyages required by the certificate sought.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone; and (c) if the applicant does not have the experience set out in item 1 and has acquired fewer than seven years of sea service: (i) SEN, Limited, (ii) marine basic first aid, and (iii) small vessel operator proficiency.

Engineering Officers

First-class Engineer, Motor Ship or Steamship

144. (1) An applicant for a First-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) if applying for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, (i) a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, or (ii) a First-class Engineer, Steamship certificate if they comply with the conditions in subsection (2); or (b) if applying for a First-class Engineer, Steamship certificate, (i) a Second-class Engineer, Steamship certificate, or (ii) a First-class Engineer, Motor Ship certificate if they comply with the conditions in subsection (3).
2.	Experience	While holding a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, in accordance with the certificate sought, at least 18 months of qualifying service as set out below:

Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60

143. Au cours de la période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au brevet de service, capitaine de pêche, jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Sous réserve de l'alinéa 2c) du présent tableau, au moins 12 mois de service en mer accumulé avant l'entrée en vigueur du présent règlement à titre de capitaine à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 15 ou d'une longueur hors tout de 12 m alors que ceux-ci effectuaient les voyages qui correspondent à ceux qui sont exigés pour le brevet demandé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) si le bâtiment est équipé d'une installation VHF, un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) si le candidat n'a pas l'expérience visée à l'article 1 de ce tableau et compte moins de sept ans de service en mer, les autres certificats suivants : (i) NES, restreint, (ii) secourisme élémentaire en mer, (iii) certificat de formation de conducteur de petit bâtiment.

Officiers mécaniciens

Officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur

144. (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) dans le cas du demandeur d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur : (i) soit d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, (ii) soit d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur, s'il satisfait aux conditions du paragraphe (2); b) dans le cas du demandeur d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur : (i) soit d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur, (ii) soit d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, s'il satisfait aux conditions du paragraphe (3).
2.	Expérience	En étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le brevet demandé, au moins 18 mois de service admissible comportant :

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(a) at least nine months of sea service as an engineer in charge of the engine-room watch or in charge of the machinery</p> <p>(i) on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW, other than a stationary MOU if applying for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW if applying for a First-class Engineer, Steamship certificate;</p> <p>(b) any remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 1 500 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on a motor vessel or steamship,</p> <p>(ii) service as an engineer on an MOU without propulsion systems, credited at a rate of one half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to three months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting on a vessel at a rate of a maximum of one day of qualifying service for each calendar day of at least eight hours of work; and</p> <p>(c) up to three months of qualifying service in respect of attendance at courses or programs other than an approved training course at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the course or program substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations listed in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides evidence of successful completion of that course or program.</p>			<p>a) au moins neuf mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines :</p> <p>(i) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;</p> <p>b) le cas échéant, le reste du temps en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 1 500 kW :</p> <p>(i) le service à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivalait à au plus un jour de service admissible;</p> <p>c) au plus trois mois de service admissible à l'égard de cours ou de programmes suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de cours ou de programme suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le cours ou le programme couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens énumérés à l'article 4 du présent tableau,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le cours ou le programme.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Successful completion of examinations	<p>(a) while holding a second-class engineer certificate, written examinations at the first-class engineer level with respect to</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology, and</p> <p>(iv) naval architecture;</p> <p>(b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(f) of this table, an examination on ship management practices using a propulsive plant simulator;</p> <p>(c) after fulfilling the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b), a written examination on general engineering knowledge at the first-class level;</p> <p>(d) after fulfilling the requirements of paragraph (c), pass a written examination at the first-class level on</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels if applying for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, les examens écrits du niveau de mécanicien de première classe suivants :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) architecture navale;</p> <p>b) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f) du présent tableau, l'examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>c) après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et des alinéas a) et b), réussir à l'examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de première classe;</p> <p>d) après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c), réussir à l'examen écrit de première classe qui porte :</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(ii) engineering knowledge of steamships if applying for a First-class Engineer, Steamship certificate; and  (e) after passing the examination referred to in paragraph (d) of this table, an oral examination to determine whether the applicant has the knowledge referred to in paragraphs (a) to (d) of this table and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought.

(2) The holder of a First-class Engineer, Steamship certificate applying for a First-class Engineer, Motor Ship certificate shall

(a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least six months of service as engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW other than a stationary MOU; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) The holder of a First-class Engineer, Motor Ship certificate applying for a First-class Engineer, Steamship certificate shall

(a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least six months of service as engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship

**145.** (1) An applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience	After acquiring the qualifying service required for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, at least 12 months of additional qualifying service as follows: (a) at least six months of sea service as engineer in charge of the engine-room watch or in charge of machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 750 kW: (i) on a motor vessel other than a stationary MOU if applying for a motor ship certificate, or

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(i) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, (ii) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur;  e) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d) du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances visées aux alinéas a) à d) et l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.

(2) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur

**145.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience	Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, au moins 12 mois de service admissible additionnel comportant : a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW :

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(i) on a steamship if applying for a steamship certificate;</p> <p>(b) the remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 750 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on a steamship or motor vessel,</p> <p>(ii) service as an engineer on an MOU that does not have a propulsion system accrued at a rate of one half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to three months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting a vessel at a rate of a maximum of one day of qualifying service for each calendar day of at least eight hours of work; and</p> <p>(c) up to three months of qualifying service in respect of attendance at courses or programs other than an approved training course, at a rate of a maximum of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the course or program substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations listed in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides evidence of successful completion of that course or program.</p>			<p>(i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</p> <p>b) le reste du temps en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) le service à titre de mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service admissible;</p> <p>c) au plus trois mois de service admissible à l'égard de cours ou de programmes suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvée, selon le principe que trois jours de cours ou programme suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le cours ou le programme couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens énumérés à l'article 4 du présent tableau,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le cours ou le programme.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship management practices, taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Successful completion of examinations	<p>(a) while holding a fourth-class engineer certificate, the following written examinations at the second-class engineer level:</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology,</p> <p>(iv) naval architecture, and</p> <p>(v) technical drawing;</p> <p>(b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(f) of this table, an examination on ship management practices using a propulsive plant simulator;</p> <p>(c) after fulfilling the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b), a written examination on general engineering knowledge at the second-class level;</p> <p>(d) after fulfilling the requirements of paragraph (c), pass a written examination at the second-class level on</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels if applying for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships if applying for a Second-class Engineer, Steamship certificate; and</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, les examens écrits suivants du niveau de mécanicien de deuxième classe :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) architecture navale,</p> <p>(v) dessin technique;</p> <p>b) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f) du présent tableau, l'examen sur les pratiques de gestion des navires au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>c) après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et des alinéas a) et b), réussir l'examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de la deuxième classe;</p> <p>d) après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c), réussir à l'examen écrit de deuxième classe qui porte :</p> <p>(i) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p>

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
	(e) after passing the examination referred to in paragraph (d), an oral examination to determine whether the applicant has the knowledge referred to in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought.

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
	(ii) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur; e) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d) du présent tableau, l'examen oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances visées aux alinéas a) à d) et les connaissances sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.

(2) The holder of a First-class or Second-class Engineer, Steamship certificate applying for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(a)(i) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) The holder of a First-class or Second-class Engineer, Motor Ship certificate applying for a Second-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(a)(ii) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship

**146.** (1) An applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Column 1	Column 2
Item	Requirements
	Specifications
1.	Hold a certificate
	Fourth-class engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience
	After having acquired the qualifying service required for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, at least 12 months of qualifying service as follows: (a) at least six months of sea service as engineer in charge of the engine-room watch or in charge of the machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 500 kW: (i) a motor vessel other than a stationary MOU if applying for a motor ship certificate, or (ii) on a steamship if applying for a steamship certificate; (b) the remaining time in a combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 500 kW: (i) up to three months as an engineer on day work on a vessel, (ii) up to three months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting as an engineer on a vessel at a rate of a maximum of one day of qualifying service for each calendar day of at least eight hours of work,

(2) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à vapeur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)a)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à moteur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)a)(ii) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur

**146.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet
	Brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience
	Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, au moins 12 mois de service admissible comportant : a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW : (i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur, (ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur; b) le reste du temps en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 500 kW : (i) au plus trois mois à titre d'officier mécanicien responsable des tâches quotidiennes à bord d'un bâtiment,

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(iii) engineer on a non-propelled motor or steam dredge, an MOU, a floating elevator or a similar vessel, to be credited at a rate of one half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iv) as an engine-room rating performing watchkeeping duties in an engine room on a motor vessel or steamship, to be credited at a rate of one third the time served counting as qualifying service; and</p> <p>(c) up to three months of qualifying service in respect of attendance at courses or programs other than an approved training course, at a rate of a maximum of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the course or program substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations listed in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides evidence of successful completion of that course or program.</p>			<p>(ii) au plus trois mois de service admissible de temps passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service admissible,</p> <p>(iii) le service à titre d'officier mécanicien à bord d'une drague à moteur ou à vapeur, d'une UML, d'une noria flottante ou un bâtiment similaire sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iv) le service à titre de matelot de la salle des machines, exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur, selon le principe que trois jours de travail équivalent à une journée de service admissible;</p> <p>c) au plus trois mois de service admissible à l'égard de cours ou de programmes suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvée, selon le principe que trois jours de cours ou programme suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le cours ou le programme couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens énumérés à l'article 4 du présent tableau,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le cours ou le programme.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship watchkeeping practices, taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Successful completion of examinations	<p>(a) after obtaining a fourth-class engineer certificate, written examinations at the third-class level with respect to</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology, and</p> <p>(iv) applied mathematics;</p> <p>(b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(f) of this table, an examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator;</p> <p>(c) after fulfilling the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b), a written examination on general engineering knowledge at the third-class level;</p> <p>(d) after fulfilling the requirements of paragraph (c), pass a written examination at the third-class level on</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels if applying for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships if applying for a Third-class Engineer, Steamship certificate; and</p> <p>(e) after passing the examination referred to in paragraph (d), an oral examination to determine whether the applicant has the knowledge referred to in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought.</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, les examens écrits suivants au niveau de mécanicien de troisième classe :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) mathématiques appliquées;</p> <p>b) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f) du présent tableau, l'examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>c) après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et des alinéas a) et b), réussir à l'examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de la troisième classe;</p> <p>d) après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c), réussir l'examen écrit de troisième classe qui porte :</p> <p>(i) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p> <p>(ii) dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur;</p> <p>e) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d), l'examen oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances visées aux alinéas a) à d) et les connaissances sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.</p>

(2) The holder of a First-class, Second-class, or Third-class Engineer, Steamship certificate applying for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(a)(i) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) The holder of a First-class, Second-class, or Third-class Engineer, Motor Ship certificate applying for a Third-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(b)(i) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

Fourth-class Engineer, Motor  
Ship or Steamship

**147.** (1) An applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Column 1	Column 2
Item	Specifications
1.	<p>Hold a certificate</p> <p>No certificate is required, but the conditions set out in subsections (3) and (4) apply to the establishment of equivalency between the certificate held and the certificate sought.</p>
2.	<p>Experience</p> <p>Either successful completion of an approved three-year cadet training program in marine engineering, or at least 36 months of qualifying service comprising the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) at least six months as an engineer, engine-room rating or assistant engineer, performing the duties set out in subsection (2) in an engine room on one or more of the following vessels the main engines of which have a power of at least 500 kW:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a motor vessel if applying for a motor ship certificate, or</li> <li>(ii) a steamship if applying for a steamship certificate;</li> </ul> </li> <li>(b) a credit of six months of qualifying service if the applicant submits the certificate referred to in subparagraph 3(f)(i) of this table; and</li> <li>(c) any remaining time in any combination of the following types of service:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) up to 12 months of fitting, erecting or repairing machinery,</li> <li>(ii) up to six months of metal turning,</li> <li>(iii) up to six months of brass finishing,</li> <li>(iv) up to six months of planing, slotting, shaping and milling,</li> <li>(v) up to three months of welding,</li> <li>(vi) up to six months in a drafting office as mechanical or electrical drafter engaged in arrangement, detail or design drawings,</li> <li>(vii) up to 24 months as engineer or assistant engineer on day work,</li> <li>(viii) up to six months as an engineer, assistant engineer, engine-room rating, or electrician during the fitting out, laying up or refitting of one or more vessels,</li> <li>(ix) up to 24 months as person responsible for operating pumps on one or more oil tankers,</li> </ul> </li> </ul>

(2) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à vapeur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)a)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à moteur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)b)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de quatrième classe,  
navire à moteur ou navire à vapeur

**147.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Particularités
1.	<p>Être titulaire d'un brevet</p> <p>Aucun brevet n'est exigé, mais les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'établissement de l'équivalence entre le brevet dont le candidat est titulaire et le brevet demandé.</p>
2.	<p>Expérience</p> <p>Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé de l'apprenti mécanicien d'une durée de trois ans ou avoir effectué au moins 36 mois de service admissible comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moins six mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint exerçant les fonctions prévues au paragraphe (2) dans la salle des machines, à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants dont le moteur principal a une puissance d'au moins 500 kW :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à bord d'un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</li> <li>(ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</li> </ul> </li> <li>b) un crédit de six mois de service admissible, si le candidat présente le certificat visé au sous-alinéa 3f)(i);</li> <li>c) le reste du temps, en une combinaison des services suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) au plus 12 mois à l'ajustage, au montage ou à la réparation de machines,</li> <li>(ii) au plus six mois au tournage des métaux,</li> <li>(iii) au plus six mois au finissage du laiton,</li> <li>(iv) au plus six mois au rabotage, au mortaisage, au profilage et au fraisage,</li> <li>(v) au plus trois mois au soudage,</li> <li>(vi) au plus six mois, dans un bureau de dessin, à titre de dessinateur en construction mécanique ou dessinateur d'installations électriques chargé d'effectuer des dessins d'agencement, de détail ou de conception,</li> <li>(vii) au plus 24 mois à titre d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien adjoint effectuant des tâches quotidiennes,</li> </ul> </li> </ul>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(x) up to 24 months as an engine-room rating or assistant engineer performing watchkeeping duties in an engine room on one or more towed barges or similar vessels, the boiler or boilers of which have a total heating surface of not less than 92.9 m<sup>2</sup>,</p> <p>(xi) up to nine months as person responsible for operating tunnel machinery on one or more self-unloading bulk cargo ships,</p> <p>(xii) up to 24 months as an electrician on one or more vessels that have a rated generator capacity of at least 300 kW,</p> <p>(xiii) a credit of 12 months of service for successful completion of an approved training program in diesel engines,</p> <p>(xiv) a credit of up to three months of service for successful completion, at an institution recognized by a provincial or foreign government, of the following training courses:</p> <p>(A) applied mechanics,</p> <p>(B) thermodynamics,</p> <p>(C) machine design,</p> <p>(D) electrotechnology, and</p> <p>(E) naval architecture,</p> <p>(xv) a credit of 12 months of service for successful completion, at an institution recognized by a provincial or foreign government, of a training program in mechanical or electrical engineering.</p>			<p>(viii) au plus six mois à titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint, de matelot de la salle des machines ou d'électricien au cours de la mise en fonction, de la mise au repos ou des réparations à bord d'un ou de plusieurs bâtiments,</p> <p>(ix) au plus 24 mois à titre de préposé aux pompes à bord d'un ou de plusieurs pétroliers,</p> <p>(x) au plus 24 mois à titre de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs chalands remorqués ou bâtiments similaires, dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m<sup>2</sup>,</p> <p>(xi) au plus neuf mois à titre de personne chargée du fonctionnement des machines de tunnel à bord d'un ou de plusieurs vraquiers auto-déchargeurs,</p> <p>(xii) au plus 24 mois à titre d'électricien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments dont la capacité nominale de production électrique est d'au moins 300 kW,</p> <p>(xiii) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé en mécanique diesel,</p> <p>(xiv) un crédit d'au plus trois mois de service pour avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu par une administration provinciale ou étrangère, les cours de formation suivants :</p> <p>(A) mécanique appliquée,</p> <p>(B) thermodynamique,</p> <p>(C) conception mécanique,</p> <p>(D) électrotechnologie,</p> <p>(E) architecture navale,</p> <p>(xv) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu par une administration provinciale ou étrangère, tout programme de formation en génie mécanique ou électrique.</p>
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) marine advanced first aid;</p> <p>(e) ship watchkeeping practices, taught using a propulsive plant simulator; and</p> <p>(f) for the sole purpose of obtaining a certificate with an STCW endorsement</p> <p>(i) practical skills for marine engineers, and</p> <p>(ii) approved training record book for applicants for a fourth-class engineer certificate completed under the supervision of the vessel's chief engineer.</p>	3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) secourisme avancé en mer;</p> <p>e) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>f) à la seule fin de l'obtention d'un brevet assorti d'un visa STCW :</p> <p>(i) formation pratique des officiers mécaniciens de marine,</p> <p>(ii) registre de formation approuvé pour les candidats au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe qui est rempli sous la supervision du chef mécanicien du bâtiment.</p>
4.	Successful completion of examinations	<p>(a) an examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(e);</p> <p>(b) after fulfilling the requirements of items 2 and 3 and paragraph (a), a written examination on general engineering knowledge at the fourth-class level;</p> <p>(c) after fulfilling the requirement of paragraph (b), a written examination at the fourth-class level on</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels if applying for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships if applying for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate; and</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) Après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3e), l'examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>b) après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et de l'alinéa a), l'examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de la quatrième classe;</p> <p>c) après avoir satisfait à l'exigence de l'alinéa b), l'examen écrit de quatrième classe portant :</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas du candidat</p>



Item	Requirements	Specifications
		(d) after passing the examination referred to in paragraph (c), an oral examination to determine whether the applicant has the knowledge required under paragraphs (a) to (c) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought.

(2) The qualifying service referred to in paragraph 2(a) of the table to subsection (1) shall include the following duties:

- (a) preparing main machinery and auxiliary equipment for sea;
- (b) shutting down main machinery;
- (c) operating main machinery;
- (d) preparing, starting, coupling and changing over alternators and generators;
- (e) transferring fuel;
- (f) preparing and operating evaporators and distillation plants;
- (g) operating oily water separators and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of those separators;
- (h) preparing and operating air compressors;
- (i) preparing and starting steering gear and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of the steering gear;
- (j) testing boiler water-level gauges under normal working conditions;
- (k) operating boilers, including the combustion system;
- (l) transferring ballast and fresh water;
- (m) lubricating machinery;
- (n) pumping bilges;
- (o) taking machinery readings and compiling the data in the engine room log books; and
- (p) acting as assistant to the engineer in charge of the engine-room watch.

(3) The holder of a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Steamship certificate applying for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(a)(i) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge referred to in subparagraph 4(c)(i) of the table to subsection (1).

(4) The holder of a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate applying for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate shall

- (a) fulfil the requirements of subparagraph (2)(a)(ii) of the table to subsection (1); and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the required engineering knowledge referred to in subparagraph 4(c)(ii) of the table to subsection (1).

#### Chief Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsements

**148.** An applicant for a Chief Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

Article	Exigences	Particularités
		au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur; d) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa c), l'examen oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances visées aux alinéas a) à c) et les connaissances sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.

(2) Le service admissible visé à l'alinéa 2a) du tableau du paragraphe (1) doit comporter les fonctions suivantes :

- a) préparer les machines principales et le matériel auxiliaire pour leur utilisation en mer;
- b) arrêter les machines principales;
- c) faire fonctionner les machines principales;
- d) préparer, mettre en marche, coupler et commuter les alternateurs et les générateurs;
- e) transférer le combustible;
- f) préparer et faire fonctionner les machines d'évaporation et de distillation;
- g) faire fonctionner les séparateurs hydrocarbures-eau et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- h) préparer et faire fonctionner les compresseurs d'air;
- i) préparer et actionner l'appareil à gouverner et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- j) vérifier les jauges de niveau d'eau des chaudières en situation de fonctionnement normal;
- k) faire fonctionner les chaudières, y compris le système de combustion;
- l) transférer les ballasts et l'eau douce;
- m) lubrifier les machines;
- n) pomper l'eau de cale;
- o) prendre les relevés des machines et compiler les données dans les journaux de bord de la salle des machines;
- p) exercer la fonction d'adjoint à l'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines.

(3) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe, navire à vapeur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)a)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4c)(i) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe, navire à moteur qui est candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur doit :

- a) satisfaire aux exigences du sous-alinéa (2)a)(ii) du tableau du paragraphe (1);
- b) réussir aux examens écrit et oral sur les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa (4)c)(ii) du tableau du paragraphe (1).

#### Visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur

**148.** Le candidat au visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	The following certificates issued after January 1994 or replaced as per paragraph (a) of item 34 of Schedule 1 to this Part: (a) Third-class Engineer, Motor Ship certificate if applying for a Motor Ship endorsement; or (b) Third-class Engineer, Steamship certificate if applying for a Steamship endorsement.
2.	Experience	At least 24 months of sea service as an engineer performing engine room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are (a) motor vessels, if applying for a Motor Ship endorsement; or (b) steamships, if applying for a Steamship endorsement.
3.	Certificates to be provided to the examiner	Ship management practices taught using a propulsive plant simulator.

## Second Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsement

**149.** An applicant for a Second Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate with STCW endorsement if applying for a Motor Ship endorsement; or (b) Fourth-class Engineer, Steamship certificate with STCW endorsement if applying for a Steamship endorsement.
2.	Experience	At least 12 months of sea service as an engineer performing engine room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are (a) motor vessels, if applying for a Motor Ship endorsement; or (b) steamships, if applying for a Steamship endorsement.

## Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel

**150.** An applicant for a Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets ci-après, délivrés après janvier 1994 ou remplacés selon l'alinéa a) de l'article 34 de l'annexe 1 de la présente partie : a) dans le cas d'un visa pour navire à moteur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur; b) dans le cas d'un visa pour navire à vapeur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur.
2.	Expérience	Au moins 24 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : a) à bord d'un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur; b) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.

## Visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur

**149.** Le candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Les brevets suivants : a) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, assorti d'un visa STCW, dans le cas d'un candidat au visa visant les navires à moteur; b) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, assorti d'un visa STCW, dans le cas d'un candidat au visa pour navire à vapeur.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : a) à bord d'un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au visa visant les navires à moteur; b) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au visa pour navires à vapeur.

## Officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur

**150.** Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The following amount of sea service on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 125 kW as an engineer, assistant engineer or engine-room rating as follows: (a) at least 12 months; or (b) at least three months if the applicant has successfully completed an approved training program on diesel engines.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and (c) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.
3.	Pass examinations	(a) after providing the certificate referred to in paragraph 2(d) of this table, an examination on ship watchkeeping practices, using a propulsive plant simulator; (b) after fulfilling the requirements of items 1 and 2 and paragraph (a), a written examination related to motor-driven fishing vessels on (i) general engineering knowledge, and (ii) engineering knowledge of motor vessels; and (c) after passing the examination referred to in paragraph (b), an oral examination on each of the subjects referred to in that paragraph.

Small Vessel Machinery Operator

**151.** (1) An applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Subject to subsection (2), at least two months of qualifying service as follows: (a) at least one month of sea service as engineer or rating performing engine room duties on one or more motor vessels; and (b) any remaining time composed of any combination of the types of service set out in item 2 of the table to subsection 147(1).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to small passenger vessel safety; and (b) marine basic first aid.
3.	Pass examinations	(a) after fulfilling the requirements of items 1 and 2, a written examination on general engineering knowledge of small vessels; and (b) after passing the examination referred to in paragraph (a), pass a practical or oral examination on the knowledge referred to in that paragraph and appropriate to the restricted or unrestricted nature of the certificate.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer ci-après à titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint ou de matelot de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 125 kW : (a) soit au moins 12 mois; (b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé sur les moteurs diesel.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité de base STCW; (b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; (c) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : (a) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 2d), l'examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion; (b) après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2 du présent tableau et de l'alinéa a), les examens écrits suivants sur les bâtiments de pêche à moteur portant : (i) d'une part, sur les connaissances générales en mécanique, (ii) d'autre part, sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur; (c) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa b), un examen oral sur chacune des matières visées à cet alinéa.

Opérateur des machines de petits bâtiments

**151.** (1) Le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Sous réserve du paragraphe (2), au moins deux mois de service admissible comportant : (a) au moins un mois de service en mer à titre d'officier mécanicien ou de matelot exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur; (b) le reste du temps composé d'une combinaison des types de services figurant à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1).
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager; (b) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : (a) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, examen écrit sur les connaissances générales en mécanique des petits bâtiments; (b) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa a), l'examen pratique ou oral sur les connaissances visées à cet alinéa qui portent sur la nature illimitée ou limitée du brevet.

(2) An applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate restricted for use on a specified vessel that carries a passenger which vessel has a propulsive power of not more than 749 kW and is engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, may, instead of fulfilling the requirements of item 1 of the table to subsection (1)

- (a) successfully complete training related to the propulsion system and safety systems fitted on the vessel; or
- (b) acquire at least ten days of sea service performing engine room duties on the vessel or the same class of vessel.

#### Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I

**152.** (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate or a licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; or (c) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, if the applicant has acquired at least 24 months of service related to the maintenance of ACVs while holding that certificate.
2.	Certificates and testimonials to be provided to the examiner	(a) training course for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer; (b) whichever of the following periods of service acquired as an engineer on one or more ACVs is the longest: (i) 12 months of service, and (ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer; (c) MED with respect to basic safety; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass examinations	After meeting the other requirements of this table, a written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	A testimonial of service to provide to the examiner as ACV engineer for at least (a) 12 months in the five years before the application date for renewal of the certificate; or (b) 3 months in the 12 months before the application date for renewal of the certificate.

(2) Le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments avec restrictions à bord d'un bâtiment donné qui transporte un passager, lequel bâtiment a une puissance de propulsion d'au plus 749 kW et effectuée un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées peut, au lieu de se conformer aux exigences de l'article 1 du tableau du paragraphe (1) :

- a) soit réussir la formation se rapportant au système de propulsion et aux systèmes de sécurité du bâtiment;
- b) soit acquérir au moins 10 jours de service en mer à exercer des fonctions de la salle des machines à bord de ce bâtiment ou d'un bâtiment de la même classe.

#### Officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I

**152.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'un certificat	L'un des brevets, licences ou certificats suivants : a) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs, délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, à condition d'avoir accumulé 24 mois de service admissible relié à l'entretien des aéroglesseurs à ce titre.
2.	Certificats et attestations à fournir à l'examinateur	Les certificats et attestations suivants : a) cours de formation à l'intention des mécaniciens fourni par un constructeur d'aéroglesseur ou par un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur; b) la plus longue des périodes ci-après, accumulées à titre d'officier mécanicien à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur; c) FUM sur la sécurité de base; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs, au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Fournir à l'examinateur une attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes : a) au moins 12 mois dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet; b) au moins trois mois dans les 12 mois avant la date de la demande de délivrance ou de renouvellement du brevet.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Pass examinations	If the applicant has not provided the testimonial referred to in item 1, a written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I.

Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II

153. (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate or licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; (c) diesel engineer certificate recognized by a province; or (d) general engineer certificate recognized by a province.
2.	Certificates and testimonials to be provided to the examiner	(a) training for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer; (b) whichever of the following periods of service acquired as a training engineer on one or more air cushion vessels is the longest: (i) 12 months of service, and (ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer; (c) MED with respect to basic safety; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass examination	After meeting the other requirements of this table, a written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	A testimonial of service to provide to the examiner as ACV engineer for at least (a) 12 months in the five years before the application date for renewal of the certificate; or (b) 3 months in the 12 months before the application date for renewal of the certificate.
2.	Pass examinations	If the applicant has not provided a testimonial referred to in item 1, a written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Réussite à l'examen	Si le candidat n'a pas fourni l'attestation visée à l'article 1 du présent tableau, l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe I.

Officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II

153. (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'un certificat	L'un des brevets, licences et certificats suivants : a) brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs, délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) certificat de mécanicien moteur diesel reconnu par une province; d) certificat de mécanicien général reconnu par une province.
2.	Certificats et attestations à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) cours de formation à l'intention des mécaniciens fourni par un constructeur d'aéroglisseur ou par un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglisseur si ce mandataire a été formé par le constructeur; b) la plus longue des périodes ci-après, accumulées à titre d'apprenti mécanicien à bord d'un ou de plusieurs aéroglisseurs : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur; c) FUM sur la sécurité de base; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit se conformer aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglisseur pour l'une des périodes suivantes : a) au moins 12 mois dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du brevet; b) au moins trois mois dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement du brevet.
2.	Réussite aux examens	Si le candidat n'a pas fourni l'une des attestations visées à l'article 1, l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II.

*Specialized Certificates and Endorsements*

## Proficiency in Fast Rescue Boats

**154.** An applicant for a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate	Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats.
2.	Certificates to be provided to the examiner	Training with respect to proficiency in fast rescue boats.

Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats  
Other than Fast Rescue Boats

**155.** An applicant for a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	At least six months of sea service.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (b) if the applicant has obtained the certificate referred to in paragraph (a) more than five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, then the sea service referred to in item 1 shall be obtained within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement; and (c) marine advanced first aid.

Restricted Proficiency in Survival Craft and  
Rescue Boats Other than Fast Rescue Boats

**156.** An applicant for a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats other than Fast Rescue Boats certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	One month of sea service on the vessels in respect of which the certificate is sought.

*Brevets et visas spécialisés*

## Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides

**154.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou être admissible à celui-ci	Brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Formation relative à l'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.

## Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides

**155.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Avoir effectué six mois de service en mer.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; b) si le candidat a obtenu le certificat visé à l'alinéa a) plus de cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, le service en mer visé à l'article 1 du présent tableau doit être obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa; c) secourisme avancé en mer.

Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et  
canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions

**156.** Le candidat au brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Avoir effectué un mois de service en mer sur les bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
2.	Pass examinations	A practical examination on the use of life-saving apparatus, appliances and equipment on the vessels in respect of which the certificate is sought.

Passenger Safety Management

157. An applicant for a Passenger Safety Management certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Certificates to be provided to the examiner	(a) passenger safety management training certificate; and (b) marine basic first aid.

Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels)

158. An applicant for a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate or endorsement	Passenger Safety Management certificate or endorsement.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Specialized passenger safety management (ro-ro vessels) training certificate.

Oil and Chemical Tanker Familiarization

159. (1) An applicant for an Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	In the case of an applicant that has not, in the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, successfully completed an approved oil and chemical tanker familiarization training course, at least three months of sea service within that period, on one or more oil or chemical tankers, in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
2.	Réussite à l'examen	Réussir l'examen pratique sur l'utilisation des appareils, des dispositifs et de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.

Gestion de la sécurité des passagers

157. Le candidat au brevet ou au visa en gestion de la sécurité des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) formation en gestion de la sécurité des passagers; b) secourisme élémentaire en mer.

Gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers)

158. Le candidat au brevet ou au visa de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou d'un visa, ou être admissible à celui-ci	Brevet ou visa de formation en gestion de la sécurité des passagers.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Certificat de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers).

Familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques

159. (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, terminé avec succès un cours de formation approuvé en familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, a training certificate with respect to oil and chemical tanker familiarization obtained within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

(2) An applicant for renewal of an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 3, sea service as follows: (a) in the 12 months before the application date for renewal, at least three months of service on one or more oil or chemical tankers in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or (b) in the five years before the application date for renewal, (i) at least 12 months of service on one or more oil or chemical tankers in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment, or (ii) at least 24 months as (A) a shore captain or marine superintendent in charge of loading or unloading oil or chemical tankers, or (B) an instructor at a recognized institution having taught at least two training courses in oil and chemical tanker familiarization.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a training certificate with respect to oil and chemical tanker familiarization obtained within the five years before the application date for renewal.

#### Liquefied Gas Tanker Familiarization

**160.** (1) An applicant for a Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	In the case of an applicant that has not successfully completed an approved training course in liquefied gas tanker familiarization in

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) sauf si le candidat a acquis l'expérience mentionnée à l'article 1 du présent tableau, un certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa.

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 3 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes : a) au cours des 12 mois avant la date de la demande de renouvellement, au moins trois mois de service à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes; b) dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement : (i) soit au moins 12 mois de service à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes, (ii) soit au moins 24 mois à titre : (A) de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers ou de bâtiments-citernes pour produits chimiques, (B) d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas du candidat qui n'a pas accumulé l'expérience visée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement.

#### Familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié

**160.** (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas terminé avec succès, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, un



Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, at least three months of sea service within that period, on one or more liquefied gas tankers, in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, a training certificate with respect to liquefied gas tanker familiarization obtained within the five years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		cours de formation approuvé en familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) sauf si le candidat a acquis l'expérience indiquée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans avant la date à laquelle il satisfait aux exigences de délivrance du brevet ou du visa.

(2) An applicant for renewal of a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following sea service: (a) within the 12 months before the application date for renewal, at least three months on one or more liquefied gas tankers in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or (b) within the five years before the application date for renewal (i) at least 12 months on one or more liquefied gas tankers in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment, or (ii) at least 24 months as (A) a shore captain or marine superintendent in charge of loading or unloading liquefied gas tankers, or (B) an instructor at a recognized institution having taught at least two training courses in liquefied gas tanker familiarization.
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a training certificate with respect to liquefied gas tanker familiarization obtained within the five years before the application date for renewal.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes : a) dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement, au moins trois mois de service admissible, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes; b) dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement : (i) soit au moins 12 mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes, (ii) soit au moins 24 mois à titre : (A) de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié, (B) d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement.

Supervisor of an Oil Transfer Operation

161. An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

161. Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least three months of qualifying service that includes duties relating to oil transfer operations.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) training as supervisor of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N)

**162.** An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Under the supervision of the holder of a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, (a) have assisted, while holding a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, in at least three oil transfer operations in Arctic waters; or (b) have acquired two Arctic shipping seasons of service, during which the applicant has assisted in at least three oil transfer operations in Arctic waters.
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant does not hold a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate: (a) MED with respect to basic safety; (b) training as a supervisor of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

Supervisor of a Chemical Transfer Operation

**163.** An applicant for a Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least three months of qualifying service on one or more chemical tankers, which shall include duties relating to chemical transfer operations.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to specialized chemical tanker safety.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions relatives aux opérations de transbordement de pétrole.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) formation de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole; c) secourisme élémentaire en mer.

Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.)

**162.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.) doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Sous la surveillance du titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.) : a) soit avoir participé, alors qu'il était titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans les eaux de l'Arctique; b) soit avoir accumulé deux saisons de service en navigation dans l'Arctique, au cours desquelles le candidat a participé à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans l'Arctique.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas du candidat qui n'est pas titulaire d'un certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) formation de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole; c) secourisme élémentaire en mer.

Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

**163.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer notamment des fonctions relatives aux opérations de transbordement de produits chimiques.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) secourisme élémentaire en mer; c) formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour produits chimiques.

Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation

164. An applicant for Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least three months of qualifying service on one or more liquefied gas tankers, which shall include duties relating to liquefied gas transfer operations.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to specialized liquefied gas tanker safety.

Specialized Oil Tanker Training

165. (1) An applicant for a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement and one of the following certificates: (a) any master certificate; (b) any mate certificate; or (c) any engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired within the five years before the application date for issuance of the endorsement, at least three months of sea service on one or more oil tankers or chemical tankers as mate or engineer.
3.	Certificates and testimonial to be provided to the examiner	(a) marine advanced first aid; (b) a specialized oil tanker safety training certificate obtained within the five years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, sea service as follows: (a) in the 12 months before the application date

Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

164. Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer notamment des fonctions relatives aux opérations de transbordement de gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) secourisme élémentaire en mer; c) formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.

Formation spécialisée pour pétrolier

165. (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	Visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques et l'un des brevets suivants : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En étant titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et attestations à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) certificat de secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée en sécurité des pétroliers, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes :

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		for renewal, at least three months on an oil tanker performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment; or (b) in the five years before the application date for renewal (i) at least 12 months on an oil tanker in duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment, or (ii) at least 24 months as (A) a shore captain or marine superintendent in charge of loading or unloading oil tankers, or (B) an instructor at a recognized institution having taught at least two training courses in specialized oil tanker safety.			a) dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement, au moins trois mois à bord d'un pétrolier à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes; b) dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement : (i) soit au moins 12 mois à bord d'un pétrolier à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes, (ii) soit au moins 24 mois à titre : (A) de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers, (B) d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de formation spécialisée sur la sécurité des pétroliers.
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, have a specialized oil tanker safety training certificate obtained in the five years before the application date for renewal.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la sécurité des pétroliers obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement.

## Specialized Chemical Tanker Training

**166.** (1) An applicant for a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement and one of the following certificates: (a) any master certificate; (b) any mate certificate; or (c) any engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the five years before the application date for issuance of the endorsement, at least three months of sea service on one or more chemical tankers as mate or engineer.
3.	Certificates and testimonial to be provided to the examiner	(a) marine advanced first aid; (b) specialized chemical tanker safety training, obtained within the five years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

## Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques

**166.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	Visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques et l'un des brevets suivants : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En étant titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et attestations à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) secourisme avancé en mer; b) certificat de formation sur la formation spécialisée pour transporteurs de produits chimiques obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following sea service: (a) within the 12 months before the application date for renewal, at least three months on one or more chemical tankers in duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment; or (b) within the five years before the application date for renewal, (i) at least 12 months on a chemical tanker performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment, or (ii) at least 24 months as (A) a shore captain or marine superintendent in charge of loading or unloading chemical tankers, or (B) an instructor at a recognized institution having taught at least two training courses in specialized chemical tanker safety.
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized chemical tanker safety training certificate obtained in the five years before the application date for renewal.

Specialized Liquefied Gas Tanker Training

167. (1) An applicant for a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement and one of the following types of certificates issued under these Regulations: (a) any master certificate; (b) any mate certificate; or (c) any engineer certificate.
2.	Experience	While holding a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement, have acquired within the five years before the application date for the issuance of the endorsement, at least three months of sea service on one or more liquefied gas tankers as a mate or an engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to examiner	(a) marine advanced first aid; (b) training with respect to specialized liquefied gas tanker safety obtained within the five years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes : a) dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement, au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes; b) dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement : (i) soit au moins 12 mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes, (ii) soit au moins 24 mois à titre : (A) de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour produits chimiques, (B) d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour produits chimiques.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement du visa.

Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié

167. (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	Visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié et l'un des brevets suivants délivrés en vertu du présent règlement : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En étant titulaire d'un visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, avoir accumulé, dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et attestations à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée pour les transporteurs de gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following sea service: (a) in the 12 months before the application date for renewal, at least three months on one or more liquefied gas tankers in duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment; or (b) in the five years before the application date for renewal, (i) at least 12 months on one or more liquefied gas tankers, in duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and cargo equipment, or (ii) at least 24 months as (A) a shore captain or marine superintendent in charge of loading or unloading liquefied gas tankers, or (B) an instructor at a recognized institution having taught at least two training courses in specialized liquefied gas tanker safety.
2.	Certificates to be provided to the examiner	In the case of an applicant who has not acquired the experience set out in item 1, a training certificate with respect to specialized liquefied gas tanker safety obtained in the five years before the application date for renewal.

#### High-Speed Craft (HSC) Type Rating

**168.** (1) An applicant for a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A master, mate or engineer certificate valid for the craft and the route as specified in Part 2.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Training certificate with respect to type of craft and operational training as required by the applicable HSC Code.
3.	Pass examinations	After fulfilling the other requirements of this table, an oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination on the craft and route.

(2) An applicant for renewal of a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes : a) dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement, au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes; b) dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement : (i) soit au moins 12 mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et d'équipements connexes, (ii) soit au moins 24 mois à titre : (A) de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié, (B) d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans avant la date de la demande de renouvellement.

#### Qualification de type d'engin à grande vitesse

**168.** (1) Le candidat au brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour l'engin et l'itinéraire, précisés à la partie 2.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Certificat de formation visant le type d'engin utilisé et sa conduite tel que l'exige le Recueil HSC applicable.
3.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique à bord de l'engin que le candidat utilise et sur l'itinéraire qu'il effectue.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Experience	<p>Testimonial of service as a master, mate or engineer having an operational role on the high-speed craft or one or more sister vessels having the same type of route as the route for which the renewal is sought, for at least</p> <p>(a) six months within the 24 months before the application date for renewal; or</p> <p>(b) two months within the 12 months before the application date for renewal.</p>

Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating

**169.** (1) Every master or mate applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	A master or mate certificate valid for the ACV and the route as specified in Part 2.
2.	Experience	<p>(a) to obtain a certificate restricted to operation between sunrise and sunset in good visibility and in non-icing conditions,</p> <p>(i) at least 100 hours in control of one or more ACVs that are over 10 000 kg all up weight, or</p> <p>(ii) at least 25 hours in control of one or more ACVs that are not more than 10 000 kg all up weight;</p> <p>(b) to obtain a certificate valid for operation between sunset and sunrise or in limited visibility, the experience set out in paragraph (a) and at least 50 hours of radar pilotage; or</p> <p>(c) to obtain a certificate valid in icing conditions, at least 25 hours in control in icing conditions and the experience set out in subparagraph (a)(i) or (ii) or paragraph (b), as applicable.</p>
3.	Testimonial to be provided to the examiner	With respect to a training course for the person in command given by the manufacturer of the ACV to which the certificate of competency relates or by an agent of the authorized representative of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer.
4.	Pass examinations	<p>After having fulfilled the other requirements of this table</p> <p>(a) a written examination on general knowledge of air cushion vessels; and</p> <p>(b) an oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination on the ACV for which the certificate is sought and on the route of that ACV.</p>

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Expérience	<p>Attestation de service à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien ayant un rôle opérationnel à bord de l'engin à grande vitesse ou d'un ou de plusieurs bâtiments jumeaux ayant le même type de parcours que celui pour lequel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes :</p> <p>a) au moins six mois dans les 24 mois avant la date de la demande de renouvellement;</p> <p>b) au moins deux mois dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement.</p>

Qualification de type d'aéroglesseur

**169.** (1) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine ou d'officier de pont valide pour l'aéroglesseur et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Expérience	<p>a) En vue de l'obtention d'un brevet avec restrictions pour utilisation de l'aéroglesseur seulement entre le lever et le coucher du soleil, par bonne visibilité et sans conditions propices à l'accumulation de glace :</p> <p>(i) soit au moins 100 heures aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglesseurs d'une masse totale de plus de 10 000 kg,</p> <p>(ii) soit au moins 25 heures aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglesseurs d'une masse totale d'au plus 10 000 kg;</p> <p>b) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation de l'aéroglesseur entre le coucher et le lever du soleil ou par visibilité réduite, l'expérience prévue à l'alinéa a) et au moins 50 heures de pilotage au radar;</p> <p>c) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation de l'aéroglesseur dans des conditions propices à l'accumulation de glace, l'expérience prévue à l'un des sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa b), selon le cas, et au moins 25 heures aux commandes dans des conditions propices à l'accumulation de glace.</p>
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation de cours de formation à l'intention de la personne aux commandes fourni par le constructeur de l'aéroglesseur pour lequel le certificat de compétence est demandé ou par le mandataire du représentant autorisé de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par ce fabricant.
4.	Réussite aux examens	<p>Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, les examens suivants :</p> <p>a) l'examen écrit sur les connaissances générales des aéroglesseurs;</p> <p>b) l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique à bord de l'aéroglesseur pour lequel le brevet est demandé et sur l'itinéraire de cet aéroglesseur.</p>

(2) Every master or mate applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as a master or mate on one or more ACVs of the same type as the ACV for which the renewal is sought <i>(a)</i> at least 100 hours within the 24 months before the application date for renewal; or <i>(b)</i> at least 25 hours in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass examinations	If the applicant has not acquired the experience referred to in item 1, an oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination on the ACV for which the renewal is sought and on the route of that ACV.

(3) Every engineer applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I or Class II.
2.	Experience	Testimonial of service, as trainee engineer on one or more ACVs of the same type as the ACV for which the certificate is sought <i>(a)</i> at least 100 operating hours on one or more ACVs of more than 10 000 kg all up weight; or <i>(b)</i> at least 25 operating hours on one or more ACVs of 10 000 kg or less all up weight.
3.	Certificates to be provided to the examiner	With respect to a training course for engineers given by the manufacturer of the ACV to which the certificate of competency relates or by an agent of the authorized representative of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer.
4.	Pass examinations	After having fulfilled the other requirements of this table, an oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination on the ACV for which the certificate is sought.

(4) Every engineer applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

(2) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre de capitaine ou d'officier de pont à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui pour lequel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> au moins 100 heures dans les 24 mois avant la date de la demande de renouvellement; <i>b)</i> au moins 25 heures dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite aux examens	Si le candidat n'a pas l'expérience prévue à l'article 1, l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique à bord de l'aéroglesseur pour lequel le renouvellement est demandé et sur l'itinéraire de cet aéroglesseur.

(3) L'officier mécanicien qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I ou classe II.
2.	Expérience	Attestation de service à titre d'apprenti mécanicien à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui pour lequel le brevet est demandé, pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> au moins 100 heures à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs d'une masse totale de plus de 10 000 kg; <i>b)</i> au moins 25 heures à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs d'une masse totale d'au plus de 10 000 kg.
3.	Attestations à fournir à l'examineur	Attestation de cours de formation à l'intention des officiers mécaniciens donné par le constructeur de l'aéroglesseur pour lequel le certificat est demandé ou un mandataire du représentant autorisé de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur.
4.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique à bord de l'aéroglesseur pour lequel le brevet est demandé.

(4) L'officier mécanicien qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.



TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as an engineer in respect of the same type of ACV for which the renewal is being sought <i>(a)</i> at least 100 operating hours within the 24 months before the application date for renewal; or <i>(b)</i> at least 25 operating hours in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass examinations	If the applicant does not have the experience set out in item 1, an oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination on the type of ACV for which the renewal is sought.

*Ratings*

Able Seafarer

**170.** An applicant for an Able Seafarer certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 36 months of sea service on one or more vessels as a rating performing deck duties.
2.	Certificates and testimonial to be provided to the examiner	<i>(a)</i> MED with respect to STCW basic safety; <i>(b)</i> training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and <i>(c)</i> a steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part.
3.	Pass examinations	After meeting the other requirements of this table, pass the following examinations on general seamanship: <i>(a)</i> a written examination; and <i>(b)</i> a practical examination.

Bridge Watch Rating

**171.** An applicant for a Bridge Watch Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The following sea service performing bridge watchkeeping duties including at least eight hours of steering a vessel on one or more vessels: <i>(a)</i> at least six months; or

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre d'officier mécanicien à bord d'un aéroglisseur du même type que celui pour lequel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> au moins 100 heures à bord d'un aéroglisseur dans les 24 mois avant la date de la demande de renouvellement; <i>b)</i> au moins 25 heures à bord d'un aéroglisseur dans les 12 mois avant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite aux examens	Si le candidat n'a pas l'expérience prévue à l'article 1, l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique à bord de l'aéroglisseur pour lequel le renouvellement est demandé.

*Matelots*

Navigant qualifié

**170.** Le candidat au brevet de navigant qualifié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 36 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de matelot exerçant des fonctions de pont.
2.	Certificats et attestations à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; <i>c)</i> attestation de service relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3.
3.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, réussir aux examens suivants sur les connaissances générales de matelotage : <i>a)</i> l'examen écrit; <i>b)</i> l'examen pratique.

Matelot de quart à la passerelle

**171.** Le candidat au brevet de matelot de quart à la passerelle doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer ci-après à exercer des fonctions de quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, lequel service doit comporter au moins huit heures de service à la barre : <i>a)</i> soit au moins six mois;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
2.	Certificates and testimonial to provide to the examiner	(b) at least 2 months if the applicant has completed the training program in bridge watchkeeping duties. (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and (c) a steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part.	2.	Certificats et attestations à fournir à l'examinateur	b) soit au moins deux mois, si le candidat a terminé avec succès le programme de formation relatif aux fonctions de quart à la passerelle. Les certificats et attestations suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) attestation de service relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3.
3.	Pass examinations	After meeting the other requirements of this table, pass a written examination in general seamanship.	3.	Réussite à l'examen	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen écrit sur les connaissances générales de matelotage.

### Engine-room Rating

**172.** An applicant for an Engine-room Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	(a) at least six months of qualifying service consisting of (i) at least three months of sea service as an engine-room rating, and (ii) any remaining time composed of any combination of the type of service required for a fourth-class engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1); or (b) if the applicant has obtained a training certificate in engine-room rating duties, at least three months of qualifying service consisting of (i) at least two months of sea service as an engine-room rating, and (ii) any remaining time composed of any combination of the type of service required for a fourth-class engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) training certificate in proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.
3.	Pass examinations	After meeting the other requirements of this table, pass one of the following examinations on the duties of an engine-room rating: (a) a written examination; or (b) an oral examination.

### Ship's Cook

**173.** An applicant for a Ship's Cook certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

### Matelot de la salle des machines

**172.** Le candidat au brevet de matelot de la salle des machines doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonie 1 Exigences	Colonie 2 Particularités
1.	Expérience	a) Soit six mois de service admissible comportant : (i) au moins trois mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines, (ii) le cas échéant, le reste du temps, en une combinaison de types de service exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'il figure à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1); b) soit si le candidat a obtenu un certificat de formation relative aux fonctions de matelot de la salle des machines, le service admissible de trois mois, comportant : (i) au moins deux mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines, (ii) le cas échéant, le reste du temps, en une combinaison de types de service exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'il figure à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1).
2.	Certificats à fournir à l'examinateur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.
3.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux exigences des autres articles du présent tableau, réussir à l'un des examens suivants sur les fonctions de matelot de la salle des machines : a) l'examen écrit; b) l'examen oral.

### Cuisinier de navire

**173.** Le candidat au brevet de cuisinier de navire doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least one month of qualifying service on one or more vessels as a ship's cook or cook's helper.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) a written examination on the duties of a ship's cook; and (b) a practical examination on the duties of a ship's cook unless the applicant provides the examiner with (i) a cook certificate recognized by a province, or (ii) a training certificate evidencing that the applicant has successfully completed a cooking course.

*Compass Adjuster*

**174.** An applicant for a Compass Adjuster certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Within the three years before the application date for the issuance of the certificate, have completed 12 compensations or adjustments of different magnetic compasses on more than one vessel, no fewer than four of which are on steel vessels.
2.	Pass examinations	Magnetic compass adjustment.

*Vessel Security Officer Proficiency*

**175.** An applicant who wishes to obtain a Vessel Security Officer Proficiency certificate may submit an application under the *Marine Transportation Security Regulations*.

*Sailing Vessel Endorsements*

**176.** (1) An applicant for a sailing vessel endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) any master certificate; or (b) any mate certificate.
2.	Certificates to be provided to the examiner	Marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	Oral examination on general knowledge of sailing vessels.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins un mois de service admissible à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de cuisinier de navire ou d'aide-cuisinier.
2.	Certificats à fournir à l'examinateur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) examen écrit sur les fonctions de cuisinier de navire; b) examen pratique sur les fonctions de cuisinier de navire, sauf si le candidat fournit à l'examinateur : (i) soit un certificat de cuisinier reconnu par une province, (ii) soit un certificat de formation attestant que le candidat a terminé avec succès un cours de cuisinier.

*Expert en compensation de compas*

**174.** Le candidat au brevet d'expert en compensation de compas doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au cours des trois ans avant la date de la demande de délivrance du brevet, avoir accompli 12 opérations de compensation ou d'ajustement de différents compas magnétiques à bord de plus d'un bâtiment, dont au moins quatre à bord de bâtiments en acier.
2.	Réussite à l'examen	Ajustement de compas magnétique.

*Aptitude aux fonctions d'agent de sûreté de bâtiment*

**175.** Le candidat au brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté de bâtiment présente sa demande en vertu du *Règlement sur la sécurité du transport maritime*.

*Visas de bâtiment à voiles*

**176.** (1) Le candidat à un visa de bâtiment à voiles doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets suivants : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont.
2.	Certificat à fournir à l'examinateur	Secourisme avancé en mer.
3.	Réussite à l'examen	Examen oral sur les connaissances générales relatives aux bâtiments à voiles.

(2) In addition to fulfilling the requirements set out in subsection (1), an applicant for a sailing vessel endorsement listed in column 1 of an item of the table to this subsection shall meet the corresponding sea service requirements set out in column 2 of that item.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le candidat au visa de bâtiment à voiles énuméré à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit satisfaire aux exigences de service en mer précisées à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Endorsement Sought	Column 2 Sea service on the type of sailing vessel in respect of which the endorsement is sought
1.	Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited	(a) at least 12 months including at least six on one or more voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least six months from an approved program of on-board training including at least three months on one or more voyages other than sheltered waters voyages.
2.	Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	(a) at least two months; or (b) at least one month, if the applicant has successfully completed an approved training program.
3.	Square Rig Sailing Vessel, Unlimited	(a) at least 18 months including at least six on one or more voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least nine months from an approved program of on-board training including at least three on voyages other than sheltered waters voyages.
4.	Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	The following amount of service performing deck duties: (a) at least four months; or (b) at least two months, if the applicant has successfully completed an approved training program.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Visa demandé	Colonne 2 Service en mer sur le type de bâtiment à voiles pour lequel le visa est demandé
1.	Gréement aurique, illimité	a) soit au moins 12 mois, dont au moins six dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins six mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées.
2.	Gréement aurique, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	a) soit au moins deux mois; b) soit au moins un mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.
3.	Gréement carré, illimité	a) soit au moins 18 mois, dont au moins six dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins neuf mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées.
4.	Gréement carré, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	Le service suivant à exercer des fonctions de pont : a) soit au moins quatre mois; b) soit au moins deux mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

### *Mobile Offshore Unit Certificates and Endorsements*

#### Offshore Installation Manager, MOU/surface

**177.** An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 42 months of qualifying service including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, assisting in at least four complete relocation moves of an MOU/surface and at least 20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least nine months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or equivalent, on one or more MOUs/surface; and (b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on one or more MOUs.

### *Brevets et visas relatifs aux unités mobiles au large*

#### Chef d'installation au large, UML/surface

**177.** Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service admissible, qui comprend la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins quatre déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins neuf mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent à bord d'une ou de plusieurs UML/surface; b) le cas échéant, le reste du temps à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability and ballast control, MOU/surface, (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training, and (iv) supervisor offshore well control; (f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and (g) meteorology, if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b) of this table.
3.	Pass examinations	(a) navigation safety; of this table, pass an oral examination on general seamanship with respect to an MOU/s (b) meteorology, if the certificate referred to in paragraph 2(h) of this table is not provided; and (c) after meeting the other requirements surface.

Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating

**178.** An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 42 months of service, including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, at least four complete relocation moves of an MOU/self-elevating and in at least 20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least nine months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or equivalent, on one or more vessels that are MOU/self-elevating; and (b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on one or more MOUs.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base sur la survie en mer, (ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S), (iv) contrôle des puits au large pour surveillants; f) secourisme avancé en mer ou certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer; g) météorologie, si le candidat n'a pas passé l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) si le certificat visé à l'alinéa 2h) n'a pas été fourni, météorologie; c) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surface.

Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice

**178.** Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service, qui comprend la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins quatre déplacements complets d'une UML/auto-élevatrice et à au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins neuf mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices; b) le cas échéant, le reste du temps à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses set out in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability, MOU/self-elevating, (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training, and (iv) supervisor offshore well control; (f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and (g) a training certificate in meteorology if the written examination referred to in paragraph 3(b) of this table is not passed.	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) stabilité (UML/auto-élévatrice), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S), (iv) contrôle des puits au large pour surveillants; f) certificat de secourisme avancé en mer ou certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer; g) météorologie, si le candidat n'a pas passé l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).
3.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) if the certificate referred to in paragraph 2(g) of this table is not provided, meteorology; and (c) after meeting the other requirements of this table, pass an oral examination on general seamanship with respect to an MOU/self-elevating.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) sécurité de la navigation; b) si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni, météorologie; c) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élévatrice.

## Barge Supervisor, MOU/surface

**179.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	Master, Near Coastal
2.	Experience	At least 12 months of service, including assisting in at least 10 cargo transfer operations at sea between an MOU/surface and a supply vessel, at least two complete relocation moves of an MOU/surface and at least 10 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: (a) at least six months as a watchkeeping mate on an MOU/surface while holding a Master, Near Coastal certificate; and (b) any remaining time made up of any combination of service as a driller, watchkeeping mate, engineer, maintenance supervisor or toolpusher.

## Superviseur de barge, UML/surface

**179.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Capitaine, à proximité du littoral
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service, qui comprend la participation à au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML/surface et un ravitailleur, à au moins deux déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit : a) au moins six mois à titre d'officier de pont de quart à bord d'une UML/surface, en étant titulaire d'un brevet de capitaine, à proximité du littoral; b) le cas échéant, le reste du temps selon une combinaison de services à titre de foreur, d'officier de pont de quart, d'officier mécanicien, de chef de l'entretien ou de chef de chantier de forage.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
3.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	<p>The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival,</p> <p>(ii) stability and ballast control, MOU/surface,</p> <p>(iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and</p> <p>(g) after meeting the other requirements of this table, pass an oral examination on general seamanship with respect to an MOU/surface.</p>

Barge Supervisor, MOU/self-elevating

**180.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>At least 12 months of service in any combination of toolpusher, nightpusher, crane operator, derrickman, driller, assistant driller, barge supervisor, barge supervisor trainee, tourpusher, or engineering watchkeeper, which service shall include assisting in</p> <p>(a) at least ten cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel;</p> <p>(b) at least two complete relocation moves of an MOU/self-elevating; and</p> <p>(c) at least ten helicopter landings on and departures from an MOU.</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	<p>The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers,</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML, figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base sur la survie en mer,</p> <p>(ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface),</p> <p>(iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) certificat de secourisme avancé en mer ou un certificat relatif à un cours que le ministre accepte comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer;</p> <p>g) après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surface.</p>

Superviseur de barge, UML/auto-élevatrice

**180.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Au moins 12 mois de service à titre de chef de chantier de forage, de chef de chantier de forage de nuit, de grutier, d'accrocheur, de foreur, de foreur adjoint, de surveillant de barge, de surveillant de chaland stagiaire, d'officier mécanicien ou d'officier de quart dans la salle des machines, lequel service comporte ce qui suit :</p> <p>a) au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur;</p> <p>b) au moins deux déplacements complets d'une UML/auto-élevatrice;</p> <p>c) au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML.</p>
2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, avec ses</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, (ii) stability, MOU/self-elevating, and (iii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training; (f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and (g) meteorology, if the written examination referred to in paragraph 3(b) of this table is not taken.			modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié : <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; <i>c)</i> techniques avancées de lutte contre l'incendie; <i>d)</i> FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; <i>e)</i> les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes : (i) connaissances de base de la survie en mer, (ii) stabilité (UML/auto-élévatrice), (iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S); <i>f)</i> certificat de secourisme avancé en mer ou certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer; <i>g)</i> certificat en météorologie, si l'examen écrit visé à l'alinéa 3b) n'a pas été passé.
3.	Pass examinations	(a) navigation safety; (b) meteorology, if the certificate in paragraph 2(g) has not been provided; and (c) after meeting the other requirements of this table, pass an oral examination on general seamanship with respect to an MOU/self-elevating.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : <i>a)</i> sécurité de la navigation; <i>b)</i> si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni, météorologie; <i>c)</i> après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élévatrices.

## Maintenance Supervisor, MOU/surface

**181.** An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Requirements	Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer, Motor Ship
2.	Experience	(a) if holding a First-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire 3 months of qualifying service performing engineering duties on board an MOU/surface while holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; (b) if holding a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire 12 months of qualifying service performing engineering duties on board an MOU/surface while holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; (c) if holding a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire 24 months of qualifying service performing engineering duties on board an MOU/surface while holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; (d) if holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire 36 months of qualifying service performing engineering duties on board an MOU/surface while holding that certificate; and (e) if holding a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate, acquire 12 months of qualifying service performing engineering duties on board an MOU/surface

## Chef de l'entretien, UML/surface

**181.** Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exigences	Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur
2.	Expérience	En tant que titulaire : <i>a)</i> du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, avoir acquis au moins 3 mois de service admissible exerçant des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une UML/surface, alors qu'il était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; <i>b)</i> du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, avoir acquis au moins 12 mois de service admissible exerçant des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une UML/surface, alors qu'il était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; <i>c)</i> du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, avoir acquis au moins 24 mois de service admissible exerçant des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une UML/surface, alors qu'il était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; <i>d)</i> du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, avoir acquis au moins



Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		while holding that certificate.			36 mois de service admissible exerçant des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une UML/surface, alors qu'il était titulaire de ce brevet; e) du brevet de chef d'installation, UML/auto-élevatrice, avoir acquis au moins 12 mois de service admissible exerçant des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une UML/surface, alors qu'il était détenteur de ce brevet.
3.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (g), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) MED with respect to STCW basic safety; (b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) advanced fire fighting; (d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course under TP 10937; (e) MOU courses described in TP 10937 with respect to (i) basic offshore survival, and (ii) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training; (f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and (g) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.	3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à g), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937; e) les cours suivants sur les UML, figurant dans la TP 10937 : (i) connaissances de base sur la survie en mer, (ii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S); f) certificat de secourisme avancé en mer ou certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer; g) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.
4.	Pass examinations	(a) written examinations with respect to (i) MOU construction, (ii) general MOU knowledge, (iii) at the second-class level, technical drawing, and (iv) at the first-class level, (A) applied mechanics, (B) thermodynamics, (C) electrotechnology, and (D) naval architecture; (b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(g), an examination on ship management practices using a propulsive plant simulator; (c) after fulfilling the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b), a written examination on general engineering knowledge at the first-class level; (d) after fulfilling the requirements of paragraph (c), a written examination on engineering knowledge of motor vessels at the first-class level; and (e) after meeting the requirements of paragraph (d), an oral examination with respect to an MOU/surface.	4.	Réussite aux examens	a) Les examens écrits suivants : (i) construction de l'UML, (ii) connaissance générale de l'UML, (iii) au niveau de la deuxième classe, le dessin technique, (iv) au niveau de la première classe : (A) mécanique appliquée, (B) thermodynamique, (C) électrotechnologie, (D) architecture navale; b) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3g) du présent tableau, examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion; c) après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et des alinéas a) et b), examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de première classe; d) après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c), examen écrit de première classe sur les connaissances en mécanique des navires à moteur; e) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d) du présent tableau, examen oral relatif à l'UML/surface.

Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating

182. An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

Chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice

182. Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>(a) at least 12 months of qualifying service on an MOU/self-elevating or MOU/surface while holding a Third-class Engineer, Motor Ship certificate; or</p> <p>(b) if the applicant holds one of the following certificates, at least 24 months of qualifying service on an MOU/self-elevating or MOU/surface after obtaining that certificate</p> <p>(i) a certificate issued by a technical college recognized by a province of Canada based upon an accredited two-year course in the electrical, instrumentation or mechanical trades, or</p> <p>(ii) a Canadian inter-provincial journey person's certificate in the electrical, instrumentation or mechanical trades; or</p> <p>(c) at least 60 months of qualifying service on an MOU/self-elevating or MOU/surface.</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	<p>The applicant shall provide the following certificates or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (g), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival, and</p> <p>(ii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and</p> <p>(g) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) after meeting the requirements of items 1 and 2 of this table, pass an examination with respect to the following at the level of third-class engineer:</p> <p>(i) general engineering knowledge,</p> <p>(ii) engineering knowledge of motor vessels, and</p> <p>(iii) if the applicant does not hold a certificate referred to in item 1(b) of the present table, electrotechnology; and</p> <p>(b) after meeting the requirements of paragraph (a), pass an oral examination with respect to an MOU/self-elevating.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>L'un des services suivants :</p> <p>a) au moins 12 mois de service admissible à bord d'une UML/auto-élévatrice ou d'une UML/surface, en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;</p> <p>b) si le candidat est titulaire de l'un des certificats suivants, au moins 24 mois de service admissible à bord d'une unité UML/auto-élévatrice ou d'une UML/surface après avoir obtenu ce certificat :</p> <p>(i) un certificat émis par un collège technique reconnu par une province du Canada et basé sur un cours accrédité de deux ans en électricité, en instrumentation ou en mécanique,</p> <p>(ii) un certificat canadien interprovincial de compagnon d'apprentissage en électricité, en instrumentation ou en mécanique;</p> <p>c) au moins 60 mois de service admissible à bord d'une UML/auto-élévatrice ou d'une UML/surface.</p>
2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à g), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p> <p>(ii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) certificat de secourisme avancé en mer ou certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer;</p> <p>g) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) après s'être conformé aux exigences des articles 1 et 2 du présent tableau, passer un examen, au niveau d'officier mécanicien de classe 3, sur les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances générales en mécanique,</p> <p>(ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p> <p>(iii) si le candidat n'est pas titulaire de l'un des certificats visés à l'alinéa 1b) du présent tableau, électrotechnologie;</p> <p>b) après avoir satisfait aux autres exigences de l'alinéa a), examen oral sur les UML/auto-élévatrices.</p>

Ballast Control Operator

**183.** An applicant for a Ballast Control Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of an item of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2 of that item.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least six months as a ballast control operator trainee.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, where specified, approved equivalents	The applicant shall provide the following certificates with respect to MOU courses described in TP 10937 or as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (c), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate  (a) basic offshore survival; (b) stability and ballast control, (MOU/surface); and (c) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training.

Opérateur des commandes des ballasts

**183.** Le candidat au brevet d'opérateur des commandes des ballasts doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins six mois de service à titre d'apprenti opérateur des commandes des ballasts.
2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats suivants, relatifs à des cours sur les UML figurant dans la TP 10937 ou, comme alternative, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a), b) et c), un certificat qui figure dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que cette alternative équivaut au certificat approprié :  a) connaissances de base de la survie en mer; b) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface); c) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S).

Transitional Period

**184.** Until five years after the day on which these Regulations come into force, an applicant who applies or started to acquire qualifying service and passes an examination for a certificate of competency under the *Marine Certification Regulations* before that day may, after complying with the requirements for the delivery of a certificate under the *Marine Certification Regulations* as they read immediately before that day, obtain the equivalent ranking certificate issued under these Regulations or, if an equivalent ranking certificate does not exist, the certificate of the rank immediately below.

[185 to 199 reserved]

Période transitoire

**184.** Jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat qui présente une demande ou commence à accumuler du service admissible et réussit à un examen en vue de l'obtention d'un certificat ou d'un brevet aux termes du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* avant cette date d'entrée en vigueur peut, après avoir satisfait aux exigences prévues pour la délivrance de ce certificat en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* tel que ce règlement se lisait immédiatement avant cette date d'entrée en vigueur, obtenir le brevet de niveau équivalent délivré en vertu du présent règlement ou, si un tel brevet ou certificat n'existe pas, le brevet de niveau immédiatement inférieur.

[185 à 199 réservés]

SCHEDULE 1 TO PART 1  
(Sections 104, 105 and 115)

CERTIFICATE EXCHANGE

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	Column 5 STCW limitation
1.	Master, Foreign-going (CFG) (issued before Sept. 1, 1978)	Examination in navigation safety *see note 1	Master Mariner	II/2 Master	None
2. (a)	Master, Intermediate Voyage (CIV) (issued after July 29, 1997)	None	Master, Near Coastal  Chief Mate	II/2 Master  II/2 Chief Mate	Near Coastal  None

SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Master, Intermediate Voyage (CIV) (issued after July 29, 1997)	Examinations in (a) engineering knowledge; and (b) ship construction and stability, Sea service of at least 12 months acquired during the period after obtaining CIV as officer in charge of the deck watch on a vessel of more than 500 gross tonnage that is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage.	Master Mariner	II/2 Master	None
3. (a)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997)	*see note 1	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
(b)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997)	Examinations in (a) engineering knowledge; and (b) ship construction and stability. Sea service of at least 12 months after obtaining CIV as officer in charge of the deck watch on a vessel of more than 500 gross tonnage that is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage. *see note 1	Master Mariner	II/2 Master	None
4.	Master, Home Trade (CHT) (issued before September 1, 1977)	Examination in navigation safety *see note 1	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
5. (a)	Master, Local Voyage (CLV) (issued after July 29, 1997)	None	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Local Voyage (CLV) (issued after July 29, 1997)	(a) Examination in communications; and (b) complete approved training courses or pass examinations on astro navigation and sextant.	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
6. (a)	Master, Inland Waters (CN1) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997)	*see note 1	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Inland Waters (CN1) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997)	(a) Examination in communications; and (b) complete approved training courses or pass examinations on astro navigation and sextant. *see note 1	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
7. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal *see note 5

SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining CLV 350 and before the coming into force of these Regulations.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
8.	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with STCW Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
9. (a)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade or Inland Waters (Command endorsement) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	*see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal  *see note 5
(b)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade or Inland Waters (Command endorsement) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining Command endorsement and before the coming into force of these Regulations.  *see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
10.	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade or Inland Waters (Command endorsement) (issued between September 1, 1977 and July 30, 1997) with STCW Master 3 000 gross tonnage endorsement	*see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
11. (a)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	*see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal  *see note 5
(b)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW Master 500 gross tonnage endorsement	At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining CHT 350 and before the coming into force of these Regulations.  *see note 1	Master 500 Gross Tonnage Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Examinations in (a) navigation safety; and (b) meteorology.  *see note 1	Master 500 Gross Tonnage Near Coastal	II/3 Master  *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal  *see note 5

SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
(d)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Examinations in (a) navigation safety; (b) meteorology; and (c) SIM II. At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining CHT 350 and before the coming into force of these Regulations. *see note 1	Master 500 Gross Tonnage Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(e)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	*see note 1	*see note 7	None	None
12.	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Home Trade Voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW Master 3 000 gross tonnage endorsement	*see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
13.	First Mate Foreign-going (1MFG) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1977)	Examinations in (a) navigation safety; (b) deviascope; and (c) ship management. *see notes 2 to 4	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
14. (a)	First Mate, Intermediate voyage (1MIV) (issued after July 29, 1997)	Examinations in communications	Chief Mate, Near Coastal  Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate  II/1 OOW	Near Coastal  None
(b)	First Mate, Intermediate Voyage (1MIV) (issued after July 29, 1997)	Examinations in (a) astro and electronic navigation; (b) meteorology; (c) communications; and (d) cargo.	Chief Mate	II/2 Chief Mate II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage None
15. (a)	First Mate, Local Voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	Examination in communications	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Local Voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	(a) Examination in communications; and (b) complete approved training courses or pass examinations on astro navigation and sextant.	Chief Mate, Near Coastal  Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate  II/1 OOW  II/2 Chief Mate	Near Coastal  None  3 000 Gross Tonnage
16. (a)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	*see notes 2 to 4	Chief Mate, Near Coastal  Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate  II/1 OOW	Near Coastal  None
(b)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) (issued after Aug 31, 1976 and before July 30, 1997)	Examinations in (a) astro and electronic navigation; (b) meteorology; and (c) cargo. *see notes 2 to 4	Chief Mate	II/2 Chief Mate II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage None

SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	Column 4 STCW limitation
17.	First Mate, Home Trade (1MHT) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1976)	Examination in navigation safety *see notes 2 to 4	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
18. (a)	First Mate, Inland Waters (CN2) (issued after Aug. 31, 1976 and before July 30, 1997)	*see notes 2 to 4	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (CN2) (issued after Aug 31, 1976 and before July 30, 1997)	Examination in astro navigation *see notes 2 to 4	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage None
19.	Second Mate Foreign-going (2MFG) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1975)	Examination in navigation safety *see notes 2 and 3	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage None 3 000 Gross Tonnage
20.	Watchkeeping Mate, ship (WKMS) (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
21.	Restricted Watchkeeping Mate, ship (WKMR) (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
22. (a)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after Aug 31, 1975 and before July 30, 1997)	Examination in communications *see notes 2 and 3	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(b)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after Aug 31, 1975 and before July 30, 1997)	Examinations in (a) communications; and (b) astro navigation and sextant (or the approved training course). *see notes 2 and 3	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
23.	Second Mate Home Trade (2MHT) (issued before September 1, 1975)	Examination in navigation safety *see notes 2 and 3	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
24. (a)	Master, Inland Waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	Examinations in (a) navigation safety; (b) meteorology; and (c) engineering knowledge. *see note 1	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Inland Waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	*see note 1	*see note 6	None	None
25.	Master, Minor Waters (MMW)	The following courses: (a) SEN limited; (b) advanced fire fighting; and (c) MED for senior officers.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic limited to a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the <i>Canada Shipping Act</i> in the version that was in force immediately before the coming into force of the Act	N/A	None
26. (a)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 500 gross tonnage endorsement)	*See note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal *see note 5

SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 500 gross tonnage endorsement)	Examination in SIM Level II and  At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining CIW 350 and before the coming into force of these Regulations.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 500 gross tonnage endorsement)	*see note 1 Examinations in (a) navigation safety; and (b) meteorology. *see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  *see note 5	500 Gross Tonnage Near Coastal  *see note 5
(d)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 500 gross tonnage endorsement)	Examination in (a) navigation safety; (b) meteorology; and (c) SIM II.  At least 12 months of sea service as chief mate or master on one or more vessels of at least 200 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining CIW 350 and before the coming into force of these Regulations.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(e)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 500 gross tonnage endorsement)	*see note 1	*see note 6	None	None
27.	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, Inland Waters Voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977 with STCW Master 3 000 gross tonnage endorsement)	*see note 1	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
28. (a)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 gross tonnage	Examinations in (a) SIM I; (b) chartwork and Pilotage; (c) navigation safety; (d) meteorology; (e) ship management; (f) general ship knowledge; and (g) general seamanship. *see note 1	Master 500 Gross Tonnage Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal
(b)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 gross tonnage	*see note 1	*see note 7	None	None



SCHEDULE 1 TO PART 1 — *Continued*CERTIFICATE EXCHANGE — *Continued*

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Additional requirements	Column 3 Corresponding certificate for exchange	Column 4 STCW endorsement	Column 4 STCW limitation
29. (a)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1976)	Examinations in (a) navigation safety; and (b) engineering knowledge. *see notes 2 and 4	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1976)	*see notes 2 and 4	*see note 6	None	None
30. (a)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued before September 1, 1975)	Examination in navigation safety *see notes 2 and 3	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(b)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued before September 1, 1975)	*see notes 2 and 3	*see note 6	None	None
31. (a)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	The written examination referred to in section 146 and an oral examination on the same subject. *see notes 3 and 4	Third-class Engineer, Motor Ship	III/3 Second Engineer, Motor Ship	3 000 kW
(b)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	None	Third-class Engineer, Motor Ship	III/1 Engineer Officer in Charge of a Watch (Motor Ship)	None
32.	Chief Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Third-class Engineer	III/3 Chief Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW
33.	Second Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Fourth-class Engineer	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW
34. (a)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW endorsement only as Engineer in charge of engine-room watch	At the third-class engineer level on (a) written examination in thermodynamics; (b) written examination in electro technology; and (c) an oral examination.	Third-class Engineer, (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	3 000 kW
(b)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW endorsement only as Engineer in charge of the engine-room watch	None	Third-class Engineer, (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	III/1 Engineer Officer in Charge of a Watch (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	None
35.	Restricted engineer, motor ship	None	Small Vessel Machinery Operator (restricted for use on a vessel described in subsection 151(2))	N/A	None
36.	Any certificates not listed in this table	Additional requirements determined on the basis of a comparison between the characteristics of the former certificate and the existing requirements, established in accordance with these Regulations, for the certificate being sought for exchange	N/A	N/A	None

Note 1: Applicants shall provide to the examiner a training certificate with respect to

- (a) SEN Level II, completed after September 1, 1989 or in ARPA; and
- (b) MED for Senior Officers.

Note 2: Applicants shall provide to the examiner a training certificate in SEN Level I completed after September 1, 1989 or in ARPA.

Note 3: Applicants shall provide to the examiner a training certificate with respect to

- (a) proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and
- (b) advanced fire fighting.

Note 4: Applicants shall provide to the examiner a training certificate in marine emergency duties with respect to senior officer.

Note 5: In respect of a tug, a non-STCW endorsement limited to tugs of 3 000 gross tonnage or less that are engaged on a voyage between Canadian ports or between a Canadian port and a U.S. port (except Hawaii).

Note 6: Renewal of the certificate and, if any, its endorsements, subject to any limitations on the certificate being renewed.

Note 7: Renewal of the certificate and, if any, its endorsements, limited to voyages between Canadian ports or between a Canadian port and a U.S. port, except in Hawaii, and subject to any limitations on the certificate being renewed.

ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1  
(Articles 104, 105 et 115)

ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
1.	Capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFG) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1978)	Examen sur la sécurité de la navigation Voir note 1.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
2. a)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
b)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Examens sur : a) les connaissances en mécanique; b) la construction et la stabilité du navire. Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CIV à titre d'officier de quart à la passerelle, à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
3. a)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
b)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Examens sur : a) les connaissances en mécanique; b) la construction et la stabilité du navire. Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CIV à titre d'officier de quart à la passerelle, bâtiment d'une jauge brute de plus de 500, effectuant un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité. Voir note 1.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
4.	Capitaine, cabotage (CHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Examen sur la sécurité de la navigation Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
5. a)	Capitaine, voyage local (CLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (suite)

## ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (suite)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
b)	Capitaine, voyage local (CLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	a) Examen sur la communication; b) cours de formation approuvés ou examens sur la navigation astronomique et sur le sextant.	Capitaine, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Capitaine II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
6. a)	Capitaine, eaux intérieures (CN1) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, eaux intérieures (CN1) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997)	a) Examen sur la communication; b) cours de formation approuvés ou examens sur la navigation astronomique et sur le sextant. Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Capitaine II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
7. a)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5
b)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 500	Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CLV 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
8.	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t, ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
9. a)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t, remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 500	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5.
b)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 500	Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du visa de commandement et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (*suite*)ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (*suite*)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
10.	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 <sup>er</sup> septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW jauge brute de 3 000	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
11. a)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
b)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) la météorologie.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
d)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) la météorologie; c) NES II.  Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
e)	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir note 1.	Voir note 7.	Aucun	Aucune
12.	Capitaine, bâtiment d'au plus 350 t ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 3 000	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (suite)

## ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (suite)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
13.	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur au long cours (IMFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1997)	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) le déviascope; c) la gestion des navires. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
14. a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Examen sur la communication	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune Jauge brute de 3 000
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Examens sur : a) la navigation astronomique et électronique; b) la météorologie; c) la communication; d) la cargaison.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
15. a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Examen sur la communication	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (1MLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	a) examen sur la communication; b) cours de formation approuvés ou examens sur la navigation astronomique et sur le sextant.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune Jauge brute de 3 000
16. a)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>ième</sup> officier au long cours (ON2) (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de quart	À proximité du littoral  Aucune
b)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>ième</sup> officier au long cours (ON2) (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Examens sur : a) navigation astronomique et électronique; b) la météorologie; c) la cargaison. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont	II/2 Second II/2 Second	Jauge brute de 3 000 Aucune
17.	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur cabotage (1MHT) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Examen sur la sécurité de la navigation  Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de pont de quart	À proximité du littoral  Aucune
18. a)	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second II/2 Second	Jauge brute de 3 000 À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Examen sur la navigation astronomique  Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Second  II/1 Officier de pont de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune  Jauge brute de 3 000

ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (*suite*)ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (*suite*)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
19.	2 <sup>ième</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur au long cours (2MFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Examen sur la sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
20.	Officier de pont de quart de bâtiment (WKMS) (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
21.	Officier de pont de quart de bâtiment avec restrictions (WKMR) (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
22. a)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	Examen sur la communication Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
b)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	Examen sur : a) la communication; b) la navigation astronomique et le sextant (ou le cours de formation approuvé). Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart	II/1 Premier officier de pont de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
23.	2 <sup>ième</sup> lieutenant d'un bâtiment à vapeur cabotage (2MHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Examen sur la sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
24. a)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) la météorologie; c) les connaissances en mécanique. Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir note 1.	Voir note 6.	Aucun	Aucune
25.	Capitaine, eaux secondaires (MMW)	Cours sur : a) la NÉS limité; b) les techniques avancées de lutte contre l'incendie; c) les FUM destinées aux officiers supérieurs.	Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, qui constituent des « voyages en eaux secondaires » au sens de l'ancienne <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi.	S.O.	Aucune
26. a)	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral Voir note 5.

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (suite)

## ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (suite)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
b)	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Examen sur la SIM niveau II Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CIW 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) la météorologie. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
d)	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute 500	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) la météorologie; c) la SIM II. Au moins 12 mois de service en mer effectué après l'obtention du CTW 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre de capitaine ou de premier officier de pont sur un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200, alors que ces bâtiments effectuaient des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
e)	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 500	Voir note 1.	Voir note 6.	Aucun	Aucune
27.	Capitaine, bâtiment de jauge brute maximale de 350 ou remorqueur, eaux intérieures (CIW jauge brute de 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW jauge brute de 3 000	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur 3 000, à proximité du littoral

ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (*suite*)ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (*suite*)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
28. a)	Brevet de service de capitaine de bâtiment à vapeur d'une jauge brute maximale de 350	Examens sur : a) la SIM I; b) l'usage des cartes et le pilotage; c) la sécurité de la navigation; d) la météorologie; e) la gestion des navires; f) les connaissances générales sur le navire; g) les notions générales de matelotage. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral
b)	Brevet de service de capitaine de bâtiment à vapeur d'une jauge brute maximale de 350	Voir note 1.	Voir note 7.	Aucun	Aucune
29. a)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Examens sur : a) la sécurité de la navigation; b) les connaissances en mécanique. Voir notes 2 et 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Voir notes 2 et 4.	Voir note 6.	Aucun	Aucune
30. a)	2 <sup>ème</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Examen sur la sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de pont de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
b)	2 <sup>ème</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Voir notes 2 et 3.	Voir note 6.	Aucun	Aucune
31. a)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Examens écrits mentionnés à l'article 146 et un examen oral sur les mêmes sujets Voir notes 3 et 4.	Mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur)	3 000 kW
b)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Aucune	Mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur)	Aucune
32.	Officier mécanicien en chef (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe	III/3 Chef mécanicien (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
33.	Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Brevet d'officier mécanicien de quatrième classe	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
34. a)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et portant un visa STCW au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Au niveau d'officier mécanicien, troisième classe : a) examen écrit sur la thermodynamique; b) examen écrit sur l'électrotechnologie; c) examen oral.	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	3 000 kW
b)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et portant un visa STCW au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	Aucune



## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1 (suite)

## ÉCHANGE DES BREVETS OU CERTIFICATS (suite)

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs	Colonne 2 Exigences supplémentaires	Colonne 3 Brevets correspondants pour échange	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
35.	Officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur	Aucune	Opérateur des machines de petits bâtiments (restreint à un bâtiment décrit au paragraphe 151(2))	S.O.	Aucune
36.	Tout autre certificat non inscrit à ce tableau	Déterminées en comparant les caractéristiques du certificat antérieur et les exigences actuelles établies en fonction du présent règlement.	S.O.	S.O.	Aucune

Note 1 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation :

- a) en NÉS du niveau 2, complété après le 1<sup>er</sup> septembre 1989 ou en APRA;
- b) en FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 2 : Le candidat doit fournir un certificat de formation en NÉS du niveau 1, complété après le 1<sup>er</sup> septembre 1989 ou en APRA.

Note 3 : Le candidat doit fournir à l'examineur les deux certificats de formation suivants :

- a) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- b) cours d'officier et formation relative aux techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Note 4 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation en FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 5 : Aux fins des remorqueurs, un visa non STCW, limité aux remorqueurs d'une jauge brute d'au plus 3 000, effectuant des voyages entre des ports au Canada ou entre un port au Canada et un port aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï.

Note 6 : Renouvellement du même certificat et, le cas échéant, de son visa, sous réserve des mêmes limites que le certificat renouvelé.

Note 7 : Renouvellement du même certificat et, le cas échéant, de son visa, dont la validité sera limitée aux voyages entre des ports au Canada ou entre un port au Canada et un port aux États-Unis, sauf à Hawaï, sous réserve des mêmes limites que le certificat renouvelé.

SCHEDULE 2 TO PART 1  
(Paragraph 106(2)(a))

## APPLICATION TO BE EXAMINED

INFORMATION TO BE PROVIDED  
AND REQUIRED DECLARATIONS

- 1) Information on the applicant:
  - a. Name,
  - b. CDN number,
  - c. Date of birth,
  - d. Home address and telephone number, and
  - e. Civic status;
- 2) Certificate or endorsement applied for;
- 3) Place and date where the examination is to be held;
- 4) Examination the applicant wishes to undertake;
- 5) The following declaration signed and dated by the applicant: "I hereby declare that to the best of my knowledge and belief the particulars contained in this application are correct and that the supporting documents and testimonials submitted along with it are true and genuine documents signed by the persons whose names appear on them."; and
- 6) The following declaration signed and dated by the examiner: "I hereby certify that the above particulars are correct and that the applicant has produced all necessary documents and testimonials in support of this application."

ANNEXE 2 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 106(2)a)

## DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET  
DÉCLARATIONS EXIGÉES

- 1) Information sur le candidat :
  - a. Nom;
  - b. Numéro CDN;
  - c. Date de naissance;
  - d. Adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone;
  - e. État civil;
- 2) Brevet ou visa demandé;
- 3) Date et endroit où l'examen doit avoir lieu;
- 4) Examen que le candidat désire subir;
- 5) La déclaration suivante signée et datée par le candidat : « Je déclare par les présentes qu'en autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts et véridiques et que les documents et attestations présentés à l'appui de la présente sont véritables et authentiques et qu'ils ont été signés par les personnes dont le nom y apparaît. »;
- 6) La déclaration suivante signée et datée par l'examineur : « Je déclare par les présentes que les renseignements ci-dessus sont exacts et que le candidat a présenté tous les documents et attestations nécessaires à l'appui de la présente demande. »

SCHEDULE 3 TO PART 1  
(Item 2 of the tables to sections 134, 170 and 171)

## STEERING TESTIMONIAL

INFORMATION TO BE PROVIDED  
AND REQUIRED DECLARATIONS

- 1) Name and address of vessel owner;
- 2) Name and CDN number of applicant;
- 3) Information on the vessel:
  - a. Name,
  - b. Port of registry,
  - c. Official number,
  - d. Type,
  - e. Cargo,
  - f. Gross tonnage, and
  - g. Voyage classification;
- 4) Date applicant signed on;
- 5) Date applicant signed off;
- 6) Rank and seniority of applicant;
- 7) The following declaration signed and dated by the master:  
"I certify that the above-named seafarer stood regular watches for a total of \_\_\_\_\_ hours at the wheel during his service under my command and I am satisfied that he is a competent wheelsman."

SCHEDULE 4 TO PART 1  
(Paragraph 106(2)(d))

## TESTIMONIAL OF SEA SERVICE (DECK DEPARTMENT)

## INFORMATION TO BE PROVIDED

- 1) Name and address of vessel owner;
- 2) Name and CDN number of applicant;
- 3) Number of participations in emergency drills by the applicant;
- 4) Information on the vessel:
  - a. Name,
  - b. Port of registry,
  - c. Official number,
  - d. Type,
  - e. Cargo,
  - f. Gross tonnage,
  - g. Voyage classification, and
  - h. Extreme ports of call;
- 5) Date applicant signed on;
- 6) Date applicant signed off;
- 7) Rank and seniority of applicant;
- 8) Number of days spent underway and type (number of hours) of watch;
- 9) Description of service;
- 10) Where applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting; and
- 11) Signature of master or authorized representative.

ANNEXE 3 DE LA PARTIE 1  
(articles 2 des tableaux des articles 134, 170 et 171)

## ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET  
DÉCLARATIONS EXIGÉES

- 1) Nom et adresse du propriétaire du bâtiment;
- 2) Nom et numéro CDN du candidat;
- 3) Information sur le bâtiment :
  - a. Nom;
  - b. Port d'immatriculation;
  - c. Numéro officiel;
  - d. Type;
  - e. Cargaison;
  - f. Jauge brute;
  - g. Classe de voyage;
- 4) Date d'engagement du candidat;
- 5) Date de congédiement du candidat;
- 6) Grade et rang du candidat;
- 7) La déclaration suivante signée et datée par le capitaine :  
« J'atteste que le navigant ci-dessus mentionné a accompli des quarts réguliers pour un total de \_\_\_\_\_ heures à la barre pendant son service sous mon commandement, et j'estime qu'il est un homme de barre compétent. »

ANNEXE 4 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 106(2)d))

## ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR PONT)

## RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- 1) Nom et adresse du propriétaire du bâtiment;
- 2) Nom et numéro CDN du candidat;
- 3) Nombre de participations à des exercices d'urgence par le candidat;
- 4) Information sur le bâtiment :
  - a. Nom;
  - b. Port d'immatriculation;
  - c. Numéro officiel;
  - d. Type;
  - e. Cargaison;
  - f. Jauge brute;
  - g. Classe de voyages;
  - h. Ports d'escale extrêmes;
- 5) Date d'engagement du candidat;
- 6) Date de congédiement du candidat;
- 7) Grade et rang du candidat;
- 8) Nombre de jours passés en mer et type (nombre d'heures) de quart;
- 9) Description du service;
- 10) Le cas échéant, les dates de commencement et de complétion de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation;
- 11) Signature du capitaine ou du représentant autorisé.

SCHEDULE 5 TO PART 1  
(Paragraph 106(2)(d))

TESTIMONIAL OF SEA SERVICE  
(ENGINE DEPARTMENT)

INFORMATION TO BE PROVIDED

- 1) Name and address of vessel owner;
- 2) Name and CDN number of applicant;
- 3) Number of participations in emergency drills by the applicant;
- 4) Information on the vessel:
  - a. Name,
  - b. Port of registry,
  - c. Official number,
  - d. Type,
  - e. Cargo,
  - f. Propulsive power,
  - g. Propulsion type (motor or steam),
  - h. Engine type and make, and
  - i. Rated generators capacity;
- 5) Date applicant signed on;
- 6) Date applicant signed off;
- 7) Rank and seniority of applicant;
- 8) Number of days spent underway and type (number of hours) of watch;
- 9) Description of service;
- 10) Where applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting; and
- 11) Signature of chief engineer and master or authorized representative.

PART 2

CREWING

DIVISION 1

GENERAL

Application

**200.** (1) Division 2 applies to self-propelled Canadian vessels, other than cable ferries, that are engaged on a voyage.

(2) Division 3 applies to MOUs that are Canadian vessels, on station for the purpose of petroleum exploration or production, except MOUs in the Great Lakes Basin or waters to which the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

(3) Division 4 applies to foreign vessels that are in Canadian waters except MOUs in waters to which the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

ANNEXE 5 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 106(2)d))

ATTESTATION DE SERVICE EN MER  
(SECTEUR MACHINES)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- 1) Nom et adresse du propriétaire du bâtiment;
- 2) Nom et numéro CDN du candidat;
- 3) Nombre de participations à des exercices d'urgence par le candidat;
- 4) Information sur le bâtiment :
  - a. Nom;
  - b. Port d'immatriculation;
  - c. Numéro officiel;
  - d. Type;
  - e. Cargaison;
  - f. Puissance de propulsion;
  - g. Type de propulsion (moteur ou vapeur);
  - h. Type de moteur et fabricant;
  - i. Puissance nominale des génératrices;
- 5) Date d'engagement du candidat;
- 6) Date de congédiement du candidat;
- 7) Grade et rang du candidat;
- 8) Nombre de jours passés en mer et type (nombre d'heures) de quart;
- 9) Description du service;
- 10) Le cas échéant, les dates de commencement et de complétion de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation;
- 11) Signature du chef mécanicien et du capitaine ou du représentant autorisé.

PARTIE 2

ARMEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

**200.** (1) La section 2 s'applique aux bâtiments canadiens auto-propulsés, autres que les traversiers à câble, qui effectuent un voyage.

(2) La section 3 s'applique aux UML qui sont des bâtiments canadiens en poste en vue d'effectuer de l'exploration ou de la production pétrolières, sauf aux UML qui se trouvent dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

(3) La section 4 s'applique aux bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes, sauf aux UML qui se trouvent dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

- (4) Division 5 applies to all vessels that are securely
- (a) anchored in port; or
  - (b) moored to shore.
- (5) Division 6 applies to high-speed crafts, air cushion vessels, wing-in-ground crafts and sailing vessels that are Canadian vessels.
- (6) Division 7 applies to vessels that are not securely anchored in port or securely moored to shore and that are
- (a) Canadian vessels that are required to be fitted with a ship station in accordance with the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*; and
  - (b) foreign vessels in Canadian waters that are fitted with a ship radio station.
- (7) Division 8 applies to a seafarer who is or who seeks to be a member of the complement of a Canadian vessel who
- (a) is or would be required by this Part to hold a certificate issued under
    - (i) Part 1, other than one issued under section 131, 138, 143, 151 or 174, or
    - (ii) the *Canada Shipping Act*;
  - (b) is or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel of 200 gross tonnage or more, other than a fishing vessel, that is
    - (i) engaged in a commercial operation, and
    - (ii) engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage; or
  - (c) is or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel, other than a fishing vessel, that is engaged on an international voyage.

#### General Prohibition

**201.** No Canadian vessel shall navigate anywhere and no foreign vessel shall navigate in Canadian waters unless the requirements of this Part are met.

#### Safe Manning Requirements

**202.** (1) Every Safety Convention vessel shall comply with the safe manning requirements established for the vessel by the Administration in accordance with IMO Resolution A.890(21), *Principles of Safe Manning*, or any other resolution that replaces it.

- (2) If subsection (1) requires a person to hold a certificate, the certificate shall be
- (a) issued or endorsed by the Administration; and
  - (b) endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention.

#### Inspection of Certificates and Endorsements

**203.** The master of a vessel or, in the case of an MOU to which Division 3 applies, the offshore installation manager shall ensure that the certificates and endorsements required by these Regulations are kept readily available on board the vessel for inspection by a marine safety inspector.

- (4) La section 5 s'applique aux bâtiments qui sont :
- a) soit ancrés en toute sécurité dans le port;
  - b) soit amarrés en toute sécurité à la rive.
- (5) La section 6 s'applique aux engins à grande vitesse, aux aéroglisseurs, aux navions et aux bâtiments à voiles qui sont des bâtiments canadiens.
- (6) La section 7 s'applique, dans les cas où ces bâtiments ne sont ni solidement ancrés dans un port, ni solidement amarrés à la rive :
- a) à tous les bâtiments canadiens qui doivent être dotés d'une station radio conformément au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*;
  - b) à tous les bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes et qui sont dotés d'une station radio de bâtiment.
- (7) La section 8 s'applique aux navigants qui sont ou qui désirent devenir membres de l'effectif d'un bâtiment canadien et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a) ils sont ou seraient tenus, en application de la présente partie, d'être titulaires d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu :
    - (i) soit de la partie 1, sauf les articles 131, 138, 143, 151, ou 174,
    - (ii) soit de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
  - b) ils sont ou seraient employés par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 200, autre qu'un bâtiment de pêche, qui satisfait aux conditions suivantes :
    - (i) il effectue une opération commerciale,
    - (ii) il effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité;
  - c) ils sont ou seraient employés par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, qui effectue un voyage international.

#### Interdiction générale

**201.** Il est interdit à tout bâtiment canadien de naviguer en tout lieu et aux bâtiments étrangers de naviguer dans les eaux canadiennes à moins que les exigences de la présente partie ne soient respectées.

#### Exigences relatives aux effectifs en fonction de la sécurité

**202.** (1) Tout bâtiment ressortissant à la Convention de sécurité doit, relativement aux effectifs en fonction de la sécurité, satisfaire aux exigences établies par l'Administration conformément à la résolution A.890(21) de l'OMI intitulée *Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité*, ou de toute autre résolution qui la remplace.

- (2) Si le paragraphe (1) exige qu'une personne soit titulaire d'un brevet ou d'un certificat, le brevet ou le certificat doit :
- a) être délivré par l'Administration ou être assorti d'un visa par celle-ci;
  - b) porter un visa attestant sa conformité aux exigences de la Convention STCW.

#### Examen des brevets, certificats et visas

**203.** Le capitaine d'un bâtiment ou, dans le cas d'une UML à laquelle la section 3 s'applique, le directeur d'une installation extracôtière veille à ce que les brevets, certificats et visas exigés par le présent règlement soient gardés à bord de façon à être facilement accessibles, pour inspection, à un inspecteur de la sécurité maritime.

Dispensations

**204.** If no person holding a certificate or endorsement required under these Regulations is available for employment in a position for which that certificate or endorsement is necessary, the Minister may, in accordance with Article VIII of the STCW Convention, issue a dispensation permitting a specified person to serve in that position on a specified vessel until the earlier of

- (a) the day on which a person with that certificate or endorsement is available; and
- (b) six months after the dispensation is issued.

DIVISION 2

CANADIAN VESSELS

Training and Familiarization

**205.** (1) The master of a vessel shall ensure that a person assigned any function on that vessel shall receive on board familiarization and safety training as set out in TP 4957 before they start to fulfil any duty on the vessel.

(2) Subject to subsection (3) to (5), every member of the complement assigned to safety or pollution prevention duties on a vessel shall hold a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety applicable to the vessel.

(3) The master shall ensure that every member of the complement of a vessel described in column 1 of an item of the table to this subsection assigned to safety or pollution prevention duties on that vessel shall, before completing a total of six months of sea service, obtain at least one of the training certificates in marine emergency duties with respect to basic safety that are set out as applicable in columns 2 to 5 of that item.

Dispenses

**204.** Lorsqu'il n'y a aucune personne titulaire du brevet ou du visa exigé par le présent règlement qui est disponible pour occuper un poste pour lequel ce brevet ou visa est nécessaire, le ministre peut, conformément à l'article VIII de la Convention STCW, accorder une dispense autorisant une personne donnée à agir à ce titre à bord du bâtiment précisé, jusqu'à la première des dates suivantes à survenir :

- a) la date à laquelle une personne titulaire du brevet ou du visa est disponible;
- b) six mois après que l'exemption a été accordée.

SECTION 2

BÂTIMENTS CANADIENS

Familiarisation et formation

**205.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que toute personne affectée à une fonction à bord de ce bâtiment reçoive, avant de commencer à s'acquitter d'une tâche à bord de ce bâtiment, la familiarisation et la formation sur la sécurité à bord prévues dans la TP 4957.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), chaque membre de l'effectif d'un bâtiment à qui sont assignées des fonctions relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution à bord d'un bâtiment doit être titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base STCW.

(3) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que chaque membre de l'effectif d'un bâtiment visé à la colonne 1 du tableau de ce paragraphe à qui sont assignées des tâches relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution à bord de ce bâtiment doit, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer, obtenir au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer visés aux colonnes 2 à 5 qui s'appliquent à ce bâtiment.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Vessel Type and Voyage Classification	MED with respect to basic safety	MED with respect to small passenger vessel safety	MED with respect to small non-pleasure vessel basic safety	MED with respect to sheltered non-pleasure small vessel basic safety
1.	A vessel that does not carry a passenger (including a fishing vessel), not more than 15 gross tonnage engaged on a voyage not more than two nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
2.	A fishing vessel not more than 150 gross tonnage engaged on a voyage not more than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	A vessel not more than 150 gross tonnage, without passengers, engaged on sheltered waters voyages	Applicable	Applicable	Applicable	
4.	A vessel that carries a passenger, not more than 150 gross tonnage, with unberthed accommodations, engaged on a sheltered water voyage, other than a ferry, where such a vessel does not operate on a seasonal basis	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	A ferry not more than 150 gross tonnage, of single deck open construction, engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	
6.	A vessel that is 8 m or less in overall length, that does not carry a passenger or carries six or fewer passengers, and that is engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable subject to subsection (5)
7.	Any other vessel engaged on a sheltered waters voyage or on a near coastal voyage, Class 2	Applicable	Applicable		

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type de navire et classification des voyages	Colonne 2 FUM sur la sécurité de base	Colonne 3 FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passager	Colonne 4 FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance	Colonne 5 FUM sur la sécurité des petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance, navigant en eaux abritées
1.	Bâtiment qui ne transporte pas de passager, y compris un bâtiment de pêche, d'une jauge brute d'au plus 15 effectuant un voyage à moins de deux milles nautiques de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
2.	Bâtiment de pêche d'une jauge d'au plus 150 effectuant un voyage à moins de 25 milles nautiques de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	Bâtiment d'une jauge d'au plus 150, sans passager, effectuant un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	
4.	Bâtiment transportant un passager d'une jauge d'au plus 150, sans couchette, effectuant un voyage en eaux abritées qui n'est pas un traversier, lorsque ce bâtiment n'est pas uniquement utilisé de façon saisonnière	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	Traversier d'une jauge d'au plus 150, à un seul pont découvert, effectuant un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	
6.	Bâtiment d'au plus 8 m hors tout qui ne transporte pas de passager ou en transporte au plus six et qui effectue un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable, sous réserve du paragraphe (5)
7.	Tout autre bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		

(4) Every member of the complement assigned to safety or pollution prevention duties on a vessel that carries a passenger, not more than 150 gross tonnage, with unberthed accommodations, engaged on a sheltered water voyage, other than a ferry and that operates on a seasonal basis, shall, before completing a total of six months of sea service,

(a) obtain at least one of the training certificates in marine emergency duties with respect to basic safety that are set out as applicable in columns 2 to 5 of item 4 of the table to subsection (3); or

(b) if the person is not required by these Regulations to hold a certificate to perform their duties on board the vessel, obtain a training certificate in marine emergency duties with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel) for that vessel.

(5) Subsections (2) to (4) do not apply in respect of a vessel that is 8 m or less in overall length that does not carry a passenger or carries six or fewer passengers and that is engaged on a sheltered waters voyage, other than a tug or fishing vessel, if the person having conduct of the vessel holds a Pleasure Craft Operator Card issued under the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.

(6) Every person assigned to a fire team on the muster list shall hold a training certificate in

(a) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, MED with respect to basic safety; and

(b) subject to subsection (7), in all other cases, MED with respect to STCW basic safety.

(4) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que chaque membre de l'effectif d'un bâtiment transportant un passager, d'une jauge d'au plus 150, sans couchette, effectuant un voyage en eaux abritées qui n'est pas un traversier et qui n'est utilisé que de façon saisonnière à qui sont assignées des tâches relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution à bord de ce bâtiment doit, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer :

a) soit obtenir au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer visés aux colonnes 2 à 5 de l'article 4 du tableau du paragraphe (3);

b) soit, pour les personnes non tenues d'être titulaires d'un brevet pour exercer leurs fonctions à bord d'un bâtiment en application du présent règlement, obtenir le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments à passagers saisonniers (personnel non-breveté) pour ce bâtiment.

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à un bâtiment d'une longueur hors tout de 8 m ou moins qui ne transporte pas de passager ou qui en transporte au plus six et qui effectue un voyage en eaux abritées mais qui n'est ni un remorqueur ni un bâtiment de pêche, lorsque la personne chargée de la conduite est titulaire d'une carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée en vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*.

(6) Chaque personne qui, selon le rôle d'appel, est affectée à une équipe de lutte contre l'incendie doit être titulaire d'un certificat de formation :

a) lorsque le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral de classe 2, sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne au moins la sécurité de base;

b) sous réserve du paragraphe (7), dans tous les autres cas, sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne au moins la sécurité de base STCW.

(7) If the vessel is of open construction or is not required to carry a fireman's outfit, the person referred to in paragraph (6)(b) shall be the holder of at least a training certificate in marine emergency duties with respect to basic safety applicable to the vessel in accordance with the table to subsection (3).

(8) Every person assigned on the muster list to the preparation or launching of a survival craft, other than a manually launched life raft or manually launched inflatable rescue platform, shall obtain a training certificate with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

(9) Every person employed on a vessel equipped with a marine evacuation system (MES) shall have received instruction regarding the deployment of such a system using the vessel's on-board training aids and persons assigned on the muster list to the operation of the MES shall

- (a) have participated in a full deployment of the system in accordance with the system's approval certificate; or
- (b) provide an attestation evidencing successful completion of the manufacturer's training.

(10) A person designated to take charge of medical care on board a vessel shall

- (a) be a physician; or
- (b) have successfully completed the approved training course in medical care entitled proficiency for persons in charge of medical care on board ship.

(11) A person designated to provide first aid on a vessel shall hold the following training certificate in first aid:

- (a) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, marine basic or marine advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the advanced first aid course; and
- (b) if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or unlimited voyage, marine advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course.

**206.** (1) The authorized representative of a vessel shall provide to the master written instructions that, at a minimum, set out the operational instructions for the equipment that is specific to the vessel and describe the duties assigned to each member of the complement and the policies and procedures to be followed to ensure that each member of the complement of the vessel, before being assigned any duty,

- (a) is familiar with the vessel and their assigned duties; and
- (b) can effectively perform their assigned duties when fulfilling duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution.

(2) The master shall ensure that

- (a) each member of the vessel's crew, at the beginning of their employment and thereafter in a manner to maintain their knowledge up to date, is trained in the policies and procedures referred to in subsection (1) and can carry them out; and
- (b) records of training in these policies and procedures, which include the following information, are readily available on board the vessel or, if a vessel does not travel more than five

(7) Si le bâtiment est non ponté ou n'est pas tenu d'avoir à bord un équipement de pompier, la personne visée à l'alinéa (6)b) doit être titulaire d'au moins un certificat de formation relatif aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, applicable au bâtiment conformément au tableau du paragraphe (3).

(8) Chaque personne affectée, selon le rôle d'appel, à la préparation ou à la mise à l'eau d'un bateau de sauvetage, autre qu'un radeau de sauvetage mis à l'eau manuellement ou une plate-forme de sauvetage gonflable mise à l'eau manuellement, doit être titulaire d'un certificat de formation relatif à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

(9) Toute personne employée à bord d'un bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation par glissière doit avoir reçu de la formation sur le déploiement de ce système à l'aide des aides à la formation du bâtiment et les personnes affectées, selon le rôle d'appel, au déploiement de ce dispositif d'évacuation doivent :

- a) soit avoir pris part à un exercice de déploiement complet de ce dispositif en conformité avec le certificat d'approbation du dispositif;
- b) soit présenter une attestation selon laquelle elles ont terminé avec succès la formation offerte par le fabricant.

(10) Toute personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un bâtiment doit :

- a) soit être médecin;
- b) soit avoir terminé avec succès un cours de formation approuvée en soins médicaux à bord des navires.

(11) Toute personne désignée pour prodiguer les premiers soins sur un bâtiment doit être titulaire des certificats de formation en premiers soins suivants :

- a) lorsque le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 sur le secourisme élémentaire en mer ou sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, un certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer;
- b) lorsque le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, un certificat relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer.

**206.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment fournit par écrit au capitaine des instructions qui, à tout le moins, indiquent la façon d'utiliser l'équipement propre au bâtiment, décrivent les tâches assignées à chacun des membres de l'effectif, ainsi que les principes et la marche à suivre pour veiller à ce que chaque membre de l'effectif du bâtiment, avant que, le cas échéant, une tâche lui soit assignée :

- a) d'une part, se soit familiarisé avec ses tâches et le bâtiment;
- b) d'autre part, puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité ou à la prévention et à l'atténuation de la pollution.

(2) Le capitaine veille à ce que :

- a) au début de sa période d'emploi et par la suite, de façon à maintenir ses connaissances à jour, chaque membre de l'équipage reçoive une formation sur les principes et la marche à suivre visés au paragraphe (1) et puisse les mettre en œuvre;
- b) soit facilement accessible à bord d'un bâtiment un registre de formation relative aux principes et à la marche à suivre, lequel comprend les renseignements ci-après ou, dans le cas d'un

nautical miles from its home port, in its home port for inspection by a marine safety inspector:

- (i) the name of each member of the complement who has been trained,
- (ii) the equipment they were trained on,
- (iii) the subject-matter they were trained on, and
- (iv) the days on which they were trained.

#### Minimum Complement

**207.** (1) The authorized representative shall ensure that the minimum complement of a vessel as set out in its Safe Manning Document meets the requirements of this section.

(2) A person performing the duties of a position listed on the Safe Manning Document may fulfil the requirements of more than one subsection of this section.

(3) The minimum complement of a vessel shall be sufficient in number to ensure compliance with the requirements set out in sections 320 to 322 and shall consist of

- (a) the master;
- (b) a person in charge of the machinery, except if the vessel
  - (i) carries a passenger and has a propulsive power of not more than 75 kW,
  - (ii) does not carry a passenger and has a propulsive power of not more than 750 kW, or
  - (iii) is exempted under section 217;
- (c) the persons required to keep
  - (i) the deck watch as set out in sections 213 to 216,
  - (ii) the engineering watch as set out in sections 223 to 225, and
  - (iii) the radio watch as set out in sections 266 and 267;
- (d) if the vessel is required by the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* to be provided with a fire patrol, a sufficient number of persons to ensure compliance with those Regulations;
- (e) a designated security officer holding a Vessel Security Officer Proficiency certificate, if required by the *Marine Transportation Security Regulations*, who may be one of the persons referred to in any of paragraphs (a) to (d) or (f) to (i);
- (f) if the vessel is engaged on a voyage of a duration of more than three days that is a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage, except in the case of a fishing vessel, a person designated to take charge of medical care on board the vessel who is
  - (i) a physician, if the vessel is carrying 100 or more crew members, or
  - (ii) qualified under subsection 205(10) if the vessel is carrying less than 100 crew members;
- (g) a person designated to provide medical first aid on board the vessel who is qualified under subsection 205(11);
- (h) for each fast rescue boat on board the vessel, two teams of
  - (i) two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, and
  - (ii) three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage; and
- (i) any additional persons that may be required on board by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the vessel, including docking, anchoring and fuelling.

bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de cinq milles marins, dans ce port d'attache, pour examen par un inspecteur de la sécurité maritime :

- (i) les noms de chacun des membres de l'effectif qui ont reçu la formation,
- (ii) l'équipement sur lequel la formation s'est déroulée,
- (iii) les matières abordées au cours de la formation,
- (iv) les jours au cours desquels la formation a eu lieu.

#### Effectif minimal

**207.** (1) Le représentant autorisé veille à ce que l'effectif minimal d'un bâtiment tel qu'il est indiqué sur le document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité satisfasse aux exigences du présent article.

(2) Une personne exerçant les fonctions d'un poste mentionné au document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité peut satisfaire aux exigences de plus d'un paragraphe du présent article.

(3) L'effectif minimal d'un bâtiment doit être suffisant en nombre pour satisfaire aux exigences des articles 320 à 322 et être composé des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf dans le cas des bâtiments suivants :
  - (i) les bâtiments qui transportent un passager et, dont la puissance de propulsion est d'au plus 75 kW,
  - (ii) les bâtiments qui ne transportent pas de passager et dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW,
  - (iii) les bâtiments exemptés en vertu de l'article 217;
- c) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :
  - (i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 213 à 216,
  - (ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 223 à 225,
  - (iii) la veille radioélectrique tel qu'il est prévu aux articles 266 et 267;
- d) si le bâtiment qui, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, doit avoir un service de ronde d'incendie, des personnes en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de ce règlement;
- e) un agent de sûreté titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté, si le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* l'exige, lequel agent peut être l'une des personnes visées à l'un des alinéas a) à d) ou f) à i);
- f) lorsque le bâtiment effectue un voyage d'une durée de plus de trois jours qui est un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, sauf dans le cas d'un bâtiment de pêche, une personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord du bâtiment qui est :
  - (i) un médecin, lorsque le bâtiment transporte au moins 100 membres d'équipage,
  - (ii) une personne qualifiée conformément au paragraphe 205(10), lorsque le bâtiment transporte moins de 100 membres d'équipage;
- g) une personne désignée pour fournir les premiers soins à bord du bâtiment qui est qualifiée conformément au paragraphe 205(11);
- h) pour chaque canot de secours rapide à bord, au moins deux équipés de :



(4) The minimum complement of a vessel, in order to deal with an emergency situation, shall consist of

- (a) the master;
- (b) the persons required to keep
  - (i) the deck watch as set out in sections 214 to 216, but the additional person on a vessel of less than 300 gross tonnage and the second additional person on a vessel of less than 3 000 gross tonnage may be assigned to other duties,
  - (ii) the engineering watch as set out in sections 223 to 225, and
  - (iii) the radio watch as set out in section 267;
- (c) the principal communicator as set out in section 267; and
- (d) the persons needed to simultaneously carry out the following tasks:
  - (i) operate the fire extinguishing equipment required by or approved under the *Fire Detection and Equipment Regulations* to fight a fire at any one location on the vessel,
  - (ii) prepare for launching the survival craft carried in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*,
  - (iii) operate the vessel's pumping and emergency power system,
  - (iv) direct and control the passengers who are on board, and
  - (v) provide communication between the person in immediate charge of the vessel and the persons directing and controlling the passengers.

(5) The minimum complement of a vessel shall consist of a sufficient number of persons to carry out an evacuation and, in the case of a vessel that carries a passenger, to implement the evacuation plan required by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(6) Subject to subsection (7), the minimum complement of a vessel, in order to deal with a post-abandonment situation, shall consist of a sufficient number of certificated persons to meet the requirements of sections 208 to 210.

(7) In order to deal with an evacuation situation or, despite subsection 209(2), a post-abandonment situation, the master may, instead of the two teams required by that subsection, assign one team for each fast rescue boat carried on board.

**208.** (1) The master of a vessel shall assign for each lifeboat that is required by the *Life Saving Equipment Regulations* and that has a specified capacity

- (a) of 50 or fewer persons, at least two certificated persons; and
- (b) of more than 50 persons, at least three certificated persons.

(i) deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2,

(ii) trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité;

i) toute personne supplémentaire dont la présence à bord peut être nécessaire, selon la pratique ordinaire des marins, à l'exploitation normale et sécuritaire du bâtiment, notamment à l'accostage, à l'ancrage et à l'avitaillement.

(4) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes suivantes pour répondre à une situation d'urgence :

- a) le capitaine;
- b) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :
  - (i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 214 à 216, mais la personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 300 et la seconde personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 3 000 peuvent être affectées à d'autres tâches,
  - (ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 223 à 225,
  - (iii) la veille radioélectrique tel qu'il est prévu à l'article 267;

c) le préposé principal aux transmissions tel qu'il est prévu à l'article 267;

d) les personnes nécessaires pour effectuer simultanément les tâches suivantes :

- (i) faire fonctionner et utiliser le matériel d'extinction d'incendie exigé par le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* ou approuvé en vertu de ce règlement afin de lutter contre un incendie à tout endroit à bord du bâtiment,
- (ii) parer pour la mise à l'eau des bateaux de sauvetage qui sont à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,
- (iii) faire fonctionner le système de pompage et d'alimentation en électricité de secours,
- (iv) diriger et encadrer les passagers qui sont à bord,
- (v) assurer la communication entre la personne directement responsable du bâtiment et les personnes chargées de diriger et d'encadrer les passagers.

(5) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes en nombre suffisant pour effectuer l'évacuation et, dans le cas d'un bâtiment qui transporte un passager, de mettre en œuvre le plan d'évacuation exigé par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'effectif minimal d'un bâtiment comprend, pour faire face à la situation après l'abandon du bâtiment, des personnes brevetées en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences des articles 208 à 210.

(7) Afin de faire face à une situation d'évacuation ou, malgré le paragraphe 209(2), à une situation survenant après l'abandon du bâtiment, le capitaine peut, en lieu des deux équipes requises par ce paragraphe, assigner une équipe à chacun des canots de secours rapides qui se trouvent à bord.

**208.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecte pour chaque embarcation de sauvetage exigée à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et qui a la capacité spécifiée :

- a) pour une capacité de 50 personnes ou moins, au moins deux personnes brevetées;
- b) pour une capacité de plus de 50 personnes, au moins trois personnes brevetées.

(2) In the case of a motorized lifeboat, the master shall ensure that one of the persons assigned to it has received the necessary training to operate the motor and carry out minor adjustments to it.

**209.** (1) The master of a vessel shall assign for each emergency boat or rescue boat carried on board, other than a fast rescue boat

(a) one team of at least two certificated persons, if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2; and

(b) one team of at least three certificated persons, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage.

(2) The master of a vessel shall assign for each fast rescue boat

(a) two teams of at least two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2; and

(b) two teams of at least three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage.

(3) If the aggregate capacity of survival craft required to accommodate all persons on board a vessel that carries a passenger can be met without the need to use one or more rescue boats or emergency boats that are on board, then the certificated persons required for those supplementary rescue boats or emergency boats may be the same persons assigned to the lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms under sections 208 and 210.

**210.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the master of a vessel shall assign

(a) if the vessel carries a passenger and is engaged on a sheltered waters voyage,

(i) at least one certificated person per two inflatable life rafts or inflatable rescue platforms with a capacity of 25 or fewer persons that are required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*, and

(ii) at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform with a capacity of more than 25 persons that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*; and

(b) in all other cases, at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(2) If a vessel is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, a certificated person required under subsection (1) may be replaced by any member of the complement if at least 75 per cent of the complement consists of certificated persons and the remainder of the complement is familiarized with the operation of survival craft.

(3) If a vessel is engaged on a sheltered waters voyage, the certificated person may be replaced by a person who holds a training certificate in MED with respect to basic safety applicable to the vessel in accordance with the table to subsection 205(3).

#### Safe Manning Document

**211.** (1) Every Safety Convention vessel shall carry on board a Safe Manning Document issued by the Minister, complying with SOLAS and valid for a maximum of five years after the day of its issuance.

(2) Dans le cas d'une embarcation de sauvetage à moteur, le capitaine veille à ce que l'une des personnes qui y sont affectées ait reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner le moteur de l'embarcation et procéder à des réglages mineurs du moteur.

**209.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecté à chaque embarcation de secours ou canot de secours à bord, autre qu'un canot de secours rapide :

a) si le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, une équipe d'au moins deux personnes brevetées;

b) si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, une équipe d'au moins trois personnes brevetées.

(2) Le capitaine d'un bâtiment affecté à chaque canot de secours rapide à bord :

a) deux équipes de deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2;

b) deux équipes de trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité.

(3) Si la capacité globale requise pour recevoir l'ensemble des personnes à bord d'un bâtiment transportant un passager peut être atteinte sans utiliser une ou plusieurs embarcations de secours ou un ou plusieurs canots de secours se trouvant à bord, les personnes brevetées exigées pour ces embarcations de sauvetage supplémentaires ou canot de secours supplémentaires peuvent être les mêmes que celles affectées aux embarcations de sauvetage, aux radeaux de sauvetage ou aux plates-formes de sauvetage gonflables en vertu des articles 208 et 210.

**210.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le capitaine d'un bâtiment affecté :

a) si le bâtiment transporte un passager et effectue un voyage en eaux abritées :

(i) au moins une personne brevetée pour deux radeaux de sauvetage ou plates-formes de sauvetage gonflables exigés à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, et dont la capacité n'excède pas 25 personnes,

(ii) au moins une personne breveté par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et dont la capacité excède 25 personnes;

b) dans tous les autres cas, au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, la personne brevetée exigée en vertu du paragraphe (1) peut être remplacée par un membre de l'effectif si au moins 75 pour cent de cet effectif est composé de personnes brevetées et si les autres membres de l'effectif se sont familiarisés avec l'utilisation des bateaux de sauvetage.

(3) Si le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées, la personne brevetée peut être remplacée par une personne titulaire du certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, applicable au bâtiment conformément au tableau du paragraphe 205(3).

#### Document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité

**211.** (1) Tout bâtiment ressortissant à la Convention doit avoir à bord un document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité délivré par le ministre, conforme à SOLAS et valide pour une période d'au plus cinq ans après la date de sa délivrance.

(2) Every vessel that is not a Safety Convention vessel and that is required to carry an inspection certificate shall carry on board a Safe Manning Document, issued by the Minister and valid for a maximum of five years after the day of its issuance, to specify

- (a) the minimum number of members of the complement;
- (b) the certificates required to be held by the members of the complement; and
- (c) any endorsements, conditions or limitations on the certificates referred to in paragraph (b).

Masters and Deck Officers

**212.** (1) This section applies to a fishing vessel beginning on

- (a) November 7, 2008 if the vessel is of 60 gross tonnage or less and more than 15 m in overall length;
- (b) November 7, 2009 if the vessel is more than 14 m in overall length but no more than 15 m;
- (c) November 7, 2010 if the vessel is more than 13 m in overall length but no more than 14 m;
- (d) November 7, 2012 if the vessel is more than 12 m in overall length but no more than 13 m;
- (e) November 7, 2015 if the vessel is more than 6 m in overall length but no more than 12 m; or
- (f) November 7, 2016 if the vessel is 6 m or less.

(2) Every vessel that is engaged on a voyage shall have on board and its authorized representative shall employ

- (a) subject to subsection (3), a master;
- (b) in the case of a vessel of 500 gross tonnage or more or that carries more than 50 passengers, a chief mate; and
- (c) a sufficient number of deck officers to ensure that the requirements of sections 213 to 216 are met.

(3) Certificates of the fishing vessel category are valid only for fishing vessels, while other categories of certificates are valid also for fishing vessels, subject to the limitations in the gross tonnage and class of voyage mentioned on the certificate.

(4) Every person who holds a certificate set out in column 1 of an item of table 1 or 2 to this section may perform the functions of a position referred to in any of columns 2 to 5 of that item on a vessel that is engaged on a type of voyage set out in the heading to that column, subject to the limitations indicated.

(2) Tout bâtiment autre qu'un bâtiment ressortissant à la Convention qui est tenu de transporter un certificat d'inspection doit avoir à bord un document relatif aux effectifs en fonction de la sécurité, délivré par le ministre et valide pour une période d'au plus cinq ans après la date de sa délivrance, dans lequel figurent les renseignements suivants :

- a) le nombre minimal de membres de l'effectif;
- b) les brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif;
- c) le cas échéant, les visas, conditions ou restrictions figurant sur les brevets et certificats visés à l'alinéa b).

Capitaines et officiers de pont

**212.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments de pêche à compter du :

- a) 7 novembre 2008, s'ils ont une jauge brute d'au plus 60 et une longueur hors tout de plus de 15 m;
- b) 7 novembre 2009, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 14 m mais d'au plus 15 m;
- c) 7 novembre 2010, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 13 m mais d'au plus 14 m;
- d) 7 novembre 2012, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 12 m mais d'au plus 13 m;
- e) 7 novembre 2015, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 6 m mais d'au plus 12 m;
- f) 7 novembre 2016, s'ils ont une longueur hors tout d'au plus 6 m.

(2) Tout bâtiment qui effectue un voyage doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, à tout le moins, les personnes suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (3), un capitaine;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500 ou qui transporte plus de 50 passagers, un premier officier de pont;
- c) un nombre suffisant d'officiers de pont pour satisfaire aux exigences des articles 213 à 216.

(3) Les brevets de la catégorie bâtiment de pêche ne sont valides que pour les bâtiments de pêche, tandis que d'autres brevets le sont aussi pour les bâtiments de pêche, sous réserve des limites de jauge brute et des classes de voyages mentionnées sur ceux-ci.

(4) Chaque personne titulaire d'un brevet ou certificat indiqué à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 du présent article peut exercer des fonctions reliées au brevet indiqué à l'une des colonnes 2 à 5 à bord d'un bâtiment qui effectue un voyage mentionné à cette colonne, sous réserve des limites indiquées.

TABLE 1

MASTER AND MATE CERTIFICATES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Certificate	Unlimited Voyage	Near Coastal Voyage, Class 1 *see note 1	Near Coastal Voyage, Class 2 *see note 2	Sheltered Waters Voyage
1.	Master Mariner	Master	Master	Master	Master
2.	Master, Near Coastal	N/A	Master	Master	Master
3.	Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel up to 3 000 gross tonnage	Master

TABLE 1 — *Continued*MASTER AND MATE CERTIFICATES — *Continued*

Item	Column 1 Certificate	Column 2 Unlimited Voyage	Column 3 Near Coastal Voyage, Class 1 *see note 1	Column 4 Near Coastal Voyage, Class 2 *see note 2	Column 5 Sheltered Waters Voyage
4.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel up to 500 gross tonnage Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel up to 500 gross tonnage Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Master
5.	Chief Mate	Chief Mate	Chief Mate	Chief Mate	Master
6.	Chief Mate, Near Coastal	N/A	Chief Mate	Chief Mate	Master
7.	Watchkeeping Mate	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate
8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	N/A	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Officer in charge of the watch Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate
9.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel up to 3 000 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 3	Master, vessel up to 3 000 gross tonnage	Master
10.	Master 500 gross tonnage, Domestic	N/A	N/A	Master, vessel up to 500 gross tonnage Chief Mate vessel up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel up to 3 000 gross tonnage
11.	Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel up to 500 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 3, if endorsed as Chief Mate 500 Gross Tonnage Near Coastal	Officer in charge of the watch, vessel up to 3 000 gross tonnage Chief Mate, vessel up to 500 gross tonnage	Chief Mate, vessel up to 3 000 gross tonnage
12.	Master 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 3, if endorsed as Master 150 Gross Tonnage Near Coastal	Master, vessel up to 150 gross tonnage	Master, vessel up to 500 gross tonnage
13.	Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 3, if endorsed as Chief Mate 150 Gross Tonnage Near Coastal	Chief Mate, vessel up to 150 gross tonnage	Chief Mate, vessel up to 500 gross tonnage
14.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Master, on any vessel and area specified on the certificate, subject to note 4	Master, on any vessel and area specified on the certificate
15.	Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel and area specified on the certificate, subject to note 4	Chief Mate, on any vessel and area specified on the certificate
16.	Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate
17.	Chief Mate, Limited, less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate
18.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate obtained from a recognized institution and valid for life	N/A	N/A	Operator of a vessel up to 5 gross tonnage (except tugs)	Operator of a vessel up to 5 gross tonnage (except tugs)
19.	Pleasure Craft Operator Card	N/A	N/A	N/A	Operator of a vessel 8 m overall length or less carrying six or fewer passengers (except tugs and fishing vessels)

Note 1: For the purposes of items 10 and 14 to 18 of the present table, a near coastal voyage, Class 1 does not include an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron.

Note 2: For the purposes of items 10 and 14 to 18 of the present table, a near coastal voyage, Class 2 includes an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron that is not a sheltered waters voyage.

Note 3: A near coastal voyage, Class 1 limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint Pierre and Miquelon.

Note 4: The certificate set out in column 1 authorizes a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the *Canada Shipping Act* in the version that was in force immediately before the coming into force of the Act.

TABLEAU 1

## BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIER DE PONT

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1 (voir note 1)	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2 (voir note 2)	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine au long cours	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
4.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
5.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Capitaine
6.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	S.O.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Capitaine
7.	Officier de pont de quart	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont
8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	S.O.	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont
9.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000, qui effectue un voyage indiqué dans la note 3	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
10.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
11.	Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500, qui effectue un voyage indiqué dans la note 3, si le brevet est annoté d'un visa de premier officier de pont, jauge brute de 500, à proximité du littoral	Officier de pont chargé du quart, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
12.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 3, si le brevet est annoté d'un visa de capitaine, jauge brute de 150, à proximité du littoral	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500
13.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 3, si le brevet est annoté d'un visa de premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 150, à proximité du littoral	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500

TABLEAU 1 (*suite*)BREVETS DE CAPITAINE ET D'OFFICIER DE PONT (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Brevet ou certificat	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe 1 (voir note 1)	Voyage à proximité du littoral, classe 2 (voir note 2)	Voyage en eaux abritées
14.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet, sous réserve de la note 4	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet
15.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet, sous réserve de la note 4	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet
16.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type ou la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont indiqués sur le brevet	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type ou la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont indiqués sur le brevet
17.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type ou la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont indiqués sur le brevet	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type ou la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont indiqués sur le brevet
18.	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments obtenu dans un établissement reconnu, valide à vie	S.O.	S.O.	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)
19.	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	S.O.	Conducteur de bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m qui transporte au plus six passagers (sauf les remorqueurs et les bâtiments de pêche)

Note 1 : Aux fins des articles 10 et 14 à 18 du présent tableau, est exclu de tout voyage à proximité du littoral, classe 1 tout voyage en eaux internes effectué dans l'un des lacs Supérieur ou Huron.

Note 2 : Aux fins des articles 10 et 14 à 18 du présent tableau, un voyage en eaux internes effectué dans l'un des lacs Supérieur ou Huron qui ne constitue pas un voyage en eaux abritées est inclus dans un voyage à proximité du littoral, classe 2.

Note 3 : Un voyage à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï) et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note 4 : Le brevet mentionné à la colonne 1 autorise un voyage à proximité du littoral, classe 2 si ce voyage constitue un « voyage en eaux secondaires » au sens de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi.

TABLE 2

## MASTER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Certificate	Unlimited Voyage	Near Coastal Voyage, Class 1 (see note 1)	Near Coastal Voyage, Class 2 (see note 2)	Sheltered Waters Voyage
1.	Fishing Master, First Class	Master	Master	Master	Master
2.	Fishing Master, Second Class	Chief Mate	Master	Master	Master
3.	Fishing Master, Third Class	Officer in charge of watch	Master	Master	Master
4.	Fishing Master, Fourth Class	N/A	Master, fishing vessel up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel up to 100 gross tonnage
5.	Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less than 60 Gross Tonnage		Officer in charge of the watch	Officer in charge of the watch	Officer in charge of the watch
			Validity specified on the certificate.		
6.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate obtained from a recognized institution and valid for life	N/A	N/A	Master of fishing vessel up to 15 gross tonnage or 12 m overall length; limits specified on the certificate	Master of fishing vessel up to 15 gross tonnage or 12 m overall length; limits specified on the certificate

Note 1 : For the purposes of items 5 and 6 of the present table, a near coastal voyage, Class 1 does not include an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron.

Note 2 : For the purposes of items 5 and 6 of the present table, a near coastal voyage, Class 2 includes an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron that is not a sheltered waters voyage.

TABLEAU 2

## BREVETS ET CERTIFICATS DE CAPITAINE DE BÂTIMENTS DE PÊCHE

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1 (voir note 1)	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2 (voir note 2)	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine de pêche, première classe	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine de pêche, deuxième classe	Premier officier de pont	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine de pêche, troisième classe	Officier chargé du quart	Capitaine	Capitaine	Capitaine
4.	Capitaine de pêche, quatrième classe	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100
5.	Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60	Validité spécifiée sur le brevet	Officier chargé du quart Validité spécifiée sur le brevet	Officier chargé du quart Validité spécifiée sur le brevet	Officier chargé du quart Validité spécifiée sur le brevet
6.	Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment obtenu dans un établissement reconnu, valide à vie	S.O.	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout de 12 m, restrictions indiquées sur le certificat	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout de 12 m, restrictions indiquées sur le certificat

Note 1 : Aux fins des articles 5 et 6 du présent tableau, est exclu de tout voyage à proximité du littoral, classe 1 tout voyage en eaux internes effectué dans l'un des lacs Supérieur ou Huron.

Note 2 : Aux fins des articles 5 et 6 du présent tableau, un voyage en eaux internes effectué dans l'un des lacs Supérieur ou Huron qui ne constitue pas un voyage en eaux abritées est inclus dans un voyage à proximité du littoral, classe 2.

## Deck Watch

**213.** Subject to section 254, the master of a vessel shall ensure that its intended voyage is planned and that a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**214.** Subject to paragraph 216(2)(b) and subsection 216(4), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch of a vessel unless the person holds a certificate appropriate to the class of vessel, the area in which the vessel operates and the duties to be performed by the person.

**215.** (1) The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

(2) The master of a vessel shall not be counted as a member of the deck watch unless the vessel is

- (a) securely anchored in port or securely moored to shore;
- (b) of 1 000 gross tonnage or less; or
- (c) of more than 1 000 gross tonnage but less than 3 000 gross tonnage and at least three deck watches are established.

**216.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented if the master determines that it is required by the ordinary practice of seamen.

(2) The deck watch on a vessel shall consist of at least the following persons:

- (a) a person in charge of the deck watch who
  - (i) in all cases, holds a certificate demonstrating that the person has the necessary knowledge or has received instructions sufficient to allow them to be capable of properly operating the navigational and radio equipment with which the vessel is fitted,

## Quart à la passerelle

**213.** Sous réserve de l'article 254, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage projeté soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**214.** Sous réserve de l'alinéa 216(2)(b) et du paragraphe 216(4), il est interdit à toute personne, et à tout capitaine de permettre à une personne, d'agir à titre de membre du quart à la passerelle d'un bâtiment à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat propre à la catégorie du bâtiment, à sa région d'exploitation et aux fonctions que la personne a à exécuter.

**215.** (1) Le capitaine d'un bâtiment est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le capitaine d'un bâtiment n'est pas compté comme membre du quart à la passerelle sauf si le bâtiment, selon le cas :

- a) est solidement ancré au port ou solidement amarré à la rive;
- b) a une jauge brute d'au plus 1 000;
- c) a une jauge brute de plus de 1 000 mais de moins de 3 000, et au moins trois quarts à la passerelle sont établis.

**216.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle qui est exigé par le présent article est accru lorsque le capitaine établit que la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le quart à la passerelle doit être composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :
  - (i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet attestant qu'elle possède les connaissances nécessaires, ou a reçu les instructions suffisantes pour lui permettre d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont le bâtiment est doté,

(ii) if the vessel is of more than 100 gross tonnage, holds a radio operator certificate that is appropriate to the class of vessel and the area in which the vessel operates, in accordance with sections 264 to 267, and

(iii) if an electronic chart display and information system (ECDIS) is being used to fulfil the chart requirements set out in section 5 of the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(A) holds a training certificate in ECDIS, and

(B) has been provided by the master with written instructions in the operation of, and has been familiarized with, the ECDIS and its back-up arrangements carried on board the vessel;

(b) subject to subsections (3) and (4), an additional person who holds, if the vessel is of 500 gross tonnage or more, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate;

(c) subject to subsections (4) and (5), if the vessel is of more than 1 000 gross tonnage and is not securely anchored in port or securely moored to shore, a second additional person who holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Rating certificate; and

(d) if the vessel is of 100 gross tonnage or less, a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified.

(3) An additional person is not required if

(a) the vessel is engaged in a log sorting or yarding operation that is carried out at a booming ground and that does not use lines or chains;

(b) the vessel is a harbour tug that

(i) is of 500 gross tonnage or less,

(ii) affords an unobstructed all-round view from the steering position,

(iii) is engaged on a voyage of five nautical miles or less within the limits of a harbour, in good visibility, and

(iv) is assisting another vessel while attached to it by a tow line; or

(c) the vessel is of 1 000 gross tonnage or less and is securely anchored in port or securely moored to shore.

(4) The additional person and the second additional person are not both required, in respect of one of the deck watches in any 24-hour period, to hold the certificate referred to in paragraph (2)(b) or (c) if either the additional person or the second additional person, but not both, is assigned to that deck watch as a rating under training for the purpose of obtaining the certificate.

(5) Subject to subsection (6), a second additional person is not required on a stationary MOU, or on any other vessel of more than 1 000 gross tonnage, if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

(a) in good working order;

(b) suitably illuminated for night operation; and

(c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(ii) dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 100, est titulaire du certificat d'opérateur radio propre à la catégorie du bâtiment et à sa région d'exploitation, conformément aux articles 264 à 267,

(iii) dans le cas d'un Système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) qui est utilisé pour répondre aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* :

(A) d'une part, elle est titulaire d'un certificat de formation sur le SVCEI,

(B) d'autre part, elle s'est vu remettre par le capitaine des instructions écrites sur le SVCEI et des dispositifs d'alimentation énergétique de secours que transporte le bâtiment et s'est familiarisée avec ceux-ci;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000 qui n'est pas solidement ancré ou solidement amarré, une seconde personne supplémentaire qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

d) dans le cas d'un bâtiment d'au plus 100, une personne chargée de la veille radioélectrique qualifiée conformément à l'article 266, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour agir à ce titre.

(3) Aucune personne supplémentaire n'est exigée dans les cas suivants :

a) le bâtiment se livre au triage ou au débusquage des billes de bois dans une aire de stockage sans l'utilisation de lignes ni de chaînes;

b) le bâtiment est un remorqueur portuaire qui satisfait aux conditions suivantes :

(i) il a une jauge brute de 500 ou moins,

(ii) il offre une vue panoramique dégagée depuis le poste de gouverne,

(iii) il effectue un voyage d'au plus cinq milles marins dans les limites du port, dans des conditions de bonne visibilité,

(iv) il aide un autre bâtiment qui y est relié par une amarre;

c) le bâtiment a une jauge brute d'au plus 1 000 et est solidement ancré ou solidement amarré.

(4) La personne supplémentaire et la seconde personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du brevet visé aux alinéas (2)b) ou c) pour l'un des quarts à la passerelle au cours de toute période de 24 heures si la première ou la seconde personne supplémentaire, mais non les deux, est affectée à ce quart à la passerelle à titre de matelot en stage en vue de l'obtention du brevet.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une seconde personne supplémentaire n'est pas exigée à bord d'une UML stationnaire, ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel répond aux conditions suivantes :

a) il est en bon état de fonctionnement;

b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;

c) il est utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.



(6) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (5) if the use of the automatic system is prohibited by local by-laws or where the use of the automatic steering system could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

Engineers

**217.** Sections 218 to 226 do not apply in respect of

- (a) vessels of less than 5 gross tonnage;
- (b) vessels of open construction; and
- (c) vessels propelled by outboard engines that are not permanently attached to the vessel.

**218.** An engineer certificate shall correspond to the vessel's propulsion type as follows:

- (a) in the case of a motor vessel other than a fishing vessel, a certificate of the motor ship category;
- (b) in the case of a steamship, a certificate of the steamship category; and
- (c) in the case of a motor-driven fishing vessel, a certificate of the motor-driven fishing vessel or motor ship category.

**219.** (1) Subject to subsection (2), a vessel that carries a passenger and is engaged on a voyage of a class set out in column 1 of an item of the table to this subsection and that has a propulsive power within a range set out in column 2 of that item shall have on board and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that item and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — VESSELS THAT CARRY A PASSENGER

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if the vessel is not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 75 to 3 000 (b) more than 3 000	(a) Second-class (b) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) 75 to 4 000 (b) more than 4 000	(a) Second-class (b) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 75 to 999 (b) 1 000 to 2 999 (c) 3 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Second-class

(6) Lorsque l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou dans les circonstances suivantes, alors que son utilisation pourrait ralentir les manœuvres à la barre, une seconde personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

Officiers mécaniciens

**217.** Les articles 218 à 226 ne s'appliquent pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de moins de 5;
- b) les bâtiments non pontés;
- c) les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui ne sont pas fixés de façon permanente à ceux-ci.

**218.** Le brevet d'officier mécanicien doit correspondre au mode de propulsion du bâtiment, comme suit :

- a) dans le cas d'un bâtiment à moteur autre qu'un bâtiment de pêche, un brevet de la catégorie navire à moteur;
- b) dans le cas d'un bâtiment à vapeur, un brevet de la catégorie navire à vapeur;
- c) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur, un brevet de la catégorie navire à moteur ou bâtiment de pêche à moteur.

**219.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment transportant un passager qui effectue un voyage d'une classe mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets mentionnés à la colonne 3 en regard de cet article et de cette plage, un officier mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, du brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABLEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS AYANT UN PASSAGER

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 75 à 3 000; b) de plus de 3 000.	a) deuxième classe; b) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 75 à 4 000; b) de plus de 4 000.	a) deuxième classe; b) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 75 à 999; b) de 1 000 à 2 999; c) de 3 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et deuxième classe.

TABLE — *Continued*ENGINEER CERTIFICATES — VESSELS THAT  
CARRY A PASSENGER — *Continued*

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Voyage	Propulsive Power (kW)	Certificates
4.	Sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2	(a) 75 to 749 (b) 750 to 1 499 (c) 1 500 to 2 999 (d) 3 000 to 7 000 (e) more than 7 000	(a) Small Vessel Machinery Operator (b) subject to subsection (2), Fourth-class (c) Third-class (d) Second-class (e) First-class and Third-class

(2) The authorized representative of a vessel that carries a passenger and that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 499 kW and that is engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, of less than six hours duration, may have on board and its authorized representative may employ a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, if

(a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and the duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;

(b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms, and engine and emergency controls;

(c) continuous radio contact is maintained with the home base;

(d) the authorized representative provides

(i) a list of pre-departure procedures and verifications to be carried out by the small vessel machinery operator prior to every departure, and

(ii) a maintenance schedule conforming to the recommendations of the main engine's manufacturer that is carried out by

(A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or

(B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engine with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and

(e) records of the pre-departure procedures are kept readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, in the case of a vessel that does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port.

**220.** (1) Subject to subsection (2), a cargo vessel that is engaged on a voyage of a class set out in column 1 of an item of the table to this subsection and has a propulsive power within a range set out in column 2 of that item shall have on board and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that item and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

TABLEAU (*suite*)BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS  
AYANT UN PASSAGER (*suite*)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Voyage	Puissance de propulsion (kW)	Brevets
4.	Voyage en eaux abritées ou voyage à proximité du littoral, classe 2, limité	(a) de 75 à 749;  (b) de 750 à 1 499;  (c) de 1 500 à 2 999; (d) de 3 000 à 7 000; (e) de plus de 7 000.	(a) opérateur des machines de petits bâtiments; (b) sous réserve du paragraphe 2, quatrième classe; (c) troisième classe; (d) deuxième classe; (e) première et troisième classe.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui transporte un passager et dont la puissance de propulsion est d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 499 kW, qui effectue un voyage en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe 2, limité, d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;

b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et toutes les alarmes nécessaires;

c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;

d) le représentant autorisé fournit :

(i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ qui seront effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,

(ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant de la machine principale qui sera effectué :

(A) soit par un mécanicien titulaire à tout le moins d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,

(B) soit par une entreprise de services accréditée par le fabricant de la machine principale avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de cinq milles marins, dans celui-ci.

**220.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment de charge qui effectue un voyage d'une classe mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3 en regard de cet article et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, de ce brevet dans la catégorie propre au mode de propulsion du bâtiment.

TABLE  
ENGINEER CERTIFICATES — CARGO VESSELS

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Voyage	Propulsive Power (kW)	Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 3 000 (c) more than 3 000	(a) Third-class with chief engineer endorsement and Fourth-class with Second Engineer endorsement (b) Second-class (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, if operating only in the Gulf of St. Lawrence and the Great Lakes Basin	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 7 000 (c) more than 7 000	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
4.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 499 (b) 1 500 to 2 999 (c) 3 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Third-class
5.	Sheltered waters voyage or limited near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 4 000 (c) more than 4 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class

TABLEAU  
BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE CHARGE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Voyage	Puissance de propulsion (kW)	Brevet
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 000; c) de plus de 3 000.	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 5 000; c) de plus de 5 000.	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, si le bâtiment navigue uniquement dans le golfe du Saint-Laurent et dans le bassin des Grands Lacs	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 7 000; c) de plus de 7 000.	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 750 à 1 499; b) de 1 500 à 2 999; c) de 3 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première classe et troisième classe.
5.	Voyage en eaux abritées ou voyage à proximité du littoral, classe 2, limité	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 4 000; c) de plus de 4 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

(2) The authorized representative of a cargo vessel that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 999 kW and that is engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, of less than six hours duration, may have on board and employ a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate if

- (a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and the duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms, and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications to be carried out by the small vessel machinery operator prior to every departure, and
  - (ii) a maintenance schedule conforming to the recommendations of the main engine's manufacturer that is carried out by
    - (A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or
    - (B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engine with whom the authorized representative has entered into a maintenance contract; and
- (e) records of pre-departure procedures are kept readily available on board the vessel or, in the case of a vessel that does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port for inspection by a marine safety inspector.

(2) Le bâtiment de charge d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 999 kW qui effectue un voyage en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe 2, limité d'une durée de moins de six heures, peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est doté d'au moins un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et toutes les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ qui seront effectuées par l'opérateur de machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant de la machine principale qui sera effectué :
    - (A) soit par un mécanicien titulaire à tout le moins d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,
    - (B) soit par une entreprise de services accréditée par le fabricant de la machine principale avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

**221.** (1) Subject to subsections (2) and (3), a tug that is engaged on a voyage of a class referred to in column 1 of an item of the table to this subsection and has a propulsive power within a range set out in column 2 of that item shall have on board and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that item and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to that vessel's propulsion type.

TABLE  
ENGINEER CERTIFICATES — TUGS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 3 000 (c) more than 3 000	(a) Third-class with chief engineer endorsement and Fourth-class with second engineer endorsement  (b) Second-class (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1 if operating only between Canadian ports	(a) 750 to 3 999  (b) 4 000 to 6 000 (c) more than 6 000	(a) Third-class  (b) Second-class (c) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 2 999 (c) 3 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class  (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Third-class
4.	Sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, limited	(a) 1 500 to 2 999  (b) 3 000 to 5 000  (c) more than 5 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class  (b) Subject to subsection (3), Third-class  (c) Subject to subsection (3), Second-class

(2) A tug that has a propulsive power of at least 1 500 kW but not more than 2 999 kW and that is engaged on a sheltered waters voyage or a limited near coastal voyage, Class 2, of less than six hours duration, may have on board, and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate if

(a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and the duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;

(b) the propulsion system is controlled from the bridge with all necessary gauges, alarms, and engine and emergency controls;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de cinq milles marins, dans celui-ci.

**221.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage d'une classe mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de cet article et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie propre au mode de propulsion du bâtiment.

TABLEAU  
BREVETS DE MÉCANICIEN — REMORQUEURS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 000; c) de plus de 3 000.	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second;  b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 3 999;  b) de 4 000 à 6 000; c) de plus de 6 000.	a) troisième classe;  b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 2 999; c) de 3 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe;  b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et troisième classe.
4.	Voyage en eaux abritées ou voyage à proximité du littoral, classe 2, limité	a) de 1 500 à 2 999;  b) de 3 000 à 5 000;  c) de plus de 5 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe;  b) sous réserve du paragraphe (3), troisième classe;  c) sous réserve du paragraphe (3), deuxième classe.

(2) Le remorqueur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW mais d'au plus 2 999 kW qui effectue un voyage en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe 2, limité, d'une durée de moins de six heures, peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le remorqueur est doté d'au moins un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;

- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications to be carried out by the small vessel machinery operator before every departure, and
  - (ii) a maintenance schedule conforming to the recommendations of the main engine's manufacturer that is carried out by
    - (A) an engineer who holds, at a minimum, a fourth-class engineer certificate, or
    - (B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engine with whom the authorized representative has entered into a maintenance contract; and
- (e) records of the pre-departure procedures are kept readily available on board the vessel or, in the case of a vessel that does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port for inspection by a marine safety inspector.

- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et toutes les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ qui seront effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant de la machine principale qui sera effectué :
    - (A) soit par un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,
    - (B) soit par une entreprise de services accréditée par le fabricant de la machine principale avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;
- e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de cinq milles marins, dans celui-ci.

(3) A harbour tug of less than 500 gross tonnage that is not carrying a passenger and is being used to assist a vessel to dock or undock and that is at no time more than five nautical miles from a dock sheltered from adverse conditions related to weather, tides, currents or ice, may have on board and employ instead of the engineer required by subsection (1), a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate if

- (a) the vessel complies with the requirements of Schedule VIII of the *Marine Machinery Regulations*;
- (b) a shore engineer is readily available should the master determine that the vessel requires immediate assistance;
- (c) the authorized representative provides a list of pre-departure procedures and verifications to be carried out by the small vessel machinery operator;
- (d) records of the pre-departure procedures are kept readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, in the case of a vessel that does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port; and
- (e) continuous radio contact is maintained with the home base.

(3) Tout remorqueur portuaire d'une jauge brute de moins de 500 ne transportant pas de passager et qui est utilisé pour assister un bâtiment à l'accostage ou à l'appareillage et qui ne se trouve jamais à plus de cinq milles marins d'un quai à l'abri des intempéries, des marées, des courants et de la glace peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, au lieu du mécanicien exigé par le paragraphe (1), une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*;
- b) un mécanicien à terre est facilement disponible et prêt à intervenir si le capitaine établit que le bâtiment requiert une aide immédiate;
- c) le représentant autorisé fournit une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ et qui seront effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments;
- d) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de cinq milles marins, dans celui-ci;
- e) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache.

222. Every fishing vessel that is engaged on a voyage of a class referred to in column 1 of an item of the table to this section and has a propulsive power within a range set out in column 2 of that item shall have on board and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that item and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate.

222. Tout bâtiment de pêche qui effectue un voyage d'une classe mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de cet article et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, de ce brevet.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class

TABLEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 5 000; c) de plus de 5 000.	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première classe et deuxième classe.

TABLE — *Continued*ENGINEER CERTIFICATES —  
FISHING VESSELS — *Continued*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Voyage	Propulsive Power (kW)	Certificates
2.	Near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 750 to 2 999 (b) 3 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class

## Engineering Watch

**223.** Subject to section 255, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that its voyage is planned and that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**224.** (1) Subject to section 226, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that the engineering watch of a vessel consists of

(a) if the vessel carries a passenger and has a propulsive power of more than 75 kW or is a cargo vessel or fishing vessel that has a propulsive power of more than 750 kW or a tug that has a propulsive power of 1 500 kW or more, that is engaged on a sheltered waters voyage or near coastal voyage, Class 2, limited, a person in charge of the engineering watch who

(i) holds the certificate or endorsement required by sections 218 to 222, or

(ii) holds, at a minimum, one of the following certificates:

(A) in the case of a vessel that carries a passenger, a cargo vessel or a tug, a fourth-class engineer certificate,

(B) in the case of a motor-driven fishing vessel that has a propulsive power of not more than 2 000 kW, a Watch-keeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate, or

(C) in the case of a fishing vessel that has a propulsive power of more than 2 000 kW, a fourth-class engineer certificate; and

(b) if the vessel has a propulsive power of more than 750 kW, a person who holds an Engine-room Rating certificate.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to vessels in which the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it from a supply that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of at least 24 hours, and

(a) whose propulsion is remotely controlled from the bridge; or

(b) that is not manoeuvring.

**225.** (1) A vessel that is equipped in accordance with Schedule VIII of the *Marine Machinery Regulations* may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in those spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate is endorsed to confirm the inspection.

TABLEAU (*Suite*)BREVETS DE MÉCANICIEN —  
BÂTIMENTS DE PÊCHE (*Suite*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Voyage	Puissance de propulsion (kW)	Brevets
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, ou voyage en eaux abritées	a) de 750 à 2 999; b) de 3 000 à 5 000; c) de plus de 5 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

## Quart dans la salle des machines

**223.** Sous réserve de l'article 255, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**224.** (1) Sous réserve de l'article 226, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé des personnes suivantes :

a) si le bâtiment transporte un passager et a une puissance de propulsion de plus de 75 kW ou est un bâtiment de charge, un bâtiment de pêche d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW ou un remorqueur d'une puissance de propulsion de 1 500 kW ou plus, qui effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité, une personne chargée du quart dans la salle des machines qui, selon le cas :

(i) est titulaire d'un brevet ou d'un visa exigé par les articles 218 à 222,

(ii) est titulaire, à tout le moins :

(A) dans le cas d'un bâtiment transportant un passager, d'un bâtiment de charge ou d'un remorqueur, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe,

(B) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur dont la puissance de propulsion ne dépasse pas 2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur,

(C) dans le cas d'un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est supérieure à 2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe;

b) si le bâtiment a une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne qui est titulaire du brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux bâtiments dont les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche, les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures et, selon le cas :

a) dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle;

b) qu'il n'effectue pas de manœuvre.

**225.** (1) Tout bâtiment équipé conformément à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut naviguer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de commande et de surveillance à distance dans ceux-ci soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

(2) Subsection (1) does not apply to a vessel of 500 gross tonnage or more when it is manoeuvring.

#### Dual Capacity

**226.** (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall act in the dual capacity of master and engineer on a motor vessel that is more than 20 m in length.

(2) A person may act in the dual capacity of master and engineer on a motor vessel that is 20 m or less in length if

(a) the person holds a certificate enabling them to act in the capacity of master on board that vessel and, if these Regulations require that an engineer certificate be held, an engineer certificate;

(b) the vessel's motor is installed so that

(i) it can be controlled from the steering station, and

(ii) a person at the steering station may readily detect any defects in the motor and make any necessary adjustments to the motor while keeping a navigational lookout; and

(c) there is on board, in addition to the person acting in the dual capacity, at least one crew member who is 18 years of age or older and is able to render any assistance that might be necessary in an emergency.

(3) Paragraph (2)(c) does not apply if

(a) the route of the vessel is such that at no time is it likely to encounter sufficiently rough water to cause a casualty;

(b) in the event of a person going overboard, the person acting in the dual capacity can, single-handedly, manoeuvre the vessel to effect a prompt rescue; and

(c) the person acting in the dual capacity can, single-handedly, efficiently launch and use survival craft or other appropriate life saving equipment.

#### Cooks

**227.** If a vessel has on board and employs a cook, the authorized representative shall ensure that the cook holds a Ship's Cook certificate if the vessel is

(a) of 1 000 gross tonnage or more;

(b) used in the transportation of cargo or passengers for the purpose of trade; and

(c) engaged on a voyage extending south of 36° N.

#### Endorsements and Certificates — Tankers and Vessels that Carry a Passenger

**228.** (1) Every master, chief mate, chief engineer or second engineer employed on an oil tanker, chemical tanker or liquefied gas tanker shall hold a specialized Oil Tanker Training endorsement, Specialized Chemical Tanker Training endorsement or Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement, as the case may be.

(2) Every oil tanker, chemical tanker or liquefied gas tanker shall have on board and its authorized representative shall employ, for each function set out in column 1 of an item of the table to this section, one person who holds the certificate or endorsement set out in column 2 of that item.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments d'une jauge brute de 500 ou plus lorsqu'ils effectuent des manœuvres.

#### Cumul des fonctions

**226.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit, à bord d'un bâtiment à moteur dont la longueur est de plus de 20 m, de cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien.

(2) Toute personne peut, à bord d'un bâtiment à moteur d'une longueur d'au plus 20 m, cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un brevet lui permettant d'agir à titre de capitaine à bord de ce bâtiment et, si le présent règlement exige qu'elle soit titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, d'un brevet d'officier mécanicien;

b) le moteur du bâtiment est installé de façon à permettre :

(i) d'une part, sa commande à partir du poste de gouverne,

(ii) d'autre part, le repérage rapide de toute défectuosité du moteur et, le cas échéant, l'exécution des mises au point nécessaires de celui-ci par la personne au poste de gouverne lorsqu'elle effectue la vigie;

c) il se trouve à bord, en plus de la personne qui cumule les fonctions, au moins un membre d'équipage âgé d'au moins 18 ans qui est apte à fournir l'aide nécessaire en cas d'urgence.

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'itinéraire du bâtiment fait en sorte que celui-ci ne risque à aucun moment d'affronter une houle dont l'ampleur risquerait de causer un sinistre;

b) la personne qui cumule les fonctions peut, sans aide, si une personne tombe par-dessus bord, manoeuvrer le bâtiment de façon à la secourir rapidement;

c) la personne qui cumule les fonctions peut mettre à l'eau efficacement et utiliser sans aide les bateaux de sauvetage ou tout autre équipement de sauvetage approprié.

#### Cuisiniers

**227.** Lorsqu'un bâtiment a à bord et emploie un cuisinier, le représentant autorisé veille à ce que celui-ci soit titulaire du brevet de cuisinier de navire si le bâtiment répond aux conditions suivantes :

a) il a une jauge brute d'au moins 1 000;

b) il est utilisé pour une activité commerciale de transport de marchandises ou de passagers;

c) il effectue un voyage qui l'amène au sud du parallèle 36° N.

#### Visas et brevets — Bâtiments-citernes et bâtiments transportant un passager

**228.** (1) Tout capitaine, premier officier, chef mécanicien ou officier mécanicien en second employé à bord d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit être titulaire d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, selon le cas.

(2) Tout pétrolier, bâtiment-citerne pour produits chimiques ou bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacune des fonctions indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, une personne qui est titulaire du brevet ou du visa indiqué à la colonne 2.

(3) If the tanker uses an inert gas system or a crude oil washing system,

(a) the persons who have responsibilities in respect of the operation of these systems shall

(i) hold a training certificate indicating that they have successfully completed the prescribed training or have at least one year's experience on oil tankers performing duties that include the discharge of cargo and associated inert gas system and crude oil washing operations, and

(ii) have participated in at least two crude oil washing operations, one of which shall be on the oil tanker on which they are required to undertake the responsibility of cargo discharge, or on a similarly equipped tanker; and

(b) the other persons assigned tasks referred to in the vessel's Operations and Equipment Manual, which manual shall comply with Regulation 13B(5) of Annex I to the Pollution Convention, shall have

(i) acquired at least 6 months of experience on one or more oil tankers where they have been involved in cargo discharge operations, and

(ii) received on-board training in the operation of the vessel's inert gas system and crude oil washing systems.

(3) Dans les cas où le bâtiment utilise un système de gaz inerte ou un système de lavage au pétrole brut :

a) d'une part, les personnes qui ont des responsabilités à l'égard de l'utilisation de ces systèmes doivent :

(i) être titulaires d'un certificat de formation attestant qu'elles ont terminé avec succès la formation prévue ou ont au moins une année d'expérience à bord de pétroliers à exercer des fonctions comprenant le déchargement de cargaison et les opérations connexes aux systèmes de gaz inerte et de lavage au pétrole brut,

(ii) avoir participé à au moins deux opérations de lavage au pétrole brut, dont au moins une à bord du bâtiment-citerne à bord duquel elles doivent assumer la responsabilité du déchargement de cargaison, ou à bord d'un bâtiment équipé d'un système similaire;

b) d'autre part, les autres personnes affectées à des tâches mentionnées dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation du bâtiment, lequel manuel doit satisfaire aux conditions énoncées à la règle 13B(5) de l'annexe 1 de la Convention sur la pollution doivent :

(i) avoir au moins six mois d'expérience à bord d'un ou de plusieurs pétroliers à titre de participants aux opérations de déchargement de cargaison,

(ii) avoir reçu à bord la formation sur l'utilisation des systèmes de gaz inerte et de lavage au pétrole brut du bâtiment.

TABLE

## ENDORSEMENTS AND CERTIFICATES — TANKERS

Item	Column 1 Function	Column 2 Certificate or Endorsement
1.	Specific duties in an oil transfer operation	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
2.	Specific duties in a chemical transfer operation	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
3.	Specific duties in a liquefied gas transfer operation	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement
4.	In charge of an oil transfer operation	Specialized Oil Tanker Training endorsement
5.	In charge of a chemical transfer operation	Specialized Chemical Tanker Training endorsement
6.	In charge of a liquefied gas transfer operation	Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement
7.	Assistant to the person performing the function referred to in item 1, 2, 4 or 5	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
8.	Assistant to the person performing the function in item 3 or 6	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement
9.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture in Arctic waters north of 60° N on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, or a master or mate certificate with a specialized Oil Tanker Training endorsement

TABLEAU

## BREVETS ET VISAS — BÂTIMENTS-CITERNES

Article	Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Brevet ou visa
1.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement d'hydrocarbures	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
2.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de produits chimiques	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
3.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de gaz liquéfié	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
4.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures	Visa de formation spécialisée pour pétrolier
5.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
6.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
7.	Adjoint de la personne exerçant la fonction visée aux articles 1, 2, 4 ou 5 du présent tableau	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
8.	Adjoint de la personne effectuant la fonction visée aux articles 3 ou 6 du présent tableau	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
9.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération comportant le transbordement d'un mélange d'hydrocarbures dans les eaux arctiques au nord de 60° N. à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux arctiques au nord de 60° N., ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier



TABLE — *Continued*  
ENDORSEMENTS AND CERTIFICATES —  
TANKERS — *Continued*

Item	Column 1 Function	Column 2 Certificate or Endorsement
10.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture other than an operation referred to in item 9 on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, or a master or mate certificate with a specialized Oil Tanker Training endorsement
11.	In charge of a chemical transfer operation or an operation involving the transfer of a chemical mixture on board an unmanned vessel	Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate, or a master or mate certificate with a specialized Chemical Tanker Training endorsement
12.	In charge of a liquefied gas transfer operation on board an unmanned vessel	Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate, or a master or mate certificate with a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement

**229.** (1) In the case of a ro-ro vessel that carries a passenger, that is more than 500 gross tonnage and that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, every master, chief mate, chief engineer, second engineer and, if assigned one of the following duties, other persons employed on that vessel, shall hold a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement:

- (a) loading, discharging or securing cargo;
- (b) closing hull openings; or
- (c) ensuring passenger safety in emergency situations.

(2) Every person, other than the persons referred to in subsection (1), employed on a ro-ro vessel of more than 500 gross tonnage that carries a passenger and that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) embarking or disembarking passengers.

**230.** Every person on the muster list of a vessel that carries a passenger, that is more than 500 gross tonnage and that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, other than a ro-ro vessel that carries a passenger, shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) embarking or disembarking passengers.

TABLEAU (*Suite*)  
BREVETS ET VISAS —  
BÂTIMENTS-CITERNES (*Suite*)

Article	Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Brevet ou visa
10.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération comportant le transbordement d'un mélange d'hydrocarbures, autre qu'une opération visée à l'article 9 du présent tableau à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits pétroliers
11.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques ou d'une opération comportant le transbordement d'un mélange de produits chimiques à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
12.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié

**229.** (1) Dans le cas d'un bâtiment roulier transportant un passager d'une jauge brute de plus de 500 effectuant un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l'officier mécanicien en second, et les personnes employées à bord du bâtiment si l'une des fonctions ci-après leur est assignée, doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) :

- a) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- b) fermer des ouvertures de la coque;
- c) assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence.

(2) Doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa en gestion de la sécurité des passagers, les personnes, autres que celles visées au paragraphe (1), employées à bord d'un bâtiment roulier d'une jauge brute de plus de 500 transportant un passager et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces dans lesquels sont admis les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

**230.** Doit être titulaire d'un brevet ou d'un visa en gestion de la sécurité des passagers, tout membre de l'effectif figurant sur le rôle d'appel d'un bâtiment à passager d'une jauge brute de plus de 500, autre qu'un bâtiment roulier transportant un passager, qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées si les fonctions qui lui sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces dans lesquels sont admis les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

## DIVISION 3

## SECTION 3

## MOBILE OFFSHORE UNITS

## UNITÉS MOBILES AU LARGE

## Training and Familiarization

## Formation et familiarisation

**231.** (1) Subject to subsection (2), the offshore installation manager shall ensure that visitors and personnel not directly employed on board the MOU or regularly assigned on board the MOU who are on board for a short period of time and who have no tasks in relation to the normal operations of the unit shall receive offshore orientation, familiarization training and instruction in personal survival techniques and workplace safety that ensure that personnel know of the MOU's organizational structure and chain of command and are able to

(a) communicate with other persons on board regarding basic safety matters and understand safety information symbols, signs and alarm signals, especially with respect to knowing what to do if

- (i) a person falls overboard,
- (ii) fire, smoke, or hydrogen sulfide is detected, or
- (iii) the fire, abandon ship, toxic gas or other general alarm is sounded;

(b) locate and don a lifejacket and immersion suit;

(c) identify muster and embarkation stations and emergency escape routes;

(d) raise the alarm and have a basic knowledge of the use of portable fire extinguishers;

(e) take immediate action upon encountering an accident or a medical emergency on board;

(f) close and open the fire, weathertight and watertight doors fitted on the MOU, other than those for hull openings; and

(g) follow the MOU's safe work practices in accordance with the *Canada Labour Code* and respect the permit-to-work system applicable on board the MOU.

(2) The orientation, training and instruction referred to in paragraphs (1)(d) to (g) may be reduced in scope or omitted in the case of persons not staying on board overnight, provided such persons are accompanied by a person referred to in section 232 or 233.

**232.** (1) The offshore installation manager shall ensure that personnel without designated responsibility for the safety and survival of others shall receive

(a) familiarization training as set out in section 231;

(b) hydrogen sulfide training, if there is a possibility that substance will be found on the MOU;

(c) training on workplace hazardous materials information systems (WHMIS); and

(d) before completing one month on board the MOU, basic training in

- (i) proficiency in personal survival techniques,
- (ii) fire prevention and fire fighting,
- (iii) personal safety,
- (iv) familiarization and orientation on general arrangement of the MOU,
- (v) operating systems of the MOU,

**231.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef de l'installation au large veille à ce que les visiteurs et le personnel qui ne sont pas employés directement à bord de l'UML ou qui ne sont pas régulièrement affectés à bord, lesquels se trouvent à bord pour une courte période et n'effectuent aucune tâche reliée à l'exploitation courante de l'unité, reçoivent une orientation ou la formation de familiarisation et des instructions au large en matière de techniques de survie individuelle et de sécurité sur les lieux de travail qui permettent à ces personnes de connaître la structure hiérarchique de l'UML et la chaîne de commandement et notamment :

a) de communiquer avec les autres personnes à bord en ce qui concerne des questions relatives à la sécurité de base et de comprendre les symboles, indicateurs et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité, en particulier sur les mesures à prendre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) une personne tombe à la mer,
- (ii) un incendie, de la fumée ou du sulfure d'hydrogène sont détectés,
- (iii) l'alarme d'incendie, l'alarme pour l'abandon du bâtiment, celle pour le gaz toxique ou une autre alarme générale retentit;

b) de repérer et d'endosser un gilet de sauvetage et une combinaison d'immersion;

c) de reconnaître les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les parcours d'évacuation en cas d'urgence;

d) de donner l'alarme et d'avoir des connaissances de base sur l'utilisation des extincteurs d'incendie portatifs;

e) de prendre immédiatement des mesures en cas d'accident ou d'urgence médicale à bord;

f) de fermer et d'ouvrir les portes d'incendie, les portes étanches aux intempéries et les portes étanches à l'eau installées à bord de l'UML, autres que celles des ouvertures de coque;

g) d'observer, à bord de l'unité, les pratiques de sécurité au travail conformément au *Code canadien du travail* et de respecter le système d'autorisation de travail applicable à bord de l'UML.

(2) L'orientation, la formation et les instructions visées aux alinéas (1)d) à g) peuvent être limitées ou omises dans le cas de personnes qui ne restent pas à bord de l'UML pour la nuit, à condition qu'elles soient accompagnées par une personne visée aux articles 232 ou 233.

**232.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que les membres du personnel qui n'ont pas de responsabilités établies relativement à la sécurité et à la survie des autres reçoivent les formations suivantes :

a) la formation de familiarisation, au sens de l'article 231;

b) la formation relative au sulfure d'hydrogène, s'il est possible que cette substance puisse se trouver à bord de l'UML;

c) la formation sur les systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);

d) avant d'avoir effectué un mois à bord de l'unité, une formation de base dans les matières suivantes :

- (i) aptitude aux techniques individuelles de survie,
- (ii) prévention de l'incendie et lutte contre l'incendie,
- (iii) sécurité individuelle,
- (iv) la familiarisation et l'orientation concernant l'agencement général de l'UML,

- (vi) equipment and procedures on board the MOU,
- (vii) organizational structure on board the MOU,
- (viii) safety philosophy and contingency plans on board the MOU,
- (ix) alarm procedures for emergency situations on board the MOU, and
- (x) the critical need to bring any abnormal situation on board the MOU to the attention of a responsible person.

(2) The training referred to in paragraph (1)(d) shall be administered by a crew member having the pertinent specialized training set out in section 233.

(3) The authorized representative of an MOU shall ensure that a record of training is kept, and is presented upon request for inspection by a marine safety inspector, to allow the inspector to verify that all personnel without designated responsibility for the safety and survival of others have achieved the required standard of competence within the five preceding years.

**233.** (1) The offshore installation manager shall ensure that a crew member who is assigned specific duties on the muster list holds

- (a) if the crew member is in charge of a survival craft, a training certificate in MED with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;
- (b) if the crew member is a member of a fire fighting team, a training certificate in MED with respect to advanced fire fighting;
- (c) if the crew member is assigned to operate a fast rescue boat, a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement; and
- (d) if the crew member is designated to provide immediate first aid, a marine advanced first aid certificate.

(2) Instead of holding a certificate or endorsement required by subsection (1), a crew member may hold a certificate referred to in the *Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel*, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, as amended from time to time, if the Minister has determined it to be equivalent to the certificate or endorsement required by subsection (1).

#### Minimum Complement

**234.** (1) The authorized representative of the MOU shall ensure that the minimum complement consists of

- (a) an offshore installation manager who holds an Offshore Installation Manager certificate appropriate to the type of MOU;
- (b) a barge supervisor who holds a Barge Supervisor certificate appropriate to the type of MOU;
- (c) in the case of an MOU/surface, a ballast control operator who holds a Ballast Control Operator certificate and who may be, if the ballast controls are located within the bridge or the space in which the deck watch is conducted, the person in charge of the deck watch;
- (d) in the case of an MOU/self-propelled, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch, each of the persons in charge of whom shall hold, at a minimum, a Watch-keeping Mate certificate;
- (e) in the case of an MOU/self-elevating or an MOU/submersible, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch;

- (v) les systèmes d'exploitation de l'UML,
- (vi) l'équipement et la marche à suivre à bord de l'UML,
- (vii) la structure hiérarchique à bord de l'UML,
- (viii) la conception de la sécurité et les plans d'urgence à bord de l'UML,
- (ix) la procédure d'alerte en situation d'urgence à bord de l'UML,
- (x) la nécessité primordiale de porter à l'attention d'une personne responsable toute situation anormale à bord de l'UML.

(2) La formation visée à l'alinéa (1)d) est donnée par un membre de l'équipage qui a reçu la formation spécialisée pertinente prévue à l'article 233.

(3) Le représentant autorisé d'une UML veille à ce qu'un registre de formation soit conservé, et présenté sur demande à un inspecteur de la sécurité maritime, pour permettre à ce dernier de vérifier que chaque membre du personnel qui n'a pas de responsabilités désignées relativement à la sécurité et la survie des autres a atteint, au cours des cinq années précédentes, la norme de compétence exigée.

**233.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que chaque membre de l'effectif auquel les fonctions suivantes sont assignées au rôle d'appel doit être titulaire :

- a) s'il est chargé d'un bateau de sauvetage, d'un certificat de formation relative à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- b) s'il fait partie d'une équipe de lutte contre l'incendie, d'un certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait aux techniques avancées de lutte contre l'incendie;
- c) s'il est affecté à l'exploitation d'un canot de secours rapide, d'un visa ou d'un brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- d) s'il est désigné pour donner les premiers soins immédiats d'urgence, d'un certificat de secourisme avancé en mer.

(2) Plutôt que d'être titulaire d'un certificat ou d'un visa visé au paragraphe (1), le membre de l'effectif y peut substituer un certificat visé dans la publication intitulée *Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel Guide* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, avec ses modifications successives, si le ministre a déterminé que le certificat de substitution est effectivement équivalent au certificat qu'il vise à remplacer.

#### Effectif minimal

**234.** (1) Le représentant autorisé de l'UML doit veiller à ce que l'effectif minimal soit composé des personnes suivantes :

- a) un chef de l'installation au large qui est titulaire d'un brevet de chef de l'installation au large approprié au type de l'UML;
- b) un surveillant de chaland qui est titulaire d'un brevet de surveillant de chaland approprié au type de l'UML;
- c) dans le cas d'une UML/surface, un opérateur de commandes des ballasts qui est titulaire d'un brevet d'opérateur de commandes des ballasts et qui, dans le cas où les commandes des ballasts sont situées à la passerelle ou dans l'espace où le quart à la passerelle est assuré, peut être la personne chargée du quart à la passerelle;
- d) dans le cas d'une UML/autopropulsée, le nombre de personnes nécessaire pour assurer en permanence le quart à la passerelle, chacune des personnes chargées de celui-ci étant titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;
- e) dans le cas d'une UML/auto-élévatrice ou d'une UML/submersible, le nombre de personnes nécessaire pour assurer en permanence le quart à la passerelle;

- (f) a person in charge of the machinery who holds a Maintenance Supervisor certificate appropriate to the type of MOU;
- (g) an engineer in charge of the engine-room watch who holds a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; and
- (h) a designated security officer who holds a Vessel Security Officer Proficiency certificate, if required by the *Marine Transportation Security Regulations*.

(2) The authorized representative of an MOU/surface shall ensure that the unit has a sufficient number of certified ballast control operators to ensure that the ballast control position is continuously crewed by a certificated ballast control operator.

**235.** Every MOU shall have on board and its authorized representative shall employ

- (a) for each fast rescue boat on board, at least two teams of three persons, each of whom hold a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement;
- (b) for each rescue boat other than a rescue boat referred to in paragraph (a) on board, at least one team of three certificated persons; and
- (c) for each lifeboat that is required for the evacuation of all persons on board, two certificated persons.

#### Safe Manning Document

**236.** (1) On application by the authorized representative of an MOU, the Minister shall issue a document that specifies

- (a) the minimum number of members of the complement as established in accordance with section 234;
- (b) the certificates to be held by the members of the complement in accordance with sections 177 to 183; and
- (c) if applicable, any conditions or limitations referred to on the certificates referred to in paragraph (b).

(2) The authorized representative of an MOU shall ensure that the document referred to in subsection (1) is carried on board.

#### Deck Watch

**237.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**238.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented as required by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the MOU.

(2) The offshore installation manager may be counted as a member of the deck watch.

(3) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that each deck watch on the MOU consists of at least the following persons:

- (a) a person in charge of the deck watch who
  - (i) in all cases, holds a certificate demonstrating that they have the necessary knowledge or have received instructions sufficient to allow them to be capable of properly operating the navigational and radio equipment with which the MOU is fitted, and
  - (ii) in the case of an MOU/self-propelled, holds a Watch-keeping Mate certificate;
- (b) an additional person who, if the MOU is of 500 gross tonnage or more, holds an Able Seafarer certificate or a Bridge Rating certificate; and

f) une personne responsable des machines qui est titulaire d'un brevet de surveillant de chef de l'entretien, approprié au type d'UML;

g) un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;

h) un agent de sûreté titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté, si le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* l'exige.

(2) Le représentant autorisé d'une UML/surface doit veiller à ce que celle-ci ait un nombre suffisant d'opérateurs de commandes des ballasts brevetés pour que le poste de commande des ballasts soit pourvu en permanence d'un opérateur breveté.

**235.** Toute UML doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer :

- a) pour chaque canot de secours rapide à bord, au moins deux équipes de trois personnes dont chacune est titulaire d'un brevet ou d'un visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- b) pour chaque canot de secours à bord, à l'exception de ceux visés à l'alinéa a), au moins une équipe de trois personnes brevetées;
- c) pour chacun des bateaux de sauvetage exigés pour l'évacuation de toutes les personnes à bord, deux personnes brevetées.

#### Document relatif à l'effectif en fonction de la sécurité

**236.** (1) Sur demande du représentant autorisé d'une UML, le ministre délivre un document qui précise :

- a) le nombre minimal de membres de l'effectif tel qu'il est établi conformément à l'article 234;
- b) les brevets et certificats dont les membres de l'effectif doivent être titulaires conformément aux articles 177 à 183;
- c) toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés à l'alinéa b).

(2) Le représentant autorisé de l'UML veille à ce que le document visé au paragraphe (1) soit à bord.

#### Quart à la passerelle

**237.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart à la passerelle à bord de celle-ci soit assuré conformément aux parties 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**238.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle en application du présent article doit être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige pour l'exploitation normale et sécuritaire de l'UML.

(2) Le chef de l'installation au large peut être compté comme membre du quart à la passerelle.

(3) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que chaque quart à la passerelle à bord de celle-ci soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :
  - (i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet attestant qu'elle possède les connaissances nécessaires ou a reçu des instructions suffisantes pour lui permettre d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont est dotée l'UML,
  - (ii) dans le cas d'une UML/autopropulsée, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;
- b) une personne supplémentaire qui, dans le cas d'une UML d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

(c) a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified.

#### Engineering Watch

**239.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch on board is maintained in accordance with Parts 3 and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**240.** (1) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch consists of an engineer in charge of the engine-room watch who holds, at a minimum, a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate.

(2) If an MOU meets the requirements of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations*, it may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in periodically unattended machinery spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate is endorsed to confirm the inspection.

#### DIVISION 4

##### FOREIGN VESSELS

#### Minimum Complement

**241.** The authorized representative of a vessel shall ensure that its complement consists of at least the following persons:

- (a) the master;
- (b) the persons needed to form the
  - (i) life saving team,
  - (ii) radio watch,
  - (iii) deck watch, and
  - (iv) engine-room watch;
- (c) a person in charge of the vessel's machinery unless the vessel is a cargo vessel, a tug or a fishing vessel with a propulsive power of not more than 750 kW; and
- (d) a designated security officer who holds a Vessel Security Officer Proficiency certificate, if required by the *Marine Transportation Security Regulations*.

#### Safe Manning Document

**242.** (1) This section does not apply in respect of

- (a) fishing vessels;
- (b) wooden ships of primitive build referred to in paragraph A of Regulation 3 of Chapter I of SOLAS;
- (c) cargo vessels and tugs of less than 500 gross tonnage; and
- (d) vessels that are engaged on a sheltered waters voyage or on a near coastal voyage, Class 2.

(2) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel carries on board a Safe Manning Document or an equivalent document that was issued by the Administration as evidence that the vessel has on board the minimum complement necessary to satisfy the safe manning requirements of SOLAS.

c) une personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 266, sauf si la personne chargée du quart à la passerelle est qualifiée pour effectuer cette veille.

#### Quart dans la salle des machines

**239.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**240.** (1) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit formé d'un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur.

(2) Si une UML satisfait aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*, elle peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines, à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la salle des machines laissée périodiquement sans surveillance soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

#### SECTION 4

##### BÂTIMENTS ÉTRANGERS

#### Effectif minimal

**241.** Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que l'effectif de ce bâtiment soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) les personnes nécessaires pour constituer :
  - (i) l'équipe de sauvetage,
  - (ii) la veille radioélectrique,
  - (iii) le quart à la passerelle,
  - (iv) le quart dans la salle des machines;
- c) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf si celui-ci est un bâtiment de charge, un bâtiment remorqueur ou un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW;
- d) un agent de sûreté titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté, si le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* l'exige.

#### Document relatif à l'effectif en fonction de la sécurité

**242.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments de pêche;
- b) les bâtiments en bois de construction primitive visés au paragraphe A de la règle 3 du chapitre I de SOLAS;
- c) les bâtiments de charge et les remorqueurs d'une jauge brute de moins de 500;
- d) les bâtiments qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment ressortissant à la Convention de sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document relatif à l'effectif en fonction de la sécurité ou un document équivalent délivré par l'Administration, attestant que le bâtiment a à son bord les effectifs minimaux de sécurité jugés nécessaires pour satisfaire aux exigences de SOLAS.

(3) The authorized representative of a vessel that is engaged in the coasting trade or of a vessel that is not a Safety Convention vessel shall ensure that it carries on board a document issued by the Administration and containing, in English,

- (a) the following identification information about the vessel:
  - (i) its name,
  - (ii) its port of registry,
  - (iii) its official number,
  - (iv) the type of vessel,
  - (v) its gross registered tonnage, and
  - (vi) its propulsive power and propulsion type;
- (b) a table showing
  - (i) the minimum number of members of the complement,
  - (ii) the certificates to be held by the members of the complement, and
  - (iii) any conditions or limitations referred to in the certificates referred to in subparagraph (ii);
- (c) a statement by the Administration that the vessel named in the document is safely crewed when it carries not less than the complement referred to in the document, whose members hold the certificates indicated in that document, subject to any conditions or limitations referred to on those certificates;
- (d) a statement of any conditions or limitations on the validity of the document by reference to particulars of the vessel and the nature of the service in which it is employed;
- (e) the date of issue and the expiry date, if any, of the document together with a signature on behalf of, and the seal of, the Administration; and
- (f) in the case of a vessel engaged in the coasting trade, an endorsement issued by the Minister that
  - (i) contains a statement that the document, issued by the Administration, meets the requirements of Division 2 of this Part, or
  - (ii) sets out the requirements that the vessel shall meet to comply with the crewing standard referenced in Division 2 of this Part.

#### Issuance and Validity of Certificates

**243.** Every master, mate, engineer or any other person that forms part of an engine-room watch or deck watch on a vessel shall hold a certificate of competency that is

- (a) issued or endorsed by the Administration;
- (b) appropriate to the duties performed by that person on the vessel;
- (c) endorsed by the Administration as meeting the provisions of the STCW Convention; and
- (d) valid under the STCW Convention for the vessel and the voyage on which the vessel is engaged.

#### Deck Watch

**244.** Subject to section 254, the master of a vessel shall ensure that a voyage is planned and a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**245.** Subject to subsection 247(2), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch unless the person is the holder of a certificate appropriate to the class of vessel and the voyages on which the vessel is engaged.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui effectue du cabotage ou d'un bâtiment autre qu'un bâtiment ressortissant à la Convention de sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document délivré par l'Administration, lequel contient, en anglais :

- a) les renseignements suivants relatifs à l'identification du bâtiment :
  - (i) son nom,
  - (ii) son port d'immatriculation,
  - (iii) son numéro officiel,
  - (iv) le type de bâtiment,
  - (v) la jauge brute au registre,
  - (vi) la puissance et le mode de propulsion;
- b) un tableau indiquant les renseignements suivants :
  - (i) le nombre minimal de membres de l'effectif,
  - (ii) les brevets ou certificats dont les membres de l'effectif doivent être titulaires,
  - (iii) toute condition ou restriction figurant sur les brevets ou certificats visés au sous-alinéa (ii);
- c) une déclaration de l'Administration portant que le bâtiment qui y est indiqué a l'effectif minimal de sécurité lorsqu'il transporte au moins l'effectif mentionné dans le document, dont les membres sont titulaires des brevets et certificats mentionnés dans ce même document, sous réserve de toute condition ou restriction qui figure sur ceux-ci;
- d) une déclaration de toute condition ou restriction touchant la validité du document, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de la nature du service pour lequel il est utilisé;
- e) la date de délivrance et la date d'expiration du document, le cas échéant, ainsi que la signature au nom de l'Administration et le sceau de celle-ci;
- f) dans le cas d'un bâtiment qui effectue du cabotage, un visa délivré par le ministre qui, selon le cas :
  - (i) contient une déclaration selon laquelle le document délivré par l'Administration est conforme aux exigences de la section 2 de la présente partie,
  - (ii) prévoit les exigences auxquelles le bâtiment doit satisfaire pour être conforme à la norme relative à l'armement en équipage visée à la section 2 de la présente partie.

#### Délivrance et validité des brevets et certificats

**243.** Le capitaine, l'officier de pont, l'officier mécanicien ou toute autre personne qui fait partie du quart dans la salle des machines ou du quart à la passerelle à bord d'un bâtiment doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence qui, à la fois :

- a) est délivré, ou assorti d'un visa, par une Administration;
- b) correspond aux fonctions exercées par cette personne à bord du bâtiment;
- c) est assorti d'un visa par l'Administration attestant qu'il est conforme aux dispositions de la Convention STCW;
- d) est valide en vertu de la Convention STCW pour le bâtiment et le voyage qu'il effectue celui-ci.

#### Quart à la passerelle

**244.** Sous réserve de l'article 254, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**245.** Sous réserve du paragraphe 247(2), il est interdit à toute personne, et à tout capitaine de permettre à une personne, d'agir à titre de membre du quart à la passerelle à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat propre à la catégorie du bâtiment et aux voyages qu'il effectue celui-ci.

**246.** The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

**247.** (1) The master of a vessel shall ensure that the deck watch consists of, at a minimum

- (a) a person in charge of the deck watch who holds a certificate permitting them to be the officer in charge of the deck watch;
- (b) subject to subsections (2) and (3), if the vessel is of 500 gross tonnage or more, an additional person who holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate;
- (c) subject to subsections (2) and (3), if the vessel is of more than 1 000 gross tonnage, a second additional person who holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate; and
- (d) if the vessel is of 100 gross tonnage or less, a person in charge of the radio watch who has qualifications equivalent to those set out in sections 264 to 267, unless the person in charge of the deck watch is so qualified.

(2) The additional person and the second additional person are not both required, in respect of one of the deck watches in any 24-hour period, to hold the certificate referred to in paragraph (1)(b) or (c) if either the additional person or the second additional person, but not both, is assigned to that deck watch as a rating under training for the purpose of obtaining the certificate.

(3) Subject to subsection (4), a second additional person is not required on a stationary MOU, or on any other vessel of more than 1 000 gross tonnage, if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

- (a) in good working order;
- (b) suitably illuminated for night operation; and
- (c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(4) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (3) if the use of the automatic system is prohibited by local by-laws or where the use of the automatic steering system could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

#### Engineering Watch

**248.** Subject to section 255, the chief engineer of a vessel shall, in consultation with the master, ensure that its voyage is planned and an engine-room watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**249.** (1) The chief engineer of a vessel shall, in consultation with the master, ensure that the engine-room watch consists of

- (a) if the vessel has a propulsive power of more than 750 kW, a person in charge of the watch who holds, at a minimum, an engineer certificate appropriate to the vessel's propulsion type; and
- (b) an engine-room rating who holds, at a minimum, an Engine-room Rating certificate.

**246.** Le capitaine d'un bâtiment est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

**247.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le quart à la passerelle soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) une personne chargée du quart à la passerelle qui est titulaire d'un brevet lui permettant d'agir à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le bâtiment a une jauge brute d'au moins 500, une personne supplémentaire qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le bâtiment a une jauge brute de plus de 1 000, une deuxième personne supplémentaire qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;
- d) si le bâtiment a une jauge brute d'au plus 100, une personne chargée de la veille radioélectrique qui possède des qualifications équivalentes à celles prévues aux articles 264 à 267, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne possède ces qualifications.

(2) La personne supplémentaire et la deuxième personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du brevet visé aux alinéas (1)b) ou c) pour l'un des quarts à la passerelle au cours d'une période de 24 heures si la première ou la deuxième personne supplémentaire, mais non les deux, est affectée à ce quart à la passerelle à titre de matelot en stage en vue de l'obtention du brevet.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une deuxième personne supplémentaire n'est pas exigée à bord d'une UML stationnaire, ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel répond aux conditions suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;
- c) il est utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.

(4) Lorsque l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou dans les circonstances suivantes, alors que son utilisation pourrait ralentir les manœuvres à la barre, une seconde personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment qui satisfait aux exigences du paragraphe (3) :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

#### Quart dans la salle des machines

**248.** Sous réserve de l'article 255, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**249.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé des personnes suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne chargée du quart titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien propre au mode de propulsion du bâtiment;
- b) un matelot de la salle des machines titulaire, à tout le moins, d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it from a supply of lubricant that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of not less than 24 hours; and

(b) the propulsion system of the vessel is remotely controlled from the bridge or the vessel is not manoeuvring.

(3) Subject to section 250, if a vessel is equipped in accordance with the Administration's requirements for unattended machinery spaces, it may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems for those spaces are inspected in accordance with the Administration's rules and the inspection certificate is endorsed to confirm the inspection.

**250.** Whenever the vessel is manoeuvring, the engineer on watch shall remain present in the engine room unless the engine room is not suitable for a person to physically stand a watch during normal operations by reason of the dimensions or configuration of the room.

#### Hours of Rest

**251.** Every Safety Convention vessel shall comply with the hours of rest requirements set out in section A-VIII/1 of the STCW Code.

#### Endorsements and Certificates — Tankers and Vessels that Carry a Passenger

**252.** The requirements under chapter V of the STCW Convention with respect to certificates and endorsements required for vessels that carry a passenger and tankers apply to all employees on those vessels that are assigned to the duties referred to in that chapter.

#### DIVISION 5

#### VESSELS SECURELY ANCHORED IN PORT OR SECURELY MOORED TO SHORE

##### Minimum Complement of a Vessel that Carries a Passenger

**253.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore and that has a passenger on board shall ensure that the applicable requirements of sections 213, 237, 244 and 248 are complied with.

#### Deck Watch

**254.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore and that does not have a passenger on board shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code unless the master has made sufficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account those Parts.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

a) d'une part, les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire du bâtiment sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche, les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures;

b) d'autre part, il s'agit d'un bâtiment dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle ou qui n'effectue pas de manœuvre.

(3) Sous réserve de l'article 250, si un bâtiment est équipé conformément aux exigences de l'Administration relativement à ces conditions d'opération, il peut naviguer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de commande et de surveillance à distance de celle-ci soient inspectés conformément aux règles de l'Administration et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

**250.** Lorsque le bâtiment effectue des manœuvres, le mécanicien de quart doit être présent dans la salle des machines sauf si la salle des machines, en raison de ses dimensions ou de sa configuration, ne permet pas à une personne d'effectuer physiquement un quart durant l'exploitation normale.

#### Heures de repos

**251.** Tout bâtiment assujéti à la Convention de sécurité doit se conformer, quant aux heures de repos, à la section A-VIII/1 du Code STCW.

#### Visas des brevets et certificats — Bâtiments-citernes et bâtiments transportant un passager

**252.** Les exigences du chapitre V de la Convention STCW relatives aux brevets, certificats et visas exigés pour les bâtiments-citernes et bâtiments transportant un passager s'appliquent aux personnes employées à bord de ceux-ci qui sont affectées aux fonctions visées dans ce chapitre.

#### SECTION 5

#### BÂTIMENTS SOLIDEMENT ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE

##### Effectif minimal d'un bâtiment qui a un passager à bord

**253.** Le capitaine d'un bâtiment solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive veille, lorsqu'un passager se trouve à bord, à ce que les exigences applicables des articles 213, 237, 244 et 248 soient respectées.

#### Quart à la passerelle

**254.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive et qui n'a pas de passager à bord veille à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW, sauf s'il a pris des mesures de rechange suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte de ces parties.



## Engineering Watch

**255.** (1) The chief engineer of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore and that does not have a passenger on board shall ensure, in consultation with the master, that an engine-room watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that does not normally maintain an engine room watch in port if the chief engineer makes, in consultation with the master, sufficient and efficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

## Radio Watch

**256.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a continuous listening watch is maintained in accordance with section 8 of the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations* if, in the master's opinion, the vessel is in a location where it may constitute a hazard to passing vessels.

## DIVISION 6

## CANADIAN SPECIAL DESIGN CRAFT

## Training

**257.** In addition to complying with the requirements of section 205, all crew members on board a high-speed craft shall hold a certificate indicating that they have received the training and instructions specified in the applicable High-Speed Craft Code.

## Masters and Mates

**258.** (1) Every air cushion vessel that is 1 000 kg or more all up weight shall have on board and its authorized representative shall employ a master who, at a minimum, holds

- (a) a Master, Limited certificate if the vessel is less than 10 000 kg all up weight;
- (b) a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 10 000 kg or more but less than 50 000 kg all up weight;
- (c) a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 50 000 kg or more but less than 100 000 kg all up weight;
- (d) a Master 3 000 Gross Tonnage certificate if the vessel is of 100 000 kg or more all up weight; or
- (e) despite paragraphs (b) to (d), a Master, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage.

(2) An air cushion vessel that is 40 000 kg or more all up weight or that carries more than 50 persons shall have on board, and its authorized representative shall employ, a chief mate who, at a minimum, holds

- (a) a Chief Mate, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage; or
- (b) a Chief Mate, 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, in all other cases.

(3) The master and mate employed on board an air cushion vessel of more than 1 000 kg all up weight shall also hold a type rating certificate applicable to the type of vessel.

## Quart dans la salle des machines

**255.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive et qui n'a pas de passager à bord veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment qui n'assure pas normalement le quart dans la salle des machines au port si le chef mécanicien prend, en consultation avec le capitaine, des mesures de rechange suffisantes et efficaces pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

## Veille radioélectrique

**256.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive veille à ce que soit établie une écoute permanente conformément à l'article 8 du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF* si, selon le capitaine, le bâtiment se trouve à un endroit où il peut présenter des risques pour les bâtiments qui passent.

## SECTION 6

## EMBARCATIONS CANADIENNES DE CONCEPTION SPÉCIALE

## Formation

**257.** En plus de se conformer aux exigences de l'article 205, tous les membres de l'effectif à bord d'un engin à grande vitesse doivent être titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont reçu les instructions et la formation précisées dans le Code des engins à grande vitesse qui est applicable.

## Capitaines et officiers de pont

**258.** (1) Tout aéroglisseur d'une masse totale de 1 000 kg ou plus doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine titulaire, à tout le moins, de l'un des brevets suivants :

- a) brevet de capitaine, avec restrictions, si l'aéroglisseur a une masse totale de moins de 10 000 kg;
- b) brevet de capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 10 000 kg, mais de moins de 50 000 kg;
- c) brevet de capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 50 000 kg, mais de moins de 100 000 kg;
- d) brevet de capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 100 000 kg;
- e) malgré les alinéas b) à d), un brevet de capitaine avec restrictions, si l'aéroglisseur effectue un voyage en eaux abritées.

(2) Chaque aéroglisseur qui a une masse totale de 40 000 kg ou plus, ou qui transporte plus de 50 personnes, doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un premier officier de pont titulaire, à tout le moins, de l'un des brevets suivants :

- a) un brevet de premier officier de pont avec restrictions, si l'aéroglisseur effectue un voyage en eaux abritées;
- b) un brevet de premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure dans tout autre cas.

(3) Le capitaine et l'officier de pont employés à bord d'un aéroglisseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg doivent également être titulaires d'un brevet de qualification de type propre au type d'aéroglisseur.

**259.** Every wing-in-ground craft shall have on board, and its authorized representative shall employ, a master who, at a minimum, holds a Master, Limited certificate.

**260.** The master of a high-speed craft (HSC), other than an air cushion vessel and any officer who may be called upon to have the conduct of that high-speed craft, shall hold, in addition to the certificates and endorsements required by Division 2 of this Part, a type rating certificate for that craft and the route on which it operates.

#### Engineers

**261.** (1) The authorized representative of an air cushion vessel of more than 1 000 kg but less than 10 000 kg all up weight that is not carrying a passenger or that is certified to carry 50 or fewer passengers shall employ for that vessel a person who holds, at a minimum, an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate.

(2) The master shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) is on board an air cushion vessel that is engaged on a voyage during which it is

(a) more than five nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge, if the air cushion vessel is carrying a passenger; or

(b) more than 15 nautical miles from a place of refuge, if the air cushion vessel is not carrying a passenger.

(3) The authorized representative of an air cushion vessel of an all up weight of 10 000 kg or more or of an air cushion vessel that is certified to carry more than 50 passengers shall employ one holder of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate.

(4) The master of an air cushion vessel referred to in subsection (3) shall ensure that the engineer referred to in that subsection is on board an air cushion vessel that is engaged on a voyage during which it is

(a) more than five nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge, if the air cushion vessel is carrying a passenger; or

(b) more than 20 nautical miles from a place of refuge, if the air cushion vessel is not carrying a passenger.

(5) If the master of an air cushion vessel that is engaged on a voyage is not required to have on board that air cushion vessel an engineer with a certificate of competency, the authorized representative shall prepare written instructions that set out the pre-departure procedures for verifications, inspection and maintenance. The details of the procedures and the frequency at which they shall be completed shall be in accordance with the manufacturer's recommendations or a manual reviewed by a marine safety inspector that is based on the operational history of the air cushion vessel.

(6) The master of an air cushion vessel shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) or (3), as the case may be, completes the procedures referred to in subsection (5) and that records of those completed procedures are maintained for the duration of the air cushion vessel's period of service.

(7) The authorised representative of an air cushion vessel shall ensure that an engineer employed by the authorized representative holds a type rating certificate applicable to the type of vessel.

**262.** The engineers employed on board a high-speed craft other than an air cushion vessel shall hold the certificates and endorsements required by Division 2 of this Part and, if they may be required to operate the craft, a type rating certificate applicable to the type of craft.

**259.** Chaque navion doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine titulaire, à tout le moins, d'un brevet de capitaine, avec restrictions.

**260.** Le capitaine d'un engin à grande vitesse, autre qu'un aéroglesseur, et tout officier appelé à en être aux commandes doivent être titulaires d'un brevet de qualification de type pour cet engin et la route qu'il emprunte, en plus des brevets et des visas prévus à la section 2 de la présente partie.

#### Officiers mécaniciens

**261.** (1) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg, mais de moins de 10 000 kg, qui ne transporte pas de passager ou qui est certifié pour transporter 50 passagers ou moins doit employer pour cet aéroglesseur un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un certificat d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II.

(2) Le capitaine veille à ce que l'officier mécanicien visé au paragraphe (1) soit à bord de l'aéroglesseur dans les cas où celui-ci effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

a) à plus de cinq milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il transporte un passager;

b) à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il ne transporte pas de passagers.

(3) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur d'une masse totale d'au moins 10 000 kg ou d'un aéroglesseur certifié pour transporter plus de 50 passagers doit employer pour cet aéroglesseur un mécanicien titulaire du brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I.

(4) Le capitaine d'un aéroglesseur visé au paragraphe (3) veille à ce que le mécanicien mentionné à ce paragraphe soit à bord de l'aéroglesseur dans le cas où ce dernier effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

a) à plus de cinq milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il transporte un passager;

b) à plus de 20 milles marins d'un endroit de refuge, s'il ne transporte pas de passagers.

(5) Si le capitaine d'un aéroglesseur n'est pas tenu d'avoir à bord de cet aéroglesseur pendant un voyage un officier mécanicien, le représentant autorisé élabore des instructions écrites énonçant la marche à suivre avant le départ relativement aux vérifications, aux inspections et à l'entretien. Les détails de cette marche à suivre et la fréquence à laquelle elle doit être appliquée doivent être conformes aux recommandations du fabricant ou à un manuel revu par un inspecteur de la sécurité maritime et élaborés à partir de l'historique d'exploitation de l'aéroglesseur.

(6) Le capitaine d'un aéroglesseur veille à ce que le mécanicien visé aux paragraphes (1) ou (3), selon le cas, applique la marche à suivre visée au paragraphe (5) et qu'un registre d'application de celle-ci soit tenu pour la durée de service de cet aéroglesseur.

(7) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur veille à ce que l'officier mécanicien qu'il emploie soit titulaire d'un brevet de qualification de type propre au type d'aéroglesseur.

**262.** Les officiers mécaniciens employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglesseur doivent être titulaires des brevets et visas exigés à la section 2 de la présente partie et, s'ils peuvent être appelés à prendre les commandes de l'engin, d'un brevet de qualification de type propre au type d'engin.

## Sailing Vessels

**263.** (1) The master of a sail training vessel or sailing vessel of 60 gross tonnage or more that carries a passenger shall hold a Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Unlimited endorsement applicable to the type of rig.

(2) The chief officer of a sail training or sailing vessel that carries a passenger of 60 gross tonnage or more shall hold a Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1), endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1) endorsement applicable to the type of rig.

## DIVISION 7

## RADIO WATCH

## General

**264.** The master of a Safety Convention vessel shall ensure that it complies with Regulation 12 of Chapter IV of SOLAS in respect of radio watches.

**265.** The master of a vessel shall ensure that it complies with (a) paragraphs 1 to 3 and 6 of article VII of the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, as amended from time to time, if

(i) the vessel is engaged on a voyage in the Great Lakes Basin, and

(ii) article V of that Agreement requires the vessel to comply; and

(b) in the case of a Safety Convention vessel, Part 3-3 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

## Composition of a Radio Watch

**266.** (1) Subject to subsections (2) to (4), the master of a vessel that is required to be fitted with a VHF radiotelephone shall ensure that a person who holds one of the following certificates referred to in Schedule II to the *Radiocommunication Regulations* is in charge of the radio watch:

(a) Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification;

(b) General Operator Certificate; or

(c) Restricted Operator's Certificate.

(2) The master of a vessel that is engaged on a sheltered waters voyage and that is required to be fitted with a VHF installation capable of digital selective calling shall ensure that a person who holds a Restricted Operator's Certificate issued under the *Radiocommunication Act* on or after the day of the coming into force of these Regulations is in charge of the radio watch.

(3) The master of a vessel that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage and that is required to be fitted with a VHF installation capable of digital selective calling shall ensure that a person who holds a Restricted Operator's Certificate issued under the *Radiocommunication Act* is in charge of the radio watch.

(4) The authorized representative of a vessel to which section 10 of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* applies, when operating in sea areas A2, A3 or A4, shall employ and the master of that vessel shall ensure that it has on board

## Bâtiments à voile

**263.** (1) Le capitaine d'un bâtiment de formation en navigation à voile ou d'un bâtiment à voile d'une jauge brute de 60 ou plus qui transporte un passager doit être titulaire d'un visa de gréement aurique, illimité, ou d'un visa de gréement carré, illimité, propre au type de gréement du bâtiment.

(2) Le premier officier de pont d'un bâtiment de formation en navigation à voile ou d'un bâtiment à voile d'une jauge brute de 60 ou plus qui transporte un passager doit être titulaire d'un visa de gréement aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre ou d'un visa de gréement carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre, propre au type de gréement du bâtiment.

## SECTION 7

## VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

## Dispositions générales

**264.** Le capitaine d'un bâtiment assujéti à la Convention de sécurité veille à ce que celui-ci soit conforme à la règle 12 du chapitre IV de SOLAS concernant la veille radioélectrique.

**265.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que ce dernier soit conforme :

a) aux paragraphes 1 à 3 et 6 de l'article VII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, avec ses modifications successives, si :

(i) d'une part, le bâtiment effectue un voyage dans le bassin des Grands Lacs,

(ii) d'autre part, l'article V de cet accord prévoit que le bâtiment doit s'y conformer;

b) dans le cas d'un bâtiment assujéti à la Convention de sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

## Composition de l'équipe de veille radioélectrique

**266.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le capitaine d'un bâtiment qui est tenu d'être équipé d'une installation radio-téléphonique VHF veille à ce qu'une personne titulaire d'un des certificats suivants visés à l'annexe II du *Règlement sur les radiocommunications* soit chargée de la veille radioélectrique :

a) certificat restreint d'opérateur radio (compétence maritime);

b) certificat général d'opérateur radio;

c) certificat restreint d'opérateur.

(2) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'appel sélectif numérique veille à ce qu'une personne titulaire d'un certificat restreint d'opérateur délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci, soit chargée de la veille radioélectrique.

(3) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'appel sélectif numérique veille à ce qu'une personne titulaire d'un certificat restreint d'opérateur délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* soit chargée de la veille radioélectrique.

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment auquel l'article 10 du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)* s'applique et qui navigue dans les zones océaniques A2, A3 ou A4 emploie, et le capitaine de ce bâtiment veille à ce qu'il y ait à bord :

- (a) a person who holds a First-class Radioelectronic certificate; or
- (b) at least two persons
  - (i) each of whom holds a General Operator certificate, and
  - (ii) who, between them, are in charge of at least 16 hours of radio watch in any 24-hour period.

#### Principal Communicator

**267.** (1) The master of a vessel of 300 gross tonnage or more shall assign a member of the crew as principal communicator whose duty is to operate the radio communication equipment during an emergency.

(2) The principal communicator

(a) shall be one of the persons referred to in subsection 266(4); or

(b) if a deck watch on the vessel consists of fewer than three persons, may be any member of the crew who is qualified in the use of the radio communication equipment.

(3) If the duration of an emergency makes the continuous presence of the principal communicator on the bridge unreasonable, the master may assign any other member of the complement qualified in the use of the radio communication equipment to replace the principal communicator.

(4) Despite subsection (1), if the continuous presence of the principal communicator on the bridge becomes unnecessary, the master may relieve them of their duty.

### DIVISION 8

#### MEDICAL EXAMINATION OF SEAFARERS

##### Designation of Marine Medical Examiners

**268.** For the purposes of this Division, the Minister shall designate as a marine medical examiner a physician who applies for such designation and who meets the requirements of chapter VI of the ILO/WHO publication entitled *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*, as amended from time to time.

##### Employment of Seafarers

**269.** (1) No person shall employ as a seafarer a person to whom this Division applies unless the person produces

(a) in the case of a seafarer who must be the holder of a certificate of competency to perform their duties, either a medical certificate that is in effect or a provisional medical certificate that is in effect, as well as the certificate of competency and, in the case where it is required, an endorsement to the certificate of competency; and

(b) in the case of all other seafarers, a medical certificate issued by the Minister under section 278 or a provisional medical certificate issued under section 275.

(2) The documents referred to in subsection (1) shall attest to the seafarer's ability to

(a) fulfil the duties for which they are to be employed; and

(b) complete the voyages to be engaged on by the vessel on board which they are to be employed.

- a) soit une personne titulaire d'un certificat de radioélectronicien de première classe;
- b) soit au moins deux personnes qui répondent aux conditions suivantes :

(i) chacune d'elles est titulaire d'un certificat général d'opérateur,

(ii) elles sont, à elles deux, chargées d'au moins 16 heures de veille radioélectrique pour toute période de 24 heures.

#### Préposé principal aux transmissions

**267.** (1) Le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 300 affecte un membre d'équipage à titre de préposé principal aux transmissions dont la fonction consiste à faire fonctionner l'équipement de radiocommunication durant une urgence.

(2) Le préposé principal aux transmissions :

a) d'une part, doit être une des personnes visées au paragraphe 266(4);

b) d'autre part, si le quart à la passerelle est composé de moins de trois personnes, peut être un membre d'équipage qui est qualifié pour utiliser l'équipement de radiocommunication.

(3) Si, en raison de la durée d'une situation d'urgence, il n'est pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle, le capitaine peut affecter tout autre membre de l'effectif qui est qualifié pour utiliser l'équipement de radiocommunication pour remplacer ce préposé.

(4) Malgré le paragraphe (1), si la présence continue du préposé principal aux transmissions sur la passerelle devient inutile, le capitaine peut le relever de ses fonctions.

### SECTION 8

#### EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS

##### Désignation des médecins examinateurs de la marine

**268.** Pour l'application de la présente section, le ministre désigne comme médecin examinateur de la marine le médecin qui en fait la demande et qui satisfait aux exigences du chapitre VI de la publication de l'OIT/OMS intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, avec ses modifications successives.

##### Emploi des navigateurs

**269.** (1) Il est interdit d'employer à titre de navigateur une personne à qui s'applique la présente section à moins qu'elle ne présente :

a) dans le cas d'un navigateur qui doit être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions, un certificat médical provisoire en vigueur ou un certificat médical en vigueur, ainsi que ce brevet et, dans les cas où il est exigé, le visa rattaché à ce brevet;

b) dans le cas de tout autre navigateur, un certificat médical délivré par le ministre en vertu de l'article 278 ou le certificat médical provisoire délivré en vertu de l'article 275.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent attester l'aptitude du navigateur :

a) d'une part, à exercer les fonctions pour lesquelles il sera employé;

b) d'autre part, à compléter le voyage qu'effectuera le bâtiment à bord duquel il sera employé.

(3) No person to whom this Division applies shall accept employment as a seafarer unless they hold a document referred to in subsection (1) that applies to their situation and that attests to their possession of the abilities referred to in subsection (2).

#### Medical Fitness

**270.** (1) Subject to subsections (2) to (4), a seafarer who meets the requirements of the ILO/WHO publication entitled *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*, as amended from time to time, as well as the following requirements shall obtain, following a medical examination confirming that they meet those requirements, a provisional medical certificate issued under section 275 declaring the seafarer fit for sea service, with or without limitations:

- (a) adequate muscle strength to lift and carry a mass of 22 kg;
- (b) the physical capacity to wear breathing apparatus and the seafarer's personal life saving equipment while climbing ladders;
- (c) the agility and strength to carry out the duties that may be assigned to them regarding fire fighting and vessel abandonment in an emergency; and
- (d) the physical and mental fitness to fulfil the occupational and operational requirements of the position that they occupy or seek to occupy.

(2) The vision and hearing requirements do not apply to an engineer who held an engineer certificate before July 30, 2002 if they began acquiring the amount of sea service required to obtain that certificate before July 30, 1997 and if

- (a) they have obtained or are in the process of obtaining a higher ranking engineer certificate;
- (b) they have exchanged, after July 30, 2002, a certificate issued before that date; or
- (c) they have obtained a continued proficiency certificate after July 30, 1997 but before the coming into force of these Regulations.

(3) The colour vision requirements do not apply to a seafarer who

- (a) is not required under these Regulations to hold a certificate of competency to perform their duties on board a vessel; or
- (b) is required to hold one of the following certificates or endorsements to perform their duties on board a vessel:
  - (i) Engine-room Rating,
  - (ii) Ship's Cook,
  - (iii) Proficiency in Fast Rescue Boats,
  - (iv) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other than Fast Rescue Boats,
  - (v) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other than Fast Rescue Boats,
  - (vi) Oil and Chemical Tanker Familiarization,
  - (vii) Liquefied Gas Tanker Familiarization,
  - (viii) Passenger Safety Management,
  - (ix) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels), or
  - (x) Compass Adjuster.

(3) Il est interdit à toute personne à qui s'applique la présente section d'accepter un emploi à titre de navigant à moins d'être titulaire des documents visés au paragraphe (1) qui s'appliquent à sa situation, lequel atteste qu'elle possède les aptitudes visées au paragraphe (2).

#### Aptitude physique et aptitude mentale

**270.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), tout navigant qui satisfait aux exigences de la publication de l'OIT/OMS intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, avec ses modifications successives, et aux exigences ci-après, obtient, à la suite d'un examen médical confirmant qu'il satisfait à ces exigences, un certificat médical provisoire délivré en vertu de l'article 275 le déclarant apte au service en mer, avec ou sans restrictions :

- a) il possède une force musculaire suffisante pour soulever et transporter une masse de 22 kg;
- b) il possède la capacité physique de monter à une échelle en portant un appareil respiratoire et son équipement de sauvetage personnel;
- c) il possède la souplesse et la force physique nécessaires pour s'acquitter de fonctions de lutte contre l'incendie à bord et d'abandon du bâtiment qui peuvent lui être assignées en cas d'urgence;
- d) il possède les aptitudes physiques et mentales du navigant pour satisfaire aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'il occupe ou cherche à occuper.

(2) Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui, avant le 30 juillet 2002, était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien s'il avait commencé à accumuler le temps de service en mer exigé en vue de l'obtention de ce brevet avant le 30 juillet 1997 et si, selon le cas :

- a) il a obtenu, ou est en voie d'obtenir, un brevet plus élevé d'officier mécanicien;
- b) il a échangé, après le 30 juillet 2002, un brevet délivré avant cette date;
- c) il a obtenu un certificat de maintien des compétences après le 30 juillet 1997 mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Les exigences relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

- a) n'est pas tenu par le présent règlement d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment;
- b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ou visas ci-après pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment :
  - (i) matelot de la salle des machines,
  - (ii) cuisinier de navire,
  - (iii) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides,
  - (iv) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides,
  - (v) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions,
  - (vi) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques,
  - (vii) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié,
  - (viii) gestion de la sécurité des passagers,
  - (ix) formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers),
  - (x) expert en compensation de compas.

(4) Seafarers are not required to meet the visual acuity requirements in each eye if they meet those requirements when both eyes are tested together and if they

(a) are not required to hold a certificate to perform duties on board a vessel under these Regulations and began to acquire sea service before July 30, 1997; or

(b) on July 30, 1997, held a certificate and had begun to acquire the qualifying service for it before June 1, 1973, even if the certificate was exchanged or endorsed after July 29, 1997.

#### Application for Examination

**271.** An applicant for a medical examination under this Division shall make an application to the physician or registered nurse referred to in section 272 in the form established by the Minister.

#### Capacity to Conduct Medical Examination

**272.** (1) Subject to subsection (2), only a marine medical examiner may conduct a medical examination and issue a provisional medical certificate to a seafarer to whom, pursuant to subsection 200(7), this Division applies.

(2) Any physician or registered nurse may conduct a medical examination and issue a provisional medical certificate to a seafarer, whether the seafarer requires a certificate of competency to perform their duties or not, if there is no marine medical examiner within 200 km of

(a) the area of operation in Canadian waters of the vessel on board which the seafarer is employed or seeks to be employed; or

(b) the seafarer's place of residence.

#### Medical Examination

**273.** A marine medical examiner, physician or registered nurse conducting a medical examination under this Division shall ensure that the seafarer is assessed in accordance with the requirements set out in section 270.

#### Aids to Vision and Hearing

**274.** A seafarer who is required to use an aid to vision or hearing to meet the requirements set out in section 270 shall

(a) in every case, use the aid to perform their duties on board a vessel;

(b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and

(c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

#### Provisional Medical Certificates

**275.** (1) After completing the medical examination of a seafarer under this Division, a marine medical examiner, physician or registered nurse shall

(a) provide the Minister with

(i) except in the case set out in paragraph (c), a copy of the provisional medical certificate that, subject to section 276, is in the form established by the Minister,

(ii) an original copy of the completed medical examination report form, and

(4) Les navigants ne sont pas tenus de se conformer aux exigences relatives à l'acuité visuelle dans chaque œil s'ils se conforment à ces exigences lorsque les deux yeux sont soumis ensemble à un examen et si, selon le cas :

a) ils ne sont pas tenus d'être titulaires d'un brevet pour exercer des fonctions à bord d'un bâtiment en application du présent règlement et ils ont commencé à accumuler du temps de service en mer avant le 30 juillet 1997;

b) ils étaient titulaires, le 30 juillet 1997, d'un brevet pour lequel ils avaient commencé à accumuler du service admissible avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, même si le brevet a été échangé ou assorti d'un visa après le 29 juillet 1997.

#### Demande d'examen

**271.** Le candidat à un examen médical en application de la présente section présente une demande, en la forme établie par le ministre, au médecin ou à l'infirmière autorisée qui sont visés à l'article 272.

#### Capacité de faire subir l'examen médical

**272.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul un médecin examinateur de la marine peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant à qui cette section s'applique en vertu du paragraphe 200(7).

(2) Tout médecin ou toute infirmière autorisée peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant, que celui-ci soit tenu ou non d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions, en l'absence de médecin examinateur de la marine dans un rayon de 200 km ou moins :

a) soit de la zone d'exploitation du bâtiment qui navigue dans les eaux canadiennes et à bord duquel le navigant est employé ou cherche à l'être;

b) soit du lieu de résidence du navigant.

#### Examen médical

**273.** Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmière autorisée qui fait subir un examen médical en application de la présente section veille à ce que le navigant soit évalué en fonction des exigences prévues à l'article 270.

#### Appareils de correction visuelle ou auditive

**274.** Le navigant qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 270 doit :

a) dans tous les cas, utiliser l'appareil dans l'exercice de ses fonctions à bord du bâtiment;

b) dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double;

c) dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

#### Certificats médicaux provisoires

**275.** (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical en application de la présente section, le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmière autorisée doit :

a) fournir au ministre les documents suivants :

(i) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), une copie du certificat médical provisoire, lequel est, sous réserve de l'article 276, en la forme établie par le ministre,

(ii) l'original du formulaire de rapport d'examen rempli,

(iii) tout autre rapport médical pertinent;

- (iii) any other relevant medical reports;
  - (b) except in the case set out in paragraph (c), issue a provisional medical certificate to the seafarer;
  - (c) in the case where the seafarer is considered unfit for service at sea, provide a provisional letter, addressed to the seafarer and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, attesting to the refusal to issue a provisional medical certificate and giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for sea service.
- (2) The marine medical examiner, physician or registered nurse shall
- (a) except in the case set out in paragraph (1)(c), set out in the provisional medical certificate their assessment of the seafarer's suitability as
    - (i) fit for service at sea without limitations, or
    - (ii) fit for service at sea with limitations, as specified in the certificate; and
  - (b) if a provisional medical certificate is issued but the issuer remains uncertain as to the seafarer's medical fitness, request that the Minister take one or more of the actions set out in paragraphs 278(2)(a) to (c) and a decision under subsection 278(4).
- (3) The validity period of a provisional medical certificate shall end on the earlier of
- (a) the date of issuance of a medical certificate by the Minister or the date of a letter from the Minister declaring the Minister's refusal to issue a medical certificate;
  - (b) six months after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is not renewed; and
  - (c) one year after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is renewed.
- (4) A provisional medical certificate referred to in subparagraph 2(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, addressed to the seafarer and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, giving the reasons for determining that the seafarer is fit for service at sea with limitations.

**276.** For the purposes of this Division, the Minister may accept a provisional medical certificate with respect to a seafarer provided to the Minister by a marine industry association following a medical examination performed, at the request of the association, by a marine medical examiner, despite the fact that the certificate is not in the form established by the Minister and provided it meets the other requirements of section 275.

#### Contesting the Results of a Medical Examination

**277.** (1) The following persons may submit a memorandum to the Minister contesting a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate issued with respect to a seafarer:

- (a) the seafarer's employer;
- (b) the seafarer's prospective employer; and
- (c) the seafarer, if they have been declared
  - (i) unfit for service at sea and have been refused a medical certificate; or
  - (ii) fit for service at sea with limitations.

(2) If the provisional medical certificate declaring the holder to be fit for service at sea or fit for service at sea with limitations remains in force, a seafarer's employer or prospective employer who, taking into account the occupational and operational

- b) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), délivrer au navigant un certificat médical provisoire;
- c) dans le cas où le navigant est jugé inapte au service en mer, fournir une lettre provisoire adressée au navigant et au ministre et signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmière autorisée, attestant le refus de délivrer un certificat médical provisoire et donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé inapte au service en mer.

(2) Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmière autorisée doit :

- a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), consigner dans le certificat médical provisoire son évaluation du navigant :
  - (i) soit comme apte au service en mer, sans restrictions,
  - (ii) soit comme apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;
- b) si un certificat médical provisoire est délivré, mais que son auteur demeure incertain quant à l'aptitude physique et l'aptitude mentale du navigant, demander que le ministre prenne une ou des mesures visées aux alinéas 278(2)a) à c) et rende l'une des décisions visées au paragraphe 278(4).

(3) La période de validité d'un certificat médical provisoire prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date de délivrance d'un certificat médical par le ministre ou la date d'une lettre de celui-ci attestant son refus d'en délivrer un;
- b) six mois après la date de délivrance du certificat médical provisoire si ce dernier n'a pas été renouvelé;
- c) un an après la date de délivrance du certificat médical provisoire si ce dernier a été renouvelé.

(4) Le certificat médical provisoire visé au sous-alinéa (2)a)(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, adressée au navigant et au ministre, et signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmière autorisée, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé apte au service en mer, avec restrictions.

**276.** Pour l'application de la présente section, le ministre peut accepter un certificat médical provisoire à l'égard d'un navigant qui lui est fourni par une association de propriétaires de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical effectué, à la demande de celle-ci, par un médecin examinateur de la marine, malgré le fait que le certificat n'est pas en la forme qu'il a établie et à condition que celui-ci soit conforme aux autres exigences de l'article 275.

#### Contestation des résultats d'un examen médical

**277.** (1) Les personnes ci-après peuvent présenter au ministre un mémoire contestant un certificat médical provisoire ou une lettre provisoire de refus d'en délivrer un, délivré à l'égard d'un navigant :

- a) l'employeur du navigant;
- b) l'employeur potentiel de celui-ci;
- c) le navigant, s'il a été déclaré :
  - (i) inapte au service en mer et s'est vu refuser un certificat médical provisoire,
  - (ii) apte au service en mer, avec restrictions.

(2) L'employeur ou l'employeur potentiel d'un navigant qui, en tenant compte des exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper, si le certificat médical provisoire déclarant le titulaire apte au service en

requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, has grounds to believe that the seafarer's state of health might constitute a risk to the safety of the vessel on board which they occupy or seek to occupy a position or to the safety of other persons on board, may submit a memorandum to the Minister requesting that the Minister take action in accordance with subsection 278(2).

Issuance of a Medical Certificate or Letter of  
Refusal to Issue a Certificate

**278.** (1) A seafarer who has received a provisional medical certificate declaring them fit for service at sea with limitations or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate to the seafarer, may, within 30 days of receiving the document, request from the Minister a reconsideration of that decision.

(2) Upon receiving a request under subsection (1), the Minister shall take at least one of the following actions:

- (a) direct that further medical examinations or tests be carried out and, if the Minister wishes, stipulate the nature of the examinations or tests required and the persons or organizations to carry them out;
- (b) consult any expert on the medical fitness of seafarers or the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or could occupy if the seafarer had the required medical certificate; and
- (c) name a reconsideration committee that will function in accordance with the procedures set out in section 279 and will be responsible for giving the Minister its recommendations concerning a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, a copy of which was sent under sections 275 or 276. The committee will comprise the following persons acting as referees:
  - (i) a physician who is independent of the shipowner or any organization of shipowners or seafarers,
  - (ii) a marine occupational expert who is independent of the shipowner or any organization of shipowners or seafarers and who holds a certificate of competency valid under these Regulations that would permit the expert to evaluate the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, and
  - (iii) a member of the marine industry who is acceptable to the seafarer.

(3) If the Minister receives a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276, a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate or a memorandum submitted under section 277 and has reason to believe, taking into account the criteria set out in subsection (5), that the provisional medical certificate is incomplete or erroneous, the Minister may take any of the actions set out in paragraphs (2)(a) to (c).

(4) After considering the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, the health of the seafarer to whom it was issued, any memorandum submitted pursuant to section 277 and any recommendation made by the persons referred to in paragraphs (2)(a) to (c), the Minister shall reconsider that certificate or letter in accordance with the criteria set out in subsection (5) and issue

- (a) a Canadian maritime document in the form of a medical certificate declaring the seafarer, taking into account the specific requirements of subsection 270(1) as
  - (i) fit for service at sea without limitations,
  - (ii) fit for service at sea with limitations, as specified in the certificate; or

mer ou apte au service en mer, avec restrictions, demeure en vigueur, a des raisons de croire que l'état de santé de celui-ci pourrait constituer un risque pour la sécurité du bâtiment à bord duquel il occupe ou cherche à occuper un poste ou celle d'autres personnes à bord peut présenter au ministre un mémoire lui demandant de prendre une ou des mesures conformément au paragraphe 278(2).

Délivrance d'un certificat médical ou d'une  
lettre de refus d'en délivrer un

**278.** (1) Le navigant qui a reçu un certificat médical provisoire le déclarant apte au service en mer, avec restrictions, ou une lettre provisoire de refus d'en délivrer un peut, dans les trente jours suivant la réception du document, demander au ministre de reconsidérer la décision.

(2) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (1), le ministre prend au moins l'une des mesures suivantes :

- a) ordonner que des examens ou des tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser, s'il le désire, la nature des examens ou tests exigés et les personnes ou les organismes qui les feront subir;
- b) consulter tout expert relativement à l'aptitude physique et à l'aptitude mentale du navigant ou aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'occupe ou pourrait occuper celui-ci s'il avait le certificat médical exigé;
- c) nommer un comité de reconsidération qui fonctionnera selon le processus prévu à l'article 279 et qui sera chargé de lui présenter ses recommandations relatives au certificat médical provisoire ou à la lettre provisoire de refus d'en délivrer un dont une copie a été envoyée en application des articles 275 ou 276, lequel comité est formé des personnes suivantes agissant à titre d'arbitres :
  - (i) un médecin indépendant de l'armateur ou de l'organisme d'armateurs ou de gens de mer,
  - (ii) un expert en travail maritime qui est indépendant de l'armateur ou de l'organisation d'armateurs ou de gens de mer et qui est titulaire d'un brevet valable en vertu du présent règlement qui lui permettrait d'évaluer les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper,
  - (iii) un membre de l'industrie maritime que le navigant juge acceptable.

(3) Si le ministre reçoit copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276, d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un ou d'un mémoire présenté en vertu de l'article 277 et s'il a des raisons de croire, en tenant compte des critères prévus au paragraphe (5), que le certificat médical provisoire est incomplet ou erroné, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas (2)a) à c).

(4) Après avoir pris en considération le certificat médical provisoire ou la lettre provisoire de refus d'en délivrer un, l'état de santé du navigant à l'égard duquel le document a été délivré, tout mémoire présenté en vertu de l'article 277 et toute recommandation faite par les personnes visées aux alinéas (2)a) à c), le ministre reconsidère ce certificat ou cette lettre, conformément aux critères prévus au paragraphe (5) et délivre :

- a) soit un document maritime canadien en la forme d'un certificat médical déclarant que le navigant, compte tenu des exigences particulières au paragraphe 270(1), est, selon le cas :
  - (i) apte au service en mer, sans restrictions,
  - (ii) apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;



(b) in the case where the Minister considers the seafarer to be unfit for service at sea, issue, sign and place on file, a letter of refusal to issue a medical certificate, giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for service at sea and refusing to issue that Canadian maritime document.

(5) The Minister's decision with regard to a medical certificate shall be based on the following criteria:

(a) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;

(b) the level of risk involved in the position referred to in paragraph (a) with regard to

(i) the seafarer,

(ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,

(iii) the vessel on board which the position exists, and

(iv) the health and safety of the general public; and

(c) any relevant consideration linked to human rights as enunciated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

(6) A medical certificate referred to in subparagraph (4)(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, signed and placed on file, giving the reasons for declaring that the seafarer is fit for service at sea with limitations.

#### Reconsideration Procedure for a Provisional Medical Certificate

**279.** (1) The Chairperson of the reconsideration committee is the marine occupational expert, and any decisions of the committee shall be by a simple majority.

(2) After reconsidering the provisional medical certificate and the state of health of the seafarer to whom it was issued, the medical reconsideration committee may direct that further medical examinations or tests be carried out and may stipulate the nature of those examinations or tests and the persons or organizations to carry them out.

(3) The reconsideration committee shall recommend to the Minister whether the Minister should issue, in respect of the seafarer, a medical certificate or a letter of refusal to issue a medical certificate.

(4) The reconsideration committee shall base its recommendations on the following criteria:

(a) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;

(b) the level of risk involved in the position referred to in paragraph (a) with regard to

(i) the seafarer,

(ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,

(iii) the vessel on board which the position exists, and

(iv) the health and safety of the general public; and

(c) any relevant consideration linked to human rights as enunciated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

#### Contestation of a Medical Certificate with Limitations

**280.** (1) The Transportation Appeal Tribunal of Canada has jurisdiction in respect of reviews and appeals with regard to any medical certificate declaring the seafarer fit for service at sea with limitations.

b) soit, dans le cas où il juge le navigant inapte au service en mer, délivre, une lettre de refus de délivrer un certificat médical, signée et versée au dossier, donnant les raisons pour lesquelles il juge le navigant inapte au service en mer et refuse de lui délivrer ce document maritime canadien.

(5) Le ministre fonde sa décision relative au certificat médical sur les critères suivants :

a) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper;

b) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa a) pour, à la fois :

(i) le navigant lui-même,

(ii) d'autres navigants et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iv) la santé et la sécurité du grand public;

c) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

(6) Le certificat médical visé au sous-alinéa (4)a)(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, signée et versée au dossier, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est déclaré apte au service en mer, avec restrictions.

#### Processus de reconsidération d'un certificat médical provisoire

**279.** (1) Le président du comité de reconsidération est l'expert en travail maritime, et toutes les décisions du comité sont prises à majorité simple.

(2) Après avoir reconsidéré le certificat médical provisoire et l'état de santé du navigant à l'égard duquel il a été délivré, le comité de reconsidération peut ordonner que des examens ou des tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser la nature de ces examens ou tests et le nom des personnes ou des organismes qui les feront subir.

(3) Le comité de reconsidération recommande au ministre de délivrer ou non, à l'égard du navigant, un certificat médical ou une lettre de refus d'en délivrer un.

(4) Le comité de reconsidération fonde sa recommandation sur les critères suivants :

a) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper;

b) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa a) pour, à la fois :

(i) le navigant,

(ii) d'autres navigants et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iv) la santé et la sécurité du grand public;

c) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personnes, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

#### Contestation d'un certificat médical avec restrictions

**280.** (1) Le Tribunal d'appel des transports du Canada a compétence pour entendre les demandes de révision et d'appel présentées relativement à tout certificat médical qui porte la mention apte au service en mer, avec restrictions.

(2) A seafarer who is issued a medical certificate declaring them fit for service at sea with limitations pursuant to subparagraph 278(4)(a)(ii) may request a review of that certificate by the Tribunal.

(3) The review procedure set out in subsections 16.1(2) to (5) of the Act shall apply to a review of a medical certificate declaring a seafarer fit for service at sea with limitations.

(4) A seafarer may appeal to the Tribunal a determination made under paragraph 16.1(5)(b) of the Act.

(5) The appeal procedure set out in section 20.5 of the Act shall apply to an appeal by a seafarer of a decision made under subsection (3).

#### Medical Examination Costs

**281.** (1) Subject to subsections (2) and (3) and any applicable collective bargaining agreement, a seafarer who has applied for a medical examination under section 271 shall bear the costs of any medical examination or test undergone that results in them receiving one of the following documents:

- (a) a provisional medical certificate;
- (b) a medical certificate;
- (c) a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate; or
- (d) a letter of refusal to issue a medical certificate.

(2) An employer or prospective employer who submits a memorandum pursuant to section 277 shall assume the related costs.

(3) If the Minister has received a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276 or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate and has taken any of the actions set out in paragraphs 278(2)(b) and (c), the Minister shall assume the related costs.

[282 to 299 reserved]

#### SCHEDULE TO PART 2 (Subsections 216(5) and 247(3))

The equipment referred to in subsections 216(5) and 247(3) shall be the following:

- (a) a centralized conning position from which a proper lookout can be kept in all weather conditions and at which are located
  - (i) helm, speed, whistle and general alarm controls,
  - (ii) a shaft revolution and direction indicator for each shaft,
  - (iii) a propeller pitch indicator for each controllable pitch propeller,
  - (iv) a rudder angle indicator for each independently controlled rudder,
  - (v) a compass or compass repeater,
  - (vi) a radar display and its associated controls and plotting facilities,
  - (vii) a clock, and
  - (viii) a facility for the primary control and use of
    - (A) each radiotelephone on which a listening watch is kept by any person assigned to the deck watch, and
    - (B) the internal communications systems that are required to be fitted in the vessel;
- (b) an automatic steering device that incorporates manual override and a course recorder;
- (c) an electronic two-way voice communication system that is operable in the absence of the vessel's main source of power and connects the conning position with
  - (i) the master's accommodation,

(2) Le navigant à l'égard duquel a été délivré un certificat médical le déclarant apte au service en mer, avec restrictions, en vertu du sous-alinéa 278(4)a)(ii) peut présenter au Tribunal une requête en révision.

(3) La procédure de révision prévue aux paragraphes 16.1(2) à (5) de la Loi s'applique à la révision d'un certificat médical déclarant un navigant apte au service en mer, avec restrictions.

(4) Le navigant peut contester devant le Tribunal une décision rendue en vertu de l'alinéa 16.1(5)b) de la Loi.

(5) La procédure d'appel prévue à l'article 20.5 de la Loi s'applique à l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (3).

#### Coûts des examens médicaux

**281.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de toute convention collective applicable à l'effet contraire, le navigant qui présente une demande d'examen médical en vertu de l'article 271 assume le coût de tout examen ou test médical subi résultant en l'obtention de l'un des documents suivants :

- a) un certificat médical provisoire,
- b) un certificat médical,
- c) une lettre provisoire de refus de délivrer un certificat médical provisoire,
- d) une lettre de refus de délivrer un certificat médical.

(2) L'employeur ou l'employeur potentiel qui présente un mémoire en application de l'article 277 assume les coûts afférents.

(3) S'il a reçu une copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276 ou d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un et qu'il a pris l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 278(2) b) et c), le ministre assume les coûts afférents.

[282 à 299 réservés]

#### ANNEXE DE LA PARTIE 2 (paragraphes 216(5) et 247(3))

L'équipement visé aux paragraphes 216(5) et 247(3) est le suivant :

- a) un poste de commandement centralisé d'où peut être effectuée une observation correcte quelles que soient les conditions météorologiques et où sont situés ce qui suit :
  - (i) la barre, ainsi que les commandes de la vitesse, du sifflet et de l'alarme générale,
  - (ii) un indicateur de tours et de direction pour chaque arbre de transmission,
  - (iii) un indicateur de pas pour chaque hélice à pas variable,
  - (iv) un indicateur d'angle pour chaque gouvernail indépendamment commandé,
  - (v) un compas ou un répéteur de compas,
  - (vi) un écran de radar, avec les commandes connexes et les moyens de pointage des positions,
  - (vii) une horloge,
  - (viii) une installation permettant la commande et l'utilisation primaires :
    - (A) d'une part, de chaque appareil radio téléphonique utilisé pour l'écoute par une personne affectée au quart à la passerelle,
    - (B) d'autre part, des systèmes de communication interne, dont le bâtiment doit être équipé;
- b) un gouvernail automatique permettant la correction manuelle et équipé d'un enregistreur de cap;

- (ii) the chief engineer's accommodation,
- (iii) each berth in which a person assigned to a deck watch is berthed,
- (iv) each mess, recreation room and accommodation passageway, and
- (v) a position close to the main engine controls;
- (d) a fire detection and alarm system for each crew mess, recreation room, galley and accommodation passageway, except on vessels where an efficient fire patrol system is carried out in those spaces by persons who are not assigned to the deck watch;
- (e) an automatic warning system that immediately indicates on the bridge the loss of the watertight integrity of any bow, side or stern door that is designed for the passage of vehicles;
- (f) remote monitoring and control devices that
  - (i) indicate the soundings of, and excessive levels in, all ballast tanks and bilges,
  - (ii) control the pumping of all of the ballast tanks and bilges, and
  - (iii) control the ventilation of cargo spaces, unless this is done by persons who are not assigned to the deck watch;
- (g) a sound-signalling appliance that can automatically sound the whistle signals that are required by the *Collision Regulations*;
- (h) centralized controls and automatic monitoring of two independent systems of permanently installed navigation lights that comply with the *Collision Regulations*; and
- (i) light lunch facilities.

c) un système de communication téléphonique bidirectionnel qui peut fonctionner lorsque la source principale d'énergie du bâtiment est coupée et qui relie le poste de commandement aux endroits suivants :

- (i) les locaux du capitaine,
- (ii) les locaux de l'officier mécanicien en chef,
- (iii) la couchette de toute personne affectée au quart à la passerelle,
- (iv) chaque mess, salle de récréation et couloir des locaux d'habitation,
- (v) tout poste situé près des commandes de la machine principale;
- d) un système de détection d'incendie et un système d'alarme d'incendie pour chaque mess de l'équipage, chaque salle de récréation, chaque cuisine et chaque couloir des locaux d'habitation, sauf à bord des bâtiments où un système efficace de rondes d'incendie est mis en application pour ces endroits par des personnes qui ne sont pas affectées au quart à la passerelle;
- e) un système d'avertissement automatique qui indique instantanément sur la passerelle toute perte d'étanchéité des portes destinées au passage des véhicules et situées à l'avant, sur le côté ou à l'arrière;
- f) des dispositifs de commande et de surveillance à distance qui :
  - (i) indiquent la hauteur du liquide dans les réservoirs de lest et les fonds de cale et les niveaux excessifs de liquide qui s'y trouvent,
  - (ii) commandent le pompage des réservoirs de lest et des fonds de cale,
  - (iii) commandent l'aération des espaces à cargaison, sauf si cela est effectué par des personnes qui ne sont pas affectées au quart à la passerelle;
- g) un appareil de signalisation sonore qui peut automatiquement déclencher les sifflets qui sont exigés par le *Règlement sur les abordages*;
- h) les commandes centralisées et la surveillance automatique de deux systèmes indépendants de feux de navigation installés de façon permanente qui sont conformes au *Règlement sur les abordages*;
- i) des installations de casse-croûte.

## PART 3

## MARITIME LABOUR STANDARDS

*Interpretation*

**300.** The following definitions apply in this Part.

- “Convention” means the Maritime Labour Convention, 2006, as amended from time to time. (*Convention*)
- “hours of rest” means rest time outside hours of work and does not include short breaks. (*heures de repos*)
- “seafarer recruitment and placement service” means any service that is engaged in recruiting or placing persons for work on vessels. (*service de recrutement et de placement des gens de mer*)
- “shipowner” means
- (a) the registered owner of a vessel; or
  - (b) any person, such as the manager, agent or bare-boat charterer of a vessel, who has assumed responsibility for the operation of a vessel from its registered owner and who, on assuming that responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on shipowners under the Convention. (*armateur*)

## PARTIE 3

## NORMES DU TRAVAIL MARITIME

*Définitions*

**300.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « armateur » S'entend, à l'égard d'un bâtiment :
- a) soit du propriétaire enregistré du bâtiment;
  - b) soit de toute personne, tel le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue du bâtiment, à laquelle le propriétaire enregistré a confié la responsabilité de l'exploitation du bâtiment et qui, en l'assumant, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la Convention. (*shipowner*)
- « Convention » La Convention du travail maritime, 2006, avec ses modifications successives. (*Convention*)
- « heures de repos » Temps de repos qui n'est pas compris dans les heures de travail. Ne sont pas visées par la présente définition les interruptions de courte durée. (*hours of rest*)
- « service de recrutement et de placement des gens de mer » Tout service qui s'occupe de recruter et de placer des personnes pour travailler sur des bâtiments. (*seafarer recruitment and placement service*)

*Application*

**301.** (1) Except as otherwise provided in this Part, this Part applies in respect of

- (a) Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters; and
- (b) seafarer recruitment and placement services that recruit or place crew members for work on
  - (i) Canadian vessels that are engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage, or
  - (ii) foreign vessels.

(2) Except as provided in section 319, this Part does not apply in respect of fishing vessels.

(3) Except as provided in subsection (4), this Part does not apply in respect of

- (a) pleasure craft;
- (b) vessels of traditional build, such as canoes and kayaks; or
- (c) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

(4) This Part, other than sections 339 and 340, applies in respect of vessels that

- (a) are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; and
- (b) are engaged in navigation.

## DIVISION I

## REQUIREMENTS REGARDING AGE

## Minimum Age

**302.** The master of a Canadian vessel shall ensure that no person under 16 years of age is employed, engaged or works on the vessel.

## Persons Under 18 Years of Age

**303.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage shall ensure that every person under 18 years of age who is employed, engaged or works on the vessel does not work during a period of nine consecutive hours or more that begins at or before midnight and ends at or after 5:00 a.m.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person if

- (a) the training of the person in accordance with an approved training program would be impaired; or
- (b) the specific nature of the person's duties or an approved training program requires the person to work during that period and the work will not have a detrimental impact on the person's health or well-being.

(3) Paragraph (2)(b) is not applicable if the Minister has determined, after consultation with the shipowners' and crew members' organizations concerned, if any, that the work will have a detrimental impact on the person's health or well-being.

*Application*

**301.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente partie s'applique à l'égard :

- a) des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes;
- b) des services de recrutement et de placement des gens de mer qui recrutent et placent des membres d'équipage pour travailler, selon le cas :
  - (i) sur des bâtiments canadiens qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité,
  - (ii) sur des bâtiments étrangers.

(2) Sous réserve de l'article 319, la présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments de pêche.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente partie ne s'applique pas à l'égard :

- a) des embarcations de plaisance;
- b) des bâtiments construits de façon traditionnelle, tels les canots ou les kayaks;
- c) des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

(4) La présente partie, sauf les articles 339 et 340, s'applique à l'égard des bâtiments qui, à la fois :

- a) sont utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- b) naviguent.

## SECTION 1

## EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE

## Âge minimal

**302.** Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que toute personne qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment soit âgée d'au moins 16 ans.

## Personnes âgées de moins de 18 ans

**303.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité veille à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment ne travaille pendant une période de neuf heures consécutives ou plus qui commence au plus tard à minuit et se termine au plus tôt à cinq heures.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne dans les cas suivants :

- a) sa formation dans le cadre d'un programme de formation approuvé serait compromise;
- b) la nature particulière de ses tâches ou d'un programme de formation approuvé exige qu'elle travaille pendant cette période et le travail ne portera pas préjudice à sa santé ou à son bien-être.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si le ministre conclut, après consultation auprès des organisations d'armateurs et de membres d'équipage intéressés, s'il y a lieu, que le travail portera préjudice à la santé ou au bien-être de cette personne.

## DIVISION 2

## SECTION 2

## SEAFARER RECRUITMENT AND PLACEMENT SERVICES

## SERVICES DE RECRUTEMENT ET DE PLACEMENT DES GENS DE MER

## Recruitment and Placement

## Recrutement et placement

**304.** (1) No person shall operate a seafarer recruitment and placement service unless they hold a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister.

**304.** (1) Il est interdit d'exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins d'être titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre.

(2) The authorized representative of a vessel shall ensure that persons are not recruited or placed for work on the vessel by a seafarer recruitment and placement service unless the service

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce qu'aucune personne ne soit recrutée ni placée pour travailler à bord du bâtiment par un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins que le service ne respecte l'une des exigences suivantes :

(a) if it is located in Canada, holds a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister;

(b) if it is located in a foreign state that has ratified the Convention,

(i) is a private service that complies with the laws of the state that implement Standard A1.4 of the Convention, or

(ii) is a public service operated by the state; or

(c) if it is located in a foreign state that has not ratified the Convention, complies with the requirements set out in Standard A1.4.5(c)(i) to (vi) of the Convention and does not

(i) impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a passport or any other similar personal travel document other than a visa, or

(ii) use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

a) s'il est situé au Canada, il est titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre;

b) s'il est situé dans un État étranger qui a ratifié la Convention, il est, selon le cas :

(i) un service privé qui est conforme aux lois de cet État qui mettent en œuvre la norme A1.4. de la Convention,

(ii) un service public exploité par cet État;

c) s'il est situé dans un État étranger qui n'a pas ratifié la Convention, il est conforme aux exigences mentionnées à la norme A1.4.5.c)i) à vi) de la Convention et aux exigences suivantes :

(i) il n'impose, ni directement ni indirectement, à aucune personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement ou de placement ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa,

(ii) il n'a pas recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir, à bord d'un bâtiment, un emploi pour lequel elle possède les qualifications requises.

(3) This section does not apply in respect of a seafarer recruitment and placement service operated by a trade union that has been certified under the *Canada Labour Code* by the Canada Industrial Relations Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit and the certification of which has not been revoked.

(3) Le présent article ne s'applique pas au service de recrutement et de placement des gens de mer exploité par un syndicat qui a été accrédité en tant qu'agent négociateur des employés d'une unité de négociation par le Conseil canadien des relations industrielles en vertu du *Code canadien du travail* et dont l'accréditation n'a pas été révoquée.

## Issuance of Licences

## Délivrance de licences

**305.** On application, the Minister shall issue a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence if

**305.** Le ministre délivre, sur demande, une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer si le demandeur respecte les exigences suivantes :

(a) the applicant has procedures in place to ensure compliance with Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*;

(b) the applicant's staff responsible for the supervision of public or private seafarer recruitment and placement services for a vessel's crew with responsibility for the vessel's safe navigation and pollution prevention operations have had training in those operations, including the sea-service experience required to obtain a certificate under Part 1, and have knowledge of the maritime industry, including the STCW Convention and the maritime labour conventions and recommendations published by the International Labour Organization;

(c) the applicant has a system of quality standards in place; and

(d) the applicant has insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for monetary loss that

a) il a en place des procédures qui permettent d'assurer la conformité avec la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

b) son personnel chargé de la supervision de services publics ou privés de recrutement et de placement des gens de mer pour les membres d'équipage d'un bâtiment responsable des opérations relatives à la sécurité de la navigation et à la prévention de la pollution a reçu de la formation dans celles-ci, y compris l'expérience de service en mer exigée en vue de l'obtention d'un certificat en vertu de la partie 1, et possède des connaissances dans le secteur maritime, y compris la Convention STCW, ainsi que les conventions sur le travail maritime et recommandations publiées par l'Organisation internationale du travail;

they may reasonably incur as a result of a failure of the applicant, the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, to meet its obligations to the crew members under their contracts of employment.

#### Licensees

**306.** (1) Every licensee shall

- (a) maintain on their premises an up-to-date register of all persons they recruit or place;
- (b) ensure that every person recruited or placed by them is qualified and holds the documents necessary for the position concerned, and that the person's contract of employment is in accordance with the applicable laws and regulations and any applicable collective agreement;
- (c) ensure that every person recruited or placed by them is informed of their rights and obligations under their contract of employment before or in the process of engagement and that proper arrangements are made for them to examine their contract of employment before and after they are signed and for them to receive a copy of the contract;
- (d) ensure, as far as feasible, that the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, has the means to protect persons that the licensee recruits or places for work on the vessel from being stranded in a foreign port; and
- (e) examine and respond to any complaint concerning their activities and advise the Minister of any unresolved complaint.

(2) No licensee shall use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

#### Fees or Other Charges

**307.** No person shall impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a passport or any other similar personal travel document other than a visa.

### DIVISION 3

#### CONDITIONS OF EMPLOYMENT

##### Articles of Agreement

**308.** (1) For the purpose of subsection 91(1) of the Act, the master of a Canadian vessel shall enter into articles of agreement if the vessel

- (a) engages on unlimited voyages; or
- (b) is of 100 gross tonnage or more and engages on sheltered waters voyages, near coastal voyages, class 2 or near coastal voyages, class 1.

c) il a en place un système de normes de qualité;

d) il a une assurance ou d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser les membres d'équipage qui subissent des pertes pécuniaires raisonnables du fait que le demandeur, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, n'a pas rempli ses obligations aux termes des contrats de travail.

#### Titulaires de licence

**306.** (1) Il incombe au titulaire de licence :

- a) de tenir à jour, sur place, un registre de toutes les personnes recrutées ou placées par lui;
- b) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré, et que les contrats de travail soient conformes aux lois et règlements applicables et à toute convention collective applicable;
- c) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui soient informées de leurs droits et de leurs obligations aux termes de leur contrat de travail avant ou après le processus d'embauche de façon qu'elles puissent examiner leur contrat de travail avant et après sa signature et qu'une copie du contrat leur soit remise;
- d) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, ait les moyens de protéger les personnes recrutées ou placées par le titulaire de licence pour travailler à bord du bâtiment pour qu'elles ne soient pas abandonnées dans un port étranger;
- e) d'examiner toute plainte concernant ses activités et d'y répondre, et d'aviser le ministre des plaintes qui n'ont pas été résolues.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir un emploi, à bord d'un bâtiment, pour lequel elle possède les qualifications requises.

#### Honoraires ou autres frais

**307.** Il est interdit d'imposer, directement ou indirectement, à toute personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement et de placement de gens de mer ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa.

### SECTION 3

#### CONDITIONS D'EMPLOI

##### Contrats d'engagement

**308.** (1) Pour l'application du paragraphe 91(1) de la Loi, le capitaine d'un bâtiment canadien est tenu de conclure des contrats d'engagement si, selon le cas, le bâtiment :

- a) effectue régulièrement des voyages illimités;
- b) a une jauge brute de 100 ou plus et effectue régulièrement des voyages en eaux abritées, des voyages à proximité du littoral, classe 2 ou des voyages à proximité du littoral, classe 1.

(2) In addition to the information required by subsection 91(2) of the Act, articles of agreement must contain the following information:

- (a) the crew member's date of birth and birthplace;
- (b) the authorized representative's name and address;
- (c) the place at which and the date on which the articles of agreement were entered into;
- (d) the capacity in which the crew member is to be employed;
- (e) the amount of the crew member's wages or the formula for calculating them if wages are calculated using a formula;
- (f) the amount of the crew member's paid annual leave or the formula for calculating it if leave is calculated using a formula; and
- (g) whether a collective agreement applies to the crew member.

#### Collective Agreements That Are Part of Articles of Agreement

**309.** If a collective agreement is part of the articles of agreement of a crew member of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage, the vessel's master shall ensure that a copy of the agreement is available on board and, if the copy in not in English, that a copy in English is available on board.

#### Visas

**310.** The authorized representative of a Canadian vessel and the shipowner, in the case of a foreign vessel, shall pay for the visas of crew members on board.

#### Termination of Employment and Payment of Wages and Compensation

##### Application

**311.** Sections 312 to 318 apply in respect of Canadian vessels that are engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage.

##### Termination of Employment by Employer

**312.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, the master of a vessel who intends to terminate a crew member's employment shall give the crew member

- (a) notice in writing, at least one week before the date specified in the notice, of the intention to terminate their employment on that date; or
- (b) an indemnity equal to one week's wages at their regular rate of pay for their regular hours of work, in lieu of the notice.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) section 230 of the *Canada Labour Code* applies;
- (b) the crew member's employment is terminated for committing a serious violation of their contract of employment; or
- (c) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination.

##### Termination of Employment by Crew Member

**313.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, a crew member employed on a vessel shall give the vessel's master at least one week's notice of the crew member's intention to terminate their employment.

(2) Outre les renseignements exigés par le paragraphe 91(2) de la Loi, le contrat d'engagement comporte les renseignements suivants :

- a) les date et lieu de naissance du membre d'équipage;
- b) les nom et adresse du représentant autorisé;
- c) les lieu et date de la conclusion du contrat d'engagement;
- d) la fonction que le membre d'équipage exercera;
- e) les gages du membre d'équipage ou la formule utilisée pour les calculer, le cas échéant;
- f) le congé annuel rémunéré ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- g) si une convention collective s'applique au membre d'équipage.

#### Convention collective constituant en partie le contenu d'un contrat d'engagement

**309.** Si une convention collective constitue en partie le contenu d'un contrat d'engagement d'un membre d'équipage d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité, le capitaine du bâtiment veille à ce qu'un exemplaire de la convention collective soit conservé à bord et si celui-ci n'est pas en anglais, il veille à ce qu'un exemplaire en anglais soit disponible à bord.

#### Visas

**310.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ainsi que l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, assument le coût des visas pour les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.

#### Cessation d'emploi, versement des gages et indemnisation

##### Application

**311.** Les articles 312 à 318 s'appliquent à l'égard des bâtiments canadiens qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité.

##### Congédiement par l'employeur

**312.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le capitaine d'un bâtiment qui a l'intention de congédier un membre d'équipage doit :

- a) soit, au moins une semaine avant la date prévue dans le préavis, lui donner un préavis écrit de son intention de le congédier à cette date;
- b) soit lui verser une indemnité égale à une semaine de gages au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal, au lieu de donner un préavis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'article 230 du *Code canadien du travail* s'applique;
- b) il s'agit d'un congédiement résultant d'une grave violation du contrat de travail;
- c) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

##### Cessation d'emploi par le membre d'équipage

**313.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le membre d'équipage qui est employé à bord d'un bâtiment et qui a l'intention de mettre fin à son emploi donne au capitaine du bâtiment un préavis d'au moins une semaine.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the crew member is unable by reason of illness to perform their duties; or
- (b) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination

#### Loss of Vessel or Death

**314.** A crew member's employment on a vessel is terminated

- (a) on their death; or
- (b) if the vessel is shipwrecked or otherwise totally unseaworthy.

#### Monthly Payment and Accounting

**315.** (1) The master of a vessel shall ensure that crew members' wages are paid

- (a) monthly or at more frequent regular intervals; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

(2) The master shall give every crew member a monthly account of their wages due and the amounts paid, including the rate of exchange used if payment is made in currency or at a rate different from the one agreed to.

#### Payment on Termination of Employment

**316.** The master of a vessel shall ensure that a crew member is paid any wages due when their employment is terminated

- (a) without undue delay; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

#### Transmittal of Wages

**317.** (1) The authorized representative of a vessel shall take measures to provide crew members with a means to transmit all or part of their wages to their families, dependants, assigns or successors. The measures may include a system to enable crew members, when they enter into articles of agreement or while working on board, to allot a portion of their earnings to their families by bank transfers or similar means.

(2) The authorized representative shall ensure that the allotments are remitted in due time and directly to the person or persons nominated by the crew members.

(3) The authorized representative shall ensure that any charge for the measures taken under subsection (1) is reasonable and that the rate of exchange is at the prevailing market rate or is determined in accordance with any applicable collective agreement.

#### Compensation of Crew Members in Case of Shipwrecks

**318.** (1) The authorized representative of a vessel that is shipwrecked shall pay to every crew member who was on board immediately before the shipwreck an indemnity against unemployment resulting from the shipwreck.

(2) The indemnity shall be paid for the days during which the crew member remains unemployed at the same rate as the wages payable under the contract of employment, but the total indemnity payable to any one seafarer may be limited to two months' wages.

(3) Crew members shall have the same legal remedies for recovering the indemnities as they have for recovering arrears of wages.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le membre d'équipage ne peut s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie;
- b) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

#### Perte du bâtiment ou décès

**314.** L'emploi d'un membre d'équipage prend fin, selon le cas :

- a) à son décès;
- b) si le bâtiment est naufragé ou est autrement absolument innavigable.

#### Versements mensuels et comptabilité

**315.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage soient rémunérés de l'une des façons suivantes :

- a) mensuellement ou à des intervalles réguliers plus fréquents;
- b) conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

(2) Le capitaine remet à chaque membre d'équipage un relevé mensuel de ses gages dus et des montants versés, y compris le taux de change appliqué si le versement est effectué en une devise ou à un taux distinct de celui convenu.

#### Paiement lors de la cessation d'emploi

**316.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que soient versés au membre d'équipage les gages qui lui sont dus au moment de la cessation d'emploi de celui-ci :

- a) soit sans délai indu;
- b) soit conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

#### Transmission des gages

**317.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment prend des mesures pour donner à tout membre d'équipage la possibilité de transmettre ses gages, en tout ou partie, à sa famille, ses personnes à charge, ses ayants cause ou ses ayants droit. Ces mesures comprennent notamment un système permettant au membre d'équipage de demander, au moment de conclure son contrat d'engagement ou en cours d'emploi à bord, qu'une partie de ses gages soit versée à sa famille par virement bancaire ou par des moyens similaires.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les versements soient effectués en temps opportun et directement aux personnes désignées par le membre d'équipage.

(3) Le représentant autorisé veille à ce que, le cas échéant, les frais retenus pour les mesures prises en application du paragraphe (1) soient raisonnables et que le taux de change appliqué corresponde au taux courant du marché ou soit déterminé conformément à toute convention collective applicable.

#### Indemnisation des membres d'équipage en cas de naufrage

**318.** (1) En cas de naufrage du bâtiment, le représentant autorisé de celui-ci verse à chaque membre d'équipage qui était à bord immédiatement avant le naufrage une indemnité de chômage résultant du naufrage.

(2) L'indemnité est versée au membre d'équipage pour chaque jour de chômage au même taux que celui des gages payables aux termes du contrat de travail, mais l'indemnité totale versée à un membre d'équipage peut se limiter à deux mois de gages.

(3) Les membres d'équipage disposent des mêmes recours pour le recouvrement de ces indemnités que pour celui des arriérés de gages.



## Hours of Work and Hours of Rest

## Application

**319.** (1) Sections 320, 322 and 323 apply in respect of Canadian vessels, including fishing vessels of 100 gross tonnage or more,

- (a) engaged on sheltered waters voyages; or
- (b) engaged on near coastal voyages, class 1 or near coastal voyages, class 2 while the vessels are in any waters other than those of a foreign state that has ratified the Convention.

(2) Sections 321 to 324 apply in respect of

- (a) Canadian vessels
  - (i) engaged on near coastal voyages, class 1 or near coastal voyages, class 2 while the vessels are in the waters of a foreign state that has ratified the Convention, or
  - (ii) engaged on unlimited voyages; and
- (b) foreign vessels in Canadian waters.

## Minimum and Maximum Periods

**320.** The master of a vessel referred to in subsection 319(1) shall ensure that

- (a) the master and every crew member have
  - (i) a rest period of not less than six consecutive hours in every 24-hour period, and
  - (ii) at least 16 hours of rest in every 48-hour period; and
- (b) not more than 18 hours but not less than six hours elapse between the end of a rest period and the beginning of the next rest period.

**321.** (1) The master of a vessel referred to in subsection 319(2) shall ensure that the master and every crew member

- (a) do not work more than 14 hours in any 24-hour period or more than 72 hours in any seven-day period; or
- (b) have at least 10 hours of rest in every 24-hour period and 77 hours of rest in every seven-day period.

(2) The master shall ensure that

- (a) the hours of rest are divided into no more than two periods, one of which is at least six hours in length; and
- (b) the interval between consecutive rest periods does not exceed 14 hours.

## Other Considerations and Limitations

**322.** (1) The master of a vessel shall ensure that the danger posed by the fatigue of crew members, especially those whose duties involve navigational safety and the safe and secure operation of the vessel, is taken into account when determining the scheduled hours of work and rest.

(2) Despite sections 320 and 321 and subject to subsection (1), the master may ensure that the hours of work and rest are in accordance with an applicable collective agreement that provides for hours of work and rest that are no less favourable to crew members.

(3) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply when the master is conducting practice musters, fire-fighting drills or survival craft drills in accordance with regulations made under the Act if the master does so in a manner that minimizes the disturbance of rest periods and does not induce fatigue.

## Heures de travail et heures de repos

## Application

**319.** (1) Les articles 320, 322 et 323 s'appliquent aux bâtiments canadiens, y compris les bâtiments de pêche d'une jauge brute de 100 ou plus, qui, selon le cas :

- a) effectuent des voyages en eaux abritées;
- b) effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors que les bâtiments se trouvent dans des eaux autres que celles d'un État étranger qui a ratifié la Convention.

(2) Les articles 321 à 324 s'appliquent :

- a) aux bâtiments canadiens qui, selon le cas :
  - (i) effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors que les bâtiments se trouvent dans les eaux d'un État étranger qui a ratifié la Convention,
  - (ii) effectuent des voyages illimités;
- b) aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

## Périodes minimales et maximales

**320.** Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(1) veille à ce :

- a) que chaque membre d'équipage et lui disposent :
  - (i) d'une part, d'une période de repos qui n'est pas inférieure à 6 heures consécutives pour chaque période de 24 heures,
  - (ii) d'autre part, d'au moins 16 heures de repos pour chaque période de 48 heures;
- b) qu'au plus 18 heures et au moins 6 heures ne s'écoulent entre la fin d'une période de repos et le début de la prochaine période de repos.

**321.** (1) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(2) veille à ce que chaque membre d'équipage et lui respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) ils travaillent au plus 14 heures par période de 24 heures, et au plus 72 heures par période de sept jours;
- b) ils disposent d'au moins 10 heures de repos par période de 24 heures et d'au moins 77 heures par période de sept jours.

(2) Le capitaine veille à ce que :

- a) les heures de repos ne soient pas scindées en plus de deux périodes, dont l'une est d'une durée d'au moins six heures;
- b) l'intervalle entre deux périodes de repos consécutives ne dépasse pas 14 heures.

## Autres considérations et restrictions

**322.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les dangers qu'entraîne une fatigue excessive des membres d'équipage, notamment de ceux dont les tâches visent la sûreté de la navigation et le fonctionnement sécuritaire du bâtiment, soient pris en considération pour déterminer les heures de travail et de repos régulières.

(2) Malgré les articles 320 et 321 et sous réserve du paragraphe (1), le capitaine peut veiller à ce que les heures de travail et de repos soient conformes à la convention collective applicable qui prévoit des heures de travail et de repos sur une base qui n'est pas moins favorable pour les membres d'équipage.

(3) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le capitaine dirige des rassemblements, des exercices d'incendie ou des exercices pour les bateaux de sauvetage conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et qu'il le fait de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue excessive.

(4) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply in respect of a crew member who is on call if the crew member has compensatory rest periods and the rest period required by those provisions is disturbed by calls to work.

(5) The master may suspend the schedule of hours of work and rest if it is necessary to do so for the immediate safety of the vessel, persons on board or the cargo, or for the purposes of giving assistance to other vessels or persons in distress at sea. As soon as feasible, the master shall ensure that any crew members who have performed work in a scheduled rest period are provided with a compensatory rest period.

#### Records

**323.** The master shall keep a record of every crew member's daily hours of work or hours of rest until the crew member is discharged.

#### Table of Shipboard Working Arrangements

**324.** (1) The master of a vessel shall ensure that a table with the shipboard working arrangements is posted in a conspicuous place on board the vessel. For every position on board, the table shall contain

- (a) the schedule of service at sea and in port; and
- (b) the maximum hours of work or the minimum hours of rest required by section 321 or any applicable collective agreement.

(2) The table shall be in the working language of the vessel and in English.

#### Annual Leave

**325.** (1) This section applies in respect of Canadian vessels that are engaged on

- (a) near coastal voyages, class 1 that are not in Canadian waters or the waters of the continental United States or Alaska; or
- (b) unlimited voyages.

(2) Unless the time for a crew member to take paid annual leave is fixed by the applicable collective agreement or an arbitration award, the authorized representative shall determine when it is to be taken after consultation and, as far as possible, in agreement with the crew member or their representative.

(3) If a crew member is required to take their paid annual leave from a place other than the place at which they first came on board, the vessel's authorized representative shall ensure that

- (a) they are entitled to free transportation to the latter place, including the subsistence and other costs directly involved in their return; and
- (b) the travel time involved is not deducted from their paid annual leave.

(4) The authorized representative shall ensure that no crew member who is on paid annual leave is recalled unless there is an extreme emergency.

#### Shore Leave

**326.** The master of a Canadian vessel shall grant crew members shore leave consistent with their health and well-being and with the operational requirements of their positions.

(4) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre d'équipage qui est en disponibilité et qui bénéficie d'une période de repos compensatoire, lorsque la durée normale de son repos aux termes de ces dispositions est perturbée par des appels au travail.

(5) Le capitaine peut suspendre l'horaire des heures de travail et de repos si cela est nécessaire pour la sécurité immédiate du bâtiment, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres bâtiments ou aux personnes en détresse en mer. Dès que cela est possible, le capitaine veille à ce que tout membre d'équipage ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos bénéficie d'une période de repos compensatoire.

#### Registre

**323.** Le capitaine conserve un registre des heures de travail et de repos quotidiennes pour chaque membre d'équipage et ce, jusqu'à ce que le membre d'équipage soit congédié.

#### Tableau précisant l'organisation du travail à bord

**324.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un tableau précisant l'organisation du travail à bord soit affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment. Ce tableau indique, pour chaque poste à bord, les renseignements suivants :

- a) le programme du service en mer et au port;
- b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos exigées par l'article 321 ou toute convention collective applicable.

(2) Le tableau est dans la langue de travail du bâtiment et en anglais.

#### Congé annuel

**325.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :

- a) des voyages à proximité du littoral, classe 1 qui ne sont pas dans les eaux canadiennes ni dans les eaux continentales des États-Unis et de l'Alaska;
- b) des voyages illimités.

(2) À moins que le temps à prendre par un membre d'équipage en tant que congé annuel rémunéré ne soit fixé par la convention collective applicable ou par une sentence arbitrale, le représentant autorisé détermine à quel moment un membre d'équipage prend son congé annuel rémunéré, après avoir consulté le membre d'équipage intéressé ou son représentant et, dans la mesure du possible, après avoir obtenu l'accord de l'un ou l'autre de ceux-ci.

(3) Si un membre d'équipage est tenu de prendre son congé annuel rémunéré à un endroit autre que celui où il s'est d'abord embarqué, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que :

- a) le membre d'équipage ait droit au transport gratuit jusqu'à l'endroit où il s'est d'abord embarqué, y compris les dépenses afférentes à son entretien pendant ce voyage et les autres dépenses en rapport direct avec ce voyage;
- b) le temps de voyage ne soit pas déduit du congé annuel rémunéré du membre d'équipage.

(4) Le représentant autorisé veille à ce qu'un membre d'équipage en congé annuel rémunéré ne soit rappelé que dans les cas d'extrême urgence.

#### Congé à terre

**326.** Le capitaine d'un bâtiment canadien accorde des congés à terre aux membres d'équipage en tenant compte de leur santé et de leur bien-être ainsi que des exigences opérationnelles de leur poste.

## Repatriation

**327.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that no crew member is required to make an advance payment at the beginning of their employment towards the expenses referred to in subsection 94(1) of the Act or section 328.

(2) The authorized representative shall ensure that the time a crew member spends waiting to be returned and being returned under subsection 94(1) of the Act or section 328 is not deducted from the paid leave accrued to them.

**328.** (1) Except in the case of desertion or mutual agreement, before a Canadian vessel is disposed of or is transferred to the flag of a foreign state or when a Canadian vessel is totally unseaworthy, the vessel's authorized representative shall

- (a) ensure that arrangements are made to return every crew member to the place where they first came on board or to another place to which they have agreed; and
- (b) pay the expenses of returning every crew member as well as all expenses, including medical expenses, that the crew member reasonably incurs before being returned.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel shall have insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for any monetary loss that they may reasonably incur as a result of a failure of the authorized representative to meet its obligations to them under subsection 94(1) of the Act or subsection (1).

(3) If the authorized representative does not comply with subsection (1), the Minister may act in place of the authorized representative and any expenses incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the authorized representative and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

## Food and Water

**329.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, an inland voyage or an intraprovincial voyage shall ensure that

- (a) the crew members who are living on board can meet the recommendations of *Canada's Food Guide to Healthy Eating*, as amended from time to time;
- (b) there is made available sufficient potable water for all crew members on board; and
- (c) the vessel's potable water system meets the requirements set out in paragraphs 8(a) to (g) of the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

(2) No person shall charge a crew member for food or water required to comply with subsection (1).

## Obligation of Persons Who Provide Crew Members

**330.** If the authorized representative of a Canadian vessel entered into an agreement with another person to provide crew members, that other person shall, in lieu of the authorized representative or the master with respect to those crew members, comply with the obligation of the authorized representative or master set out in

- (a) section 310, in respect of visas required to join the vessel;
- (b) subsection 327(1); and
- (c) subsections 328(1) and (2).

## Rapatriement

**327.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veille à ce qu'aucune avance en vue de couvrir les dépenses visées au paragraphe 94(1) de la Loi ou à l'article 328 ne soit exigée d'un membre d'équipage au début de son emploi.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les heures passées par un membre d'équipage à attendre d'être renvoyé ou les heures consacrées au retour en application du paragraphe 94(1) de la Loi ou de l'article 328 ne soient pas déduites du congé rémunéré qu'il a accumulé.

**328.** (1) À l'exception des cas de désertion ou de consentement mutuel, avant qu'un bâtiment canadien ne soit aliéné ou transféré à un pavillon d'un État étranger ou dans le cas d'innavigabilité absolue d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment doit :

- a) veiller à ce que des mesures soient prises pour que tout membre d'équipage soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent;
- b) payer les dépenses afférentes au renvoi de chaque membre d'équipage, en plus de toutes les dépenses raisonnables, notamment les frais médicaux, engagées par le membre avant son renvoi.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien détient une assurance ou a en place d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser tout membre d'équipage pour toute perte pécuniaire raisonnablement encourue qui résulte du manquement du représentant autorisé de s'acquitter de ses obligations envers celui-ci en vertu du paragraphe 94(1) de la Loi ou du paragraphe (1).

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qui y sont prévues et les dépenses supportées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant toute juridiction compétente.

## Alimentation et eau

**329.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial veille à ce :

- a) que les membres d'équipage qui vivent à bord du bâtiment puissent satisfaire aux recommandations du *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, avec ses modifications successives;
- b) qu'un approvisionnement suffisant d'eau potable soit mis à la disposition des membres d'équipage à bord;
- c) que le système d'eau soit conforme aux exigences mentionnées aux alinéas 8a) à g) du *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*.

(2) Il est interdit d'imposer des frais aux membres d'équipage pour des aliments ou de l'eau potable exigés pour se conformer au paragraphe (1).

## Obligations des recruteurs d'équipage

**330.** Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres d'équipage, cette personne, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplit à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

- a) l'article 310, pour ce qui est des visas nécessaires pour rejoindre le bâtiment;
- b) le paragraphe 327(1);
- c) les paragraphes 328(1) et (2).

## DIVISION 4

## SEPARATE HOSPITAL ACCOMMODATION

**331.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members and is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage of more than three days' duration shall ensure that there is separate hospital accommodation on board that is easy to access, is suitable to accommodate persons in need of medical care and is conducive to their promptly receiving the necessary care.

(2) The vessel's master shall ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

## DIVISION 5

## ON-BOARD COMPLAINT PROCEDURES

**332.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage shall ensure that the crew members can avail themselves of the on-board complaint procedures set out in this section.

(2) Crew members may make a complaint with respect to

(a) an alleged breach of

- (i) any of the applicable requirements set out in subsection 93(1) or 94(1) of the Act or in subsection 334(1),
- (ii) section 425 of the *Criminal Code* or the right to freedom of association and to collective bargaining set out in Part I of the *Canada Labour Code*, or
- (iii) section 423 of the *Criminal Code* in respect of compelling someone to work; or

(b) an alleged discriminatory practice described in

- (i) any of sections 7 to 12 and paragraph 14(1)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, or
- (ii) section 14.1 of that Act in respect of a complaint related to an alleged discriminatory practice described in a provision referred to in subparagraph (i).

(3) The complaint may be made to

- (a) the head of the crew member's department;
- (b) the crew member's superior officer;
- (c) the vessel's master; or
- (d) the vessel's authorized representative.

(4) A complainant may be represented by any other crew member on board if that crew member consents.

(5) The complainant and their representative may attend any meeting or hearing with respect to the complaint.

(6) If a person referred to in paragraph (3)(a) or (b) cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the person shall refer it to the vessel's master.

(7) If the master cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the master shall refer it to the vessel's authorized representative.

(8) The person to whom a complaint is made or referred shall attempt to resolve it as soon as feasible.

(9) The person who resolves a complaint shall record in writing the details of the complaint and its resolution and give a copy of the record to the complainant and any other parties involved.

## SECTION 4

## INFIRMERIE DISTINCTE

**331.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui transporte 15 membres d'équipage ou plus et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité d'une durée de plus de trois jours veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte qui soit facile d'accès, appropriée pour y accueillir les personnes ayant besoin de soins médicaux et susceptible de contribuer à ce qu'elles reçoivent rapidement les soins nécessaires.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

## SECTION 5

## PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES À BORD

**332.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité veille à ce que les membres d'équipage puissent se prévaloir du processus de règlement des plaintes à bord qui est mentionné au présent article.

(2) Tout membre d'équipage peut porter plainte concernant :

a) une présumée violation, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- (i) toute exigence applicable prévue aux paragraphes 93(1) ou 94(1) de la Loi ou au paragraphe 334(1),
- (ii) l'article 425 du *Code criminel* ou le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective prévus à la partie I du *Code canadien du travail*,
- (iii) l'article 423 du *Code criminel* pour ce qui est de forcer une personne à travailler;

b) un prétendu acte discriminatoire figurant à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- (i) l'un des articles 7 à 12 et l'alinéa 14(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
- (ii) l'article 14.1 de cette loi concernant tout plainte liée à un prétendu acte discriminatoire figurant à une disposition visée au sous-alinéa (i).

(3) La plainte peut être présentée, selon le cas :

- a) au chef du service du membre d'équipage;
- b) à l'officier supérieur du membre d'équipage;
- c) au capitaine du bâtiment;
- d) au représentant autorisé du bâtiment.

(4) Tout plaignant peut être représenté par un autre membre d'équipage à bord avec le consentement de celui-ci.

(5) Le plaignant et son représentant peuvent participer à toute réunion ou audience concernant la plainte.

(6) Si la personne visée aux alinéas (3)a) ou b) ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, elle renvoie la plainte au capitaine du bâtiment.

(7) S'il ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, le capitaine renvoie la plainte au représentant autorisé.

(8) La personne à laquelle la plainte est présentée ou renvoyée tente de la régler dès que possible.

(9) La personne qui règle la plainte consigne dans un registre les détails de la plainte, ainsi que le règlement auquel elle a donné lieu, et en remet une copie au plaignant et à toute autre partie concernée.

(10) Nothing in this section shall be construed as limiting or restricting any right a crew member may have under any other law or under any custom, contract or arrangement.

(11) This section does not apply in respect of complaints to which section 127.1 of the *Canada Labour Code* applies.

## DIVISION 6

MARITIME LABOUR CERTIFICATES AND  
DECLARATIONS OF COMPLIANCE

## Requirements to Hold

**333.** (1) Every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage shall hold a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

(2) The authorized representative of every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage shall hold a Declaration of Maritime Labour Compliance.

(3) Beginning 12 months after the day on which Canada and the International Labour Organization exchange the instruments of ratification of the Convention,

(a) every foreign vessel of 500 gross tonnage or more shall hold a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate; and

(b) the authorized representative of every foreign vessel shall hold a Declaration of Maritime Labour Compliance.

(4) Subsection (2) and paragraph (3)(b) do not apply in respect of a vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate.

## Issuance of Maritime Labour Certificates

**334.** (1) On application, the Minister shall issue a Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the applicable requirements regarding the following are met:

(a) the minimum age of crew members as set out in section 302 and the work hours of persons under 18 years of age as set out in section 303;

(b) medical certification as set out in Part 1;

(c) qualifications of seafarers as set out in Part 1;

(d) articles of agreement as set out in section 91 of the Act and section 308, collective agreements as set out in section 309 and certificates of discharge as set out in section 92 of the Act;

(e) use of recruitment and placement services as set out in subsection 304(2);

(f) hours of work or rest as set out in sections 319 to 323;

(g) crewing levels for the vessel as set out in Part 2;

(h) health and safety as set out in Part II of the *Canada Labour Code*, as well as

(i) accommodation as set out in section 331, in the *Crew Accommodation Regulations* or the *Towboat Crew Accommodation Regulations*, as the case may be,

(ii) on-board recreational facilities as set out in the *Crew Accommodation Regulations* or the *Towboat Crew Accommodation Regulations*, as the case may be,

(iii) food and catering as set out in section 329, and

(iv) accident prevention as set out in the *Tackle Regulations*;

(i) on-board complaint procedures as set out in section 127.1 of the *Canada Labour Code* and section 332; and

(j) payment and transmittal of wages as set out in sections 315 to 317.

(10) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le droit d'un membre d'équipage en vertu de toute autre loi, d'un usage, d'un contrat ou d'un arrangement.

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des plaintes auxquelles s'applique l'article 127.1 du *Code canadien du travail*.

## SECTION 6

CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME ET  
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

## Exigences — Certificats et déclarations

**333.** (1) Tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international doit être titulaire d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

(2) Le représentant autorisé de tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international doit être titulaire d'une déclaration de conformité de travail maritime.

(3) À l'expiration d'un délai de 12 mois après la date à laquelle le Canada et l'Organisation internationale du travail ont échangé les instruments de ratification de la Convention :

a) d'une part, tout bâtiment étranger d'une jauge brute de 500 ou plus doit être titulaire d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire;

b) d'autre part, le représentant autorisé de tout bâtiment étranger doit être titulaire d'une déclaration de conformité de travail maritime.

(4) Le paragraphe (2) et l'alinéa (3)b) ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui sont titulaires d'un certificat de travail maritime provisoire.

## Délivrance d'un certificat de travail maritime

**334.** (1) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime à tout bâtiment canadien si les exigences applicables quant aux points suivants sont respectées :

a) l'âge minimal des membres d'équipage tel qu'il est mentionné à l'article 302 et les heures de travail des personnes âgées de moins de 18 ans telles qu'elles sont mentionnées à l'article 303;

b) la certification médicale telle qu'elle est mentionnée à la partie 1;

c) les qualifications des gens de mer telles qu'elles sont mentionnées à la partie 1;

d) les contrats d'engagement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 91 de la Loi et à l'article 308, les conventions collectives telles qu'elles sont mentionnées à l'article 309 et les certificats de congédiement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 92 de la Loi;

e) le recours à des services de recrutement et de placement tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 304(2);

f) les heures de travail ou de repos telles qu'elles sont mentionnées aux articles 319 à 323;

g) le niveau d'armement en équipage pour le bâtiment tel qu'il est mentionné à la partie 2;

h) la santé et la sécurité telles qu'elles sont mentionnées dans la partie II du *Code canadien du travail* ainsi que :

(i) le logement tel qu'il est mentionné à l'article 331, dans le *Règlement sur le logement de l'équipage* ou dans le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,

(ii) les installations de loisirs à bord telles qu'elles sont mentionnées dans le *Règlement sur le logement de l'équipage* ou

(2) On application, the Minister shall issue an Interim Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the requirements referred to in subsection (3) are met and

- (a) the vessel has just been registered in Canada; or
- (b) there is a new authorized representative of the vessel following a change in ownership of the vessel.

(3) The requirements referred to in subsection (2) are the following:

- (a) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(b) to (d);
- (b) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(a) and (e) to (j) in so far as meeting those requirements when the Interim Maritime Labour Certificate is issued is reasonable and feasible; and
- (c) the vessel's master is familiar with the requirements referred to in subsection (1) and who is to comply with them.

#### Issuance of Maritime Labour Declarations of Compliance

**335.** On application, the Minister shall issue a Declaration of Maritime Labour Compliance to the authorized representative of a Canadian vessel who has procedures in place to ensure compliance with the applicable requirements referred to in subsection 334(1).

#### Availability

**336.** (1) The master of every vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board with a copy of the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel attached.

(2) The master of every vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board.

(3) The vessel's master shall ensure that the documents referred to in subsection (1) or (2), as the case may be,

- (a) are posted on the vessel's notice board for the information of the crew members; and
- (b) are made available to
  - (i) crew members and their representatives, and
  - (ii) port state control officers in foreign states.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of foreign vessels until 12 months after the day on which Canada and the International Labour Organization exchange the instruments of ratification of the Convention.

#### Endorsements of Maritime Labour Certificates

**337.** The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that the certificate is endorsed as required by Standard A5.1.3.2 of the Convention.

dans le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, selon le cas,

(iii) l'alimentation et le service de table tels qu'ils sont mentionnés à l'article 329,

(iv) la prévention des accidents telle qu'elle est mentionnée dans le *Règlement sur l'outillage de chargement*;

i) le processus de règlement des plaintes à bord tel qu'il est mentionné à l'article 127.1 du *Code canadien du travail* et à l'article 332;

j) le paiement et la transmission des gages tels qu'ils sont mentionnés aux articles 315 à 317.

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime provisoire à tout bâtiment canadien si les exigences visées au paragraphe (3) sont respectées et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bâtiment vient d'être enregistré au Canada;
- b) il y a un nouveau représentant autorisé par suite du changement de propriétaire du bâtiment.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) les exigences applicables visées aux alinéas (1)b) à d);
- b) les exigences applicables visées aux alinéas (1)a) et e) à j) dans la mesure où il est raisonnable et possible de respecter ces exigences au moment de la délivrance du certificat de travail maritime provisoire;
- c) le capitaine du bâtiment connaît les exigences visées au paragraphe (1) et qui doit s'y conformer.

#### Délivrance d'une déclaration de conformité de travail maritime

**335.** Le ministre délivre, sur demande, une déclaration de conformité de travail maritime au représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui a en place des procédures pour assurer la conformité avec les exigences applicables visées au paragraphe 334(1).

#### Accessibilité

**336.** (1) Le capitaine de tout bâtiment titulaire d'un certificat de travail maritime conserve celui-ci à bord et y joint une copie de la déclaration de conformité de travail maritime délivrée pour ce bâtiment.

(2) Le capitaine du bâtiment titulaire d'un certificat de travail maritime provisoire conserve celui-ci à bord.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que les documents visés aux paragraphes (1) ou (2), soient :

- a) d'une part, affichés sur le tableau d'affichage du bâtiment pour informer les membres d'équipage;
- b) d'autre part, mis à la disposition des personnes suivantes :
  - (i) les membres d'équipage et leurs représentants,
  - (ii) les fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent à l'égard des bâtiments étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois après la date à laquelle le Canada et l'Organisation internationale du travail ont échangé les instruments de ratification de la Convention.

#### Certificat de travail maritime visé

**337.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que le certificat soit visé comme l'exige la norme A5.1.3.2 de la Convention.

## Records of Inspections

**338.** (1) The master of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that records of the results of inspections carried out to ensure compliance with any of the applicable requirements referred to in subsection 334(1)

- (a) are attached to the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel; or
- (b) are kept on board in electronic form and made available in that form to
  - (i) crew members and their representatives, and
  - (ii) port state control officers in foreign states.

(2) The master shall provide a copy of the records to crew members on request.

(3) If the records are not in English, the master shall ensure that an English translation accompanies the records or the copy, as the case may be.

(4) This section does not apply in respect of inspections carried out for the purpose of issuing a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

## DIVISION 7

## LOG BOOKS

**339.** (1) The master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on a voyage that is not a sheltered waters voyage or an inland voyage shall keep an official log book in a form approved by the Minister.

(2) The Minister shall approve forms of official log books so that the forms contain the spaces necessary for the entries required by section 340.

(3) The official log book may be kept distinct from or united with the vessel's deck log book.

(4) The master shall ensure that every entry required by section 340

- (a) is made as soon as possible;
- (b) is dated to show the date of the event and of the entry, if the entry is in respect of an event; and
- (c) is made not more than 24 hours after the arrival of the vessel at its final port of discharge if the entry is in respect of an event that happens before that arrival.

(5) The master shall sign every entry in the official log book and shall ensure that every entry is also signed by the mate or another crew member and, if it is an entry in respect of an injury or a death, by the medical doctor on board, if there is one.

**340.** (1) The official log book shall contain the following entries:

- (a) the vessel's name, official number, port of registration and registered gross tonnage and net tonnage;
- (b) the master's name and certificate number;
- (c) the port at which and the date on which the voyage starts, the classification of the voyage and the port at which and the date on which the voyage ends;
- (d) a listing of the crew members on board;
- (e) details of every injury that a crew member sustains, including the nature of the injury and the medical treatment adopted, if any;

## Registres des inspections

**338.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que les résultats des inspections effectuées pour assurer la conformité avec toute exigence applicable visée au paragraphe 334(1) soient consignés dans des registres et soient, selon le cas :

- a) annexés à la déclaration de conformité de travail maritime délivrée pour ce bâtiment;
- b) conservés à bord sous forme électronique et mis à la disposition, sous cette forme :
  - (i) des représentants des membres d'équipage,
  - (ii) des fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

(2) Le capitaine remet une copie des registres aux membres d'équipage qui en font la demande.

(3) Si les registres ne sont pas en anglais, le capitaine veille à ce qu'une traduction anglaise accompagne les registres ou la copie, selon le cas.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux inspections effectuées en vue de la délivrance d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

## SECTION 7

## JOURNAL DE BORD

**339.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées ou un voyage en eaux internes tient un journal de bord réglementaire en une forme approuvée par le ministre.

(2) Le ministre approuve des formes de journal de bord réglementaire qui contiennent les espaces nécessaires aux inscriptions exigées par l'article 340.

(3) Le journal de bord réglementaire peut être tenu séparément ou avec le carnet de passerelle du bâtiment.

(4) Le capitaine veille à ce que chaque inscription exigée par l'article 340 soit conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est faite aussitôt que possible;
- b) elle indique la date de l'événement et celle où elle est faite, si elle se rapporte à un événement;
- c) elle n'est pas faite plus de 24 heures après l'arrivée du bâtiment à son dernier port de déchargement, si elle a trait à un événement qui se produit avant son arrivée.

(5) Le capitaine signe chaque inscription au journal de bord réglementaire et veille à ce que chaque inscription soit également signée par le lieutenant ou un autre membre d'équipage et, s'il s'agit d'une inscription se rapportant à une blessure ou à un décès, par le médecin à bord, le cas échéant.

**340.** (1) Le journal de bord réglementaire contient les inscriptions suivantes :

- a) le nom du bâtiment, son numéro matricule, son port d'immatriculation et ses jauges brute et nette au registre;
- b) le nom du capitaine et son numéro de certificat;
- c) le port où le voyage a commencé et la date de départ, la classification du voyage, ainsi que le port où le voyage s'est terminé et la date d'arrivée;
- d) la liste des membres d'équipage à bord;
- e) des détails de toute blessure subie par un membre d'équipage, y compris la nature de celle-ci, ainsi que le traitement médical retenu, s'il y a lieu;

- (f) details of every birth of a child that occurs on board, including
- (i) the child's date of birth,
  - (ii) the child's given names (if any), surname and gender,
  - (iii) the given names, surname, maiden name (if any), nationality and last place of residence of the child's mother, and
  - (iv) the given names, surname, nationality and last place of residence of the child's father, if known;
- (g) details of every death that occurs on board, including
- (i) the date of death,
  - (ii) the person's given names, surname and gender,
  - (iii) the person's age,
  - (iv) the person's rank or occupation if the person was a crew member,
  - (v) the person's nationality and last place of residence, and
  - (vi) the cause of death;
- (h) the details of the wages due to any crew member who dies during a voyage, including the gross amount of all deductions to be made from those wages;
- (i) details respecting every accident or incident associated with the vessel;
- (j) details respecting every instance of a crew member deserting the vessel or committing a serious violation of their contract of employment; and
- (k) if a notice containing particulars of the vessel's draught and freeboard is required to be posted under section 12 of the *Load Line Regulations*, the date and time the notice is posted.
- (2) If the vessel is engaged on an international voyage, the official log book shall also contain the following entries:
- (a) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate and leaves a port for the purpose of proceeding to sea,
- (i) the port from which the vessel departs,
  - (ii) the date and hour of departure,
  - (iii) the actual draught of water forward and aft,
  - (iv) the actual freeboard amidships on the port and starboard sides of the vessel and the average of those freeboards,
  - (v) the density of the water,
  - (vi) the adjustments to the applicable load line for the density of water and for the weight of fuel and all other materials required for consumption between the point of departure and the sea and the total of these adjustments, and
  - (vii) the mean draught and the mean freeboard amidships in saltwater as calculated after the adjustments referred to in subparagraph (vi) are made;
- (b) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate, the positions of the deck line and load lines indicated on the certificate;
- (c) the information required to be kept by subsection 24(1) of the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*; and
- (d) a daily record of whether radio conditions and the state of the vessel's radio equipment are satisfactory or unsatisfactory.
- (3) The master shall send the information required by paragraphs (1)(a) to (c) to the Minister at the end of the voyage or when the master leaves the vessel, but in any event no later than when the registration of the vessel changes or the vessel is shipwrecked or abandoned.
- f) des détails de toute naissance à bord d'un enfant, y compris :
- (i) sa date de naissance,
  - (ii) ses prénoms, le cas échéant, et nom, et son sexe,
  - (iii) les prénoms et nom, y compris le nom de jeune fille de la mère, le cas échéant, ainsi que sa nationalité et son dernier lieu de résidence,
  - (iv) les prénoms et nom du père, ainsi que sa nationalité et son dernier lieu de résidence, si ces renseignements sont connus;
- g) des détails de tout décès à bord, y compris :
- (i) la date du décès,
  - (ii) les prénoms et nom de la personne, et son sexe,
  - (iii) son âge,
  - (iv) son grade ou occupation si la personne était un membre d'équipage,
  - (v) sa nationalité et son dernier lieu de résidence,
  - (vi) la cause du décès;
- h) les détails en ce qui concerne les gages dus à tout membre d'équipage qui décède au cours d'un voyage, y compris le montant brut de toute retenue à effectuer sur celles-ci;
- i) des détails entourant tout accident ou incident lié au bâtiment;
- j) des détails en ce qui concerne chaque cas où un membre d'équipage a déserté ou commis une violation grave de son contrat de travail;
- k) si un avis comprenant une description du tirant d'eau et du franc-bord du bâtiment doit être affiché en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les lignes de charge*, la date et l'heure de l'affichage de l'avis.
- (2) Si le bâtiment effectue un voyage international, le journal de bord réglementaire contient également les inscriptions suivantes :
- a) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord et qu'il quitte un port pour prendre la mer :
- (i) le port d'où il effectue son départ,
  - (ii) la date et l'heure du départ,
  - (iii) le tirant d'eau réel à l'avant et à l'arrière,
  - (iv) le franc-bord réel au milieu du bâtiment à bâbord et à tribord et la moyenne de ces francs-bords,
  - (v) la densité de l'eau,
  - (vi) les rajustements de la ligne de charge applicable pour la densité de l'eau et le poids du combustible et toute autre matière exigée aux fins de consommation entre le point de départ et la mer, et le total de ces rajustements,
  - (vii) le tirant d'eau moyen et le franc-bord moyen au milieu du bâtiment en eau salée calculés après que les rajustements visés au sous-alinéa (vi) ont été effectués;
- b) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord, les positions de la ligne de pont et des lignes de charge indiquées dans le certificat;
- c) les renseignements qui doivent être conservés en application du paragraphe 24(1) du *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*;
- d) une mention quotidienne que les conditions radioélectriques et que l'état de l'équipement de radiocommunications du bâtiment sont satisfaisants ou non satisfaisants.
- (3) Le capitaine fait parvenir au ministre les renseignements exigés par les alinéas (1)a) à c) à la fin du voyage ou au moment où il quitte le bâtiment, mais, dans tous les cas, au plus tard lorsque s'effectue un changement d'immatriculation du bâtiment ou que le bâtiment est naufragé ou abandonné.



(4) The master shall provide each of the vessel's completed official log books to the vessel's authorized representative.

(5) The authorized representative shall ensure that each of the vessel's official log books is kept until the earlier of

- (a) five years after the day on which the log book was completed, and
- (b) the day on which a change is made in registration of the vessel.

(6) On request, the authorized representative shall provide the vessel's official log books to the Minister.

[341 to 399 reserved]

(4) Le capitaine fournit au représentant autorisé du bâtiment chaque journal de bord réglementaire rempli.

(5) Le représentant autorisé veille à ce que chaque journal de bord réglementaire du bâtiment soit conservé jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) cinq ans après la date à laquelle le journal de bord réglementaire est rempli;
- b) la date à laquelle un changement d'immatriculation du bâtiment est effectué.

(6) Le représentant autorisé fournit au ministre, sur demande, les journaux de bord réglementaires du bâtiment.

[341 à 399 réservés]

#### PART 4

##### REPEALS AND COMING INTO FORCE

###### *Repeals*

**400. The *Ships' Crews Food and Catering Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

**401. The *Crewing Regulations*<sup>2</sup> are repealed.**

**402. The *Marine Certification Regulations*<sup>3</sup> are repealed.**

###### *Coming Into Force*

**403. (1) These Regulations, except sections 304 to 307 and 333 to 338, come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.**

**(2) Sections 304 to 307 and 333 to 338 come into force on the later of**

- (a) the day on which Canada and the International Labour Organization exchange the instruments of ratification of the Convention; and**
- (b) the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.**

[46-1-o]

#### PARTIE 4

##### ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

###### *Abrogations*

**400. Le *Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navire*<sup>1</sup> est abrogé.**

**401. Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*<sup>2</sup> est abrogé.**

**402. Le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*<sup>3</sup> est abrogé.**

###### *Entrée en vigueur*

**403. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 304 à 307 et 333 à 338, prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).**

**(2) Les articles 304 à 307 et 333 à 338 entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :**

- a) la date à laquelle le Canada et l'Organisation internationale du travail échangent les instruments de ratification de la Convention;**
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).**

[46-1-o]

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1480

<sup>2</sup> SOR/97-390

<sup>3</sup> SOR/97-391

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1480

<sup>2</sup> DORS/97-390

<sup>3</sup> DORS/97-391

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations**

*Statutory authority*

*Motor Vehicle Safety Act*

*Sponsoring department*

Department of Transport

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)**

*Fondement législatif*

*Loi sur la sécurité automobile*

*Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The Department of Transport (the Department) proposes to amend Canada Motor Vehicle Safety Standards (CMVSS) 210, 210.1, 210.2 and 213.4, which are part of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR).<sup>1</sup> This amendment proposes to improve safety for children riding in most convertibles and open-body type vehicles by clarifying the requirement for tether anchorages; align the requirement for the total number of user-ready tether anchorage systems (URTA) with those of the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) by requiring that multi-purpose passenger vehicles (MPVs) with five forward-facing designated seating positions (DSPs) be equipped with three URTA; align several other requirements with those of the NHTSA Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 225, *Child Restraint Anchorage Systems*; amend CMVSS 210 to clarify the requirements for the installation of seat belt anchorages in buses with seat belt assemblies; harmonize the definition and the labelling requirements for built-in booster cushions with those for add-on booster cushions; and clarify several MVSR issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

**Background**

On September 1, 2000, it became mandatory for all passenger cars, MPVs and trucks with a gross vehicle weight rating of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle mass of 2 495 kg or less to be equipped with URTA for securing the tether straps on restraint systems.<sup>2</sup> At that time, convertibles and open-body type vehicles were excluded from the CMVSS 210.1 *User-Ready Tether Anchorages for Restraint Systems* requirements. While convertibles and open-body type vehicles were excluded from the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Description**

Le ministère des Transports (le Ministère) propose de modifier les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 210, 210.1, 210.2 et 213.4, qui font partie du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA).<sup>1</sup> La présente modification propose d'améliorer la sécurité des enfants voyageant dans la plupart des décapotables et des véhicules de type ouvert en précisant les exigences relatives aux ancrages d'attache; d'harmoniser les exigences concernant le nombre d'ancrages d'attache prêts à utiliser (AAPU) avec celles de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis en exigeant que les véhicules de tourisme à usages multiples (VTUM) ayant cinq places assises désignées (PAD) faisant face à l'avant soient munis de trois AAPU; d'harmoniser plusieurs autres exigences avec celles de la Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 225, *Child Restraint Anchorage Systems*, de la NHTSA; de modifier la NSVAC 210 pour préciser les exigences relatives à l'installation d'ancrages de ceinture de sécurité dans les autobus munis de ceintures de sécurité; d'harmoniser les exigences concernant la définition et les étiquettes pour les coussins d'appoint intégrés avec celles des coussins d'appoint amovibles et de préciser diverses dispositions du RSVA à la suite des commentaires soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

**Historique**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, il devenait obligatoire que tous les véhicules de tourisme, VTUM et camions dont le poids nominal brut est égal ou inférieur à 3 864 kg et la masse du véhicule sans charge égale ou inférieure à 2 495 kg soient équipés d'AAPU pour fixer les courroies d'attache des ensembles de retenue.<sup>2</sup> À ce moment, les décapotables et les véhicules de type ouvert ne figuraient pas dans les exigences de la NSVAC 210.1, *Ancrages d'attache prêts à utiliser pour ensembles de retenue*. Alors que

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>2</sup> SOR/98-457

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

<sup>2</sup> DORS/98-457

URTA requirements, CMVSS 210.2 *Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems* (LUASs) standard required these vehicles to meet the prescribed strength testing using both the LUAS and the URTA. This discrepancy created enforcement issues and made it impossible to test convertibles and open-body type vehicles in accordance with the CMVSS 210.2 prescribed testing requirements. This situation also resulted in vehicles being sold in Canada that did not offer the same level of protection to children as offered in non-convertible passenger vehicles.

The Department is proposing to introduce a requirement for URTA in convertibles and in open-body type vehicles that have more than one row of seating positions. This will result in the requirement for some convertibles and open-body type vehicles to be equipped with URTA in addition to the current requirements for LUAS. It is expected that this proposal will resolve the current testing conflicts found within CMVSS 210.1 and 210.2, which require the testing load of 15 000 N be applied simultaneously to both the URTA and the lower anchors, even though URTA are not currently required on these vehicles.

The Department believes that this proposed amendment would provide children with a safer vehicle environment. Test data show that in the event of a collision, an attached tether will greatly improve the ability of a child restraint system to protect young passengers against head impact or hyperextension of the neck.<sup>3</sup> An attached tether anchorage will provide a reduced hyperextension of the neck of 97 mm. Based on data available from collision reports,<sup>4</sup> Transport Canada's Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate reported that occupant restraint systems have been proven effective in reducing the risk of death by 47% and the risk of overall injuries by 17.8%.

The level of effectiveness of a universal anchorage system (UAS), which includes lower and top tether anchorages, depends upon a number of factors including how well motorists are able to install a child restraint device that includes a tether strap. Mandating an URTA in convertibles and open-body type vehicles will help increase the effectiveness of a child restraint system in this type of vehicle. This measure will also alleviate public confusion regarding which vehicle models are equipped with URTA.

When the URTA requirements originally came into force, vehicle manufacturers had expressed doubts about their ability to manufacture convertibles and open-body type vehicles with URTA. Since then, manufacturers have succeeded in equipping new models with the required LUAS and their associated URTA. Currently, the Department is aware of at least eight convertible and open-body type vehicle models that are available with an URTA, representing over 60% of those types of vehicle sales for 2004.<sup>5</sup> Hence, it is the Department's belief that vehicle manufacturers are now in a better position to provide this safety feature. To mitigate the related economic hardship on manufacturers, the proposed date of compliance for this added requirement is September 1, 2010. The Department believes that this introduction

des décapotables et les véhicules de type ouvert étaient exclus des exigences relatives aux AAPU, la NSVAC 210.2, *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieures des ensembles de retenue*, exigeait de ces véhicules qu'ils réussissent les essais de résistance prescrits tant avec les dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieures (DUAAI) qu'avec les AAPU. Cette divergence entraînait des problèmes de mise en application et rendait impossibles les essais de décapotables et de véhicules de type ouvert conformément aux exigences de la NSVAC 210.2. Il en résultait que certains de ces véhicules étaient vendus au Canada sans offrir le même degré de protection aux enfants que les voitures de tourisme qui ne sont pas décapotables.

Le Ministère propose d'ajouter une exigence relative aux AAPU pour les décapotables et les véhicules de type ouvert comportant plus d'une rangée de places assises, ce qui aura pour effet que certaines décapotables et véhicules de type ouvert devront être munis d'AAPU en plus des DUAAI actuellement exigés. Il est prévu que cette proposition résoudra les conflits actuels concernant les essais des NSVAC 210.1 et 210.2, qui exigent qu'une force de 15 000 N soit appliquée simultanément aux AAPU et aux ancrages d'attaches inférieures, même si la présence d'AAPU n'est pas actuellement exigée sur ces véhicules.

Le Ministère est d'avis que la modification proposée permettra d'offrir aux enfants un environnement plus sécuritaire dans les véhicules. Des résultats d'essais montrent qu'en cas de collision, une sangle attachée améliore grandement l'ensemble de retenue pour enfants servant à protéger les jeunes passagers contre les chocs à la tête ou une hyperextension du cou<sup>3</sup>. Une courroie d'ancrage attachée réduira l'hyperextension du cou de 97 mm. S'appuyant sur des données extraites de rapports de collisions<sup>4</sup>, la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada a indiqué que les systèmes de retenue des occupants se sont révélés efficaces pour réduire de 47 % le risque de décès et de 17,8 % le risque global de blessures.

Le degré d'efficacité d'un dispositif universel d'ancrages (DUA), qui comprend les ancrages inférieurs et les attaches supérieures, dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la capacité des automobilistes à installer correctement un ensemble de retenue pour enfants comprenant une courroie d'attache. Rendre obligatoires les AAPU dans les décapotables et les véhicules de type ouvert aidera à augmenter l'efficacité des ensembles de retenue pour enfants à l'égard de ces types de véhicules. Cette mesure réduira également la confusion du public à l'égard des modèles de véhicules qui sont équipés d'AAPU.

Lorsque les exigences relatives aux AAPU sont entrées en vigueur, les fabricants automobiles ont exprimé des doutes quant à leur capacité de fabriquer des décapotables et des véhicules de type ouvert avec des AAPU. Depuis, les fabricants ont réussi à équiper les nouveaux modèles des DUAAI requis et des AAPU qui leur sont associés. Actuellement, le Ministère sait qu'au moins huit modèles de décapotables et de véhicules de type ouvert sont offerts avec des AAPU, ce qui représentait plus de 60 % des véhicules de ces types vendus en 2004<sup>5</sup>. En conséquence, le Ministère est d'avis que les fabricants automobiles sont maintenant dans une meilleure position pour offrir ce dispositif de sécurité. Pour atténuer le fardeau économique ainsi imposé aux fabricants, la date d'entrée en vigueur de la modification proposée est

<sup>3</sup> Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE), 973304, *The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance*, France Legault, Bill Gardner and Alex Vincent, Transport Canada, 1997

<sup>4</sup> Transport Canada; TP13110, *Estimation Methodologies for Assessing Effectiveness of Seat Belt Restraint Systems and the National Occupant Restraint Program*

<sup>5</sup> Transport Canada, unpublished survey of Canadian available convertibles with user-ready tether anchorages, Jean-François Lalande-Lacoursière, 2005

<sup>3</sup> Transports Canada. France Legault, Bill Gardner et Alex Vincent. Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE), 973304, *The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance*, 1997

<sup>4</sup> Transports Canada. TP13110, *Méthodologies d'estimation de l'efficacité des systèmes de protection avec ceinture de sécurité et du programme national sur la protection des occupants*

<sup>5</sup> Transports Canada. Jean-François Lalande-Lacoursière. Sondage non publié sur les décapotables offertes aux Canadiens avec ancrages d'attache prêts à utiliser, 2005

date will provide adequate time for manufacturers to complete any required adjustments to their vehicle models.

The Department proposes to continue exempting convertibles and open-body type vehicles that have only one row of seating from the URTA requirements. These vehicles frequently have designs which do not lend to the installation of URTA, and the Department estimates that they are not frequently used to transport infants and very young children. Also, these vehicles may be equipped with air bags which cannot be deactivated.

This proposed amendment would require convertible and open-body type vehicles which have two or more rows of seats to meet the static testing load level of 15 000 N for the combination testing of LUAS and URTA. To alleviate the interim burden on manufacturers, the Department proposes to allow convertibles and open-body type vehicles that are manufactured before September 1, 2010, without URTA, to be tested using an applied force of 11 000 N on the LUAS only.<sup>6</sup> This would be compatible with the requirements found under the U.S. FMVSS 225. However, those convertibles and open-body type vehicles that are voluntarily equipped with both LUAS and URTA will still be allowed to be tested with a load of 15 000 N on the LUAS in combination with the associated URTA, as specified under the existing subsection 210.2(13). As of September 1, 2010, all convertibles and open-body type vehicles would be required to meet the 15 000 N requirements applied to both the LUAS and the URTA.

The Department is proposing to align the requirement for the total number of URTA with those of the NHTSA. Thus, the Department is proposing that MPVs with five forward-facing DSPs be equipped with three URTA. The Department will continue to require that three URTA be installed in MPVs with six or more DSPs and two URTA when there are less than five DSPs. Since MPVs are an increasingly popular vehicle choice with young families, the Department strongly believes that adding an additional tether anchorage in MPVs with five DSPs will increase safety for traveling children.

The Department proposes to align many of its requirements with those of equivalent FMVSS as follows:

- In October 2004, the NHTSA exempted “funeral coaches”<sup>7</sup> from the requirements of FMVSS 225, thus this amendment proposes to introduce an exemption and definition for a “hearse”;
- Revise the vertical positioning<sup>8</sup> of the LUAS symbol to align with the current 100 mm upper limit of FMVSS 225;
- Align with the NHTSA definition for an open-body type vehicle;<sup>9</sup> and
- Align with the NHTSA by including a figure depicting the length of the lower anchorage bars in CMVSS 210.2.<sup>10</sup>

le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le Ministère est d’avis que cette échéance va permettre aux fabricants d’effectuer les ajustements requis à leurs modèles de véhicules.

Le Ministère propose de continuer d’exempter des exigences relatives aux AAPU les décapotables et les véhicules de type ouvert qui n’ont qu’une seule rangée de places assises. Ces véhicules sont souvent conçus d’une manière qui ne se prête pas à l’installation d’AAPU, et le Ministère estime qu’ils ne sont pas fréquemment utilisés pour transporter des bébés et de très jeunes enfants. En outre, il est possible que ces véhicules soient munis de coussins gonflables qui ne puissent être désactivés.

La présente proposition de modification exigerait que les décapotables et les véhicules de type ouvert qui ont deux rangées de places assises ou plus réussissent l’essai de charge statique de 15 000 N appliquée conjointement aux DUAAI et aux AAPU. Pour atténuer le fardeau supplémentaire imposé dans l’interim aux fabricants, le Ministère propose que les décapotables et les véhicules de type ouvert qui seront construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, sans AAPU, puissent être soumis à un essai d’une force de 11 000 N appliquée seulement aux DUAAI<sup>6</sup>. Cette mesure serait compatible avec les exigences de la FMVSS 225 des États-Unis. Toutefois, les décapotables et les véhicules de type ouvert qui sont volontairement munis à la fois des DUAAI et d’AAPU pourront quand même subir des essais sous l’application d’une force de 15 000 N appliquée à la fois aux DUAAI et aux AAPU qui lui sont associés, tel qu’il est mentionné au paragraphe 210.2(13). À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, toutes les décapotables et les véhicules de type ouvert devraient respecter les exigences relatives aux 15 000 N appliqués à la fois au DUAAI et aux AAPU.

Le Ministère propose d’harmoniser les exigences concernant le nombre total d’AAPU avec celles de la NHTSA. En conséquence, il propose que les VTUM ayant cinq PAD faisant face à l’avant soient munis de trois AAPU. Le Ministère continuera d’exiger trois AAPU dans les VTUM ayant six PAD ou plus, et deux AAPU s’ils comptent moins de cinq PAD. Étant donné que les VTUM sont de plus en plus populaires auprès des jeunes familles, le Ministère croit fermement que d’ajouter un ancrage d’attache supplémentaire dans les VTUM ayant cinq PAD accroîtra la sécurité des enfants dans ces véhicules.

Le Ministère propose d’harmoniser de nombreuses exigences avec celles des FMVSS équivalentes, comme suit :

- En octobre 2004, la NHTSA exemptait les fourgons funéraires (*funeral coaches*)<sup>7</sup> des exigences de la FMVSS 225. En conséquence, la présente modification propose d’introduire une exemption et une définition s’appliquant aux « corbillards ».
- Revoir le positionnement vertical<sup>8</sup> du symbole des DUAAI de manière à permettre l’harmonisation avec la limite supérieure de 100 mm de la FMVSS 225.
- Harmoniser la définition de véhicule de type ouvert avec celle de la NHTSA<sup>9</sup>.
- S’harmoniser avec la NHTSA en ajoutant une illustration qui décrit la longueur des barres inférieures d’ancrage dans la NSVAC 210.2<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> NHTSA, Final Rule of (38227 Federal Register / Vol. 68, No. 124 / Friday, June 27, 2003 / Rules and Regulations)

<sup>7</sup> NHTSA, Final Rule of (61155 Federal Register / Vol. 69, No. 199 / Friday, October 15, 2004 / Rules and Regulations)

<sup>8</sup> NHTSA, Final Rule of (48823 and 48825 Federal Register / Vol. 69, No. 154 / Wednesday, August 11, 2004 / Rules and Regulations)

<sup>9</sup> 49 CFR, C. V (10-1-04 Edition), § 571.3 Definitions, page 192

<sup>10</sup> NHTSA, Final Rule of (48824 Federal Register / Vol. 69, No. 154 / Wednesday, August 11, 2004 / Rules and Regulations)

<sup>6</sup> Federal Register, Final Rule of NHTSA, Rules and Regulations (vol. 68, n° 124), le vendredi 27 juin 2003, p. 38227

<sup>7</sup> Federal Register, Final Rule of NHTSA, Rules and Regulations (vol. 69, n° 199), le vendredi 15 octobre 2004, p. 61155

<sup>8</sup> Federal Register, Final Rule of NHTSA, Rules and Regulations (vol. 69, n° 154), le mercredi 11 août 2004, p. 48823 et 48825

<sup>9</sup> 49 CFR, ch. V, partie 571.3, Definitions, 10 janvier 2004, p. 192

<sup>10</sup> Federal Register, Final Rule of NHTSA, Rules and Regulations (vol. 69, n° 154), le mercredi 11 août 2004, p. 48824

The Department is also proposing to correct an oversight in the MVSR. Currently, some buses under 4 536 kg are required to be equipped with seat belts, but no seat belt anchoring requirements are prescribed.

The Department is proposing to amend CMVSS 210 in order to have it apply to those passenger seats in buses, required to have seat belt assemblies installed. It is also being proposed to clarify that the instructions required in the owner's manual under CMVSS 210 should not apply to school buses. In addition, the Department is proposing to update the referenced requirement to specify the February 2001 version of the Society of Automotive Engineers (SAE) Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions*.

The *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR) require that every add-on booster cushion have a label affixed to it that indicates that the booster cushion is for use by children who weigh at least 18 kg (40 lb.). However, the requirements governing built-in booster cushions, as set out in the CMVSS 213.4, do not include any requirement for a minimum weight use limit. In order to ensure that the safety message being conveyed to the Canadian public is consistent across all booster cushion applications, the Department is proposing to amend the labelling requirement of CMVSS 213.4 to add the minimum weight use limit of 18 kg (40 lb.), thereby reconciling the minimum weight threshold between built-in and add-on booster cushions.

In addition, while reviewing the labelling requirements for built-in booster cushions, a vehicle manufacturer brought to the Department's attention that the use of the word "child" in the definition of a "built-in booster cushion" implied that the cushion was meant for use by a child as defined under subsection 2(1) of the MVSR. A child under the MVSR means a person whose mass is between 9 kg (20 lb.) and 22 kg (48 lb.) inclusive. Since the intention of the Department was to promote the use of a built-in booster cushion by persons that weigh 18 kg (40 lb.) or more, it is being proposed to amend the "built-in booster cushion" definition by replacing the term "child" by "person."

Furthermore, the current proposal includes modifications, which were proposed by the SJC, relating to definitions and terminology used within the MVSR. Following reviews of the Department's regulatory amendments, the SJC proposed that clarifications were required to several of the MVSR and RSSR. The proposed modifications described below are expected to have no impact on vehicle manufacturers. The clarifications relate to the compatibility of French and English definitions and other terminology within the MVSR and RSSR as summarized below:

- The English and French definitions of "seat belt anchorage" be clarified to make both definitions compatible;
- The French definition of "ceinture-baudrier" be clarified to better reflect the English version of the definition;
- The French definition of "ancrage du siège" be clarified to substitute the words "bâti du véhicule" by "structure du véhicule";
- The French definition of "dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs" be clarified in the RSSR, as well as in the MVSR, in order to substitute the words "bâti du véhicule" by "structure du véhicule";
- The introductory expression "bâti supportant le siège" in the French version of paragraphs 202(2)(a) and 202(3)(e) be clarified to be "bâti du siège";

Le Ministère propose également de corriger une omission dans le RSVA. Actuellement, certains autobus de moins de 4 536 kg doivent être munis de ceintures de sécurité, mais aucune exigence relative à l'ancrage de ceintures n'y est prévue.

Le Ministère propose de modifier la NSVAC 210 pour qu'elle s'applique aux sièges de passagers dans les autobus qui doivent être munis de ceintures de sécurité. Il propose également de préciser que les instructions requises dans le manuel de l'utilisateur, prévues dans la NSVAC 210, ne s'appliquent pas aux autobus scolaires. En outre, le Ministère se propose de mettre à jour le renvoi à la pratique recommandée pour préciser qu'il s'agit de la version de février 2001 de la pratique recommandée J1100, *Motor Vehicle Dimensions*, de la Society of Automotive Engineers (SAE).

Le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* [RSER] exige que tous les coussins d'appoint amovibles portent une étiquette indiquant que le coussin d'appoint est à être utilisé par des enfants d'au moins 18 kg (40 lb.). Toutefois, les règles s'appliquant aux coussins d'appoint intégrés mentionnées dans la NSVAC 213.4 ne précisent aucune limite de poids minimum pour l'utilisation de ces coussins. Pour faire en sorte que le message de sécurité transmis à la population canadienne soit le même en ce qui a trait à tous les coussins d'appoint, le Ministère propose de faire modifier les exigences relatives à l'étiquetage dans la NSVAC 213.4 en vue d'ajouter la limite de poids minimum de 18 kg (40 lb.), de façon à ce que le seuil de poids minimum des coussins intégrés et des coussins amovibles soit le même.

De plus, lors de la révision des exigences reliées à l'étiquetage des coussins d'appoint intégrés, un fabricant automobile a fait part au Ministère que l'utilisation du terme « enfant » dans la définition d'un « coussin d'appoint intégré » sous-entendait que le coussin était destiné à être utilisé par un enfant tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) du RSVA. Un enfant, en vertu du RSVA, est désigné comme étant une personne dont le poids se situe entre 9 kg (20 lb) et 22 kg (48 lb) inclusivement. Étant donné que l'intention du Ministère était de promouvoir l'utilisation d'un coussin d'appoint intégré par des personnes dont le poids est de 18 kg (40 lb) ou plus, il est proposé de modifier la définition de « coussin d'appoint intégré » en remplaçant le terme « enfant » par « personne ».

Par ailleurs, la proposition actuelle comprend les modifications qui ont été proposées par le CMPER concernant les définitions et la terminologie utilisées dans le RSVA. Pour faire suite aux examens des modifications réglementaires du Ministère, le CMPER indique que plusieurs dispositions du RSVA et du RSER doivent être clarifiées. Il est prévu que les modifications proposées, décrites ci-dessous, n'auront aucun impact sur les fabricants automobiles. Les clarifications ont trait à la compatibilité des définitions françaises et anglaises et à la terminologie du RSVA et du RSER, comme le montre le résumé ci-dessous :

- Les définitions anglaise et française de « ancrage de ceinture de sécurité » doivent être précisées de manière à ce que les deux définitions soient compatibles.
- La définition française de « ceinture-baudrier » est précisée pour être compatible avec la version anglaise de la définition.
- La définition française d'« ancrage du siège » est précisée pour remplacer « bâti du véhicule » par « structure du véhicule ».
- La définition française de « dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs » est précisée dans le RSER, de même que dans le RSVA, de manière à remplacer l'expression « bâti du véhicule » par « structure du véhicule ».
- L'expression « bâti supportant le siège » dans l'introduction de la version française des alinéas 202(2)a) et 202(3)e) est remplacée par « bâti du siège ».

- Paragraph 208(23)(b) of the French version of the MVSR be clarified to better reflect the English version of the requirement;
  - The English and French definitions of “seating reference point” be clarified in order to incorporate by reference the July 1995 version of SAE Recommended Practice J826 and the February 2001 version of SAE Recommended Practice J1100 and in turn all references to the latter in the MVSR be updated to the February 2001 version;
  - The appropriate conversion methodology for numerical values be applied to subsection 210(7) by replacing 22 240 N with 22 241 N, subsection 210(8) by replacing 13 344 N with 13 345 N, subparagraph 210(4)(a)(iii) by replacing 63.5 mm with 64 mm and 9.5 mm with 10 mm and paragraph 210(10)(b) by replacing 304.8 mm with 305 mm, which aligns with the U.S. equivalent values; and
  - The Test Method for CMVSS 210 is also being updated to reflect these adjusted values.
- L’alinéa 208(23)b) de la version française du RSVA doit être précisé pour mieux s’harmoniser avec la version anglaise de la disposition.
  - Les définitions anglaise et française de « point de référence de position assise » doivent être précisées afin d’y incorporer par renvoi la version de juillet 1995 de la pratique recommandée J826 de la SAE et la version de février 2001 de la pratique recommandée J1100 de la SAE, et, à leur tour, tous les renvois à cette dernière dans le RSVA doivent être mis à jour dans la version de février 2001.
  - La méthode de conversion des valeurs numériques appropriée doit être appliquée au paragraphe 210(7), où « 22 240 N » serait remplacé par « 22 241 N », au paragraphe 210(8), où « 13 344 N » serait remplacé par « 13 345 N », au sous-alinéa 210(4)a)(iii), où « 63,5 mm » serait remplacé par « 64 mm » et « 9,5 mm » par « 10 mm », et à l’alinéa 210(10)b), où « 304,8 mm » serait remplacé par « 305 mm », harmonisant le tout aux valeurs équivalentes américaines.
  - La méthode d’essai de la NSVAC 210 est également mise à jour pour refléter ces valeurs ajustées.

### *Effective date*

It is proposed that the effective date of the amendments contained in this proposal will come into effect on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council, except for section 13 of the amending Regulations which would come into force immediately after the coming into force of subsections 2(3) and (5) of the amending Regulations published as SOR/2006-94. However, many individual provisions within the proposed Regulations would have their own effective compliance date.

The Department welcomes comments on this proposal for 75 days after its publication in Part I of the *Canada Gazette*.

### *Alternatives*

The Department considered the following alternatives:

- maintain the status quo;
- permit voluntary compliance by the industry; and
- introduce the proposed Regulations.

The Department determined that the current situation was unacceptable and thus this option was rejected. Maintaining the status quo regarding convertibles and open-body type vehicles would prevent enforcement of the standard and might contribute to public confusion regarding the principle that a tether anchorage should be used with a child seat. Not equipping three tether anchorages in MPVs with five DSPs was not justified, since a growing number of Canadian families are choosing MPVs to transport their children. Moreover, the United States have already made it mandatory for manufacturers to comply with the tether anchorage requirement.

The Department considered and rejected permitting voluntary compliance with the proposed Regulations. Manufacturers might offer the URTA system on some of the products they sell in Canada but not on all vehicle models. The Department is concerned that this would cause unnecessary public confusion regarding appropriate installation procedures. The Department does not consider that a voluntary approach would result in the same level of safety as a regulated approach. In short, the benefits of a universal system outweigh the costs, and the benefits would be to society as a whole. For these reasons, this alternative was not adopted.

### *Date d’entrée en vigueur*

Il est proposé que la date d’entrée en vigueur des modifications contenues dans cette proposition soit celle de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé, sauf pour l’article 13 des modifications aux règlements qui entreraient en vigueur immédiatement après l’entrée en vigueur des paragraphes 2(3) et (5) des modifications au règlement publié comme DORS/2006-94. Toutefois, de nombreuses dispositions particulières au sein du projet de règlement auront leur propre date d’application.

Le Ministère acceptera les commentaires relatifs à cette proposition pendant 75 jours après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Solutions envisagées*

Le Ministère a tenu compte des solutions de rechange suivantes :

- maintien du statu quo;
- observation volontaire par l’industrie;
- présentation du règlement proposé.

Le Ministère a déterminé que, la situation actuelle étant inacceptable, le statu quo doit être rejeté. Son maintien pour les décapotables et les véhicules de type ouvert empêcherait l’application de la norme et pourrait être une source de confusion pour le public en ce qui concerne le respect du principe de l’utilisation d’un ancrage d’attache avec un siège pour enfant. Il n’était pas justifié de ne pas équiper les VTUM ayant cinq PAD de trois ancrages d’attache, étant donné qu’un nombre croissant de familles canadiennes choisissent les VTUM pour transporter leurs enfants. De plus, les États-Unis ont déjà obligé les fabricants à se conformer à cette exigence relative aux ancrages d’attache.

Le Ministère a examiné et rejeté l’observation volontaire du règlement proposé. Les fabricants pourraient offrir un système d’AAPU sur certains des produits qu’ils vendent au Canada, mais pas sur tous les modèles de véhicules. Le Ministère s’inquiète du fait que cela pourrait créer une confusion inutile pour le public concernant les procédures appropriées d’installation. Il ne considère pas qu’une approche volontaire procurerait un gain aussi élevé en matière de sécurité qu’une approche réglementaire. Bref, les avantages d’un système universel l’emportent sur les coûts, et la société dans son ensemble bénéficierait de ces avantages. Pour ces raisons, cette option n’a pas été retenue.

Because of the anticipated positive outcome of introducing new Regulations, no other alternatives to the proposed amendment were considered acceptable.

### **Benefits and costs**

The estimated average cost to add one URTA system to a vehicle is less than a dollar.<sup>11</sup> A manufacturer producing a convertible type vehicle with three rear DSPs would be required to install three URTA, for a total cost per vehicle of no more than \$3.00. The proposed amendment would give manufacturers until September 1, 2010, to comply with the new requirements for an URTA in convertibles and open-body type vehicles. The Department trusts that manufacturers will have sufficient time to consider whether changes are warranted and implement them in their next design phase.

The number of new convertibles and open-body type vehicles affected by this amendment is estimated to be 7 814 vehicles per year. Based on 2004 Canadian vehicle sales,<sup>12</sup> the cost of the new requirements for URTA in those vehicles is therefore estimated to be negligible for the entire fleet.

This proposed amendment provides benefits by clarifying the testing procedures of LUAS in convertibles and open-body type vehicles. The public's perception of the importance and necessity of URTA systems is also reinforced by eliminating the exception currently provided for convertibles.

In the case of MPVs with five or more DSPs, a majority of manufacturers currently comply with requirements for a minimum of three DSPs with their associated URTA. This proposed requirement has been mandatory in the United States since August 31, 2002. It is also expected that the Department's proposal will harmonize with U.S. requirements for LUAS and URTA in MPVs and that the exemption for "hearses" will provide those vehicle manufacturers with financial relief. The proposed amendment will better protect children in an MPV by requiring an additional seating position for a child.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment Policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was done. It was determined that this proposed amendment would have no impact on the environment.

### **Consultation**

#### **General road safety consultation programs**

The Department has instituted a systematic and extensive consultation process that is intended to keep the automotive industry, public safety organizations, and the general public informed of projected and recent changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada. This process includes consultations with the provinces and territories, as well as with the federal authorities of other countries, and it provides a mechanism for interested parties to comment on the Department's planned initiatives.

Meetings are held three times a year with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), which represents Canada's leading motor vehicle manufacturers.<sup>13</sup> Departmental representatives meet three times a year with the Association of International

En raison des résultats positifs anticipés de l'introduction d'un nouveau règlement, aucune autre solution de rechange à la modification proposée n'a été considérée comme étant acceptable.

### **Avantages et coûts**

On estime à moins d'un dollar<sup>11</sup> le coût moyen de l'ajout d'un système d'AAPU à un véhicule. Un fabricant qui produit un véhicule de type décapotable avec trois PAD à l'arrière serait obligé d'installer trois AAPU, pour un coût total par véhicule d'au plus 3,00 \$. En vertu de la modification proposée, les fabricants auront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour se conformer à cette nouvelle réglementation. Le Ministère est d'avis que les fabricants auront suffisamment de temps pour déterminer si les changements sont justifiés et les appliquer à leur prochaine phase de conception.

Le nombre de nouvelles décapotables et de véhicules de type ouvert touchés par cette modification est estimé à 7 814 par année. Selon les statistiques de ventes de véhicules canadiens pour 2004<sup>12</sup>, le coût du nouveau règlement serait donc négligeable pour l'ensemble de la flotte.

La modification proposée a pour avantage de préciser la procédure d'essai des DUAAI dans les décapotables et les véhicules de type ouvert. La perception de l'importance et de la nécessité des systèmes d'AAPU pour le public serait également renforcée par l'élimination de l'exception actuelle applicable aux décapotables.

Dans le cas des VTUM ayant cinq PAD ou plus, une majorité de fabricants se conforment actuellement aux exigences d'un minimum de trois PAD associés à leurs AAPU respectifs. L'exigence proposée est obligatoire aux États-Unis depuis le 31 août 2002. On s'attend également à ce que la proposition du Ministère s'harmonise avec les exigences américaines relatives au DUAAI et aux AAPU dans les VTUM et que l'exemption des corbillards offrira aux fabricants de ces véhicules un certain répit financier. La modification proposée protégera mieux les enfants dans les VTUM en leur fournissant une place assise supplémentaire.

Une évaluation préliminaire de l'incidence possible de la présente modification sur l'environnement a été effectuée, en vertu de la politique du Ministère sur l'Évaluation environnementale stratégique. Il a été déterminé que la modification proposée n'aurait aucun impact sur l'environnement.

### **Consultations**

#### **Programmes généraux de consultation en matière de sécurité routière**

Le Ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives qui vise à tenir l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public au courant des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada. Ce processus comporte des consultations auprès des provinces et des territoires de même qu'auprès des autorités fédérales d'autres pays et constitue un mécanisme permettant aux parties intéressées de formuler des observations au sujet des initiatives prévues du Ministère.

Des rencontres ont lieu trois fois par année avec l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente les principaux fabricants de véhicules du Canada<sup>13</sup>. Également à une fréquence de trois fois par année, des représentants du

<sup>11</sup> SOR/98-457

<sup>12</sup> "2004 Canadian Light Vehicle Sales by Segment and Model," *Canadian Auto-world*, February 2005

<sup>13</sup> The CVMA represents DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and International Truck and Engine Corporation Canada.

<sup>11</sup> DORS/98-457

<sup>12</sup> « 2004 Canadian Light Vehicle Sales by Segment and Model » dans *Canadian Auto-world*, février 2005.

<sup>13</sup> L'ACCV représente DaimlerChrysler Canada Inc., Ford du Canada Limitée, General Motors du Canada Limitée et International Truck and Engine Corporation Canada.

Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international motor vehicle manufacturers and importers.<sup>14</sup> There are semi-annual meetings with the Motorcycle and Moped Industry Council and the Rubber Association of Canada, and semi-annual meetings are held with the U.S. Department of Transportation.

In addition, the Department is committed to the development of global regulations, an initiative that is being carried out under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations. Along with members of other world regulatory bodies and public interest groups, departmental representatives participate in 11 or more meetings a year as part of the effort to develop Global Technical Regulations in order to simplify the regulatory process for automotive manufacturers who market their products internationally.

Mainly through the Department's membership in the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA), consultations that deal with a broad range of issues take place on a regular basis with the provinces and territories. There are also semi-annual meetings with national public safety organizations in order to discuss future regulatory changes and emerging safety problems.

#### Specific consultation on URTA and LUAS in convertibles

Preliminary consultations with the automotive industry were conducted in 2003 and 2004 on the Department's intentions to amend CMVSS 210, 210.1 and 210.2. While manufacturers were open to the Department's intentions, their responses indicated that the proposal would need minor modifications. One suggested modification was to allow for tether strap routing devices to be used in convertibles and open-body type vehicles for the use of the URTA. This allowance would be for scenarios where vehicle models have active pop-up rollover protection in the area of the URTA. Since the provisions under CMVSS 210.1 already allow for a routing device in prescribed classes of vehicles to which these Regulations apply, which would include convertibles and open-body type vehicles, the Department does not believe there would be any benefit in amending subsection 210.1(7) to specifically include all applicable classes of vehicles.

Another comment related to the effective date for the URTA in convertibles and open-body type vehicles. Manufacturers indicated that September 1, 2010, would allow for sufficient lead-time to design, develop and produce vehicle models to the proposed requirements.

A proposition was also made by manufacturers to clarify when the URTA must be accessible. In some cases, a convertible or open-body type vehicle could have its URTA accessible only when the roof is deployed, and not when the roof is in the stowed position. The Department invites stakeholders to comment on this specific scenario.

A consultation period of 75 days will follow the publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I. Comments

Ministère rencontrent l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente les fabricants et les importateurs internationaux de véhicules automobiles<sup>14</sup>. Des rencontres semestrielles ont lieu avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur et l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc, et des rencontres semestrielles ont lieu avec le Department of Transportation des États-Unis.

Le Ministère est aussi engagé dans l'élaboration de règlements mondiaux, initiative qui se déroule sous les auspices du Forum mondial des Nations Unies sur l'harmonisation des règlements sur les véhicules. De concert avec des membres d'autres organismes de réglementation et de groupes d'intérêt public du monde, des représentants du Ministère participent à 11 réunions ou plus par année dans le cadre du travail d'élaboration de règlements techniques mondiaux afin de simplifier le processus de réglementation pour les fabricants automobiles qui commercialisent leurs produits à l'échelle internationale.

Principalement grâce à la participation du Ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM), des consultations régulières ont lieu avec les provinces et les territoires pour traiter d'un vaste éventail de questions. Il y a aussi des rencontres semestrielles avec les organismes nationaux de sécurité publique pour discuter des changements futurs à la réglementation et des problèmes de sécurité qui surgissent.

#### Consultations spécifiques concernant les AAPU et les DUAAI dans les décapotables

En 2003 et 2004, le Ministère a procédé à des consultations préliminaires auprès de l'industrie automobile concernant ses intentions de modifier les NSVAC 210, 210.1 et 210.2. Bien que les fabricants se soient montrés ouverts à l'égard des intentions du Ministère, leurs réactions indiquaient que la proposition exigerait des modifications mineures. L'une des modifications proposées visait à permettre aux dispositifs d'acheminement de la courroie d'attache d'être utilisés dans les décapotables et les véhicules de type ouvert aux fins des AAPU. Elle s'appliquerait aux scénarios où les modèles de véhicules seraient équipés d'un dispositif de protection active contre les tonneaux dans la zone des AAPU. Étant donné que les dispositions de la NSVAC 210.1 prévoient déjà un dispositif d'acheminement dans les catégories prescrites de véhicules auxquelles ce règlement s'applique, lesquelles comprendraient les décapotables et les véhicules de type ouvert, le Ministère ne croit pas qu'il y aurait avantage à modifier le paragraphe 210.1(7) pour y inclure spécifiquement toutes les catégories de véhicules visées.

Un autre commentaire portait sur la date d'entrée en vigueur de la modification relative aux AAPU dans les décapotables et les véhicules de type ouvert. Les fabricants indiquaient que le 1<sup>er</sup> septembre 2010 leur donnerait un délai suffisant pour concevoir, mettre au point et produire des modèles de véhicules conformes aux exigences proposées.

Les fabricants ont également proposé de préciser quand les AAPU doivent être accessibles. Dans certains cas, les AAPU de décapotables et de véhicules de type ouvert ne seraient accessibles que lorsque le toit est fermé et non en position ouverte et repliée. Le Ministère demande aux intervenants de faire des commentaires sur ce scénario particulier.

Une période de consultation de 75 jours suivra la publication de la présente proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

<sup>14</sup> The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

<sup>14</sup> L'AIAMC représente les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles suivants à titre de membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.



may be made by writing to the address given below or at any government-industry meeting. All responses will be taken into consideration in the development of the final amendment.

In addition to this proposed amendment, the Department would appreciate comments from stakeholders on a minor difference between FMVSS 210 and CMVSS 210. The item in question regards a distinction made under CMVSS 210 that provides an option to adjust the seat belt anchorages at the position that is suitable for a 50th percentile adult male, if that position is specified in the owner's manual. Since FMVSS 210 does not offer this option, Transport Canada would like comments on whether this provision is still needed.

### **Compliance and enforcement**

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

### **Contact**

For further information, please contact Jay Rieger, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-998-1962 (telephone), 613-990-2913 (fax), riegerj@tc.gc.ca (email).

Copies of proposed *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* may be obtained on the Internet at [www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm\\_tsd/index\\_e.htm](http://www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/index_e.htm).

Des observations peuvent être présentées par écrit à l'adresse qui figure ci-dessous ou à l'occasion des réunions gouvernement-industrie. Toutes les réponses seront prises en considération au moment de l'élaboration de la modification finale.

Outre qu'il aimerait obtenir des commentaires des intervenants sur la présente modification proposée, le Ministère aimerait qu'ils commentent également les différences mineures entre la FMVSS 210 et la NSVAC 210, particulièrement cette distinction de la NSVAC 210 concernant l'option d'ajuster les ancrages de ceinture de sécurité à la position qui convient au 50<sup>e</sup> percentile adulte du sexe masculin, si cette position est précisée dans le manuel de l'utilisateur. Étant donné que la FMVSS 210 n'offre pas cette option, Transports Canada voudrait des commentaires sur la nécessité de cette disposition.

### **Respect et exécution**

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est déclaré coupable, il peut avoir à payer une amende tel que le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

### **Personne-ressource**

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Jay Rieger, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-998-1962 (téléphone), 613-990-2913 (télécopieur), riegerj@tc.gc.ca (courriel).

On peut obtenir des exemplaires de la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* sur Internet, à l'adresse suivante : [www.tc.gc.ca/Securiteroutiere/mvstm\\_tsd/index\\_f.htm](http://www.tc.gc.ca/Securiteroutiere/mvstm_tsd/index_f.htm).

---

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to section 5<sup>b</sup> and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities within 75 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jay Rieger, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate,

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 351

---

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5<sup>b</sup> et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jay Rieger, ingénieur principal de l'élaboration des règlements, Direction générale de la sécurité

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 351

Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel: (613) 998-1962; fax: (613) 990-2913; e-mail: riegerj@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, November 9, 2006

MARY O'NEILL  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SEAT BELT ANCHORAGES, USER-READY TETHER ANCHORAGES, LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS, BUILT-IN CHILD RESTRAINT SYSTEMS AND BUILT-IN BOOSTER CUSHIONS) AND THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS**

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

*Amendments Effective on the Date of Registration*

**1. (1) The definitions “built-in booster cushion”, “open-body type vehicle”, “seat belt anchorage” and “seating reference point” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

“built-in booster cushion” means a device that is designed as an integral part of a vehicle seating system, for the purpose of seating a person who weighs at least 18 kg (40 pounds) in an elevated position on the vehicle seat in order to adapt an adult seat belt assembly of the motor vehicle to the person; (*coussin d’appoint intégré*)

“open-body type vehicle” means a vehicle that has no top over the occupant compartment or that has a top over the occupant compartment that can be installed or removed by the operator of the vehicle; (*véhicule de type ouvert*)

“seat belt anchorage” means any component of a vehicle, other than the webbing or straps, involved in transferring seat belt loads to the vehicle structure, including the attachment hardware, seat frames, seat pedestals, the vehicle structure and any part of the vehicle the failure of which causes separation of the belt from the vehicle structure; (*ancrage de ceinture de sécurité*)

“seating reference point” means the unique Design H-Point, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), that

(a) establishes the rearmost normal design driving or riding position of each designated seating position, taking into account all modes of adjustment - horizontal, vertical and tilt - in a vehicle,

(b) has X, Y and Z coordinates, as defined in section 3.3 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), established relative to the designed vehicle structure,

routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-1962; téléc. : (613) 990-2913; courriel : riegerj@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 9 novembre 2006

La greffière adjointe du Conseil privé  
MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ANCRAGES DE CEINTURE DE SÉCURITÉ, ANCRAGES D’ATTACHE PRÊTS À UTILISER, DISPOSITIFS UNIVERSELS D’ANCRAGES D’ATTACHES INFÉRIEURS, ENSEMBLES INTÉGRÉS DE RETENUE D’ENFANT ET COUSSINS D’APPOINT INTÉGRÉS) ET LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)**

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

*Modifications entrant en vigueur à la date d’enregistrement*

**1. (1) Les définitions de « ancrage de ceinture de sécurité », « coussin d’appoint intégré », « point de référence de position assise » et « véhicule de type ouvert », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« ancrage de ceinture de sécurité » S’entend de toute pièce d’un véhicule — à l’exception d’une courroie ou d’une sangle —, notamment de toute pièce de fixation, du bâti et du socle des sièges, de la structure du véhicule et de tout élément du véhicule, qui sert à transmettre à la structure du véhicule les forces exercées sur une ceinture de sécurité et de tout élément du véhicule qui, s’il se rompt, cause la séparation de la ceinture de sécurité de la structure du véhicule. (*seat belt anchorage*)

« coussin d’appoint intégré » Dispositif conçu comme partie intégrante d’un siège de véhicule servant à asseoir une personne qui pèse au moins 18 kg (40 livres) dans une position surélevée sur le siège pour lui adapter une ceinture de sécurité pour adultes. (*built-in booster cushion*)

« point de référence de position assise » L’unique « Design H-Point », au sens de l’article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), qui :

a) établit la position nominale normale la plus reculée du conducteur ou d’un passager pour chacune des places assises désignées, compte tenu de tous les réglages possibles dans un véhicule, à l’horizontale, à la verticale et en inclinaison;

b) a des coordonnées X, Y et Z, au sens de l’article 3.3 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), établies par rapport à la structure du véhicule conçu;

c) simule la position de l’articulation de la hanche humaine;

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

(c) simulates the position of the pivot centre of the human torso and thigh, and

(d) is the reference point employed to position the H-Point template with the 95th percentile leg, as described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), or, if that template cannot be positioned, the reference point when the seat is in its rearmost adjustment position; (*point de référence de position assise*)

**(2) The definitions “ancrage du siège”, “ceinture-baudrier” and “dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

« ancrage du siège » Toute pièce qui transmet à la structure du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)

« ceinture-baudrier » S’entend de la partie d’une ceinture de sécurité qui a pour objet de restreindre le mouvement au niveau de la poitrine et des épaules. (*upper torso restraint*)

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

**(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“hearse” means a vehicle that contains only one row of occupant seats, is designed exclusively for transporting a body and casket and that is equipped with features to secure a casket in place during the operation of the vehicle; (*corbillard*)

**(4) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) In the case of any bench or split-bench seat having more than 1 270 mm of hip room, as measured in accordance with sections 6.1.34, 6.2.31 and 6.4.27 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), in a passenger car, truck or multi-purpose passenger vehicle having a GVWR of less than 4 536 kg, the seat shall be deemed to contain not less than three designated seating positions unless the seat design or vehicle design is such that the centre position is not capable of being used as a seating position.

**2. Subsection 111(14) of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:**

(b) “heel point” referred to in that Recommended Practice and in other documents referenced in that Recommended Practice means the “accelerator heel point (AHP)” as defined in section 3.16.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), and the position of the heel point is that determined by the manufacturer.

**3. Subparagraph 115(2)(c)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(ii) located inside the occupant compartment, and

**4. (1) Paragraph 202(2)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) est le point de référence permettant de mettre en place le gabarit point H avec la jambe du 95<sup>e</sup> percentile, décrit à l’article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) ou, si ce gabarit point H ne peut être mis en place, le point de référence lorsque le siège est dans sa position la plus reculée. (*seating reference point*)

« véhicule de type ouvert » Véhicule sans capote au-dessus de l’habitacle ou véhicule ayant, au-dessus de l’habitacle, une capote dont l’installation ou l’enlèvement peut être effectué par l’utilisateur du véhicule. (*open-body type vehicle*)

**(2) Les définitions de « ancrage du siège », « ceinture-baudrier » et « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« ancrage du siège » Toute pièce qui transmet à la structure du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)

« ceinture-baudrier » S’entend de la partie d’une ceinture de sécurité qui a pour objet de restreindre le mouvement au niveau de la poitrine et des épaules. (*upper torso restraint*)

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

**(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« corbillard » Véhicule qui compte une seule rangée de sièges pour les occupants, qui n’est conçu que pour le transport d’une dépouille dans un cercueil et qui est muni de dispositifs pour maintenir en place le cercueil lors de son utilisation. (*hearse*)

**(4) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Dans le cas d’une banquette unie ou divisée offrant plus de 1 270 mm au niveau des hanches, valeur mesurée conformément aux articles 6.1.34, 6.2.31 et 6.4.27 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), dans une voiture de tourisme, un camion ou un véhicule de tourisme à usages multiples qui ont un PNBV inférieur à 4 536 kg, la banquette est censée comprendre au moins trois places assises désignées, à moins que la conception de la banquette ou du véhicule soit telle que l’espace central ne peut servir de place assise.

**2. Les alinéas 111(14)(b) et (c) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) le terme « heel point » visé dans cette pratique recommandée et dans toute autre publication qui y est mentionnée s’entend d’« accelerator heel point (AHP) », au sens de l’article 3.16.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), et la position du heel point est celle établie par le fabricant.

**3. Le sous-alinéa 115(2)(c)(ii) de l’annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) located inside the occupant compartment, and

**4. (1) L’alinéa 202(2)(a) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) soit, lorsque le bâti du siège est soumis à un essai comportant une accélération avant d'au moins 8 g, limite le mouvement angulaire vers l'arrière de la ligne de référence de la tête à 45° par rapport à la ligne de référence du torse;

**(2) Paragraph 202(3)(e) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

e) une accélération avant doit être appliquée au bâti du siège de sorte que, lorsqu'elle est représentée graphiquement, l'ampleur de la courbe d'accélération soit comprise entre une demi-sinusoïde d'amplitude 8 g et d'une durée de 80 millisecondes et une demi-sinusoïde d'amplitude 9,6 g et d'une durée de 96 millisecondes;

**5. Paragraph 204(4)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(c) convertible and open-body type vehicles have the top, if any, correctly in place in the configuration of a closed occupant compartment;

**6. (1) Paragraph 208(22)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(a) each anthropomorphic test device shall be completely contained within the outer surface of the vehicle occupant compartment;

**(2) Paragraph 208(23)(b) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) le véhicule, qui se déplace longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h, heurte une barrière fixe formant un angle de 90° ± 5° avec l'axe de déplacement du véhicule;

**(3) The portion of subsection 208(26) of Schedule IV to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(26) Where a vehicle is equipped at a designated seating position with an air bag, the vehicle shall, if scheduled maintenance or replacement of the air bag is required, have a label permanently affixed within the occupant compartment of the vehicle stating, in letters of not less than 6 points in height, in both official languages, the manufacturer's recommended maintenance or replacement schedule by

**7. (1) Subsections 210(1) to (2.1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**210.** (1) The following seat belt anchorages shall be installed in a designated seating position in respect of which a seat belt assembly has been installed pursuant to section 208:

(a) where a Type 1 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a pelvic restraint; or

(b) where a Type 2 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a combination pelvic and upper torso restraint.

(2) Only the strength test requirements set out in subsections (7) to (10) apply to enclosed motorcycles.

**(2) Subparagraph 210(4)(a)(iii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(iii) in the case of a seat with a travel of more than 70 mm, a point 64 mm to the fore of, and 10 mm above, the seating reference point

**(3) Paragraph 210(5)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(a) the H-Point of the template is located at the unique Design H-Point of the seat, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), at the full rearward and full downward position of the seat; and

a) soit, lorsque le bâti du siège est soumis à un essai comportant une accélération avant d'au moins 8 g, limite le mouvement angulaire vers l'arrière de la ligne de référence de la tête à 45° par rapport à la ligne de référence du torse;

**(2) L'alinéa 202(3)e de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) une accélération avant doit être appliquée au bâti du siège de sorte que, lorsqu'elle est représentée graphiquement, l'ampleur de la courbe d'accélération soit comprise entre une demi-sinusoïde d'amplitude 8 g et d'une durée de 80 millisecondes et une demi-sinusoïde d'amplitude 9,6 g et d'une durée de 96 millisecondes;

**5. L'alinéa 204(4)c de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) les décapotables et les véhicules de type ouvert ont la capote, s'ils en ont une, correctement installée de façon qu'ils aient la configuration d'un habitacle fermé;

**6. (1) L'alinéa 208(22)a de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) chaque dispositif anthropomorphe d'essai ne peut pas dépasser les limites de la surface externe de l'habitacle du véhicule;

**(2) L'alinéa 208(23)b de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le véhicule, qui se déplace longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h, heurte une barrière fixe formant un angle de 90° ± 5° avec l'axe de déplacement du véhicule;

**(3) Le passage du paragraphe 208(26) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(26) Where a vehicle is equipped at a designated seating position with an air bag, the vehicle shall, if scheduled maintenance or replacement of the air bag is required, have a label permanently affixed within the occupant compartment of the vehicle stating, in letters of not less than 6 points in height, in both official languages, the manufacturer's recommended maintenance or replacement schedule by

**7. (1) Les paragraphes 210(1) à (2.1) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**210.** (1) Les ancrages de ceinture de sécurité ci-après doivent être installés pour chaque place assise désignée pour laquelle une ceinture de sécurité a été installée en application de l'article 208 :

a) si une ceinture de sécurité de type 1 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une ceinture sous-abdominale;

b) si une ceinture de sécurité de type 2 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier.

(2) Seules les exigences de l'essai de résistance prévues aux paragraphes (7) à (10) s'appliquent aux motocyclettes à habitacle fermé.

**(2) Le sous-alinéa 210(4)a(iii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) dans le cas d'un siège dont l'intervalle de déplacement est de plus de 70 mm, un point situé à 64 mm en avant, et à 10 mm au-dessus, du point de référence de position assise;

**(3) L'alinéa 210(5)a de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) d'une part, le point H du gabarit est situé à l'unique « Design H-Point » du siège, au sens de l'article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), lorsque le siège se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse;

**(4) Subsections 210(7) and (8) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

(7) Except in the case of side-facing seats, when the seat belt anchorages for a Type 1 seat belt assembly or for the pelvic portion of a Type 2 seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (January 2006) by applying a force of 22 241 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

(8) When the seat belt anchorages for the pelvic portion and for the upper torso portion of a Type 2 seat belt assembly are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (January 2006) by simultaneously applying a force of 13 345 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

**(5) Paragraph 210(10)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(b) laterally adjacent but not common to the same seat and at least one of the anchorages is located within 305 mm of the anchorage for the adjacent seating position, as measured between the vertical centrelines of the bolt holes or, in designs using another means of attachment to the vehicle structure, the centroids of such means.

**(6) Subsection 210(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(11) The English and French versions of the owner's manual for a three-wheeled vehicle, passenger car, multi-purpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less and rear designated seating positions, other than a school bus, shall contain a statement indicating that children and infants are safer when properly restrained in a child restraint system or infant restraint system secured in a rear seating position.

**8. (1) Subsection 210.1(2) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

- (2) This section does not apply to
- (a) a convertible, before September 1, 2010;
  - (b) an open-body type vehicle, before September 1, 2010;
  - (c) a designated seating position at which a built-in child restraint system is provided that is not part of a removable vehicle seat; or
  - (d) a hearse.

**(2) The portion of subsection 210.1(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:**

(3) Subject to subsection (3.3), a user-ready tether anchorage shall be installed

- (a) for each forward-facing designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle, other than a convertible or an open-body type vehicle, that has only one row of forward-facing designated seating positions;
- (b) for each forward-facing designated seating position in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled vehicle, truck, convertible or open-body type vehicle;
- (c) for all forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has less than five designated seating positions;

**(4) Les paragraphes 210(7) et (8) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(7) Sauf pour les sièges latéraux, aucun des ancrages de ceinture de sécurité d'une ceinture de sécurité de type 1 ou de la ceinture sous-abdominale d'une ceinture de sécurité de type 2 avec ceinture-baudrier détachable ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (janvier 2006) par l'application d'une force de 22 241 N.

(8) Aucun des ancrages de ceinture de sécurité de la ceinture sous-abdominale et de la ceinture-baudrier d'une ceinture de sécurité de type 2 ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (janvier 2006) par l'application simultanée d'une force de 13 345 N.

**(5) L'alinéa 210(10)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit latéralement adjacents mais non communs au même siège et que la distance entre au moins un des ancrages et l'ancrage pour la place assise adjacente est d'au plus 305 mm, mesurée à partir de l'axe vertical des trous de boulon ou, dans le cas d'un modèle d'ancrage utilisant un autre dispositif de fixation à la structure du véhicule, à partir du centroïde du dispositif.

**(6) Le paragraphe 210(11) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(11) Les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur d'un véhicule à trois roues, d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un autobus, autre qu'un autobus scolaire, ou d'un camion qui ont un PNBV de 4 536 kg ou moins et des places assises désignées arrière doivent contenir un énoncé portant que les enfants et les bébés sont plus en sécurité lorsqu'ils sont retenus correctement dans des ensembles de retenue pour enfant ou des ensembles de retenue pour bébé assujettis à une place assise arrière.

**8. (1) Le paragraphe 210.1(2) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (2) Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux décapotables avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010;
  - b) aux véhicules de type ouvert avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010;
  - c) aux places assises désignées qui sont munies d'un ensemble intégré de retenue d'enfant ne faisant pas partie d'un siège de véhicule amovible;
  - d) aux corbillards.

**(2) Le passage du paragraphe 210.1(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve du paragraphe (3.3), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé :

- a) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules autres que les décapotables ou les véhicules de type ouvert ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;
- b) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues, des camions, des décapotables ou des véhicules de type ouvert;
- c) à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant moins de cinq places assises désignées;

(d) for each of any three forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has five or more designated seating positions;

**(3) Subsection 210.1(3.2) of Schedule IV to the Regulations is repealed.**

**(4) The portion of subsection 210.1(5) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:**

(5) Subject to subsection (7), the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall be located within the shaded zone, as shown in Figures 3 to 7, of the designated seating position for which it is installed, with reference to the H-Point of a template described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), if

(a) the H-Point of the template is located

(i) at the unique Design H-Point of the designated seating position, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), at the full downward and full rearward position of the seat, or

**(5) Subsection 210.1(6) of Schedule IV to the Regulations is repealed.**

**(6) Paragraph 210.1(7)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(c) when tested after being installed as it is intended to be used, is of sufficient strength to withstand, with the user-ready tether anchorage, the force referred to in subsection (8).

**(7) The portion of subsection 210.1(8) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:**

(8) Subject to subsection (10), every user-ready tether anchorage in a row of designated seating positions shall, when tested, withstand the application of a force of 10 000 N

(a) applied by means of one of the following types of test devices, installed as a child restraint system would be in accordance with the vehicle manufacturer's installation instructions, namely,

**(8) Subsections 210.1(9) to (11) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

(10) If the zones in which tether anchorages are located overlap and if, in the overlap area, a user-ready tether anchorage is installed that is designed to accept the tether strap hooks of two restraint systems simultaneously, both portions of the tether anchorage that are designed to bind with a tether strap hook shall withstand the force referred to in subsection (8) applied to both portions simultaneously.

(11) If a row of designated seating positions has more than one user-ready tether anchorage and a distance of 400 mm or more, measured in accordance with Figure 20, separates the midpoints of adjacent designated seating positions, the force referred to in subsection (8) or (10), as the case may be, shall be applied simultaneously to each user-ready tether anchorage in the manner specified in that subsection.

**(9) Figures 8 to 11 and 19 of section 210.1 of Schedule IV to the Regulations are repealed.**

**9. (1) Subsection 210.2(2) of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) a hearse.

d) le cas échéant, à trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant cinq places assises désignées ou plus;

**(3) Le paragraphe 210.1(3.2) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.**

**(4) Le passage du paragraphe 210.1(5) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Sous réserve du paragraphe (7), la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 3 à 7 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point H du gabarit décrit à l'article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) :

a) dont le point H est situé :

(i) soit à l'unique « Design H-Point » de la place assise désignée, au sens de l'article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse,

**(5) Le paragraphe 210.1(6) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.**

**(6) L'alinéa 210.1(7)(c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) qui, lorsqu'il est mis à l'essai après avoir été installé conformément à l'usage auquel il est destiné, résiste avec l'ancrage d'attache prêt à utiliser à la force visée au paragraphe (8).

**(7) Le passage du paragraphe 210.1(8) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :**

(8) Sous réserve du paragraphe (10), chaque ancrage d'attache prêt à utiliser qui est installé dans une rangée de places assises désignées doit, lorsqu'il est mis à l'essai, résister à une force de 10 000 N qui, à la fois :

a) est appliquée au moyen d'un des types de dispositifs d'essai suivants qui est installé comme un ensemble de retenue d'enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule :

**(8) Les paragraphes 210.1(9) à (11) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(10) Lorsque les zones de positionnement d'ancrages d'attache se chevauchent et qu'il y est installé un ancrage d'attache prêt à utiliser conçu pour recevoir simultanément les crochets de courroies d'attache de deux ensembles de retenue, chacune des deux parties de l'ancrage d'attache conçues pour s'unir à un crochet de la courroie d'attache doit résister à la force visée au paragraphe (8), appliquée simultanément aux deux parties.

(11) Lorsqu'une rangée de places assises désignées compte plus d'un ancrage d'attache prêt à utiliser et qu'une distance de 400 mm ou plus, mesurée conformément à la figure 20, sépare les points milieux des places assises désignées adjacentes, la force visée aux paragraphes (8) ou (10), selon le cas, doit être appliquée simultanément à chacun des ancrages d'attaches prêts à utiliser de la manière prévue au paragraphe pertinent.

**(9) Les figures 8 à 11 et 19 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement sont abrogées.**

**9. (1) Le paragraphe 210.2(2) de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) aux corbillards.

**(2) Paragraph 210.2(3)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(b) have a diameter of 6 mm  $\pm$  0.1 mm and a length, measured in accordance with Figure 12, of not less than 25 mm;

**(3) Paragraphs 210.2(3)(d) and (e) of Schedule IV to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

d) elles sont une partie intégrante et permanente du siège, de l'ancrage de celui-ci ou de la structure du véhicule de manière qu'elles ne puissent être enlevées qu'à l'aide d'outils;

e) elles sont fixées rigidement au siège, à l'ancrage de celui-ci ou à la structure du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu'elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;

**(4) Paragraph 210.2(4)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(c) for each of any two forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has more than one row of seating positions, but at least one of the lower universal anchorage systems must be installed in a seating position in the second row of seating positions;

**(5) Subsections 210.2(5) and (6) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

(6) A lower universal anchorage system shall be installed only at a designated seating position that is equipped with a user-ready tether anchorage.

(6.1) A convertible or an open-body type vehicle need not comply with subsection (6) until September 1, 2010.

**(6) The portion of subsection 210.2(13) of Schedule IV to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(13) Lorsqu'il est mis à l'essai, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni de la structure du véhicule, sous l'action :

**(7) The portion of paragraph 210.2(13)(a) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) subject to subsection (15), by pulling with a force of 15 000 N, which force is

**(8) Subsections 210.2(14) and (15) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

(14) When a force of 5 000 N is applied in accordance with paragraph (13)(b), the lower universal anchorage system shall not permit the X point on the test device to be displaced in the direction of the applied force by more than 125 mm if the test device is installed in an outboard designated seating position or by more than 150 mm if the test device is installed in an inboard designated seating position.

(15) Before September 1, 2010, instead of being tested by the application of a force of 15 000 N in accordance with paragraph 13(a), a lower universal anchorage system installed in a designated seating position that is not equipped with a user-ready tether anchorage shall be tested by the application of a force of 11 000 N that is

(a) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed using only the lower universal anchorage system;

**(2) L'alinéa 210.2(3)b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) elles ont un diamètre de 6 mm  $\pm$  0,1 mm et une longueur, mesurée conformément à la figure 12, d'au moins 25 mm;

**(3) Les alinéas 210.2(3)d) et e) de l'annexe IV de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

d) elles sont une partie intégrante et permanente du siège, de l'ancrage de celui-ci ou de la structure du véhicule de manière qu'elles ne puissent être enlevées qu'à l'aide d'outils;

e) elles sont fixées rigidement au siège, à l'ancrage de celui-ci ou à la structure du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu'elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;

**(4) L'alinéa 210.2(4)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le cas échéant, à deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant plus d'une rangée de places assises, mais au moins un des dispositifs devant être installé à une place assise dans la deuxième rangée.

**(5) Les paragraphes 210.2(5) et (6) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(6) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit être installé seulement à une place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser.

(6.1) Les décapotables et les véhicules de type ouvert n'ont pas à être conformes au paragraphe (6) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**(6) Le passage du paragraphe 210.2(13) de l'annexe IV de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(13) Lorsqu'il est mis à l'essai, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni de la structure du véhicule, sous l'action :

**(7) Le passage de l'alinéa 210.2(13)a) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) d'une part et sous réserve du paragraphe (15), d'une force de traction de 15 000 N, qui est, à la fois :

**(8) Les paragraphes 210.2(14) et (15) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(14) Lorsqu'il est soumis à l'application d'une force de 5 000 N en conformité avec l'alinéa (13)b), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne doit pas permettre au point X du dispositif d'essai d'effectuer un déplacement dans la direction de la force appliquée qui soit supérieur à 125 mm, s'il est installé dans une place assise désignée extérieure, ou à 150 mm, s'il est installé dans une place assise désignée intérieure.

(15) Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, au lieu d'être soumis à l'application d'une force de 15 000 N en conformité avec l'alinéa (13)a), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé à une place assise désignée qui n'est pas munie d'ancrage d'attache prêt à utiliser doit être soumis à l'application d'une force de 11 000 N qui est, à la fois :

a) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé seulement à l'aide du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

- (b) applied in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N, maintained for at least two minutes but not more than five minutes;
- (c) applied initially, along a line above the horizontal line, at an angle of  $10^\circ \pm 5^\circ$  to it;
- (d) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s; and
- (e) maintained at a level of 11 000 N for a minimum of one second.

**(9) The portion of subsection 210.2(18) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(18) Subject to subsections (19) and (20), if a lower universal anchorage system is not visible along a line making an upward angle of at least  $30^\circ$  with the horizontal plane without compression of the seat cushion or seat back of the seating position, the presence of each bar of the system shall be indicated by the symbol shown in Figure 10, consisting of a circle containing a pictogram, which symbol shall meet the following conditions:

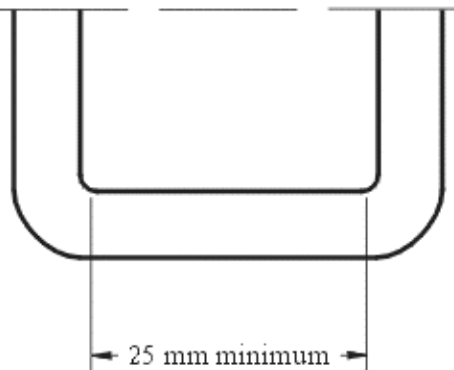
**(10) Subsection 210.2(21) of Schedule IV to the Regulations is repealed.**

**(11) Paragraph 210.2(22)(b) of Schedule IV to the Regulations is repealed.**

**(12) Note 2 to Figure 11 of Section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

2.  $50 \text{ mm} \leq a \leq 100 \text{ mm}$ .

**(13) Section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Figure 11:**



Note: Drawing not to scale

Figure 12 — Width of Lower Universal Anchorage Bar, Top View

**10. Subsection 212(2) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Lorsqu'un véhicule, préparé et chargé selon les paragraphes (5) à (7), qui avance en ligne droite à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), percute une barrière fixe pour essais de collision perpendiculaire à son axe de déplacement, le cadre de son pare-brise doit, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (8), retenir au moins la périphérie de pare-brise minimale prévue aux paragraphes (3) ou (4).

**11. (1) The portion of paragraph 213.4(4)(a) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) subject to subsection (6), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by

- b) appliquée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, à partir d'une pré-charge de 500 N, maintenue pendant au moins deux minutes mais au plus cinq minutes;
- c) appliquée initialement, le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec elle un angle de  $10^\circ \pm 5^\circ$ ;
- d) atteinte en 30 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s;
- e) maintenue à 11 000 N pendant au moins une seconde.

**(9) Le passage du paragraphe 210.2(18) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(18) Sous réserve des paragraphes (19) et (20), si le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs n'est pas visible le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec celle-ci un angle de  $30^\circ$  ou plus, sans qu'il soit nécessaire de comprimer ni le coussin ni le dossier du siège de la place assise, la présence de chacune de ses barres est indiquée au moyen d'un symbole constitué d'un pictogramme sur un cercle, lequel est illustré à la figure 10 et est conforme aux conditions suivantes :

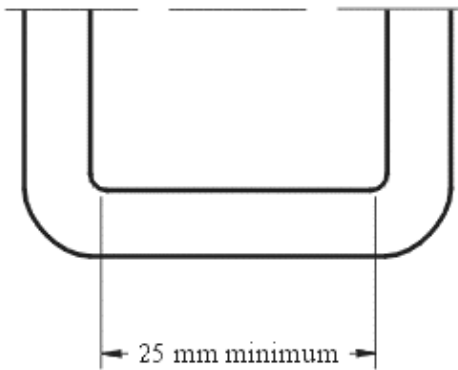
**(10) Le paragraphe 210.2(21) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.**

**(11) L'alinéa 210.2(22)(b) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.**

**(12) La remarque 2 de la figure 11 de l'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

2.  $50 \text{ mm} \leq a \leq 100 \text{ mm}$ .

**(13) L'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après la figure 11, de ce qui suit :**



Remarque : Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 12 — Largeur de la barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, vue de dessus.

**10. Le paragraphe 212(2) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsqu'un véhicule, préparé et chargé selon les paragraphes (5) à (7), qui avance en ligne droite à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), percute une barrière fixe pour essais de collision perpendiculaire à son axe de déplacement, le cadre de son pare-brise doit, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (8), retenir au moins la périphérie de pare-brise minimale prévue aux paragraphes (3) ou (4).

**11. (1) Le passage de l'alinéa 213.4(4)(a) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) sous réserve du paragraphe (6), limiter le mouvement vers l'arrière de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai



means of a continuous seat back that is an integral part of the cushion and that

**(2) Paragraph 213.4(5)(d) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(d) subject to subsection (6), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that limits the rearward rotation of the anthropomorphic test device's head so that the angle between the head and the torso is at no time during the impact testing greater than 45° as compared to the head-torso angle prior to the test.

**(3) Paragraph 213.4(17)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(a) a statement indicating

(i) in the case of a built-in child restraint system, the weight and height range of the children for whom it is designed, as recommended by the manufacturer, and

(ii) in the case of a built-in booster cushion, that it is for use by persons who weigh at least 18 kg (40 pounds) and who are at least the minimum height recommended by the manufacturer;

**(4) Subsections 213.4(18) and (19) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

(18) The weights and heights referred to in paragraph (17)(a) shall be expressed with the metric measurements stated first, followed by the equivalent imperial measurements in parentheses.

(19) Every built-in child restraint system and built-in booster cushion shall be accompanied by printed instructions in both English and French that provide a step-by-step procedure, including appropriate diagrams, for using the built-in child restraint system or built-in booster cushion, for positioning a person in the system or on the cushion, for adjusting the belts provided and, where applicable, for adjusting the restraint harness to fit the person.

**12. Subsection 219(3) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Lorsqu'un véhicule préparé conformément au paragraphe (6) et se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), heurte une barrière de collision fixe et perpendiculaire à sa ligne de déplacement, aucune de ses parties extérieures à l'habitacle, à l'exception des moulures du pare-brise ou autres composantes conçues pour être normalement en contact avec le pare-brise, ne doit pas pénétrer :

a) soit le gabarit de zone protégée jusqu'à une profondeur supérieure à 6 mm (¼ po);

b) soit la surface interne de la partie du pare-brise qui se trouve dans l'OJ, au-dessous de la zone protégée.

*Amendments Coming into Force Immediately after the Coming into Force of Certain Provisions of the Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations  
(Standards 210.1 and 210.2)*

**13. (1) The portion of subsection 210.1(5) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) Subject to subsections (5.1) and (7), the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall be located within the shaded zone — as shown in Figures 3 to 7 — of the designated seating position for which it is installed, with reference to the H-Point of a template described in

par rapport au corps, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante du coussin et qui présente les caractéristiques suivantes :

**(2) L'alinéa 213.4(5)d) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) sous réserve du paragraphe (6), limiter le mouvement vers l'arrière de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai par rapport au corps, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble et qui limite la rotation vers l'arrière de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de manière qu'à aucun moment de l'essai de collision l'angle entre la tête et le torse du dispositif ne soit supérieure de plus de 45° à l'angle préalable à l'essai.

**(3) L'alinéa 213.4(17)a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) une mention indiquant :

(i) dans le cas d'un ensemble intégré de retenue d'enfant, le poids et la taille minimums et maximums des enfants pour lesquels il est conçu, selon les recommandations du fabricant,

(ii) dans le cas d'un coussin d'appoint intégré, qu'il est conçu pour des personnes dont le poids est d'au moins 18 kg (40 livres) et dont la taille est au moins la taille minimale recommandée par le fabricant;

**(4) Les paragraphes 213.4(18) et (19) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(18) Le poids et la taille visés à l'alinéa (17)a) doivent être exprimés en unités métriques suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes.

(19) Tout ensemble intégré de retenue d'enfant et tout coussin d'appoint intégré doivent être accompagnés d'instructions imprimées en français et en anglais qui donnent, avec les diagrammes appropriés, la marche à suivre détaillée pour utiliser l'ensemble intégré de retenue et le coussin d'appoint intégré, placer une personne dans l'ensemble intégré de retenue et sur le coussin d'appoint intégré et ajuster les ceintures fournies et, le cas échéant, le harnais au corps de la personne.

**12. Le paragraphe 219(3) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Lorsqu'un véhicule préparé conformément au paragraphe (6) et se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), heurte une barrière de collision fixe et perpendiculaire à sa ligne de déplacement, aucune de ses parties extérieures à l'habitacle, à l'exception des moulures du pare-brise ou autres composantes conçues pour être normalement en contact avec le pare-brise, ne doit pas pénétrer :

a) soit le gabarit de zone protégée jusqu'à une profondeur supérieure à 6 mm (¼ po);

b) soit la surface interne de la partie du pare-brise qui se trouve dans l'OJ, au-dessous de la zone protégée.

*Modifications entrant en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles  
(normes 210.1 et 210.2)*

**13. (1) Le passage du paragraphe 210.1(5) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5) Sous réserve des paragraphes (5.1) et (7), la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 3 à 7 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport

section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), if

**(2) Subsection 210.1(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

(11) If a bench seat in a bus or a row of designated seating positions in another vehicle has more than one user-ready tether anchorage and a distance of 400 mm or more, measured in accordance with Figure 20, separates the midpoints of adjacent designated seating positions, the force referred to in subsection (8) or (10), as the case may be, shall be applied simultaneously to each user-ready tether anchorage in the manner specified in the relevant subsection.

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND  
BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

**14. The definition “dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs” in subsection 1(1) of the French version of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

COMING INTO FORCE

**15. (1) These Regulations, except section 13, come into force on the day on which they are registered.**

(2) Section 13 comes into force immediately after the coming into force of subsections 2(3) and (5) of the *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 210.1 and 210.2)*, as enacted by Order in Council P.C. 2006-378, dated May 11, 2006, and registered as SOR/2006-94.

[46-1-o]

au point H du gabarit décrit à l’article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) :

**(2) Le paragraphe 210.1(11) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(11) Lorsqu’une banquette d’autobus ou une rangée de places assises désignées dans un autre véhicule compte plus d’un ancrage d’attache prêt à utiliser et qu’une distance de 400 mm ou plus, mesurée conformément à la figure 20, sépare les points milieux des places assises désignées adjacentes, la force visée aux paragraphes (8) ou (10), selon le cas, doit être appliquée simultanément à chacun des ancrages d’attache prêts à utiliser de la manière prévue au paragraphe pertinent.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES  
DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT  
(VÉHICULES AUTOMOBILES)

**14. La définition de « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs », au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :**

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

**15. (1) Le présent règlement, sauf l’article 13, entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

(2) L’article 13 entre en vigueur immédiatement après l’entrée en vigueur des paragraphes 2(3) et (5) du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 210.1 et 210.2)*, édicté par le décret C.P. 2006-378 du 11 mai 2006 et enregistré sous le numéro DORS/2006-94.

[46-1-o]

<sup>2</sup> SOR/98-159

<sup>2</sup> DORS/98-159

## INDEX

Vol. 140, No. 46 — November 18, 2006

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

- Notice No. HA-2006-011 — Appeal ..... 3701  
 Professional, administrative and management support  
 services — Inquiry ..... 3701

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

- \*Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 3702  
 Decisions  
 2006-618 to 2006-620 ..... 3702  
 Public hearing  
 2006-10-1 ..... 3703  
 Public notice  
 2006-141 ..... 3703

**Gwich'in Land Use Planning Board**

- Mackenzie Valley Resource Management Act  
 Notice to interested parties ..... 3704

**GOVERNMENT HOUSE**

- Canadian Heraldic Authority (The) — Approvals ..... 3686  
 Canadian Heraldic Authority (The) — Grants and  
 registrations ..... 3686

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999  
 Permit No. 4543-2-03410 ..... 3689

**Finance, Dept. of**

- Statements  
 Bank of Canada, balance sheet as at November 1, 2006... 3696  
 Bank of Canada, balance sheet as at November 8, 2006... 3698

**Industry, Dept. of**

- Appointments ..... 3691

**MISCELLANEOUS NOTICES**

- Brock, Township of, replacement of the bridge on  
 Sideroad 18A over the Beaver River, Ont. .... 3709  
 \*CUETS Acquiring Inc., letters patent of continuance ..... 3705  
 First Union Rail Corporation, documents deposited ..... 3706  
 Fisheries and Oceans, Department of, various works in  
 Canso Harbour, N.S. .... 3705

**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

- GATX Financial Corporation, documents deposited ..... 3706  
 GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft and  
 Swiss Re Life & Health Canada, novation reinsurance  
 transaction ..... 3706  
 GJR Developments Ltd., fill and walkway in Halifax  
 Harbour, at Wrights Cove, N.S. .... 3707  
 HSBC Loan Corporation (Canada) and BBC Realty Ltd.,  
 application for letters patent of amalgamation ..... 3707  
 Lamplight Communications Inc., relocation of head  
 office ..... 3708  
 \*Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life  
 Insurance Company), release of assets ..... 3708  
 Lorindale Holdings Ltd., addition of longlines in  
 Deep Bay, B.C. .... 3708  
 NRG Power Marketing Inc., documents deposited ..... 3709  
 Union Pacific Railroad Company, documents deposited ..... 3710  
 \*Workers Benevolent Association of Canada, voluntary  
 liquidation and dissolution ..... 3710

**PARLIAMENT****House of Commons**

- \*Filing applications for private bills (First Session,  
 Thirty-Ninth Parliament) ..... 3700

**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Food Inspection Agency**

- Health of Animals Act  
 Regulations Amending the Compensation for Destroyed  
 Animals Regulations ..... 3712

**Federal Court of Appeal and Federal Court**

- Federal Courts Act  
 Rules Amending the Federal Courts Rules ..... 3725

**Transport, Dept. of**

- Canada Shipping Act, 2001  
 Marine Personnel Regulations ..... 3734  
 Motor Vehicle Safety Act  
 Regulations Amending the Motor Vehicle Safety  
 Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether  
 Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems,  
 Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster  
 Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems  
 and Booster Cushions Safety Regulations ..... 3884

**INDEX**

Vol. 140, n° 46 — Le 18 novembre 2006

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

*Association de Secours Mutuels des Travailleurs du Canada (L'), liquidation et dissolution volontaires .....	3710
Brock, Township of, remplacement du pont sur la route secondaire 18A au-dessus de la rivière Beaver (Ont.) .....	3709
*CUETS Acquiring Inc., lettres patentes de prorogation.....	3705
First Union Rail Corporation, dépôt de documents .....	3706
GATX Financial Corporation, dépôt de documents.....	3706
GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft et Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada, transaction de novation de réassurance.....	3706
GJR Developments Ltd., remplissage et passerelle dans le port de Halifax, à l'anse Wrights (N.-É.) .....	3707
Lamplight Communications Inc., changement de lieu du siège social .....	3708
*Lincoln Heritage Life Insurance Company (Superior Life, Compagnie d'Assurance), libération d'actif .....	3708
Lorindale Holdings Ltd., lignes de fond dans la baie Deep (C.-B.).....	3708
NRG Power Marketing Inc., dépôt de documents .....	3709
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux dans le port de Canso (N.-É.) .....	3705
Société de prêts HSBC (Canada) et BBC Realty Ltd., demande de lettres patentes de fusion .....	3707
Union Pacific Railroad Company, dépôt de documents.....	3710

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-03410.....	3689
--	------

**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 1 <sup>er</sup> novembre 2006 .....	3697
Banque du Canada, bilan au 8 novembre 2006 .....	3699

**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	3691
------------------	------

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions .....	3702
---	------

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Audience publique	
2006-10-1 .....	3703
Avis public	
2006-141 .....	3703
Décisions	
2006-618 à 2006-620 .....	3702
<b>Office gwich'in d'aménagement territorial</b>	
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	
Avis aux intéressés.....	3704
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Avis n° HA-2006-011 — Appel.....	3701
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête.....	3701

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature) .....	3700
--	------

**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS****Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur la santé des animaux	
Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux.....	3712

**Cour d'appel fédérale et Cour fédérale**

Loi sur les Cours fédérales	
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales .....	3725

**Transports, min. des**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur le personnel maritime.....	3734
Loi sur la sécurité automobile	

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	3884
--	------

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Autorité héraldique du Canada (L') — Approbations.....	3686
Autorité héraldique du Canada (L') — Concessions et enregistrements .....	3686



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5